ECA NAZ.
XXVI
C
38
NAPOLI

XXVI.
C
38

BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XXVI
C
38
NAPOLI

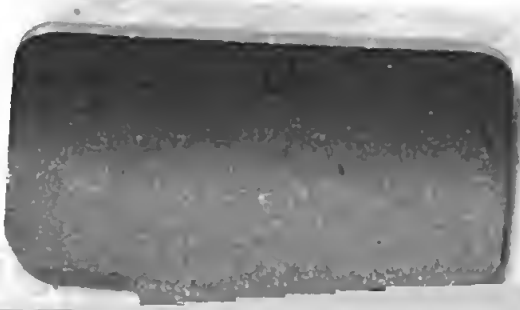

١٧٤٠
٢٢

INTERETS DES PRINCES D'ALEMAGNE.

Où l'on voit ce que c'eſt que cet Empire, la Raiſon d'Etat ſuivant laquelle il devroit être gouverné, les fautes qui s'y commettent contre la Politique, dont on y néglige les veritables maximes, & les moyens ſûrs & faciles de le rétablir en ſon ancienne ſplendeur, & de l'y conſerver.

Sous le nom d'Hippolitus à Lapide.

Par JOACHIM DE TRANSE'E *Ambaſſadeur de Sa Majeſté Suedoiſe près Monſieur l'Electeur de Brandebourg, lors de la Negociation des préliminaires du Traité de Weſtphalie.*

BIBLIOTECA NACIONALE - MADRID

Traduit par Mr BOURGEOIS DU CHASTENET.

TOME SECOND.

A FREISTADE.

M. DCCXII.

TABLE DES CHAPITRES.

TOME SECOND.

Suite de la premiere Partie.

De l'état de l'Empire d'Alemagne.

CHAP. XVI. *Les prérogatives dont joüit l'Empereur ſeul, dans l'adminiſtration de l'Empire.* page 1

CH. XVII. *Sentiment de l'Auteur découvert en peu de mots.* 17

CH. XVIII. *Refutation des Argumens alleguez en faveur de la Monarchie.* 29

Concluſion de la premiere Partie. 47

SECONDE PARTIE.

La veritable raiſon d'Etat de l'Empire d'Alemagne, dont on a eû juſqu'à preſent fort peu de ſoin; ce qui a cauſé la ruine de cet Empire & la ruine de ſa liberté.

CHAP. I. *Premiere raiſon d'Etat, qui conſiſte à entretenir la paix & la*

concorde entre les Membres de l'Empire. page 51

CH. II. *Seconde raiſon d'Etat, qui eſt d'empêcher que la premiere Dignité de l'Empire ne demeure trop long-tems dans la même Maiſon.* 60

CH. III. *Troiſiéme raiſon d'Etat, qui conſiſte en ce que toutes les affaires doivent paſſer par l'examen des Diettes, & y être reſoluës à la pluralité des voix, & où l'on fait voir ce que c'eſt que les Diettes.* 77

CH. IV. *Du Regiment, qui a été après les Diettes le principal appui de la liberté de l'Alemagne.* 194

CH. V. *De quelle maniere l'Empire a été gouverné depuis la ſuppreſſion du Regiment juſqu'à preſent, & de quels moyens s'eſt ſervie la Maiſon d'Autriche pour s'attirer peu à peu toute l'autorité.* 118

CH. VI. *Quatriéme raiſon d'Etat, qui conſiſte à ne laiſſer au Prince que les dehors de la puiſſance ſouveraine, pendant que l'Etat s'en reſerve les droits les plus eſſentiels; & en particulier des apparences de Souveraineté, que l'on a laiſſé ou dû laiſſer à l'Empereur.* 142

CH. VII. *Détail des droits de Souveraineté, que l'Empire devroit avoir eû ſoin de ſe conſerver,*

conſerver, & qui ont été uſurpez peu à peu par les Empereurs, faute d'application de la part des Etats de l'Empire. 160

CH. VIII. *Les artifices dont s'eſt ſervi la Maiſon d'Autriche, pour s'emparer peu à peu de tous les droits de Souveraineté.* 239

CH. IX. *Cinquiéme raiſon d'Etat, que les Etats de l'Empire ne doivent pas ſouffrir que leur vie, leurs Dignitez & leur fortune dépendent abſolument de l'Empereur.* 278

CH. X. *Sixiéme raiſon d'Etat, que l'Empereur ne doit pas avoir ſeul la diſpoſition des Milices & des places fortes.* 295

TROISIE'ME PARTIE.

Qui traite des Moyens de remettre l'Empire en ſon ancienne ſplendeur, de le rétablir dans ſa premiere liberté, & de l'y affermir ſi bien, qu'il ne puiſſe plus recevoir d'atteintes.

CHAP. I. *PRemier moyen de remettre l'Empire en ſon ancien état, par la publication d'une amniſtie generale, & par le rétabliſſement de la concorde avec ſes Membres.* 309

CH. II. *Second moyen de rétablir & d'assûrer pour toujours l'état de l'Empire, qui consiste à extirper la Maison d'Autriche.* 317

CH. III. *Troisiéme moyen de rétablir & d'assûrer l'Etat de l'Empire, qui seroit d'élire un nouvel Empereur, & le moyen de dresser à propos la Capitulation.* 352

CH. IV. *Quatriéme moyen de rétablir & d'assûrer la liberté de l'Alemagne, qui seroit d'ôter les défiances, & d'établir une veritable confiance entre tous les Membres de l'Empire.* 360

CH. V. *Cinquiéme moyen de rétablir & d'assûrer l'Etat de l'Empire, qui seroit de supprimer la Jurisdiction du Conseil Aulique, & de renouveller les Diettes & le Regiment.* 393

CH. VI. *Les deux derniers moyens de rétablir & d'assûrer l'Etat de l'Empire, par l'entretien continuel d'une armée, & l'établissement d'une caisse militaire.* 397

Conclusion. 403

Fin de la Table.

SUITE
DE LA PREMIERE PARTIE.
DE L'ETAT
DE
L'EMPIRE D'ALEMAGNE.

CHAPITRE XVI.

Les Prérogatives dont joüit l'Empereur ſeul dans l'adminiſtration de l'Empire.

RESTE à voir ce que c'eſt que ces grandes prérogatives, & ces droits de Souveraineté & de Majeſté dont ont fait tant de bruit, & dans leſquels l'on fait conſiſter la plénitude de puiſſance de l'Empereur ; en un mot, ce qu'il peut faire ſeul & de lui-même, ſans avoir beſoin du conſentement des

Electeurs & des Etats de l'Empire. La plénitude de puiſſance n'étant reſtreinte par aucune ſoumiſſion, & ne reconnoiſſant pour bornes que l'étenduë de ſa volonté, elle n'a point de lieu dans les affaires où l'Empereur a beſoin du concours des Electeurs & des Etats de l'Empire, ſans lequel il ne peut y faire quoi que ce ſoit, & dont il ne peut s'écarter en maniere quelconque, enſorte qu'il ne lui reſte que la vaine ſatisfaction de voir ſon nom en tête de toutes les conſtitutions, & de toutes les ordonnances de l'Empire, auxquelles il a ſouvent très-peu de part.

L'on appelle donc prérogatives de l'Empereur tout ce qui lui eſt acquis ou reſervé, pour en diſpoſer comme il lui plait. Il ne faut pourtant pas dire que ce ſoit lui qui ait fait ces reſerves à ſon profit : comme il n'a de pouvoir qu'autant qu'il plait aux Electeurs de lui en donner par ſa capitulation, l'on ne peut pas même penſer qu'il ait eû la liberté de ſe reſerver aucune choſe. Ce ſont des droits que lui laiſſent les Electeurs & les Etats de l'Empire, pour donner quelque eſpece de ſplendeur à ſa dignité,

que l'on pourroit mieux appeller des abandonnemens que des reſerves.

Le premier & le plus conſiderable eſt le pouvoir de donner l'inveſtiture des fiefs de dignité, ou *de Banniere*, & des Regales, qui ſe donne & ſe reçoit ordinairement en public parmi les étendarts, & avec ſolemnité. Ce droit eſt reſervé à l'Empereur ou au Roi des Romains, enſorte que les Adminiſtrateurs de l'Empire ne ſçauroient donner cette inveſtiture pendant la vacance, non plus que le Regiment pendant qu'il ſubſiſtoit.

Ce ſeroit même quelque choſe de conſiderable que ce droit, s'il étoit accompagné de la plénitude de puiſſance, & s'il reſtoit à l'Empereur la liberté d'accorder ou de refuſer l'inveſtiture quand il le jugeroit à propos: mais il ne peut la refuſer aux Princes qui la demandent dans les tems & avec la decence requiſe, ni en changer les termes ordinaires & eſſentiels, ni la charger d'autres conditions que celles qui ont accoutumé d'y être inſerées. *Vôtre Majeſté*, dit la capitulation de Ferdinand II. *doit accorder aux Electeurs Princes &*

Etats de l'Empire leurs lettres de fief ſelon la teneur des précedentes ſans leur faire aucune difficulté.

L'Empereur en cas d'ouverture de fief, faute d'heritiers feodaux, n'eſt pas le maitre d'en inveſtir qui il lui plait, & la même capitulation l'oblige de les réünir au Domaine de l'Empire. Bocer applique cette clauſe aux biens vacans, & non pas aux fiefs ouverts, mais aſſûrément il n'y a pas reflechi, & il n'a examiné les capitulations que fort legerement. Le texte y eſt formel : elles parlent préciſément & ſans diſtinction des fiefs de dignité, & des Regales de l'Empire. *Quand un fief de l'Empire eſt devolu, comme une Principauté, un Comté, &c. vôtre Majeſté ne doit le donner ni promettre à perſonne, quoique l'on l'ait quelquefois ſouffert, mais par le droit de l'Empire, vous & vos ſucceſſeurs, Empereurs, & Roi des Romains, êtes obligez de le reſerver & de le réünir à l'Empire.*

C'eſt auſſi là deſſus que l'Electeur de Brandebourg ſe plaignoit de l'inveſtiture de l'Electorat, & des fiefs de l'Electeur Palatin que l'Empereur avoit donnez

nez au Duc de Baviere. *Si vôtre Majesté*, dit-il, *ne peut donner aucun fief, ni ville dévoluë, ſans en avoir informé les Electeurs & les Etats de l'Empire, combien eſt-il plus neceſſaire qu'ils y conſentent, quand il s'agit de donner une dignité Electorale & des fiefs qui dépendent de l'Empire* ?

Il n'eſt pourtant pas bien ſûr que l'Electeur de Brandebourg ait eû raiſon de ſe prévaloir de cette clauſe des capitulations contre l'inveſtiture du Duché de Juliers donné par Frideric III. à la maiſon de Saxe en 1483. *Il faut ſe reſſouvenir*, dit-il, *qu'en toutes ces conceſſions l'on n'a pas demandé le conſentement des Electeurs, quoiqu'il y fût neceſſaire, parce qu'il n'eſt pas juſtifié que cette clauſe ait été inſerée dans les capitulations avant celle de Charles V.* Cependant Chriſtian II. Electeur de Saxe, faute d'avoir pris garde à cette circonſtance, & prévenu de la paſſion de ſoûtenir ſon droit qui eſt aſſez naturelle, porta trop loin ceux de l'Empereur, & avança mal à propos en raiſonnant ſur ce qui ſe fait de nôtre tems, que l'Empereur ou le Roi des Romains, par le ſeul tître de ſon élec-

tion, exerçoit un pouvoir ſouverain & abſolu ſur toutes les terres de l'Empire, & qu'il pouvoit donner à tître de fief ou d'engagement, à l'excluſion de tout autre, non-ſeulement tous les fiefs & les Regales qui ſont devolus à lui & à l'Empire, mais encore les fiefs vacans dans les Principautez, Comtez, Duchez, &c. en cas de decès du dernier poſſeſſeur ſans enfans mâles, ſoit aux parens du dernier mort, ſoit à tel autre Prince ou Seigneur qu'il lui plait.

Ainſi l'Empereur ne pouvant, ni refuſer l'inveſtiture, ni donner en aucun cas les fiefs mêmes vacans à ceux qu'il veut, il s'enſuit que tout ce qu'il fait en cette occaſion n'eſt qu'une pure ceremonie, & ne lui donne qu'une vaine idée de grandeur dépoüillée de toute ſorte d'autorité.

En ſecond lieu l'Empereur joüit du droit des premieres prieres, c'eſt à dire, qu'il nomme dans les Chapitres & dans les Monaſteres une perſonne pour remplir le premier benefice qui vacquera. Ce droit lui eſt acquis dès le jour qu'il eſt couronné Roi des Romains depuis fort long tems : mais il n'a lieu que pour un

ſeul benefice dans les Chapitres & les Monaſteres de l'Empire.

En troiſiéme lieu il donne ou confirme les privileges. Ce droit appartenoit aux premiers Empereurs, & ſuivant l'opinion commune il a été laiſſé à ceux qui le ſont devenus par élection : quoiqu'il en ſoit, l'Empereur en joüit ſeul à preſent ſans conteſtation. Il y en a pourtant qui le reſtreignent aux privileges que le public n'a pas d'interêt d'empêcher, ou qui ne font aucun préjudice à perſonne. Il n'eſt pas même difficile de juſtifier que quand ce ſont des privileges de conſequence, le conſentement de l'Empire y eſt ſi neceſſaire, que ſans cela l'on ne les obtiendroit qu'inutilement.

Otthon I. établiſſant à Magdebourg une Chambre Imperiale, à laquelle il donna quantité de privileges, déclara, *Qu'il ne le faiſoit que de l'aveu & conſentement des Princes de l'Empire.*

Frideric I. en érigeant l'Autriche en Duché ne lui accorda non plus quelques privileges, *Que par le conſeil & du conſentement des Princes de l'Empire. Wladiſlas Duc de Boheme lût la Bulle d'érec-*

tion, & tous les autres Princes l'approuverent.

Rodolphe I. en confirmant ces privileges crut de même avoir beſoin du conſentement des Etats de l'Empire. Il s'en explique en ces termes dans ſa Bulle du XI. de Juin 1283. *Sont venus vers nous les très-nobles Princes, nos feaux & bien aimez fils, Albert & Rodolphe Ducs d'Autriche &c. & avec eux ſont comparus pardevant nôtre Majeſté leurs principaux hommes de fief, & nous ont très-humblement requis de vouloir confirmer les privileges dudit païs, & leur procurer la confirmation des Electeurs..... Ce que nous avons fait, confirmé, & confirmons toutes leſdites lettres, & les graces & privileges y contenus, de l'aveu & conſentement des Electeurs dont voici les noms : Wenceſlas Roi de Boheme, &c.*

Charles IV. en 1355. ayant voulu réünir au Royaume de Boheme la Pologne & la Sileſie, obtint de la Diette de Nuremberg la confirmation de la Bulle qu'il avoit donnée à cet effet, & Gerlac Archevêque de Mayence & Chancelier de l'Empire pour l'Alemagne, ſe donna le ſoin d'en dreſſer les lettres.

qui

qui juſtifient que quoique l'Empereur diſe qu'il a accordé aux Bohemes le privilege de ne pouvoir être ſoumis à quelque autre juriſdiction que ce ſoit hors de la Boheme, par ſon autorité Imperiale & de la plénitude de ſa puiſſance, avec pleine connoiſſance de cauſe : ce ne ſont pourtant que des clauſes de ce ſtyle emphatique que les Empereurs ont toûjours affecté, parce que la conceſſion ou la confirmation de Rodolphe, comme il lui plait de l'appeller, avoit elle-même beſoin d'une autre confirmation, & de la ratification des Etats de l'Empire. *Nous reconnoiſſons*, diſent les Electeurs dans ces mêmes lettres, *qu'il n'a rien été fait que par nôtre conſeil & de nôtre conſentement, ainſi nous agréons, confirmons & ratifions ledit privilege, auquel après mûre déliberation & pleine connoiſſance de cauſe, nous voulons bien ſouſcrire & acceder.*

Cependant ſi l'on veut regler la neceſſité du conſentement des Etats de l'Empire à cet égard, ſur le pied de celle où ſe trouve l'Empereur de l'obtenir dans les autres affaires, il ne lui reſtera guere plus d'autorité dans la confirmation des

privileges que dans le reſte. Il ne faut pas même pour cela aller foüiller bien avant dans l'antiquité, il ne faut que recourir aux capitulations des Empereurs, qui les obligent d'obtenir du moins le conſentement des Electeurs dans toutes les affaires importantes, *& dans la conceſſion des privileges qui peuvent être de quelque conſequence.*

C'eſt à peu près à quoi ſe réduiſent les prérogatives de l'Empereur qui ont dans les dehors de grandes & de pompeuſes apparences, & qui dans le fond ne ſont rien moins que ce qu'elles paroiſſent, ne renferment rien d'eſſentiel à la majeſté & au pouvoir ſouverain, & ne font pas le moindre tort à la liberté & à l'indépendance de l'Alemagne. Je ne mets pas en ligne de compte l'établiſſement des Univerſitez & des foires, les lettres de benefice d'âge, de legitimation, de réhabilitation, & de nobleſſe, & quantité d'autres droits peu conſiderables, dont la plûpart appartiennent auſſi bien aux Princes & aux Etats de l'Empire, qu'à l'Empereur.

Il n'y avoit autrefois que lui qui pût donner grace aux criminels. A preſent

chaque Prince eſt en poſſeſſion de l'accorder dans ſes Etats, auſſi bien que de purger la memoire des defunts, & de réhabiliter ceux qui ont été déclarez infames mal à propos. L'Empereur fait lui-même ſi peu de cas de la plûpart de ces droits, qu'il les abandonne aux *Comtes de Cour*, qui ſûrement ne ſont pas tous gens de qualité, comme la création des Docteurs à Chapperon & des Notaires, la legitimation des bâtards, &c.

L'on compte encore parmi ſes droits l'établiſſement des poſtes generales, ou de l'Empire, parce qu'il eſt permis à chaque Prince d'en établir dans l'étenduë de ſes Etats. Il ne ſeroit pourtant pas difficile de faire voir que les poſtes generales appartiennent à l'Empire. Le Recès de 1541. dit, *Que les Etats de l'Empire doivent établir & entretenir des poſtes dans les lieux principaux, commodes & neceſſaires.*

L'on lui attribuë encore le droit de créer des Rois, des Ducs, des Princes, des Marquis &c. & nous voyons en effet l'Empire rempli de ces Princes d'eau douce, qui n'ont pour tout merite que la protection de l'Empereur. Mais j'ai dé-

juſtifié que tout le parchemin de la Chancellerie ne ſuffiroit pas pour faire recevoir un Prince de ſa façon dans les Diettes, & pour le faire joüir des ſuites naturelles de cette qualité.

L'ancienne tradition veut que les Empereurs ayent eû le droit de créer des Rois, & les vieilles chroniques en fourniſſent quelques exemples. Mais c'étoit là un effet de la fauſſe prévention de ces Princes, qui ſe trouvant en état de monter ſur le trône & de s'y maintenir, vouloient bien s'en faire mettre en poſſeſſion par l'Empereur ou par le Pape. Ce ſont là des faits ſinguliers qui ne font aucun tort à la majeſté des Rois, & ne donnent aucun avantage à ceux à qui ils ſe ſont ſoumis pour cette ceremonie.

S'il ne s'agit que du ſimple nom de Roi, il eſt vrai que l'Empereur l'a autrefois donné à des gens qui n'étoient pas ſeulement Souverains, de même que les Romains ſe plaiſoient d'avoir des domeſtiques qu'ils honoroient de ce nom là *. Ainſi le Duc d'Autriche reçut les ornemens Royaux de Frideric II.

à

* *Tacite dans la vie d'Agricola.*

à la charge néanmoins de demeurer feudataire de l'Empire, mais en ayant depuis trahi les interêts il fut douze ans après dépoüillé de la qualité de Roi.

Les Genois offrirent à l'Empereur Frideric quatre mille marcs d'argent, s'il vouloit ériger en Royaume l'Isle de Sardaigne, & en donner le tître à Barison qui étoit Gouverneur d'une partie de cette Isle*: mais Barison après avoir obtenu cette qualité, n'ayant pû rendre aux Genois cette somme qu'ils lui avoient prêtée pour la donner à l'Empereur, fut par eux ramené à Genes où il demeura prisonnier jusqu'à ce qu'il eût trouvé le moyen d'appaiser ces fâcheux créanciers. Il faisoit dans cette prison un desagréable essai de la puissance souveraine. *Il fut revêtu*, comme dit Ausone en parlant de Quintilien, *des ornemens du Consulat & de la qualité de Consul, sans en avoir l'autorité.*

L'on peut en dire autant de ces Rois de Theatre, qui pour porter des sceptres & des couronnes n'en sont pas moins les sujets d'autrui. L'on ne peut dans

* *Sigon l. 13. de Reg. Ital.*

dans le fond appeller Rois que ceux qui joüiſſent en effet de la puiſſance ſouveraine, & ne reconnoiſſent pas de Superieur.

Un Roi n'en doit pas voir d'autre au deſſus de lui *.

Il y a long-tems que l'on ne voit plus de ces foux-là, qui achetoient bien cher un vain tître qu'ils auroient pû ſe donner eux mêmes s'ils avoient effectivement joüi de la puiſſance ſouveraine, & qui ne leur donnoit quoi que ce ſoit s'ils n'en joüiſſoient pas.

Boleſlas Duc de Pologne l'entendoit bien mieux, & quand il lui prit envie de ſe donner le tître de Roi il ne s'aviſa, ni de l'acheter, ni de le demander même à l'Empereur Conrad. Chromer aſſûre que Primilas en fit autant, & que ſe voyant reconnu Roi par les Polonois, il ne demanda de bulles, ni au Pape, ni à l'Empereur, pour ſe faire couronner Roi de Pologne.

L'Empereur Sigiſmond fit inutilement offrir au Grand Duc de Lithuanie, qui

* *Martial.*

qui joüiſſoit tranquillement de tous les droits de la ſouveraineté, la qualité de Roi, il lui renvoya honnêtement la couronne, le ſceptre, & tous les autres ornemens que cet Empereur lui avoit fait préſenter, de peur qu'il ne parût qu'il avoit à Sigiſmond l'obligation de ſa puiſſance, comme de ſa dignité [a].

Au contraire Pierre Prince de Dannemarc n'en uſa pas en bon Politique, quand il reçût de l'Empereur Frideric I. le tître & la qualité de Roi avec les ornemens Royaux, de la beauté deſquels il fut ébloüi [b]. L'Empereur ne lui avoit fait ce preſent que pour le rendre feudataire de l'Empire, & le Prince, ſans conſiderer le tort qu'il faiſoit à ſa puiſſance, voulut bien le devenir, & mettre toute ſa poſterité dans la même ſervitude; mais les Danois découvrirent la meche, & ſecoüerent le joug.

Enfin l'on donne à l'Empereur le pouvoir d'accorder le droit de bourgeoiſie dans l'Empire; mais la queſtion eſt de ſçavoir ſi ceux à qui il l'a accordé ſont en

a *Bodin l.* 1. *de la Rep. ch.* 9. b *Othon de Friſingue dans la vie de cet Empereur.*

en état de joüir dans les villes où ils ſe ſont établis, de tous les privileges dont joüiſſent les originaires des mêmes villes, & d'exercer des charges que leurs ſtatuts veulent être poſſedées par de veritables Bourgeois; puiſque la capitulation de Ferdinand II. veut, *Que ſa Majeſté Imperiale ne puiſſe donner à aucune autre Nation qu'à des Alemans originaires, les charges de l'Empire & de ſa maiſon.* Je ne ſçaurois être pour l'affirmative, parceque l'Empereur pourroit trop aiſément éluder le ſens des loix, & remplir toutes les villes d'étrangers, qui en occuperoient bientôt toutes les charges: ce qui ſeroit directement contre les privileges des villes, leſquelles, ſelon toutes les apparences, ne verroient pas de bon cœur ruiner leur liberté.

CHAPITRE XVII.

Sentiment de l'Auteur découvert en peu de mots.

JE crois avoir expliqué assez au long les droits de la souveraineté qui appartiennent aux Etats de l'Empire en general, ceux qui appartiennent aux seuls Electeurs, ou qu'ils partagent avec l'Empereur, & enfin ceux qui ont été abandonnez à l'Empereur; pour faire voir l'erreur de ceux qui se trompant eux-mêmes, ou voulant tromper les autres, font de l'Empereur un veritable Monarque auquel ils attribuent tous les droits de la souveraineté, & de l'Empire une veritable monarchie, mêlée pourtant en apparence d'une espece d'aristocratie quant au gouvernement.

Il y en a de plus modestes & qui approchent de plus près du but, qui soûtiennent que l'Empire est un Etat mêlé de monarchie & d'aristocratie, fondez sur ce que les droits de la souveraineté ne-

ne reſident pas dans la ſeule perſonne de l'Empereur, & qu'ils appartiennent à lui & aux Etats de l'Empire en commun, & non pas à chaque Prince & à chaque Etat en particulier, enſorte que les Etats de l'Empire n'en joüiſſent qu'en tant qu'ils compoſent un Corps & une Communauté.

Ils prétendent que la ſouveraineté & la majeſté de l'Empire réſident dans les perſonnes des Empereurs, des Electeurs, des Princes, & enfin de tous les Etats de l'Empire, à proportion néanmoins de ce que chacun d'eux peut en joüir & l'exercer : & parceque la plûpart, ou pour mieux dire tous les droits appartiennent en commun aux Etats de l'Empire, ſans qu'il reſte à l'Empereur que la ſimple direction des Dietes, & une ſeule voix, ils ſoutiennent que la ſouveraineté appartient principalement aux Etats, & qu'ainſi l'Empire tient beaucoup plus de l'ariſtocratie, que de l'Etat monarchique & deſpotique.

Pour moi qui prétends entrer plus avant dans le fond de la queſtion, je repete en cet endroit la diſtinction que j'ai déja faite entre l'adminiſtration eſſentielle d'une Republique, & celle qui

n'eſt qu'accidentelle. J'appelle adminiſtration eſſentielle, le droit qui appartient à un Prince de gouverner un Etat de ſon chef, & par un droit qui lui eſt acquis & qui eſt toûjours accompagné de l'autorité ſouveraine à laquelle l'Etat ſe trouve irrevocablement ſoumis ; & adminiſtration accidentelle, celle dont un particulier ne joüit que par le benefice d'un autre dont il a reçû ſon pouvoir & ſa commiſſion, & qui peut ſe changer en une infinité de manieres, par rapport aux intentions de celui qui donne la commiſſion.

Si peu que l'on examine l'adminiſtration de l'Empire d'Alemagne elle ne paroit point du tout uniforme, & l'on s'apperçoit bientôt qu'elle eſt de differentes eſpeces. Elle eſt monarchique en partie, par rapport à l'Empereur, & ariſtocratique par rapport aux Electeurs qui ſe donnent de certains droits dont ils ne font part à perſonne, & tous les Etats aſſemblez dans la Diette qui ont la direction & le gouvenement abſolu de tout le reſte, à l'exception de ce qu'ils ont abandonné à l'Empereur & aux Electeurs.

La queſtion la plus importante, à

mon ſens, eſt de ſçavoir ſi la partie du gouvernement qui appartient à l'Empereur, aux Electeurs, aux Princes & aux Etats, eſt propre à chacun d'eux ; en ſorte que l'Empereur ne tienne pas des Electeurs, ni de l'Empire, cette portion de l'autorité dont il joüit, & ſi les Electeurs & les Etats n'ont pas reçû de l'Empereur celle qui leur appartient ; ou ſi le pouvoir de gouverner & la puiſſance ſouveraine appartient tellement à l'Empereur, que ce ſoit de lui que les Electeurs & les Etats de l'Empire tiennent tout ce qu'ils ont d'autorité, dont il a bien voulu leur faire part pour ſe ſoulager dans les fonctions pénibles d'un gouvernement auſſi étendu ; ou enfin ſi ces deux choſes ſont tellement propres aux Electeurs & aux Etats, que l'on puiſſe dire que ce ſont eux qui ont confié à l'Empereur l'autorité dont il jouït, pour avoir un Chef qui les ſoulageât dans une infinité d'occaſions, où une perſonne ſeule peut ſuffire & où il leur ſeroit difficile de s'aſſembler.

Au premier cas la Republique d'Alemagne ſe trouveroit mixte, par ce que l'adminiſtration eſſentielle ſe trouveroit partagée entre l'Empereur comme Mo-

narque, les Electeurs, les Princes & les Etats, chacun desquels auroit sa part de la souveraineté.

Au second, si l'autorité souveraine réside dans la personne de l'Empereur, & que ce ne soit que par accident que les Electeurs & les Princes de l'Empire ont part au Gouvernement, ce sera une monarchie aristocratique, c'est à dire, dont la souveraineté réside dans la personne de l'Empereur, mais dont il est obligé de confier l'administration aux Principaux de l'Empire.

Enfin au troisiéme cas, ce sera une aristocratie monarchique qui ne se sera donné un Chef que pour la commodité du gouvernement.

Je soutiens moi que la souveraineté appartient à tout l'Empire en Corps, sans en exclurre, ni l'Empereur qui en est le Chef & le Directeur, ni les Electeurs qui en sont les principaux membres; & que l'Empereur & les Electeurs ne tiennent que de l'Empire même toute l'autorité qu'ils y ont, suivant les loix & les constitutions de l'Empire, dans les fonctions qui leur sont particulieres; en sorte que la Majesté & la Souveraineté de l'Empire n'appartiennent, ni à l'Empe-

reur, ni aux Electeurs, mais à tout l'Empire & à tous les Etats, lorſque aſſemblez dans une Diette ils ne compoſent qu'un ſeul Corps.

L'Empereur tient de l'Empire tout le pouvoir qu'il a. Il l'a reçû des Electeurs qui repréſentoient tout l'Empire dans ſon élection, & qui étoient les maîtres d'en choiſir un autre s'ils l'euſſent voulu. Il n'a même que la ſimple adminiſtration de l'Empire, comme j'ai fait voir qu'il en étoit ſouvent demeuré d'accord. *L'autorité Imperiale*, diſoit Frideric Barberouſſe aux Princes de ſon tems, [a] *vous appartient entiérement. Nous n'en avons que la ſimple adminiſtration.* Ferdinand I. s'en eſt expliqué auſſi clairement. *Nous avons*, dit-il [b], *avec le poids de l'adminiſtration & du gouvernement de l'Empire dont nous ſommes chargez, l'élevation, la domination, le tître, le ſceptre, & la couronne de l'Empire Romain.*

La Bulle de la dépoſition de Wenceſlas n'appelle l'Empereur *que le Vicaire & le Miniſtre de l'Empire*: ce qui fait voir qu'il ne peut rien faire en ſon nom & de ſon autorité particuliere.

[a] *Radewic l. 3. ch. 27.* [b] *Recès de 1559.*

Le pouvoir des Electeurs dépend également de l'Empire en Corps. Il n'a tiré ſon origine que de la coûtume & de l'acquieſcement tacite des autres Etats, & il a été confirmé par une Bulle en pleine Diette. Ainſi ſi tous les autres Etats en étoient d'avis, l'on pourroit à préſent le leur ôter entiérement, ou y faire tels changemens que l'on jugeroit à propos.

C'eſt donc à l'Empire en Corps, & aux Etats aſſemblez dans la Diette, qu'appartiennent l'autorité ſouveraine, la Majeſté & la plénitude de puiſſance, d'où l'Empereur & les Electeurs tirent tout ce qu'ils en ont, pour l'employer au bien & à l'utilité du même Empire.

Enfin il m'eſt aiſé de juſtifier que c'eſt plûtôt l'Empereur & les Electeurs qui ont reçû leur autorité & leur pouvoir des Etats de l'Empire, qu'il ne l'a reçû d'eux, ou de l'un d'entre eux; parceque l'Empire en Corps eſt encore à preſent en poſſeſſion des droits les plus eſſentiels & les plus nobles de la ſouveraineté; & que l'Empereur & les Electeurs ne joüiſſent que de quelques uns des moins conſiderables, ſoit conjointement entre eux, ſoit ſéparement; & que ces droits mêmes

mes ont beaucoup plus d'apparence que de réalité, comme je crois l'avoir ſuffiſamment juſtifié.

Celui qui ſe trouve le maître de quantité de droits, dont il ne peut néanmoins exercer par lui même que quelques uns, & qui ſe voit obligé de commettre l'exercice de quelques autres, ne manque jamais de ſe reſerver les plus importans : il ne donne aux autres que les moindres qui ne leur donnent que fort peu de crédit, parce que s'il leur confioit les plus conſiderables, ils ſeroient bien tôt en état de le ſupplanter. Ainſi puiſque l'on voit encore à preſent que les droits les plus éminens, & dans leſquels conſiſte proprement la ſouveraineté, appartiennent en commun aux Etats de l'Empire où préſide l'Empereur, l'on peut fort bien en conclurre, que ſi l'Empereur & les Electeurs joüiſſent de quelques droits des moins conſiderables, ils ne le font que par la liberalité des Etats qui ont bien voulu les leur confier, aulieu de dire que l'Empereur & les Electeurs ſe ſont dépoüillez des droits de la Majeſté, pour en revêtir les Etats de l'Empire.

Ils

Ils ont en propre, & ils ne tiennent que d'eux mêmes les droits dont ils joüiſſent depuis pluſieurs ſiécles; aulieu que l'Empereur & les Electeurs ont reçû de l'Empire tous ceux qui leur ſont préſentement acquis. D'où il s'enſuit que la ſouveraineté appartient en propre au Corps de l'Empire, qui en a confié quelques unes des fonctions à l'Empereur & aux Electeurs, pour en joüir conjointement ou ſéparément.

Pour peu que l'on examine l'Empire même, & les Diettes dans leſquelles je prétens que réſide la ſouveraineté, l'on découvrira effectivement dans la Republique d'Alemagne quelque mêlange, non pas de monarchie & d'ariſtocratie, comme quelques uns ſe l'imaginent, mais de differentes eſpeces d'ariſtocratie. J'ai déja fait voir que ceux là ſe trompoient qui vouloient faire un partage égal de la puiſſance ſouveraine, entre l'Empereur d'un côté, & les Etats de l'Empire de l'autre, & le peu d'autorité qu'avoit l'Empereur dans les Diettes: elle eſt ſi foible, & de ſi peu de conſequence, que l'on ne peut pas dire qu'elle

faſſe un mêlange de monarchie dans le gouvernement des Diettes qui eſt tout ariſtocratique.

Mais comme tous les Etats n'y ont pas une égale puiſſance, c'eſt ce qui fait le mêlange de differentes eſpeces d'ariſtocratie, dans l'ariſtocratie generale de l'Empire. Les Electeurs font un College à part, qui a lui ſeul autant de pouvoir que celui des autres Princes, enſorte qu'un Electeur y a beaucoup plus d'autorité que quelque autre Prince que ce ſoit.

Le College des Princes en a beaucoup plus que celui des Prélats, des Comtes & des Barons, qui n'opinent que par bancs, aulieu que chaque Prince a ſon ſuffrage particulier; enſorte que les Prélats, les Comtes & les Barons, n'ont que trois voix pour eux tous, au lieu que les Princes ont chacun la ſienne.

Enfin les villes Imperiales, quoiqu'en diſe Paurmeiſter, qui prétend qu'elles ſont excluſes de donner leurs ſuffrages par la faction des premieres, font une quatriéme claſſe quoique inferieure aux autres,

autres, ſoit pour le rang, ſoit pour le nombre des ſuffrages.

Ce n'eſt pas trop mal compter que de donner au College Electoral le tiers des voix, par rapport aux Princes ; un peu moins que le tiers, par rapport au banc des Prélats, des Comtes & des Barons ; & un peu plus que le tiers, par rapport aux villes libres & Imperiales : mais il faut être bien habile pour réüſſir parfaitement dans cette ſupputation, & pour entrer dans un détail que perſonne ne s'eſt encore aviſé de faire avec aſſez d'exactitude. Il eſt pourtant bien difficile ſi l'on s'en diſpenſe, de ſçavoir à fond l'état de l'Empire d'Alemagne.

Je ſoutiens que c'eſt un mêlange de quatre ariſtocraties differentes. Celle des Electeurs, celle des Princes, celle des Prélats, des Comtes & des Barons, & celle des villes libres & Imperiales. Quelque difficulté qu'il y ait à faire une juſte eſtimation de ces quatre ariſtocraties, par rapport à la part qu'elles ont dans l'autorité ſouveraine, il eſt toûjours ſûr que l'Empereur n'a de competence avec aucune des quatre. Il eſt lui même

membre de l'Empire, auſſi bien que chaque particulier de l'un de ces quatre Corps : c'eſt très-peu de choſe que ſon autorité en comparaiſon de celle de tout l'Empire, & Mr. de Thou a fort bien dit *, *Qu'encore que l'Empereur, les Electeurs, les Princes, les Prélats &c. & enfin les villes libres jouïſſent chacun de ſes Etats, de ſes droits & de ſes coutumes, & ſoit obéï de ſes ſujets, ſur leſquels il a droit de vie & de mort, ils n'en ſont pas moins tous les veritables ſujets de l'Empire.* L'Empereur qui en eſt le Chef eſt ſoumis à ſes conſtitutions, & tous en ſemble ne compoſent qu'un Corps, qui s'appelle la Republique d'Alemagne.

Enfin ſi l'on en fait l'eſtimation ſur le pied de l'autorité que j'ai fait voir qui appartenoit aux Dietes, il faut convenir que l'Etat ariſtocratique l'emporte dans l'Empire, & que le peu de mêlange qui s'y trouve de l'état monarchique ne vaut pas la peine d'en parler.

* *L. 2. de ſon Hiſt.*

CHAPITRE XVIII.

Refutation des argumens alleleguez en faveur de la Monarchie.

JE n'ai omis de répondre aux argumens de Reinking que pour le faire plus commodément en cet endroit, & je commence par avoüer ma ſurpriſe, de voir qu'un homme qui ſe donne pour auſſi habile que cet Auteur, ſe ſoit amuſé à alleguer les quatre monarchies dont il eſt parlé dans le Prophete Daniel *.

Quand je lui paſſerois, ce que ne font pas beaucoup d'autres, l'application de la viſion de ce Prophete aux quatre grands Empires, que l'on s'eſt accoutumé de nommer les quatre monarchies, il ne s'enſuivroit pas de là que l'état de tous les Empires ait dû être effectivement monarchique. Ceux qui ont éplu-

* *Chap.* 7.

ché cette matiere avec beaucoup de ſoin, prétendent que le nom de monarchie reçoit differentes explications. Les Politiques le prennent effectivement pour une Republique qui ne reconnoit qu'un Chef & un Souverain ; & les Théologiens pour un Empire qui s'eſt fait diſtinguer par ſa grandeur & ſon autorité, & auquel l'Etat de l'Egliſe & du Peuple de Dieu eſt plus attaché qu'à tous les autres. Il y en a enfin qui prennent la monarchie pour une domination à laquelle toute la terre ſe trouveroit ſoumiſe.

Pour ſapper cette objection par les fondemens, il n'y a que deux remarques à faire. La premiere, ſur les marques & les déſignations qui ſervent à diſtinguer les quatre monarchies l'une de l'autre ; la ſeconde, ſur le tems auquel a fini l'Empire des Grecs, & auquel celui des Romains a commencé.

Les marques de ces Empires ſont 1°. qu'ils devoient être plus illuſtres & plus conſiderables que toutes les Republiques de leur tems. 2°. Que l'Egliſe de Dieu devoit fixer ſon habitation dans leur étenduë. Le S. Eſprit dans cette viſion du Prophete

Prophete n'a pas préciſément regardé la grandeur humaine & le gouvernement politique de cet Empire, il a eû beaucoup plus en vûë l'établiſſement de la Religion Juifve ou Chrétienne. Il marque quels ſeront les Etats, les travaux que l'Egliſe militante y aura à ſupporter, & il en fait l'hiſtoire par avance: mais la ſuite de cette hiſtoire l'engage en même tems de faire celle de ces Etats, avec leſquels cette Egliſe devoit avoir tant de connexité, que l'hiſtoire ſans cela n'en ſeroit pas intelligible : enſorte qu'il faut dire que chacun de ces Empires a trouvé ſon commencement & ſa décadence dans les liaiſons qu'il a eûës avec l'Egliſe, ou lorſqu'elle en a été ſéparée.

A l'égard de la fin de l'Empire des Grecs, & du commencement de celui de Rome, il y en a qui leur donnent pour époque le tems auquel Jules Ceſar, après avoir vaincu ſes ennemis dans les guerres civiles, fut nommé Dictateur perpetuel par le Senat ; mais c'eſt ce qui détruit entiérement l'idée de la monarchie dans l'Empire Romain, parce qu'après

la mort de Ceſar ſon autorité fut partagée entre pluſieurs perſonnes. Elle tomba enſuite entre les mains du Triumvirat qui forma une veritable oligarchie, juſqu'à ce qu'Auguſte eut trouvé le moyen de s'en emparer.

D'autres font durer l'Empire des Grecs juſqu'à la mort de Cleopatre, comme ſi les Romains n'avoient pas été entiérement les maîtres de la Grece & de ſon Empire, dont ils s'étoient approprié toute l'autorité, pendant qu'il y avoit encore au monde une Princeſſe ſortie du ſang des anciens Rois d'Egypte, dont le Royaume ne faiſoit qu'une petite partie de l'Empire des Grecs, & qui en avoient même été dépouillez long-tems auparavant. Cleopatre elle-même ne tenoit ce Royaume que de la liberalité de Ceſar qui le lui avoit donné *, & à un jeune frere qu'elle avoit, pour n'en pas faire une Province de l'Empire Romain, de peur que le Gouverneur que l'on y envoyeroit ne s'y rendit ſi puiſſant qu'il fût difficile de le revoquer, s'il vouloit ſe rendre le maître de ce Royaume. Ainſi l'on

* *Suetone dans ſa vie.*

l'on ne ſçauroit continuer la monarchie des Grecs, à entendre ce nom comme font les Politiques, juſqu'à cette femme qui avoit eû l'Egypte pour recompenſe de ſa débauche, & qui n'en joüit jamais que ſous le bon plaiſir des Romains & de ſes galans. Ce ſeroit bien ravaler la majeſté d'un ſi grand Empire, & donner des fondemens bien honteux & des bornes bien étroites à la ſouveraineté.

L'Etat de l'Egliſe y paroit encore plus oppoſé. L'Egliſe Juifve, d'où la Chrétienne eſt ſortie, ne dépendoit déja plus de l'Empire des Grecs. Il y avoit longtems que Pompée avoit conquis la Terre ſainte *, & porté ſes armes victorieuſes juſques dans le Temple de Jeruſalem.

Pour moi je prens le commencement de l'Empire Romain au tems où le peuple vit les Juifs, qui étoient alors les ſeuls & les veritables Fidelles, ſoumis à ſon autorité. Cela arriva, lorſque la Judée laſſe de ſouffrir la cruauté & la tyrannie des Succeſſeurs d'Alexandre le

* *Tacite l. 5. de ſon Hiſt.*

Grand, ſe mit ſous la protection des Romains, du tems de Judas Machabée *. L'Empire Romain, ou ſi l'on veut la monarchie Romaine, étoit alors dans le plus haut degré de ſa grandeur & de ſa puiſſance.

Il eſt vrai que cet Etat n'étoit pas encore devenu monarchique, mais comme je l'ai déja dit, ce n'eſt pas l'Etat qu'il faut conſiderer en lui même & par rapport à ſon gouvernement; il n'eſt queſtion que de la grandeur & de la dignité de l'Etat, & de la liaiſon qu'il peut avoir avec l'Egliſe de Dieu. Enfin Reinking lui-même avoüe, qu'après la mort de Jules Ceſar l'autorité ſouveraine ſe trouva ſouvent partagée entre deux ou trois perſonnes, d'où il s'enſuit que depuis ce tems là l'Empire Romain n'a pas toûjours été monarchique.

Il importe même fort peu que les perſonnes ayent été ſi bien unies, que l'Empire n'en ait ſouffert aucune diviſion. Il n'en avoit pas moins ceſſé d'être monarchique, dès que la puiſſance ſouveraine avoit été partagée. Le mot ſeul de *monarchie,*

* *L. des Mach. ch.8.*

monarchie, fait aſſez voir que le pouvoir deſpotique doit être entre les mains d'un ſeul, & que dès qu'il eſt partagé ce n'eſt plus une monarchie. L'on ne regarde pas l'union des Gouverneurs, il faut l'unité de la perſonne qui commande ; autrement l'on pourroit donner le nom de *monarchie* à toutes les Republiques, parceque tous ceux qui les gouvernent doivent être tellement unis entre eux qu'ils ne paroiſſent tous faire & vouloir que la même choſe. Si l'on le prend par là il n'y aura plus de difference entre les monarchies & les autres Etats.

Une ville qui auroit deux Rois n'en auroit à proprement parler aucun, parce que l'un des deux ne ſçauroit rien faire ſans l'autre. Ce ſeroit un Duumvirat, ou une *Duarcie*, & toûjours une eſpece d'ariſtocratie ; & encore mieux ſi le pouvoir ſouverain étoit partagé entre trois, quatre, ou un plus grand nombre. Ainſi toutes les fois que dans l'Empire Romain, au lieu d'un Empereur il s'en eſt trouvé deux ou trois qui ont partagé entre eux l'autorité ſouveraine, la monarchie s'eſt changée en ariſtocratie, & n'eſt

retournée en ſon premier état que quand l'autorité eſt retombée entre les mains d'un ſeul. C'eſt ce qui rompt à Reinking toutes les meſures qu'il avoit priſes pour trouver une monarchie continuelle dans l'Empire Romain, & ajuſter à ſon deſſein la Prophetie de Daniel. Mais comme il ne fait cette objection que par maniere de préambule, il eſt bon de parcourir les autres.

1°. A l'égard de la majeſté & de la puiſſance ſouveraine, j'ai déja fait voir que l'Empereur n'y avoit preſque aucune part, loin de pouvoir ſe les approprier entiérement. J'en dis autant de la loi *Regia*, que Reinking devoit avoir laiſſée dans la pouſſiere de l'Ecole, s'il l'entend de cette ancienne loi qui dit, que le peuple avoit transferé tous ſes droits en la perſonne du Monarque: elle eſt trop vieille pour avoir conſervé juſqu'ici ſon autorité. C'eſt ſe mocquer que d'aller chercher au Capitole de l'ancienne Rome, ou au Vatican, la formule de cette ancienne loi, pour former là-deſſus l'idée de l'Empereur d'Alemagne d'aujourd'hui. Ce ſeroit, dit un Poëte,

te *, *joindre une tête d'homme au corps d'un beau cheval.*

Je ſerois de ſon ſentiment s'il diſoit toûjours, comme il fait en un endroit, que les Recès des Diettes, les conſtitutions modernes de l'Empire, & la capitulation de l'Empereur, ſont la veritable loi *Regia*, ſur laquelle il faut regler la puiſſance de ce Prince. Il ne faudroit gueres examiner toutes ces pieces, pour voir le peu d'autorité qu'il a plû aux Etats de lui laiſſer, & combien il a perdu de celle dont joüiſſoient les deſcendans de Charlemagne.

Il eſt ridicule de prétendre que cette loi n'ait ſouffert & n'ait pû ſouffrir aucun changement, puiſque l'Etat même en a ſouffert d'auſſi grands depuis ce tems-là. Je ne vois pas même pourquoi un peuple libre peut ſe ſoumettre à un Prince, comme a fait le peuple Romain par ſa loi *Regia*, & ne peut, quand l'Empire eſt vacant par le défaut de ſucceſſeurs de ſes Princes, rentrer dans ſes droits, ſe donner un nouveau Maître, ou

* *Horace dans l'Art Poëtique.*

ou conſerver ſa liberté, & changer par ce moyen les loix fondamentales de ſon gouvernement.

Les préſomptions que l'on tire du paſſé au préſent n'ont jamais lieu que dans les cas douteux, & lors qu'il n'y a de certitude ni d'un côté ni d'autre, l'on préſume que les gens du tems paſſé vivoient comme ceux d'à preſent, & que j'ai encore une choſe que l'on n'a vûë. Mais dès qu'il y a de la certitude d'un côté, toutes les préſomptions ceſſent de l'autre [a]. Il eſt ſûr que depuis la loi *Regia* l'Empire d'Alemagne a changé d'état une infinité de fois, & en une infinité de choſes & de manieres, enſorte que cette loi ne ſçauroit du tout y convenir.

2°. Je conviens que l'opinion commune n'eſt pas pour moi : mais ce n'eſt pas toûjours la multitude des citations qui découvre mieux le droit & l'équité. L'avis d'un ſeul eſt ſouvent à préferer à tous les autres [b]. Il ne faut pas s'arrêter à

[a] *L. 137. ff. de verb. oblig.* [b] *L. 1. §. 6. Cod. de vet. jur.*

à l'opinion commune quand elle eſt évidemment fauſſe, ou peut ſe détruire par des raiſons fortes, & convaincantes. La multitude de ceux qui ſe trompent n'excuſe pas leur erreur, & c'en eſt une groſſiere, de dire que l'erreur commune faſſe un droit bien établi : c'eſt un lien bien foible que celui de l'opinion commune; il n'y a que des foux qui puiſſent le regarder comme indiſſoluble. Il y en a eû qui ſe ſont crus auſſi bien liez par un filet, que s'ils avoient été attachez avec une groſſe corde *.

Il n'eſt pas bien ſûr que tous les Princes Chrétiens & Infidelles regardent l'Empereur comme un veritable Monarque, dans le ſens le plus étroit que l'on puiſſe donner à cette qualité. Il eſt vrai que le Grand Turc le regarde, par exemple, comme le plus grand Prince de la Chrétienté; mais qu'eſt-ce que cela peut avoir de commun avec l'Etat de l'Empire dont il s'agit ? L'Empereur en eſt-il plus abſolu pour avoir un trône, un ſceptre, une couronne, & la préſéance ſur tous les Princes Chrétiens ? Tout cela

* *Lipſe de la Conſt. ch. 9.*

cela lui donne un grand air de majesté, mais c'est tout.

3°. Il est plus aisé d'avancer, que de prouver, qu'il ne dépend de personne, & qu'il ne reconnoit au-dessus de lui que Dieu & son épée. J'ai déja fait voir que l'Empire est son superieur; qu'il lui fait rendre compte de sa conduite, & qu'il est en droit de le déposer, s'il se rend indigne de sa qualité. Le decret fait par les Electeurs en 1338. ne prouve rien, dès que l'on examine les circonstances qui y ont donné lieu & les personnes contre qui il a été fait. Les Electeurs n'avoient alors en vûë que de s'opposer aux injustes prétentions du Pape, qui vouloit se donner une autorité absoluë sur l'Empereur & sur l'Empire; & ce decret ne doit être entendu, ni étendu, hors du cas pour lequel il a été fait; il ne faut pas s'arrêter aux termes, il faut chercher le sens & la pensée de ceux qui parlent ou qui écrivent *.

Il est vrai que l'Empereur est le Chef de l'Empire, non pas pour le gouverner

à

* *L. penult. ff. ad exhib.*

à ſa fantaiſie, comme la tête gouverne les autres membres ; mais parceque c'eſt le premier & le plus grand de tous les Princes de l'Empire. Le Doge de Veniſe eſt ſouvent appellé le Chef de cette Republique, ſans en être le Souverain ou le Monarque. La qualité de Chef ne donne rien de plus à l'un qu'à l'autre.

L'on compte ce Magiſtrat entre les têtes couronnées, parce qu'il eſt le Chef d'une Republique qui poſſede des Provinces, & qui a poſſedé des Royaumes, qui eſt encore maîtreſſe du Golphe Adriatique, & qui conſerve par les armes la liberté qu'elle s'eſt acquiſe depuis long-tems, quand elle n'auroit pas été libre depuis ſa fondation. Il a un caractere, & des ornemens de Souverain, il eſt aſſis dans une eſpece de trône au milieu des Procurateurs de St. Marc & du Senat, & il marche dans les ceremonies accompagné du Nonce du Pape & des Ambaſſadeurs de l'Empereur & des Rois. Il ſemble qu'il ne manque à ſa dignité que d'être hereditaire. Il eſt élû par le Senat, qui ne conſulte dans cette

cette élection que ſes propres interêts. Il devient par-là le Chef & le Prince de ſes égaux, & il eſt obligé de gouverner ſelon les loix, & non pas à ſa fantaiſie.

Enfin je demeure d'accord que chacun des Etats de l'Empire en particulier doit répondre à l'Empereur ſur ſa conduite perſonnelle, quoique l'Empereur ne doive pas prétendre cette ſoumiſſion de tout le Corps. Ce n'en eſt pourtant pas aſſez pour faire un Monarque, parce que les Etats de l'Empire en corps, loin de rendre compte de leur conduite à l'Empereur, ſont en état de lui demander compte de la ſienne, & c'eſt ce qui fait voir la fauſſeté de la conſequence que tire Reinking de ſa quatriéme difficulté. Il prétend que l'Empereur eſt en état de commander quelque choſe par la plénitude de ſa puiſſance, non ſeulement à chacun des Etats de l'Empire en particulier, mais encore à tous les Etats en general, & regardez comme un Corps, leſquels ſont obligez de lui obéïr, à peine d'être privez de leurs privileges, mis au ban de l'Empire, & punis

punis de mort, tant en general qu'en particulier. Je me ſuis déja ſi fort étendu ſur cette prétenduë difficulté, que je ne crois pas qu'il ſoit neceſſaire d'en rien dire davantage.

Les cinquiéme & ſixiéme difficultez ne ſe tirent que des termes, & ſe renverſent de même par les réponſes que j'y ai déja faites. Ce n'eſt pas par là qu'il faut juger de la majeſté & de l'autorité ſouveraine : ceux à qui l'on fait le plus de complimens ne ſont pas ceux auxquels l'on ſe ſoumet le plus volontiers, & à qui l'on voudroit rendre le plus de ſervices. Je conviens que l'on donne à l'Empereur le nom de Seigneur. Les Florentins le donnerent à ceux que l'on n'appelloit auparavant que *les Prieurs*, quand ils remarquerent que ce nom pouvoit inſpirer au peuple plus de reſpect pour la dignité de ſes Magiſtrats *. Ainſi, que l'Empereur prenne, ou qu'on lui donne cette qualité tant que l'on voudra, Reinking même n'oſeroit dire qu'elle lui appartienne,

* *Machiav. l. 2. de l'Hiſt. de Flor.*

tienne, & il a raiſon de dire qu'il n'y a preſque en Europe que le Grand Turc & le Czar de Moſcovie qui puiſſent la prendre veritablement.

Auguſte qui avoit réüni dans ſa perſonne toute la puiſſance Romaine, eut toûjours beaucoup d'averſion pour le nom de Seigneur, & s'étant un jour trouvé à des jeux où un Comedien s'écria, *Oh le bon & l'équitable Seigneur que nous avons!* & fut ſuivi des applaudiſſemens de tout le peuple, il rejetta d'abord de la voix & du geſte cette flatterie qui lui parut outrée, & défendit dès le lendemain par un Edit très-rigoureux à toute ſorte de perſonnes de l'appeller Seigneur [a]; il ne les ſouffrit jamais dans ſa famille, dans le ſerieux, ni dans les plaiſirs, & ne voulut pas permettre que ſes enfans & ſes neveux ſe donnaſſent cette qualité les uns aux autres.

Quelqu'un l'ayant donnée à Tibere il le pria de ne le plus faire, s'il n'avoit tout à fait envie de le fâcher [b]. C'étoit une ombre & une idée de l'ancienne liberté,

[a] *Suetone dans ſa vie.* [b] *Idem.*

berté, que les Princes vouloient bien laiſſer au peuple Romain.

Les choſes ſont préſentement en Alemagne ſur un pied bien different : l'ariſtocratie y a pris la place de la monarchie, l'Empereur ne laiſſe pas de ſe qualifier Seigneur, & l'on lui donne cette qualité, quoiqu'il ne ſoit en effet rien moins que cela. C'eſt une ombre & une idée qu'il a retenuë de la puiſſance des anciens Empereurs, quoiqu'il n'en joüiſſe plus.

Guichardin, dans l'éloge de Loüis XI. & de Charles VIII. ſon fils, Roi de France, dit qu'il faut plus s'attacher aux choſes qu'aux dénominations qui n'en ſont ſouvent que les ombres & les figures ; & à ce que l'on fait effectivement, qu'à ce que l'on fait ſemblant de faire. *Toutes les grandes qualitez ne ſont*, dit Clapmar, *que de vaines idées de l'autorité ſouveraine qui n'ôtent rien aux États de l'Empire, & ne donnent rien à l'Empereur.* Ce n'eſt pas par-là que l'on connoit le veritable gouvernement de l'Alemagne, il faut entrer dans les fonctions de ceux qui en poſſedent les premiers emplois.

emplois. Ces idées, toutes fauſſes qu'elles ſont, ne laiſſent pas de changer en apparence le gouvernement d'une Republique, & de le faire paroitre plus ou moins populaire, ou mornachique : cependant la forme de la Republique ne change jamais en elle même, & elle ſubſiſte toûjours ſur les mêmes fondemens.

Les deux dernieres raiſons de Reinking portent à faux. il n'eſt pas vrai que l'Empereur reçoive en ſon nom & par rapport à lui même les ſermens de fidelité. C'eſt l'Empire qu'il repréſente dans cette action, comme dans quantité d'autres, & c'eſt préciſément à l'Empire qu'eſt dûë la foi-hommage. Elle ne ſe rend à l'Empereur que par repréſentation, & à cauſe de la dignité dont il eſt revêtu. Ainſi la fidelité que les vaſſaux doivent à l'Empire l'emporte infiniment ſur celle qu'ils doivent à l'Empereur. Ils ne ſçauroient en manquer ſans crime à l'égard de l'un, mais ils ne la doivent à l'autre que pendant qu'il s'acquitte comme il faut de ſon devoir.

Concluſion

Concluſion de la premiere Partie.

Après avoir renverſé les fondemens des difficultez de mon adverſaire, & en avoir juſtifié la fauſſeté, le peu de rapport, la foibleſſe & l'ambiguité, il eſt aiſé de conclurre que l'Empire d'Alemagne eſt une veritable ariſtocratie mêlée de quatre differentes, que ſon gouvernement eſt en effet ariſtocratique, & ſi peu mêlé du monarchique, que l'on ne s'en apperçoit pas, & que cela ne vaut pas la peine de dire qu'il y en ait.

L'on n'a effectivement laiſſé à l'Empereur que certains droits fort peu conſiderables par leur nombre & par leur conſequence, pour lui ſervir d'un vain phantôme de ſouveraineté. L'on en a laiſſé quelques autres aux Electeurs pour en joüir ſeuls, & quelques autres pour les partager avec l'Empereur; mais les principaux droits de la ſouveraineté, & la plus grande partie de l'autorité, ſont demeurez par devers les Etats de l'Empire

pire en general qui en joüiſſent actuellement.

Ainſi le gouvernement de l'Alemagne, à le regarder du côté de tous les Etats en Corps, ou du côté des Electeurs, qui ſemblent avoir un peu plus de part à la ſouveraineté que les autres, eſt une vraye ariſtocratie ; & à le regarder du côté de l'Empereur, c'eſt une eſpece de monarchie, que l'on peut auſſi bien comparer à une piramide que la Republique de Veniſe *. La baſe en eſt fort étenduë ; mais elle ſe retrecit à meſure qu'elle s'éleve, & ſe termine enfin en une pointe fort aiguë.

Les Diettes ou les aſſemblées de tout l'Empire lui ſervent de baſe : tous les membres y ont voix déliberative, & c'eſt ſur leurs ſoins que repoſe toute la machine : elle ſe retrecit peu à peu dans les Electeurs qui ont quelques droits plus que les autres, & qui ſont appellez dans la capitulation de Ferdinand II. *les groſſes branches de l'Empire, & les membres les plus proches du cœur.* Enfin l'Empereur en fait la pointe. Il eſt le premier

&

* *Donat. Johannot.*

& le plus grand des Princes de l'Empire, élevé par le choix libre & volontaire des Electeurs à cette dignité, qui lui donne à la verité plus d'éclat, & qui le fait, pour ainſi dire, voir de plus loin; mais qui donne à ſon autorité des bornes ſi étroites que l'on a de la peine de l'appercevoir.

Cependant les Legiſtes & les Juriſconſultes ont tout gâté. Ils ont renverſé la pyramide ſens deſſus deſſous. Ils ont donné à l'Empereur preſque toute l'autorité : ils l'ont fait ſervir de baſe ; & ce qui eſt de plus mauvais ils ont inſpiré aux Princes dont ils ſe trouvoient les Conſeillers, des maximes autant fauſſes que pernicieuſes à la liberté de l'Alemagne. Ce ſont ces malheureux préjugez & ces fauſſes préventions qui ont fait faire tant de fauſſes démarches, par le moyen deſquelles l'Empire s'eſt vû ſur le point de tomber dans une honteuſe ſervitude, dont il ne ſçauroit encore ſe tirer ſans un effort extraordinaire.

Le plus grand malheur qui puiſſe arriver à une Republique, c'eſt d'être gouvernée par des gens qui en ignorent la nature, les droits & les interêts. Elles ne

ſont pas toutes ſemblables, mais il y a des maladies & des temperamens qui conviennent à toutes les Republiques. Leur origine & leur décadence ſe trouvent ſouvent differentes, & quelques fois contraires, & les remedes dont on ſe ſert uniquement pour guerir les maladies de quelques unes, cauſeroient infailliblement la deſtruction des autres ſi l'on les employoit pour les guerir, parceque leur conſtitution n'eſt pas ſemblable.

SECONDE

SECONDE PARTIE.

LA VERITABLE RAISON D'ETAT DE L'EMPIRE D'ALEMAGNE,

DONT ON A EÛ JUSQU'À preſent fort peu de ſoin, ce qui a cauſé la ruine de cet Empire, & la perte de ſa liberté.

CHAPITRE I.

Premiere raiſon d'Etat, qui conſiſte à entretenir la paix & la concorde entre les membres de l'Empire.

JE préſuppoſe d'abord ce que je crois avoir aſſez prouvé, que l'Empire d'Alemagne, tel que l'ont vû nos Peres

que nous devrions le voir nous mêmes, eſt une veritable ariſtocratie de l'eſpece de celles que Bodin appelle *des Principautez*, parce que les Etats de l'Empire reconnoiſſoient pour Chef ſouverain en quelque maniere & pour premier Prince l'Empereur, qu'ils avoient eux-même élevé à cette dignité de leur propre choix, & ſans y être contraints par quelque voïe ou raiſon que ce pût être, & à qui ils avoient donné la direction des Dietes, dans leſquelles réſide veritablement la ſouveraineté, en ſe réſervant néanmoins le droit de commander, de défendre, & de diſpoſer des affaires de l'Empire, comme ils le jugeroient à propos.

La Republique d'Alemagne en cet état n'a rien de plus à ſouhaiter que de voir regner la paix & la concorde entre ſes membres, ni de plus à craindre, que de voir déconcerter cette harmonie qui doit les faire tous contribuer au bien & à l'avantage de l'Etat, par l'élevation ou l'abaiſſement de celui de ſes membres qui ſe trouveroit placé hors de ſon état naturel; & de voir ſe gliſſer des ſoupçons & naître des querelles qui troubleroient

ſon

ſon repos & ſa felicité. Elle doit ſur tout apprehender les factions, qui font ſouvent plus de tort à un Etat qu'une guerre étrangere, que la peſte, la famine, & tous les autres fleaux dont la juſtice de Dieu a accoutumé de punir les crimes des hommes.

De toutes les eſpeces de Republique il n'y en a point à qui les diviſions faſſent plus de tort, que celles où le pouvoir ſouverain eſt partagé entre pluſieurs perſonnes diſtinguées par leur qualité. L'on ne les appaiſe preſque jamais ſans ébranler les fondemens des Republiques, & les faire changer d'état.

Les Citoyens qui ont une fois pris les armes les uns contre les autres, & qui ont eû le tems de s'irriter par des injures & des maſſacres, ne s'appaiſent preſque jamais que l'un des partis ne ſoit venu à bout de l'autre, & ne l'ait entiérement détruit. *Les guerres civiles*, dit Cinuzzo, *ſi elles ne ſont bientôt appaiſées, ne finiſſent jamais que par la défaite entiere de l'un des partis, ou par la ruine de l'Etat.*

Dans les monarchies le Roi pour qui tous les ſujets ont du reſpect & de la veneration, peut aiſément calmer les

troubles qui s'élevent & châtier les revoltez par ſon autorité, par les avis de ſon Conſeil, & par l'appui qu'il eſt en état de donner au parti qui ſoutient ſes interêts : mais dans les ariſtocraties & dans les democraties perſonne n'eſt en droit de commander aux autres, à moins que la plus grande partie des Citoyens, ce qui arrive très-rarement, ſe trouvant n'avoir pris aucun parti dans la querelle, ſoit en état de punir les factieux & les perturbateurs du repos public.

Dès que la haine & l'averſion ont animé les Citoyens les uns contre les autres, l'égalité dont ils ſe piquent ne leur permet pas de ſe ceder la moindre choſe. Il n'y a preſque plus de remede, que de convenir d'un maître de part & d'autre, & *la fin de leurs querelles*, dit Ciceron *, *eſt toûjours celle de leur vie ou de leur liberté*. La même choſe arrive dans les querelles des grands Seigneurs.

Dans toutes les guerres civiles le peuple ſe partage & ſe choiſit des Chefs, & celui d'entre eux qui demeure victorieux ne manque jamais de ſe faire Souverain.

* *De Aruſp. Reſp.*

Souverain, ſoit pour contenter ſon ambition, ſoit pour mettre ſa vie en ſûreté. C'eſt pour cela même que Plutarque & Bodin appellent les guerres civiles, *les douleurs d'une Republique groſſe d'un Royaume qu'elle eſt prête d'enfanter.*

Le changement de celle de Rome nous en fournit un bel exemple. Les factions de Marius & de Sylla, & depuis celles de Pompée & de Ceſar, la remplirent de ſang & de carnage & produiſirent enfin le fameux Triumvirat, juſqu'à ce qu'épuiſée de forces elle donna à Auguſte, ſous le nom de Prince, l'autorité ſouveraine. *Ses malheurs étoient ſi grands*, dit Tacite *, *qu'ils ne pouvoient être gueris que par ce remede.*

C'eſt pour cela que dans le tems que la Republique d'Alemagne ſe voyoit dans un auſſi grand danger par les guerres civiles, les factions & la diſcorde qui s'y étoient gliſſées, les Etats de l'Empire étoient plus obligez de travailler à empêcher que les premieres ſemences de diſcorde ne cauſaſſent d'abord des factions & des aſſemblées particulieres,

* *L.* 1. *de ſes ann.*

& ne produiſiſſent enfin la guerre civile. Les conſtitutions de l'Empire, & les concordats faits en matiere de Religion, ou par rapport aux interêts de chaque Etat fourniſſoient aſſez de moyens d'ajuſter à l'amiable les differens à meſure qu'il s'en élevoit, ſans qu'il fût beſoin de courir aux armes, de lever des armées & de donner des batailles.

Les Catholiques & les Proteſtans avoient également tort ; mais il falloit avoir égard à la corruption du ſiécle, ne pas relever une infinité de bagatelles, & ſouffrir même quelques fautes plûtôt que d'entreprendre de les corriger par un remede auſſi dangereux & auſſi funeſte au repos & à la tranquillité de l'Etat, qui a tout ruiné, & qui a enfin renverſé les fondemens de la Republique & de la liberté. Encore valoit-il mieux voir une Republique malade que de la voir morte, & l'avoir foible, que de n'en pas avoir du tout.

Je ne ſçaurois ſouffrir ceux qui ont regardé la guerre civile comme quelque choſe d'utile à leurs deſſeins, ni ceux qui diſoient, *Qu'ils avoient beſoin d'une petite ſedition pour avoir une Religion*, &

ce

ce qu'ils ſouhaitoient. La mauvaiſe fortune de l'Alemagne, ou plûtôt le mauvais conſeil de ſes Princes, n'a pas voulu qu'ils ayent pris ce parti, & ils ont mieux aimé ſe faire une guerre cruelle les uns aux autres, que de terminer leurs differends par la voïe de la douceur. Je n'en blâme même pas tant les Catholiques, qui par un zele outré & mal reglé rejetterent la fameuſe compoſition que l'on leur avoit propoſée, que les Proteſtans, qui aimerent mieux courir aux armes que de terminer leurs differends par cette voïe.

L'on trouve encore dans la Chancellerie d'Anhalt une lettre que ce Prince & celui d'Anſpach écrivirent à l'Electeur Palatin en ces termes : *L'on en eſt venu là en Alemagne que toutes les propoſitions & les traitez ſont inutiles, & qu'il ne faut plus chercher le ſalut de la Patrie que dans les armes, & dans les voïes accoutumées de la violence.*

Dans une autre lettre le Comte de Salm Grand Maître de la maiſon Electorale Palatine dit, *Que les choſes en étoient venues à cette extremité, que perſonne ne pouvoit plus trouver même de pré-*

texte de travailler à un accommodement ; que la voïe de fait étoit la plus ſûre, & qu'après Dieu l'on ne devoit mettre ſon eſperance que dans les armes & dans la violence, puiſque les autres voïes ne produiſoient que du déſordre.

Quoiqu'il en ſoit, il n'y a que la maiſon d'Autriche qui ait profité de ces diviſions, & qui ait ſçû pêcher en eau trouble. Elle y a trouvé de très-favorables diſpoſitions à élever une monarchie ſur les ruines de l'Alemagne ; & pour en profiter, loin de travailler à diſſiper les ſoupçons & les défiances qui ſe gliſſoient entre les Etats de l'Empire, elle avoit mille voïes ſecrettes de les irriter, & de jetter de l'huile ſur un feu, qui n'a brûlé l'Alemagne que pour lui donner plus de facilité de la ſoumettre entiérement. Zacharie Geiſtofler Conſeiller de l'Empereur a eû raiſon de dire, *Que le principe de la diſcorde qu'excitoient les Catholiques dans l'Empire contre les Proteſtans pour la reſtitution des biens Eccléſiaſtiques, n'étoit aſſûrément qu'une ſemence empoiſonnée répanduë par les Eſpagnols, par le moyen de laquelle les Princes & les Etats de l'Empire ſe fatiguoient l'un l'autre, & s'affoibliſſoient*

s'affoibliſſoient de terres, de troupes & d'argent : ce qui fourniſſoit aux Eſpagnols des paſſages plus faciles & plus ſûrs dans leur païs, & des moyens de découvrir leurs déliberations, & de les ruiner par les impreſſions qu'ils ſçauroient leur donner à propos.

C'eſt en quoi les Philippes d'Autritriche ont ſçû parfaitement imiter Philippe de Macedoine, *Qui*, comme dit Juſtin *, *ayant entrepris d'opprimer la liberté de toutes les villes de la Grece, excitoit entre elles des diviſions, & donnant du ſecours aux plus foibles, il s'en ſervoit pour les ſoumettre, dès qu'il avoit vaincu les autres par leur moyen.* Ainſi chacune de ces villes en cherchant à ſe rendre maîtreſſe de la liberté des autres, ſe forgea des fers à elle-même ; & pendant qu'elles s'opiniâtroient ſans raiſon à ſe ruiner reciproquement, elles ne s'apperçûrent de leur faute que quand il n'y eut plus de remede.

* L. 8. *de ſon Hiſt.*

CHAPITRE II.

Seconde raiſon d'Etat, qui eſt d'empêcher que la premiere dignité de l'Empire ne demeure long-tems dans la même maiſon.

§. I.

IL ne faut point du tout ſouffrir dans un Etat ariſtocratique qui a un Chef & un Directeur, que cette dignité ſoit long-tems poſſedée par des gens de la même maiſon ; de peur qu'elle ne ſe donne peu à peu plus de droit de poſſeder cette dignité que n'en ont les autres, ne change en domination hereditaire une charge qu'elle n'a obtenuë que par l'élection libre & volontaire de la Republique ; que l'on n'ait enfin plus de peine à la faire deſcendre d'un trône où elle s'eſt fait une eſpece d'habitude de monter, & à la remettre au nombre des ſujets.

ſujets dont elle s'eſt long-tems vûë la ſouveraine. Marcus Rutilius Cenſorinus ayant été nommé Cenſeur pour la ſeconde fois, fit dans ſa harangue de grands reproches au peuple de lui avoir rendu cette dignité, dont leurs Ancêtres avoient crû devoir limiter la durée, *Parcequ'elle donnoit trop d'autorité à celui qui s'en trouvoit revêtu*, & il fit tant par ſes remontrances, qu'il perſuada au peuple de faire une loi qui défendoit à toute ſorte de perſonnes de la briguer après l'avoir obtenuë.

Si les Anciens trouvoient du danger de donner deux fois à une même perſonne la charge de Cenſeur dont l'exercice ne duroit que peu de tems, il y en a bien davantage pour la liberté de l'Alemagne, de laiſſer plus long tems dans la même maiſon la dignité Imperiale, qui peut bien plus aiſément dégenerer en tyrannie que celle de Cenſeur.

Après la mort du Pape Leon X. qui étoit de la maiſon de Medicis, il y avoit bien des Cardinaux qui refuſoient de donner leurs voix au Cardinal Julien de Medicis, *Parceque ſe trouvant de la même maiſon que ſon prédeceſſeur, l'on y rendroit*

rendroit le Pontificat hereditaire, quoiqu'il ne doive jamais le devenir [a].

Combien eſt-il plus dangereux de donner l'Empire à pluſieurs Princes de la même maiſon les uns après les autres ? Il a été autrefois hereditaire & monarchique, & il ne ſeroit pas impoſſible qu'il ne le devint encore. Innocent III. remarqua fort prudemment lors de l'élection de Philippe Duc de Suaube [b], *Que ſi elle réüſſiſſoit c'en étoit fait de la liberté de l'Empire, & qu'il ne faudroit plus qu'aucune autre maiſon ſongeât à y parvenir, que le frere de ce Prince ayant déja ſuccedé à leur pere, s'il alloit encore lui ſucceder, la dignité Imperiale deviendroit hereditaire dans leur maiſon d'élective qu'elle étoit, que c'étoit faire un tort conſiderable aux autres familles de l'Empire, que de les priver pour jamais de l'eſperance de voir élire Empereur quelqu'un des Princes qui en étoient ſortis.*

François I. Roi de France faiſoit encore remarquer aux Electeurs, *Que c'étoit rendre l'Empire hereditaire que de le laiſſer*

[a] *Guich. l.14. de ſon Hiſt.* [b] *Cap. venerabilem §. Inſup. 51. de Elect.*

laiſſer ſi long-tems dans la même maiſon, & de n'oſer élire que des Princes qui en étoient ſortis, & qui croiroient avoir droit par là de s'y ſucceder les uns aux autres; qu'après la mort d'Albert d'Autriche l'on avoit élû Frideric ſon frere, dont Maximilien ſon fils avoit rempli la place, & qu'il s'agiſſoit de la donner encore à un petit-fils de Maximilien. Mais qu'auroit dit ce Prince, s'il avoit vû élire Ferdinand I. par les brigues de Charles V. ſon frere, & le même Charles V. remüer Ciel & terre pour l'obliger de renoncer à l'Empire en faveur de Philippe Roi d'Eſpagne ſon fils, & s'il voyoit enfin la même dignité continuée dans la poſterité du même Ferdinand juſqu'à nos jours, & en état de n'en pas ſortir tant que durera la maiſon d'Autriche?

Les Princes Proteſtans s'apperçûrent bien que cette continuation ſeroit enfin fatale à la liberté de l'Alemagne, & dans les conditions qu'ils propoſerent d'établir en 1532. pour la création d'un Roi des Romains, il y en avoit une, *Qui ne ſouffroit pas que l'on élût trois Princes de ſuite de la même famille, de peur qu'ils ne ſe fiſſent de l'Empire une eſpece de patri-*

moine

moine qu'ils poſſederoient à tître de preſcription.

Je ne ſçai cependant ſi c'eſt par la malice des Electeurs, ou par l'ignorance où l'on les entretient de leurs veritables interêts, que depuis deux ſiécles nous ne voyons plus d'Empereurs que de la maiſon d'Autriche, comme s'il n'y avoit dans tout l'Empire que celle-là qui en fût digne, & qui produiſit des ſujets capables de porter cette Couronne; de même qu'il n'y a dans les villes Imperiales que certaines familles qui parviennà la Magiſtrature, quoiqu'il s'y en trouve beaucoup d'autres qui ne ſont pas moins de qualité.

Après la mort de Romulus les Sabins prétendirent faire Roi l'un d'entre eux *, afin de conſerver l'égalité entre eux & les Romains, avec leſquels ils s'étoient aſſociez. Il y a encore à préſent dans l'Empire tant de maiſons qui ſe ſont vûës autrefois ſur le trône, peut-on dire qu'elles ayent perdu l'eſperance d'y remonter parcequ'il y a long tems qu'elles en ſont deſcenduës? Il eſt vrai que les

* *Tite Live: iv.* 1.

les revenus attachez à la dignité Imperiale ſont mediocres, & qu'il faut qu'une maiſon ſoit en état de faire de la dépenſe pour la ſoutenir ; & l'on eſt malheureuſement prévenu qu'il n'y a que la maiſon d'Autriche qui ait d'ailleurs aſſez de bien pour en porter le ſceptre avec éclat.

Mais ſi l'Empereur eſt obligé de ſoutenir la dignité de l'Empire à ſes dépens c'en eſt fait de ſa liberté : l'Alemagne ſe trouvera redevable à l'Empereur, & la difficulté qu'il y aura de le rembourſer, lui donnera cent fois plus d'autorité que le tître de ſon élection. Les Electeurs feroient bien mieux, ſi, à l'exemple de leurs Anciens, ils jettoient les yeux ſur le plus grand Homme qui ſe trouvât dans tout l'Empire, quoi qu'il eût de ſon chef moins de revenus, & s'ils lui aſſignoient pour ſoutenir ſa dignité une certaine ſomme chaque année, qui ſeroit levée du conſentement des Etats de l'Empire, ſans préjudice de ce que l'on mettroit en reſerve pour les neceſſitez de l'Etat.

Si les Electeurs eux-mêmes vouloient être *les veritables Peres de la Patrie*, & *les*

les colomnes qui par leur prudence & leur pieté ſoutiennent l'édifice de l'Empire, comme les appelle la Bulle d'or de Charles IV. ils devroient reſtituer à l'Empire les revenus que leur donna le même Empereur mal à propos pour les obliger d'élire Wenceſlas ſon fils, le plus abominable de tous les hommes, & qu'ils poſſedent encore à preſent ſur un auſſi mauvais tître. Il y en auroit aſſez pour entretenir l'Emperenr ſuivant ſa qualité, & pour ſubvenir aux affaires extraordinaires.

§. II.

La maiſon d'Autriche n'a pas moins d'envie de ſe conſerver l'Empire par maniere de ſucceſſion, que les Electeurs ont de penchant & de facilité à lui en continuer la poſſeſſion. L'on n'attend plus que l'Empereur ſoit mort pour lui choiſir un ſucceſſeur dans ſa maiſon, de peur que l'Empire ne paſſât dans une autre auſſitôt qu'il auroit les yeux fermez. Je conviens qu'il n'y a rien de plus avantageux dans un Etat monarchique & hereditaire, que la déſignation certaine du ſucceſſeur, qui prévient les brigues de

tous

tous les autres. Tibere nomma Druſus pour lui ſucceder [a], pour conſerver l'Empire dans la maiſon d'Auguſte, & de crainte que s'il en ſortoit l'Empire ne perdît le reſpect qu'il devoit aux Ceſars, & à la memoire de ce grand Homme.

Mais dans une ariſtocratie accoûtumée d'avoir un Chef & un Directeur, rien n'eſt plus dangereux, ni de plus mauvais exemple. L'on en jugea ainſi à Veniſe, quand le Doge Maurice Galbio ſe fut fait donner ſon fils pour Collegue, & Dominique Flabonico fit faire une ordonnance très-ſalutaire à la Republique, qui défendoit aux Doges de ſe faire donner des Collegues à l'avenir, comme il s'étoit ſouvent pratiqué juſque là [b].

Sigiſmond Roi de Pologne ayant voulu entreprendre la même choſe le Senat s'y oppoſa, & quelque neceſſaire qu'il parût de prévenir les ſeditions qui pourroient ſurvenir après la mort du Roi, le Senat apprehenda encore davantage

[a] *Tacite liv. 5. des Ann.* [b] *Leandre Albert dans ſa deſcr. de Veniſe.*

tage de rendre le Royaume hereditaire & de perdre le droit de l'élection.

La Boheme & les Provinces qui y ſont unies s'apperçûrent trop tard de la faute qu'elles avoient faite, de choiſir autant de fois leurs Rois dans la maiſon d'Autriche, & elles prétendirent en 1619. y remedier par la confederation de Prague, qui porte qu'à l'avenir pendant la vie du Roi regnant l'on ne devra plus en déſigner d'autre pour être élû & couronné Roi, parce qu'il eſt à croire que les païs unis en éliront un quand il en ſera beſoin.

La queſtion ſi le Royaume de Boheme eſt élective, comme il le prétend, ou hereditaire, comme le prétend la maiſon d'Autriche, pourroit encore faire de la difficulté. Ce Royaume a ſes raiſons pour ſoutenir ſa prétention, & il pourroit même ſe ſervir contre la maiſon d'Autriche de ſon propre témoignage, ſans parler de la reconnoiſſance que donna Ferdinand I. *Que les Bohemes l'avoient élû Roi de leur franche & libre volonté, & ſans qu'il eût aucun droit à leur Couronne*, parceque les Partiſans de la maiſon d'Autriche aſſûrent qu'elle lui fut

fut renduë à la Diette de 1545. & qu'au lieu de cette reconnoiſſance il leur donna d'autres reverſales conçûës en des termes bien differens.

L'Empereur Rodolphe II. ne s'en expliqua pas en termes moins précis. *Les Etats du Royaume de Boheme*, dit-il, dans ſa reſolution du mois de Juin 1608. *nous ont ſuivant cette conſultation ſoumiſe & ſoigneuſe, propoſé & fait reſſouvenir, que nôtre très-cher frere, & nous Rois de Boheme, leur avions demandé, & qu'ils nous avoient accordé de bonne grace & octroyé d'une bonne & libre volonté, de nous reconnoitre pour legitime expectant de la Couronne de Boheme, & Roi futur.* Et dans un autre acte le même Empereur appelle ſon élection, *une élection volontaire.*

L'Empereur Mathias n'en parle pas en d'autres termes. Il dit dans un acte du même mois de Juin, *Que les Etats de leur bonne & libre volonté l'avoient élû expectant du Royaume de Boheme, & qu'il ne donneroit aucune atteinte à la liberté de leur élection, droits, privileges &c.*

Ce n'eſt que Ferdinand II. qui s'eſt intrus

intrus dans la Boheme ſans avoir été élû. Mais l'affaire de ce Royaume n'eſt pas celle de l'Empire, & ce n'eſt pas ici le lieu de la diſcuter. Je n'en ai parlé que pour faire voir que ce Royaume, s'il eſt vrai qu'il ait jamais été électif, a donné beaucoup d'atteinte à ſes droits, en ne prenant ſes Rois que dans la maiſon d'Autriche, & que pluſieurs Rois de ſuite de la même maiſon ayant ſuccedé les uns aux autres, les lui ont enfin fait perdre entiérement.

Quand le Chef d'une Republique voit déſigner ſon ſucceſſeur de ſon vivant, il ne manque pas de ſolliciter les Electeurs, & d'empêcher de tout ſon pouvoir la liberté de leurs ſuffrages. Il en gagne les uns par des promeſſes, les autres par des prieres, & les autres par des preſens, pour leur faire élire ſon fils ou ſon frere, quelque mediocre que puiſſe être le ſujet; & les Electeurs accoûtumez à n'en plus chercher hors de la maiſon du Chef, oublient enfin qu'ils ont droit d'en prendre dans une autre. C'eſt ce qui a fait dire à Paul Jove *, *Que les aſ-*

ſemblées

* *Dans l'éloge de Maxim. I.*

ſemblées des Electeurs en Alemagne n'étoient plus que de pures ceremonies.

Rodolphe d'Habſpourg premier Empereur de la maiſon d'Autriche commença de travailler à y rendre l'Empire hereditaire. Il aſſembla une Diette à Francfort où il n'épargna ni prieres, ni promeſſes, ni aucun moyen humain pour faire élire Roi le Duc d'Albert ſon fils : mais les Etats refuſerent d'y conſentir. Ils dirent qu'ils en avoient déja un, & qu'ils ne vouloient pas ſe charger d'en entretenir deux *. Ils ſçavoient bien ce quî leur en coûtoit pour s'en être donné un fait comme lui.

Frideric III. & Maximilien I. ſon fils firent inutilement la même tentative. Charles V. Ferdinand I. ſon frere, & ſes deſcendans n'y ont que trop bien réüſſi pour le malheur de l'Alemagne.

L'Electeur de Saxe entreprit de remedier à ce deſordre par une ligue qu'il fit avec d'autres Princes, & qui avoit pour but la défenſe de la Bulle d'or & de la liberté : mais les autres Electeurs & quantité

* *Trith. in Chr. Herſaug, & Spanh. ad ann.* 1290.

quantité de Princes s'étant imprudemment & contre leurs propres interêts jettez dans le parti oppoſé, l'Electeur de Saxe & ſes alliez furent contraints de ceder & de ſurſeoir l'execution de leur entrepriſe.

Il eſt vrai que l'on couvrit l'élection de Ferdinand I. d'un prétexte aſſez plauſible, qui étoit que Charles V. ſon frere étant embarraſſé du gouvernement de pluſieurs Royaumes, qui l'obligeoit de s'abſenter ſouvent de l'Alemagne, il falloit charger quelque autre du ſoin de l'Empire ſans en dire la veritable raiſon, qui étoit que Ferdinand ſe laſſoit de n'avoir encore rien eû des ſucceſſions de ſes pere & mere, & que l'on craignoit une guerre domeſtique entre ces deux freres, dans laquelle Ferdinand auroit été appuyé par tous les ennemis de Charles V. mais le même Ferdinand n'avoit pas de prétexte pour faire élire Maximilien II. ſon fils. Ils ſe trouvoient l'un & l'autre en Alemagne; mais ils vouloient voir leurs enfans en état de leur ſucceder ſans empêchement.

Le diſcours que donna par écrit à Prague en 1616. le Prince Maximilien

à

à l'Empereur Mathias ſon frere, fait aſſez voir quel étoit ſon deſſein, puis qu'il ne tend qu'à montrer non ſeulement que l'on doit déſigner un ſucceſſeur à l'Empereur pendant ſa vie, mais encore que c'étoit à lui qu'il appartenoit de le nommer. *La déſignation*, dit-il, *appartient en toutes occaſions à vôtre Majeſté, ſans préjudice toutefois de l'élection qui doit ſe faire.* C'eſt à dire, qu'il faut laiſſer faire aux Electeurs la ceremonie de l'élection, mais qu'il n'en faut pas moins leur marquer celui qu'ils doivent choiſir, & les empêcher d'en nommer un autre. Cet avis ayant été ouvert, & l'Electeur de Saxe & les Etats de l'Empire n'en paroiſſant pas contens, & ayant témoigné qu'il leur paroiſſoit contraire à la Bulle d'or, & à la grandeur, & aux prééminences des Princes de l'Empire, Maximilien le deſavoüa par Weſternach Gouverneur de Metgetheim ſon Ambaſſadeur.

L'on peut faire à cette occaſion une belle reflexion ſur le génie de la maiſon d'Autriche. Weſternach, que Maximilien avoit envoyé à l'Electeur de Saxe pour tâcher de lui faire prendre le chan-

ge là-dessus, dit hardiment à cet Electeur, *Que la copie qu'il lui faisoit voir de ce discours étoit alterée, & qu'il lui en feroit voir une autre fort autentique, où ces mots ne se trouveroient pas.* Quand on lui demanda cette copie au sortir de l'audiance, il dit que son Secretaire avoit oublié de l'apporter, qu'il l'envoyeroit aussitôt qu'il seroit de retour chez lui ; mais il oublia lui-même sa promesse, & l'on ne croit pas qu'il y ait jamais satisfait. Maximilien II. avec le génie doux & moderé qu'on lui attribuë, n'en suivoit pas moins les maximes de sa maison, pour tâcher de s'approprier les droits de l'Empire, & le priver de ses privileges, sans en faire semblant, & n'en avoit pas moins recours aux fraudes, pour couvrir son jeu quand il étoit découvert.

Enfin personne n'ignore les brigues que fit Ferdinand II. dans le College Electoral, & ce qu'il entreprit en 1636. dans la prétenduë Diette de Ratisbonne.

C'est ce qui persuade assez, dit Paul Jove, *que l'auguste dignité d'Empereur, est enfin tombée par la vicissitude des choses humaines dans la maison d'Autriche, pour n'en plus sortir. L'on ne choisit plus*

les

les Empereurs dans le Camp par l'acclamation des ſoldats, comme autrefois ; l'aſſemblée des Electeurs n'eſt plus qu'une vaine ceremonie ; le nouvel Empereur tient plus ſa dignité de ſa naiſſance que de leur choix, & la maiſon d'Autriche ſe l'eſt tellement appropriée, que pendant qu'il s'y trouvera des Princes en âge d'être couronnez, l'on ne croira jamais qu'il y en ait ailleurs de capables de ſoutenir cette Couronne.

Si Paul Jove faiſoit déja ces reflexions vers le milieu du ſeiziéme ſiécle, que ne peut-on pas dire à preſent qu'il ſe trouve dix Empereurs de la même maiſon qui l'ont portée les uns après les autres ? L'on dira cependant que cela ne s'eſt fait que par une élection toûjours libre & toûjours volontaire de la part des Electeurs, & que les droits de l'Empire ne ſont nullement bleſſez en cette rencontre ; que Ferdinand II. n'oſa pas en diſconvenir lors de l'élection de Ferdinand III. ſon fils, & qu'il s'en expliqua en ces termes, dans la propoſition qu'il fit à la Diette de Ratisbonne de 1636. *Vos Graces Electorales*, dit-il, *ne doivent avoir aucune crainte que ſa Majeſté*

Imperiale, dans cette affaire & avancement de ſon fils à la Dignité de Roi des Romains, faſſe préjudice à la libre élection, libertez & prérogatives de l'Empire, ou que vos Graces Electorales en ſouffrent aucune diminution ou dommage dans leur prééminence, dignité, droits & coûtumes anciennes & loüables en maniere quelconque; mais au contraire l'on les conſervera fidellement en toutes leurs affaires & demandes, parceque l'on n'a pas oublié la capitulation faite lors de l'élection, & que l'on ne veut rien entreprendre audelà de ce qu'ont prudemment fait vos loüables Ancêtres en ſemblables occaſions, où ils n'ont rien perdu de leurs libertez, franchiſes & autres bonnes coûtumes de l'Empire.

Mais tout cela ne ſert qu'à prouver qu'il reſte encore aux Electeurs le nom & la ceremonie de leur ancien droit d'élire, la pompe & l'apparat de leurs aſſemblées, quoique peu de gens ſoient perſuadez qu'il leur reſte beaucoup de liberté de chercher un Empereur hors de la maiſon d'Autriche. Elle a pris de ſi fortes racines dans l'Empire, qu'il ſeroit fort difficile de les arracher ſans l'ébranle

l'ébranler entiérement, & ſans y cauſer de terribles deſordres. Les Electeurs n'ont qu'à en faire l'eſſai, ils verront ce que produira leur temerité s'ils ne ſont bien appuyez. La maiſon d'Autriche remüera ciel & terre pour l'empêcher, & plûtôt que d'en voir une autre ſur le trône de l'Empire. Elle ne ſçait que trop ce qu'il lui en coûteroit ſi elle avoit une fois perdu cette dignité.

CHAPITRE III.

Troiſiéme raiſon d'Etat, qui conſiſte en ce que toutes les affaires doivent paſſer par l'examen des Diettes, & y être réſoluës à la pluralité des voix, où l'on fait voir ce que c'eſt que les Diettes.

§. I.

DAns la forme de Republique dont il eſt ici queſtion, & où l'on eſt en uſage de ſe choiſir un Chef & un Directeur

pour conduire toutes les affaires au bien & à l'utilité publique, dit Contarin en parlant de celle de Veniſe, *il faut ſurtout faire en ſorte que le gouvernail ne ſorte jamais des mains des principaux ou des Senateurs, & que les affaires importantes de la Republique leur ſoient toûjours communiquées ; enſorte que le Chef ne puiſſe en faire aucune de ſon autorité, parce que comme les monarchies ne ſçauroient ſubſiſter ſi le Prince n'eſt le maître abſolu de toutes les affaires, il faut dans les ariſtocraties qu'elles ſoient communiquées au Senat, de peur que le Chef ne ſe donne trop d'autorité* *.

Les Dietes qui autrefois s'aſſembloient chaque année dans l'Empire, ſervoient d'un excellent préſervatif contre les uſurpations ; & la paix publique de 1495. les appelle, *Les aſſemblées annuelles des Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs, Etats de l'Empire, & de leurs Envoyez*. Elles devoient durer du moins un mois, & l'on devoit regler dans chacune le tems & le lieu de la ſuivante. *Les Etats*, dit la confirmation de

* *Tacite liv. 1. de ſes Ann.*

de la même paix, *ſont convenus de demeurer chaque année enſemble du moins un mois.*

Cette coûtume paroiſſoit tirer ſon origine des anciennes conſtitutions de Conſtantin, de Pepin & de Charlemagne; quoique les Diettes de ce tems là euſſent beaucoup moins d'autorité que n'en ont encore celles d'à preſent. Conſtantin avoit dès l'an 411. ordonné, *Qu'il ſe tiendroit chaque année une aſſemblée à Arles, & Pepin en tenoit preſque tous les ans* [a].

Charlemagne ordonna, *Que l'on tiendroit chaque année les plaids generaux, où ſe trouveroit tout ce qu'il y a de perſonnes de conſideration dans l'Etat Eccleſiaſtique, & dans le ſéculier.* C'étoit dans les aſſemblées que l'on regloit toutes les affaires de l'année, & l'on ne manquoit jamais de les tenir, que quand l'Etat étoit trop embarraſſé pour le ſouffrir.

L'on peut faire remonter l'origine des Diettes juſqu'à ce tems là, & Loüis le Debonnaire reconnoit, *que de ſon tems elles avoient part au gouvernement* [b]. Ce

a *Rheginon l. 2. des Chron.* b *Hincm. Ep. 3. c. 29. dans le ſecond des Capit.*

fut là où l'autorité des Princes commença de prendre pied, juſqu'à ce qu'elle parvint au degré où l'on l'a vûë bien éloignée de ce qu'elle étoit au commencement, & dans le tems que les Empereurs étoient de veritables Souverains.

L'on traitoit dans les aſſemblées de tout ce qui concernoit la paix & la tranquillité publique, de l'execution des arrêts qui avoient été déja rendus; en un mot de toutes les affaires generales & particulieres de l'Empire & de la Chrétienté. Il n'y a pas encore long tems que celles d'Alemagne ſe voyoient ſur ce pied là. L'Empereur n'étoit pas le maître des affaires conſiderables qui arrivoient de l'une à l'autre. Il falloit, ou les renvoyer à la prochaine, ou ſi elles paroiſſoient tellement preſſées qu'il y eût du danger à l'attendre, il étoit obligé d'en convoquer une extraordinaire. *Si l'affaire eſt diſpoſée de telle ſorte*, dit le Recès de 1495. *que l'on ne puiſſe attendre l'aſſemblée annuelle, nous donnons pouvoir au Préſident de nôtre Chambre, & des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, d'indiquer une aſſemblée commode & utile dans laquelle nous & eux, ou nos Envoyez*

voyez & les leurs ſe trouveront munis de pouvoirs, conſulteront & travailleront de concert. Cela ne ſeroit pas arrivé ſi l'Empereur eût eû droit d'en connoitre ſeul & par maniere de proviſion, ſans conſulter les Etats de l'Empire, même dans les affaires preſſantes & extraordinaires qui paroiſſent ne pouvoir ſe remettre.

Mais parce qu'il en arrivoit aſſez ſouvent, que les Etats ne pouvoient s'aſſembler qu'à grands frais & ne pouvoient même mettre ordre à tout, l'on ceſſa de tenir des Dietres, & l'on établit le Regiment qui dura juſqu'en 1512. que les Dietres furent rétablies, & depuis ſupprimées par Charles V. qui rétablit encore une fois le Regiment [a].

Cependant chaque fois qu'il arrivoit des affaires extraordinaires l'on ne laiſſa pas de tenir des Dietres pendant qu'il n'y eut pas de Regiment. L'Empereur & les Electeurs ſe ſont depuis emparez de cette partie de l'autorité : s'il eſt vrai ce que diſent les Politiques [b], qu'où il n'y a plus d'aſſemblées il n'y a plus de

[a] *Recès de* 1518. *&* 1521. [b] *Guich. l.*2. *de ſon Hiſt.*

liberté ; qu'elles ſont plus fréquentes dans les Republiques mixtes ou tout à fait libres ; qu'il y en a peu dans les monarchies, & encore moins dans les tyrannies, il eſt aiſé de voir ce que l'on doit penſer de la liberté de l'Alemagne.

Elles étoient fort fréquentes avant Ferdinand II. elles ſont depuis devenuës plus rares. Ce Prince ayant été déſigné Roi de Boheme, du vivant de l'Empereur Mathias, ſous des conditions dont il ſe mocqua dans la ſuite, de ne rien faire que du conſentement des Etats du Royaume, il entreprit d'en caſſer tous les privileges, & donna lieu à la guerre qui tourmente encore l'Alemagne. Il travailla à rendre le Royaume hereditaire dans ſa maiſon, par la ſuppreſſion des Etats qui s'aſſembloient tous les ans une fois, perſuadé que dès qu'il en ſeroit venu à bout, tous les privileges de ce peuple deviendroient inutiles, & qu'il ſe deſaccoûtumeroit de penſer qu'il avoit autre fois joüi de ſa liberté *.

Cet Empereur ne dût pas ſe défendre d'aſſembler la Diette, ſous prétexte de la

* *Thomſon de cauſ. mot. Bohem.*

la guerre qui embarraſſoit l'Alemagne, comme il voulut le faire dans la replique qu'il donna en 1630. à la Diette de Ratisbonne où il dit, *Que dans les plus pernicieux mouvemens de guerre qui ſe fuſſent jamais élevez dans l'Empire, il n'avoit pû obtenir une ou deux aſſemblées particulieres qu'avec beaucoup de peine, loin de pouvoir convoquer une Diette generale;* s'il n'avoit pû le faire pendant la guerre de Dannemarc, qui finit par le Concordat de Lubec en 1629. il auroit dû le faire depuis que tout étoit calme dans l'Empire, qu'il n'y avoit plus ni revolte, ni ſédition, *qui valût*, diſoit-il; *la peine de s'en embarraſſer.*

C'étoit dans une Diette libre & generale que l'on auroit pû rétablir la tranquillité publique qui avoit été aſſez troublée par le tumulte de la guerre, la liberté & la réputation de l'Empire; non pas dans la prétenduë aſſemblée de Ratisbonne qui n'étoit compoſée que de l'Empereur, des Electeurs, & de quelques Princes qui étoient devenus les eſclaves de ſa paſſion & de ſes deſſeins.

Les Empereurs ſont donc la premiere des cauſes qui font que les Diettes ſe

tiennent ſi rarement, parceque perſonne n'a plus d'interêt qu'eux d'empêcher qu'il ne s'en tienne. C'eſt le moyen de s'attirer toute l'autorité, & d'en priver peu à peu les Etats, ſous le ſpecieux prétexte du bien public & des neceſſitez de l'Empire. C'eſt dans cette vûë qu'ils ont profité de tous les moyens qui ſe ſont preſentez d'en dégoûter les Etats, de leur en donner du mépris, & leur ôter l'envie de s'aſſembler, quoique ce ſoit préciſément dans leurs aſſemblées que conſiſte la liberté de l'Alemagne. Ils ſont venus à bout de les rendre inutiles, & de conſommer les Princes & les Etats par des dépenſes dont chacun d'eux ſe perſuadoit qu'il auroit bien pû ſe paſſer.

Le ſecret dont ils ſe ſont ſervi a été d'y faire porter un nombre infini de plaintes & de griefs, ſur tous leſquels il a été impoſſible de s'accorder & de former des reſolutions. Loin de contribuer à applanir ces difficultez & à concilier les differens ſentimens, ils n'ont travaillé qu'à les exciter & à les augmenter : ils ont trouvé de mauvais prétextes pour ne pas faire leur devoir, & s'ils ont de tems en tems donné quelques eſperan-

ces,

ces de les voir s'y ranger, l'on n'en a pourtant jamais pû tirer d'assûrance certaine & positive.

Il est sûr que l'examen de ces griefs appartient directement aux Etats, & que c'est à eux d'en ordonner la reparation ; parce que s'ils regardent souvent les affaires particulieres, le public s'y trouve aussi souvent interessé. Ils avoient en 1530. pris le bon parti, de s'accommoder entre eux sur tous leurs differends, & de faire ratifier leur Concordat par Charles V. qui le fit ensuite publier en forme de constitution. *Les Ecclésiastiques & les séculiers revenus de leur erreur se sont entretenus ensemble, & se sont entre eux amiablement & bonnement accordez, réünis & reconciliez, laquelle reconciliation nous Empereur avons acceptée & mise en forme de constitution, que nous avons fait publier & divulguer.*

Je conviens que l'Empereur dans tous les démêlez qui arrivent entre les Etats, & où il n'a lui-même aucun interêt personnel ou particulier, peut leur servir d'arbitre, ou d'amiable compositeur: c'est ce que vouloient en 1613. les Ambassadeurs.

baſſadeurs des Proteſtans. *Vôtre Majeſté Imperiale*, dirent-ils dans la réponſe à la reſolution de l'Empereur, *peut à l'exemple de ſes prédeceſſeurs, Empereurs & Rois des Romains, de ſa grace ſpeciale s'entremettre utilement entre les parties qui ont des querelles, avec l'intervention de ceux des deux Religions qui n'ont rien à démêler, pour trouver en toute maniere par ſa prudence un moyen d'accommoder les parties.*

Ils lui dirent encore la même choſe en 1619. *Vôtre Majeſté Imperiale peut par un veritable & ſincere déſir de la paix, rétablir la bonne intelligence entre les Etats de l'Empire, & ſans prendre part à leurs differends, y trouver s'il eſt poſſible un temperamment juſte & moderé.*

Mais entre une infinité de choſes dont les Empereurs ont profité parmi les troubles qu'ont cauſé les differends de Religion, le pouvoir qu'ils ſe ſont donné de ſe rendre les médiateurs & les arbitres dans ces matieres, & dont l'on n'a jamais bien connu la conſequence, n'eſt pas des moindres. Dès que les Etats ont bien voulu le leur accorder, l'on les a toûjours trouvez très-diſpoſez à s'en ſervir,

vir, à diſcuter promptement les griefs, & à en promettre benignement la reparation, *Afin*, dit Ferdinand I. dans la tranſaction de Paſſaw, *que l'Electeur de Saxe & ſes adherens n'ayent pas à craindre que cette affaire ſoit abandonnée ſans être conduite à une fin utile & convenable, nous & nôtre très-cher fils le Roi Maximilien avec les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, prendrons en main les ſollicitations accoûtumées. Nous Empereur propoſerons & avancerons tout ce qui ſe trouvera fondé ſur l'équité, & employerons, comme il eſt accoûtumé, la Bulle d'or & les autres ordonnances de l'Empire, & les anciennes & loüables coûtumes de la Nation Alemande, pour terminer leurs differends &c. Sa Majeſté Imperiale de ſa bonté & grace eſt prête d'entreprendre toute ſorte d'affaires qui peuvent la regarder particuliérement, pour les repréſenter aux Etats & les reconcilier, de ſorte qu'ils s'apperçoivent que ſa Majeſté a un grand deſir de les redreſſer ſuivant la coûtume pour l'utilité publique, enſorte que les Etats en ſoient eux mêmes ſatisfaits.*

Ainſi en 1594. Rodolphe II. promit de

de ne pas manquer à s'employer à la décharge des juſtes plaintes & griefs des Etats, pour les terminer utilement & commodément.

Et en 1603. *Nôtre Majeſté doit avoir ſoin de terminer les difficultez qui paroiſſent entre les Etats de l'Empire dès leur commencement, ſur leſquelles ſi juſqu'à preſent..... il faut à l'avenir y travailler de telle ſorte que chacun y trouve ſa ſatisfaction, comme ſa Majeſté Imperiale a accoûtumé de faire, ſuivant le droit & les conſtitutions de l'Empire, & l'état où ſe trouveront les affaires; la conſervation du repos interieur & l'union entre les Etats dépendant ſouvent de peu de choſe.* Outre l'utilité que tirera l'Empire d'une ſemblable juſtice & moderation, rien n'eſt plus beau ni plus pompeux que ces termes & ces promeſſes; mais ce ne ſont que des promeſſes dont l'on attend encore aujourd'hui les premiers effets. L'on les attendra apparemment encore longtems, s'il ne tient qu'aux Empereurs d'en demeurer toûjours chargez.

Mathias frere de Rodolphe II. ne fut pas moins facile à promettre, quoique Geiſtoffler ſon Conſeiller, homme d'un

d'un grand merite, le preſſât vivement dès le commencement de ſon regne de les mieux tenir que n'avoit fait ſon frere, & de mettre ordre aux griefs que l'on lui préſentoit de toutes parts. *L'on doit ſurtout s'attacher dans les premieres Dietes à terminer les plaintes de l'Empire tout autant qu'il ſera poſſible, & ſurtout au principal article, & ne rien faire pour eux ni pour les étrangers qui ne ſoit reglé par une aſſemblée des Etats, pour leur épargner & à leurs ſujets le dommage qui leur en reſulteroit.*

Enfin Ferdinand II. entreprit de rompre ce nœud gordien, comme avoit fait Alexandre, c'eſt à dire, par la guerre & à force ouverte, & il mit l'Alemagne dans une déſolation dont elle ſe reſſentira longtems.

Ainſi la plûpart des Dietes n'ont produit aucun effet ni apporté aucun remede aux griefs & aux plaintes des Etats, que les Empereurs ont eû plus de ſoin de multiplier que d'appaiſer. Elles n'ont ſervi qu'à faire naître des diſſentions, des défiances, des jalouſies & des querelles. Tous les ſoins que l'on s'eſt donnez, & les dépenſes que l'on a faites, n'ont

n'ont produit que de pures bagatelles. L'on pourroit dire encore aujourd'hui ce que disoit Krantz il y a long-tems. *Chez les Alemans*, dit-il, *une Diette en produit une autre : elles servent plûtôt à embarrasser les affaires qu'à les décider, aussi ne seroient-elles pas du genre feminin*, disoit Enée Sylvius *, *si chacune d'elles n'avoit soin de produire sa semblable.*

§. III.

Le plus grand soin de la maison d'Autriche a été de rendre les Diettes les plus incommodes aux Etats qu'il a été possible. Le premier article que l'on y proposoit étoit toûjours d'accorder des subsides pour la guerre du Turc. C'est ce qui a fait dire à Paul Jove, *Que c'étoit presque la seule affaire que l'on y traitât sérieusement.* Il n'en parle ainsi que pour se mocquer des Alemans, mais la chose n'en est pas moins vraye. Les Empereurs ont toûjours fort insisté sur cet article quoique dans le fond les Turcs ayent rarement mis le pied en Alemagne,

* *L. 1. Epist. 92.*

gne, & qu'ils n'ayent de veritable guerre qu'avec la maiſon d'Autriche à cauſe de la Hongrie & de ſes païs hereditaires. Quand ils ont obtenu ce qu'ils ſouhaitoient à cet égard ils ſe ſont fort peu mis en peine de ce qui regardoit les veritables interêts de l'Empire : l'on n'en a parlé que par maniere d'acquit, & l'on a trouvé le ſecret de les faire renvoyer à la Diette ſuivante.

Ainſi Rodolphe II. pria fortement les Etats de commencer par l'examen de tous & un chacun des points propoſez au ſujet des Turcs, ſans s'attacher à aucune autre choſe, *Après quoi*, dit-il, *& peut-être dès à preſent, l'on traitera des autres affaires, comme de celles qui regardent la paix publique, la juſtice & la monnoye; ou l'on les mettra de côté en tout ou en partie, pour les renvoyer à la premiere deputation, ou autre aſſemblée* ; quoiqu'il fût perſuadé que ces remiſes étoient très-dommageables à l'Empire.

Il le reconnut à la Diette de Ratiſbonne de 1608. *Les Etats*, dit-il, *veulent particuliérement ici travailler à ce que la deliberation de la juſtice ne ſoit ni remiſe, ni renvoyée à aucune autre nou-*

velle

velle aſſemblée, attendu que l'experience fait voir que ſemblables renvois à une autre Diette, ou deputation, ne ſont d'aucune utilité, mais gâtent & embarraſſent ordinairement les meilleures affaires, après avoir fait perdre bien du tems & de l'argent.

L'on pourroit inferer de là que cet Empereur avoit plus en vûë ſes interêts particuliers que ceux de l'Empire, puiſque ſans parler de faire des reglemens pour la paix & la tranquillité publique, & pour l'adminiſtration de la juſtice, il ne s'attachoit uniquement qu'à obtenir du ſecours contre les Turcs. C'eſt pour cela même que cette Diette ne produiſit aucun effet *. Ces ſortes d'aſſemblées ſe paſſent le plus ſouvent dans des diſputes, & ne ſervent preſque jamais qu'à regler les contributions, ſans avoir égard aux beſoins univerſels & interieurs de la Patrie, & à pluſieurs autres affaires importantes & conſiderables qui devroient marcher devant : mais ou l'on n'en parle point du tout, ou l'on ne s'y applique gueres, & l'on renvoye à un autre lieu,

* *Information ſur les quatre Abbayes de Saxe.*

lieu, ou à un autre tems, comme l'on a fait par le paſſé, tout ce qui regarde la juſtice, qui paroit entiérement abandonnée.

Il y en a même d'aſſez mauvais pour prétendre que c'eſt la maiſon d'Autriche elle même qui excite les Turcs par des Emiſſaires ſecrets, qui exagere leurs forces, qui groſſit la puiſſance de leurs armées, & qui fait ſouvent courir de faux bruits des entrepriſes où ils n'ont jamais ſongé, pour obtenir plus facilement des Etats de l'Empire l'argent qu'elle leur demande.

Elle n'avoit pas de meilleur prétexte que celui là pour ruiner les Etats de l'Empire, comme diſoit un Ambaſſadeur de France en parlant de Charles V.* & comme le dirent après lui l'Electeur de Saxe & le Landgrave de Heſſe. Cet Ambaſſadeur en parlant à Charles V. de la guerre qu'il étoit ſur le point d'entreprendre contre les Proteſtans, & lui diſant pour tâcher de l'en détourner, qu'il ne falloit pas s'y engager temerairement, qu'il voyoit bien à quoi il s'expoſoit

* *Sleid. l.* 18. *de ſon Hiſt.*

poſoit en attaquant un Corps auſſi puiſſant que l'Alemagne, & que ſi un ou deux Princes avoient manqué à leur devoir, il y avoit d'autres voïes de les y faire rentrer, *Je ne veux point de compoſition*, répondit Charles V. *il faut que je me rende le maître de l'Alemagne, ou que je me ruine entiérement. Ses forces ne ſont pas ſi conſiderables que je doive ſi fort les apprehender. Il y a plus de vingt ans que je travaille à ce deſſein; les Alemans m'ont déja aidé dans pluſieurs guerres même contre vôtre Roi, ils ont épuiſé leurs finances dans les frequentes Diettes que j'ai convoquées; ils ont perdu leurs meilleures troupes à mon ſervice; je n'ai fait tout cela que pour les affoiblir: à preſent que j'en ſuis venu à bout je n'ai garde de manquer une occaſion auſſi favorable de les aſſujettir entiérement.*

Le Prince d'Anhalt Ambaſſadeur des Princes & des Etats confederez à la Diette de Prague de 1609. ne feignit pas de reprocher en face à l'Empereur Rodolphe II. qu'il avoit refuſé de faire la paix avec le Turc, & qu'il avoit même rompu ſa negociation qui étoit déja fort avancée, pour ſe conſerver un prétexte d'épuiſer

l'épuiſer les Etats de l'Empire par des ubſides, & qu'il avoit dans cette vûë chargé ſes narrations de quantité de récits fabuleux ; que quelques-uns des Electeurs & des Etats de l'Empire bien ntentionnez avoient conſeillé avec beaucoup de fermeté de traiter la paix avec le Turc de bonne foi, afin que l'Empire & ſes membres pûſſent ſe voir enfin délivrez des contributions dont ils auroient été ſi long-tems chargez, accablez qu'ils étoient d'ailleurs de quantité d'autres charges; cependant ſa Majeſté Imperiale s'étoit toûjours défenduë de ſuivre ce conſeil par des prétextes & des raiſons inventées, comme ſi le Turc ne gardoit aucune paix ; que ſes Conſeillers avoient tâché de rompre celle qui avoit été concluë à Vienne en 1606. & que ſous ce prétexte ils avoient demandé que l'on impoſât de nouvelles contributions pour la continuation de cette guerre ; que la propoſition qu'en avoit faite l'Empereur aux Electeurs & aux Etats avoit été remplie de pluſieurs raiſons, prétextes & circonſtances pour la faire accepter ; mais que l'on avoit vû par la ſuite, & par les avis que l'on avoit

avoit reçûs que cette affaire ſe trouvoit dans une ſituation bien differente.

Mais pour en revenir aux affaires de la Hongrie, je ne doute pas que l'Alemagne n'y doive prendre beaucoup d'interêt : elle lui ſert comme de frontiere, & ſi les Turcs en étoient une fois les maîtres, il leur ſeroit aiſé de penetrer de-là juſqu'au centre de l'Empire : cependant je n'eſtime pas que ce ſoit là la plus importante affaire de l'Alemagne, & que pour ne vaquer qu'à celle-là il faille abandonner toutes les autres.

La maiſon d'Autriche, & les Empereurs qui en ſont ſortis, ont ſouvent tâché de perſuader aux Etats de l'Empire que les ſecours qu'ils en recevoient étoient directement & principalement employez à la défenſe de l'Alemagne. *Vos Ancêtres*, diſoit l'Empereur à la Diette de Ratisbonne de l'an 1603. *ont toûjours regardé les Turcs & leurs deſſeins, non pas comme les autres étrangers & ennemis de la Nation, qui pouvoient la mettre en danger, mais comme le dernier malheur & la ruine entiere de l'Alemagne.*

Mais les Alemans ſçavent bien que la

la Hongrie eſt un Royaume étranger qui ne fait point du tout partie de l'Alemagne, & qu'ils n'ont pas plus d'interêt aux affaires de ce Royaume-là, qu'à celles de la Pologne & de la Republique de Veniſe, ou de quelque autre Etat que ce ſoit, dont il leur ſeroit toûjours fâcheux que le Turc devint le maître.

C'eſt ce qu'avoit fort bien remarqué l'Electeur Palatin dans l'inſtruction donnée à ſes Ambaſſadeurs envoyez à Francfort en 1598. à une aſſemblée de Princes Proteſtans que ſes ennemis eurent ſoin de rendre publique. Je ne la rapporte ici que pour leur faire plaiſir. *Il faut*, dit-il, *quand il s'agit de ſecourir l'Alemagne, que tout le monde y contribuë; mais l'on doit auſſi ſe reſſouvenir que la Hongrie eſt un Royaume ſéparé qui n'a rien du tout à démêler avec l'Empire, & que ſi l'on a eû raiſon de dire que les ſuites de la guerre de Hongrie regardent l'Empire, parce que le peril eſt prochain, & que le proverbe veut que ce ſoit nôtre affaire quand la maiſon du voiſin brûle; il y a néanmoins une diſtinction à faire entre ce qui touche principalement l'Empire, & ce qui ne l'intereſſe que par*

les ſuites, & ne peut pas faire tout à fait le même effet. L'on en a un exemple dans la guerre que fait le Turc aux Venitiens, qui quoiqu'elle puiſſe intereſſer l'Empire par ſes ſuites, ne merite pourtant pas que l'Empire s'en embarraſſe.

Si les Empereurs avoient voulu s'acquitter ſerieuſement de leur devoir, ils auroient commencé par faire juſtice aux Etats ſur un infinité de griefs & de plaintes qui leur ont été ſouvent préſentées; ils auroient diſſipé les défiances & les jalouſies des Princes ; ils auroient travaillé à les réünir par une bonne & ſolide paix, & ſe ſeroient enſuite attachez à ce qui regarde les dehors de l'Empire, comme la guerre de Hongrie & tout le reſte. Mais au lieu de cela ils n'ont eû en vûë que leurs interêts particuliers, & ce qui regardoit les Provinces ſoumiſes à leur domination, ſans ſe mettre beaucoup en peine de ce qui regardoit le bien & l'avantage de l'Empire.

C'eſt ce qui paroit d'abord ſi peu que l'on conſidere les avantages qu'ils ont tirez de la guerre de Hongrie, quoique ſous ce prétexte ils ayent tiré des ſommes immenſes des Etats, & qu'ils

ſe

ſe ſoyent fort peu mis en peine de ce que perdoit l'Empire d'un autre côté. C'eſt encore l'un des ſujets de plainte qui ſont contenus dans l'inſtruction dont on vient de parler. *Les Empereurs qui depuis plus de cent ans ont tous été de la maiſon d'Autriche, ont tiré de l'Empire de groſſes ſommes d'argent qu'ils n'ont employé que pour la défenſe du Royaume de Hongrie; parce que s'ils en avoient employé quelque partie à la défenſe de l'Empire, ce qu'ils ne ſçauroient juſtifier, l'on n'auroit pas perdu la Livonie, la Pruſſe, Mets &c. que l'on n'a plus, & pour le recouvrement deſquelles l'on ne ſonge pas même à contribuer. D'où il s'enſuit que cette maiſon n'a ſongé qu'aux moyens de ſoutenir ſon Royaume de Hongrie.*

Les Etats de l'Empire ayant en 1566. * jugé *qu'il étoit juſte que l'on unit la Hongrie à l'Empire, en conſideration des peines & des depenſes qu'elle lui avoit cauſées, parce, dirent-ils, qu'ils ont ſouvent fourni d'aſſez grands ſecours pour ſa défenſe, & donné des contributions conſiderables*

* Recès de 1566.

ſiderables en troupes & en argent, par le moyen deſquelles ce Royaume qui n'étoit ni ſoumis, ni allié à l'Empire d'Alemagne, a été délivré de ſes ennemis, il ſeroit de la juſtice & de la bienſéance que par reconnoiſſance il fût adopté, ſervît, & vint ſous la puiſſance de l'Empire.

Ferdinand I. au lieu de leur témoigner de la reconnoiſſance, & de déferer à leur prieres, ne leur fit que des complimens & des remercimens en termes generaux. *Il ne ſeroit pas bienſéant*, dit-il, *que nôtre Royaume de Hongrie, au lieu de ſon ancien état & dignité, en reçût maintenant un autre. Il ne doit jamais oublier la neceſſité où il s'eſt trouvé, ni les ſecours qu'il a reçûs, ni laiſſer paſſer d'occaſion d'en témoigner ſa reconnoiſſance, non plus que les Etats qui lui ſont unis.* Mais il ne répondit rien ſur la demande de l'incorporation. S'il ne la refuſa pas ouvertement, au moins n'en voulut-il rien faire, plus ſûr de ſes domaines particuliers, que cette maiſon n'a pourtant conſervez tels qu'il ſont que par la profuſion du ſang & des richeſſes de l'Empire, que reconnoiſſant envers le même Empire, auquel l'on peut dire que cette

maiſon

maiſon en eſt entiérement redevable.

L'Empereur Sigiſmond en avoit uſé d'une maniere bien differente. Il n'avoit pas tant d'obligation à l'Empire à beaucoup près, pour lui avoir conſervé la Hongrie par les ſecours qu'il lui avoit fournis contre le Turc, que devroit lui en avoir la maiſon d'Autriche ; cependant il travailla à cette incorporation avec toute l'application poſſible. Toutes les Diettes de ſon regne ſe trouvent ſignées des Archevêques & des Evêques de ce Royaume qui avoient pris place parmi les Etats.

§. IV.

Voilà à peu près la politique dont s'eſt ſervie la maiſon d'Autriche pour donner aux Etats du dégout pour les Diettes, & ſi l'on y regarde de près, les Electeurs n'ont pas moins d'interêt qu'elle d'empêcher qu'il ne s'en tienne que le moins qu'il leur ſera poſſible d'en ſouffrir. Ils entrent avec plaiſir dans les deſſeins de l'Empereur à cet égard. Ils leur ſont preſque auſſi avantageux qu'à ce Prince, parce qu'ils contribuent à augmenter leur

autorité, qui trouveroit quelquefois des bornes dans les Diettes, & que ne s'en tenant que fort rarement les autres Princes & le reſte des Etats n'ont preſque aucune part au gouvernement.

Leur autorité n'eſt montée au point où nous la voyons que peu à peu, par l'uſurpation de quantité de droits qui appartenoient aux Etats ſuivant les conſtitutions & les coûtumes de l'Empire. Ils ſe ſont, par exemple, donné dans leurs dernieres aſſemblées le pouvoir de décider des conteſtations où la paix & la tranquillité de tout l'Empire ſe trouvent intereſſées, & dont ils auroient été obligez de ſoumettre la déciſion aux Diettes generales s'il s'en étoit tenu. L'on peut fort bien les comparer aux Decemvirs de l'ancienne Rome, qui pour ôter au Senat la connoiſſance des affaires ſe donnerent la liberté de ne plus le conſulter.

Les malheureux differends qui ont partagé l'Alemagne ſur la Religion ont encore beaucoup contribué à interrompre la tenuë des Diettes, en mettant les armes à la main aux differens partis qui ont fait aux uns & aux autres un

un

dommage irreparable. Il y en a qui ont crû que la maiſon d'Autriche n'avoit pas peu contribué à les faire naître pour diviſer l'Alemagne & en venir plus facilement à bout.

Les Proteſtans moins forts en nombre de voix que les Catholiques dans les Diettes, & convaincus qu'ils n'avoient rien de bon à en eſperer, ne s'en mirent pas fort en peine ; & ceux qui s'appercûrent du tort que cela pouvoit leur faire s'il ne s'en tenoit point, ne furent pas en grand nombre & en aſſez grande conſideration dans leur parti.

Les Catholiques au contraire perſuadez qu'ils prendroient inutilement dans les Diettes des reſolutions contre les Proteſtans, dont le parti étoit à craindre, aimerent mieux ſe ſoumettre à l'Empereur qu'ils regardoient comme le Chef de leur parti, que de diſputer dans les Diettes contre leur adverſaires ſans eſperance d'aucun fruit. Ainſi elles ceſſerent preſque entiérement, & voilà ce qui a cauſé la perte de la liberté de l'Alemagne, & qui y a ſi puiſſamment affermi la domination de la maiſon d'Autriche.

CHAPITRE IV.

Du Regiment, qui a été après les Diettes le principal appui de la liberté de l'Alemagne.

§. I.

L'On remarqua ſur la fin du quinziéme ſiécle que les Diettes annuelles étoient d'une trop grande dépenſe, & ne pouvoient aſſez promtement mettre ordre aux affaires extraordinaires qui arrivoient. L'on établit en 1500. ſous Maximilien I. le Regiment, qui n'étoit gueres moins propre que les Diettes à maintenir la liberté des Etats, mais qui n'étoit ſujet à l'un ni à l'autre de ces inconveniens. *D'autant*, dit l'établiſſement de 1500. *que les Etats de l'Empire ne s'aſſemblent qu'avec beaucoup de lenteur, de peine & de dépenſe, & ne peuvent s'aſſembler auſſitôt qu'il arrive des affaires importantes à la Chrétienté & à l'Empire,*

l'Empire, dont le retardemnt eſt preſque toûjours pernicieux, & le manquement de dépêche dommageable: elles pourront être ici décidées à propos, au lieu qu'elles pourroient s'augmenter par la negligence & la difficulté de les expedier.

L'on avoit déja pris garde que ſous prétexte de ces affaires extraordinaires, cet Empereur ſe donnoit beaucoup plus d'autorité qu'il ne lui en appartenoit, & comme il y avoit cinq ans que l'on ſe plaignoit de lui voir entreprendre quantité de choſes ſans demander l'avis des Princes de l'Empire, l'on établit le Regiment pour l'empêcher d'étendre plus loin ſon autorité.

C'étoit un Conſeil compoſé de vingt perſonnes tirées de tous les ordres de l'Empire, dont l'Empereur, ou un Comte ou Baron de l'Empire qu'il nommoit étoit le Préſident. *Nous, ou ſi quelques autres affaires importantes nous en empêchent, du moins un Comte ou Baron de l'Empire en nôtre place, avec vingt perſonnes de l'Empire & Alemandes de Nation, nommées & établies par le Conſeil de nous & de l'Empire.*

Mais de peur que cette qualité de

Préſident ne lui donnât encore trop d'autorité dans ce Conſeil, l'on lui avoit donné pour adjoint un Electeur qui étoit auſſi regardé comme Préſident & qui ſignoit ſeul les déliberations.

Les Grecs avoient établi chez eux un Conſeil à peu près ſemblable, qui ſçavoit ſeul les ſecrets de la Republique, qui mettoit ordre aux affaires les plus preſſées, & qui regloit les propoſitions que l'on devoit faire au Senat, & celles que l'on devoit porter devant le peuple. Il auroit ſouvent fallu trop de tems pour les aſſembler l'un ou l'autre, & l'on n'auroit pas pû en tirer aſſez tôt une reſolution conforme au beſoin & à la neceſſité de l'Etat : un jour ou deux de retardement peuvent ſouvent faire beaucoup de tort aux affaires.

§. II.

Les Conſeillers du Conſeil Aulique prétendent que le Regiment n'avoit été établi que par l'Empereur ſeul, & qu'il ne tiroit que de ſa Majeſté Imperiale toute ſon autorité ; dans la ſeule penſée de perſuader que dès ce tems là l'Empereur

reur étoit le maître des affaires, puiſqu'il donnoit autant de pouvoir au Conſeil qu'il avoit créé,& que depuis ſa ſuppreſſion cette autorité eſt retournée à l'Empereur qui les en a revêtus.

Pour faire voir la fauſſeté d'une propoſition auſſi contraire à la liberté de l'Alemagne, il n'y a qu'à remarquer 1°. Que le Regiment ne fut établi que parce qu'il n'y avoit pas dans l'Empire une perſonne, ou un Corps permanent & continuel, qui eût un pouvoir ſemblable à celui que l'on donna à ce Conſeil, & que toutes les fois qu'il arrivoit des incidens qui ne permettoient pas que l'on attendît juſqu'à la prochaine Diette pour en déliberer, l'on étoit obligé d'en aſſembler une extraordinaire. D'où je conclus que ſi l'Empereur avoit eû dès lors le même pouvoir que l'on donna à ce Conſeil, il auroit été très-inutile avant ſon établiſſement & depuis ſa ſuppreſſion d'aſſembler des Diettes extraordinaires, & encore plus ſuperflu de l'établir, puiſque l'Empereur pouvoit encore plus promtement & à moins de frais mettre ordre aux affaires extraordinaires.

2°. Il eſt conſtant que le Regiment ne fut établi que pour tenir lieu des Dietes annuelles qui furent ſupprimées ; ainſi l'on dût porter à ce Conſeil toutes les affaires qui ſe traitoient auparavant dans les mêmes Diettes. *L'on a ſupprimé par le Regiment que l'Empire a établi les Diettes annuelles, & l'on y portera doreſnavant toutes les affaires en la même maniere que l'on les portoit auparavant à ces aſſemblées*, dit la paix publique de 1500.

Cependant il n'eſt pas vrai de dire que les Diettes annuelles n'ayent été autre choſe que le Conſeil ordinaire de l'Empereur ; puiſqu'elles joüiſſoient de tous les droits dont joüiſſent ou devroient joüir celles d'à preſent. D'où il s'enſuit que le Regiment pendant qu'il a ſubſiſté repréſentoit, non pas l'Empereur ſeul, mais tout l'Empire ; parce que la choſe ſubrogée prend ordinairement la nature & la qualité de celle à laquelle elle eſt ſubrogée.

3°. L'on doit faire reflexion ſur les perſonnes dont le Regiment étoit compoſé. L'Empereur n'en nommoit que le Préſident ; tous les Aſſeſſeurs étoient nommez

nommez par les Etats de l'Empire. Ils dépendoient, non pas de l'Empereur ſeul, mais de lui & de l'Empire. Ils prêtoient également le ſerment à l'un & à l'autre, d'être fidelles à l'Empereur & à l'Empire, & de conſiderer, réſoudre, conſeiller, ſecourir, & procurer les beſoins, l'honneur, la dignité & l'utilité de l'Empereur & de l'Empire.

C'eſt encore par cette raiſon que dans le ſtyle ordinaire des Recès des Diettes, le Regiment s'appelle, *Le Conſeil de l'Empereur & de l'Empire, & quelquefois le Conſeil de l'Empire, le Regiment de l'Empire*; parce que c'étoit en effet de l'Empire qu'il tiroit le plus grand nombre de ſes Officiers & la principale partie de ſon autorité.

4°. Loin que le Regiment eût un rapport eſſentiel & neceſſaire avec l'Empereur, ceux qui en devenoient membres, s'ils ſe trouvoient lui avoir prêté ſerment, en étoient déchargez avant de faire aucune fonction. *Les perſonnes de ce Conſeil ne doivent avoir fait vœu, ni ſerment à autre qu'au dit Conſeil, & ils ſont entiérement libres de tous ceux qu'ils pourroient nous avoir faits*; & cela ſans dou-

te de peur que ce ſerment, quoique précedent, ne fût capable de leur faire ſacrifier les interêts de l'Empire dans les occaſions où ils ſe trouveroient oppoſez à ceux de l'Empereur, ou de quelque autre Prince auquel ils l'auroient fait auparavant.

Enfin l'Empereur n'avoit dans ce Conſeil qu'une ſeule voix, & ne pouvoit y rien faire ſans gagner celles du plus grand nombre; & ſoit qu'il s'y trouvât en perſonne, ou que ſon Vicaire y préſidât, tout s'y décidoit à la pluralité des voix. *Que nous y ſoyons ou non, rien ne doit en être moins avancé pour cela, & ce qui aura été conclû à la pluralité des voix doit être executé.*

§. III.

Toutes ces raiſons ne ſervent pas moins à combattre une autre opinion auſſi erronnée que la précedente; qui veut que le Regiment n'ait eû de pouvoir qu'en l'abſence de l'Empereur, & prétend que toutes les fois qu'il s'y trouvoit, ce Conſeil faiſoit gloire de ſe ſoumettre à toutes ſes volontez, & diſparoiſſoit

paroiſſoit à la ſplendeur de ſa Majeſté. Mais,

1°. Le Regiment a ſuccedé aux Diettes annuelles, comme on vient de le voir, & ces Diettes expedioient les affaires en la préſence comme en l'abſence de l'Empereur.

2° Ce n'eſt pas au Vicaire de l'Empereur que furent donnez les vingt Conſeillers, ce fut à l'Empereur lui-même. *Nous*, dit la Bulle d'établiſſement du Regiment, *ou quand nous ne pourrons nous y trouver en perſonne, celui qui tiendra nôtre place &c. les vingt perſonnes nommées & établies par nous & par l'Empire, Alemandes d'origine, avec nous, ou avec celui qui ſera en nôtre place, doivent être reputez nôtre Conſeil & celui de l'Empire.* Ainſi quand l'Empereur s'y trouvoit en perſonne il ne faiſoit pas moins partie du Regiment que ſon Vicaire.

3°. Les griefs & les plaintes que l'on portoit au Regiment s'addreſſoient également à l'Empereur & à l'Empire. *Si quelqu'un a pareille affaire &c. de paix & de droit &c. dont il reçoive du dommage, elle doit être portée pardevant le*

le Regiment de nous & de l'Empire.

Enfin ce n'étoit pas l'Empereur ſeul qui faiſoit les conſultations, les arrêts & les ordonnances ; tout le Conſeil y travailloit conjointement avec lui. *S'il arrive des affaires dignes d'attention &c. ſi nous voulons, ou ſi nous ne pouvons y être en perſonne, celui qui tiendra nôtre place, avec les ſuſdites vingt perſonnes &c. ils doivent comparoir en perſonne pardevant leſdits ſix Electeurs qui ſeront avec nous, & ledit Conſeil de nous & de l'Empire, & ne pas porter leurs affaires plus loin.* S'il étoit vrai que l'Empereur ſeul y eût eû droit de conclurre, & que le pouvoir du Regiment ſe fût éclypſé en ſa preſence, l'on n'auroit parlé que de ſon Vicaire & non pas de lui.

L'Auteur de la relation de Donawerd ne ſe fait pas de ſcrupule de falſifier les textes qu'il rapporte pour établir ſon opinion, pourveu qu'il faſſe ſa cour à l'Empereur. La Bulle du Regiment ne s'entend pas du tout comme il la fait parler. *Que les affaires & procès*, dit-il, *ne ſoient portez à aucun autre tribunal que pardevant nous Empereurs, & en nôtre abſence au Regiment*, mais en cette maniere:

niere : *Que les affaires ne ſoient portées à aucun autre tribunal que pardevant nous, & en nôtre abſence pardevant celui que nous aurons établi, & le ci-devant dit Conſeil de nous & de l'Empire.*

L'on entend bien mieux cette Bulle en préſuppoſant qu'elle parle de l'Empereur & de ſon Vicaire, avec une diſjonctive ; rien n'eſt plus naturel ni plus aiſé à comprendre, qu'en l'abſence de l'Empereur ſon Vicaire faſſe ſes fonctions, & que le Vicaire n'en ait point du tout en preſence de l'Empereur, lequel ſe trouve alors en état de les faire par lui-même. Les Aſſeſſeurs nommez par chaque Electeur perdoient de même leur ſuffrage en la preſence de leurs Maîtres. *Quand les Conſeillers que les Electeurs ont établi dans le Conſeil de l'Empire ſe trouvent avec celui ou ceux qui les ont nommez, qui s'y rencontrent en perſonne, ils ne doivent y avoir aucune voix.* La particule copulative qui joint le Regiment avec ce qui a précedé ne doit pas ſe rapporter au Vicaire ſeulement, mais à l'Empereur & au Vicaire tout enſemble, en cas de preſence ou d'abſence de l'Empereur. J'ai déja montré qu'en cas pareil

reil la conjonctive ſe trouvoit entre le Regiment & l'Empereur.

Ainſi cet endroit de la Bulle ne dit pas que les affaires de l'Empire doivent étre portées, ou devant l'Empereur ſeul à l'excluſion du Regiment, ou devant le Vicaire de l'Empereur & le Regiment: mais il dit qu'il faut les porter à l'Empereur lors qu'il eſt preſent & au Regiment, ou en ſon abſence à ſon Vicaire & au même Regiment. Au premier cas l'Empereur étoit le Préſident naturel du Regiment, au ſecond c'étoit ſon Vicaire. C'eſt ainſi qu'il faut expliquer les paſſages qui ſe rencontrent en mêmes termes.

§. IV.

Après avoir répondu à toutes les difficultez des partiſans de l'Empereur, qu'un vil interêt engage à lui ſacrifier leur liberté & celle de leur Patrie en élevant ſa puiſſance de tout leur pouvoir, reſte à voir en quoi conſiſtoit celle du Regiment.

Elle étoit ſans difficulté très-étenduë dans toutes les affaires de l'Empire, tant pour

pour la guerre, que pour le gouvernement ordinaire. *Il a le pouvoir & le commandement ſur toutes & chacune les affaires & droits de l'Empire, traitez de paix & leur execution, moyens de réſiſter aux infidelles & autres perturbateurs de la paix & des droits de la Chrétienté & de l'Empire, & ſur tout ce d'où dépend la dite réſiſtance & droit d'entreprendre, demander, faire avec diligence, conſiderer, amplifier & conclurre tout ce qui peut être utile & profitable à l'Empire & à ſes ſujets & autres.*

Elle ne ſe réduiſoit pas même à conclurre & à ordonner; le Regiment faiſoit executer ſes ordonnances & celles des Diettes. *Lorſque quelques Etats de l'Empire refuſent ou negligent de conclurre à propos, le Regiment peut & doit délibérer faire & réſoudre tout ce qu'il faut pour ramener les rebelles & les déſobéiſſans à l'obéiſſance & à la ſoumiſſion qu'ils doivent à l'Empire.*

Les Generaux d'Armée recevoient ſes ordres, & le Conſeil également le maître de la paix & de la guerre recevoit les Ambaſſadeurs des Cours étrangeres, & leur en envoyoit. Enfin il joüiſſoit de toute

te l'autorité des Diettes, qui ſe tenoient avant ſa création très-régulierement chaque année. *Tous les articles des ordonnances qui avoient été faites par les Diettes annuelles devoient y être gardez & obſervez, & il devoit faire & traiter toutes & chacune les affaires que les Diettes avoient ou devoient avoir à traiter.*

L'on prétendit même que le terme de Regiment expliqueroit mieux la puiſſance de ceux qui le compoſoient que celui de Conſeil, & l'on en appella les membres REGENS & non pas Conſeillers, dans cette vûë, *Il doit avoir plus que le tître de Conſeil de l'Empire, & être nommé à l'avenir le Regiment de nous & de l'Empire, & les perſonnes qui le compoſent,* REGENS *de nous & de l'Empire*; afin que que le nom même fit connoître que l'on avoit eû envie d'établir, non pas un Conſeil pour ſervir uniquement à l'Empire, mais un Corps pour gouverner conjointement avec lui toutes les affaires de l'Empire. C'eſt pour cela même que tout s'y décidoit à la pluralité des voix, ſans examiner à quel parti l'Empereur ou ſon Vicaire pouvoit s'ê-

tre

tre rangé. Son ſuffrage n'avoit pas plus de poids qu'un autre.

Si cependant il ſe préſentoit des affaires ſi importantes que le Regiment ne ſe crût pas en état de les decider, l'Empereur, les Electeurs & les autres douze *Regens* appelloient avec eux telles perſonnes & en tel nombre qu'ils jugeoient à propos, pour les examiner avec eux; & ſi l'Empereur dûëment appellé ne vouloit ou ne pouvoit pas s'y trouver, l'on ne laiſſoit pas d'agir, non plus que ſi quelque autre Regent eût été abſent.

La Chambre Imperiale étoit indubitablement ſoumiſe au Regiment. Son établiſſement y eſt trop précis pour en douter: elle devoit même ſe fixer au lieu où il ſeroit établi, & ſi quelqu'un des Etats manquoit à y nommer ſon Aſſeſſeur, c'étoit le Regiment qui en faiſoit le choix. *Si quelqu'un eſt en retard, alors nous ou nôtre Vicaire, & le Regiment établi ſommes en droit d'en nommer un pour lui.*

Le Regiment étoit encore chargé de faire executer les ordonnances de la Chambre, *Il a*, dit la déclaration de la paix de 1500. *une puiſſance & une autorité*

torité parfaite, de conſulter, ordonner & réſoudre comment ſeront executées les ſentences & les ordonnances, tant de la Chambre, que des Auſtregues accordez, & de punir les oppoſans de leur déſobéiſſance temeraire.

CHAPITRE V.

De quelle maniere l'Empire a été gouverné depuis la ſuppreſſion du Regiment juſqu'à preſent; & de quels moyens s'eſt ſervie la maiſon d'Autriche pour s'attirer peu à peu toute l'autorité.

§. I.

LE Regiment ne fût d'abord établi que pour ſix ans, & l'on ſe contenta d'ordonner qu'avant que ce terme finît, les Etats conviendroient avec l'Empereur

reur de ce qu'il y auroit à faire pour l'avenir. Il eſt cependant impoſſible de découvrir ce qui ſe paſſa dans la ſuite, ni s'il dura plus de ſix ans, ni de quelle maniere l'Empire fut gouverné pendant quelques années : les Recès des Diettes de ce tems là n'en diſent mot.

L'on commença dès 1512. à raſſembler les Diettes annuelles. *Nous*, dit le le Recès de 1512. *& les Etats de l'Empire, ſommes convenus de nous aſſembler tous les ans pendant un mois entier, dès le commencement duquel nous nous trouverons enſemble, & qu'il ſera doreſnavant tenu une Diette par nous & les Etats pour deliberer & conclurre.* Mais je ſuis fort trompé ſi cette Diette n'établit pas auprès de l'Empereur un Conſeil compoſé de huit perſonnes, dont les Electeurs en choiſirent quatre, & les autres furent nommez par les Etats de l'Empire pour regler les affaires extraordinaires. Ces perſonnes pouvoient bien ſe nommer *Conſeillers du Conſeil Aulique*, mais il étoit alors bien different de celui auquel l'on donne aujourd'hui ce nom là, qui n'eſt qu'un cahos qui ne ſuit ni loix, ni regles, ni coûtumes.

La

La plus grande difference que j'y remarque eſt que la nomination des Conſeillers du premier Conſeil appartenoit aux Electeurs & aux Etats, qui cherchoient aſſûrément plûtôt des gens fidelles & affectionnez au bien de l'Empire, que des ſujets devoüez aux paſſions de l'Empereur; au lieu qu'il eſt aujourd'hui le maître de faire entrer dans ſon Conſeil qui il lui plait.

Ceux de l'ancien Conſeil déliez de tout autre ſerment le prêtoient à l'Empereur & à l'Empire, & juroient d'être fidelles & affectionnez à l'un & à l'autre, & qu'ils n'étoient liez ni empêchez par aucune autre charge ou ſerment *; mais comme ce Conſeil n'étoit non plus établi que pour ſix ans, il eſt vraiſemblable qu'il finit avec l'Empire de Maximilien I.

§. II.

Charles V. ne fût pas plûtôt élû qu'il entreprit de faire une monarchie de l'Alemagne, & comme il trouva que le Regiment & les Dietes annuelles étoient

* *Recès de* 1512.

étoient autant d'obſtacles à ſon deſſein, il réſolut d'en diminuer l'autorité, s'il ne pouvoit venir à bout de les ſupprimer entiérement, comme l'avouë & le juſtifie Paurmeiſter [a].

Il rétablit à la verité le Regiment en 1521. mais il en diminua l'autorité en pluſieurs points au lieu de le reformer. Il comprit que tout ce qu'il pourroit ôter aux Etats de l'Empire & au Regiment qui les repréſentoit, ſeroit autant de gagné pour lui. Il changea l'inſtitution de ce College, & en diſpoſa comme il lui plût, par le peu de précaution des Etats qui eurent la facilité d'y donner les mains.

Au lieu de vingt *Regens* dont le premier étoit compoſé, il en mit [b] vingt-deux dans celui-ci, de deux deſquels il ſe reſerva le choix en la qualité d'Empereur, enſorte qu'outre la Préſidence qui lui appartenoit, il s'y trouva quatre voix, les deux nouvelles, & celles d'Autriche & de Bourgogne dont il étoit le maître. L'on ne ſçauroit en donner de raiſon

[a] *L. 2. de Juriſd. c. 6. n. 195.* [b] *Ordon. du Regim. de 1521.*

raiſon ſi non qu'il ne ſe contentoit pas d'une autorité ſemblable à celle dont avoit joüi ſon ayeul, laquelle il trouvoit encore trop conforme aux anciennes coûtumes de l'Empire.

Maximilien I. étoit obligé de ſe tranſporter au lieu où le Regiment avoit accoûtumé de s'aſſembler, lorſqu'il s'agiſſoit de quelque affaire d'importance. *Quand l'Empereur n'eſt pas en perſonne au Conſeil de l'Empire, & qu'il fait tenir ſa place par un autre, s'il lui ſurvient quelque affaire il peut y venir la propoſer en perſonne.* Charles V. au contraire ordonna que le Regiment ſeroit obligé de l'aller trouver où il lui plairroit, & quand il le feroit appeller. *Nous pouvons*, dit-il, *tout auſſitôt que nous ſeront arrivez dans la haute Alemagne, faire venir le Regiment ou Conſeil de l'Empire auprès de nous, dans telle ville de l'Empire qu'il nous plairra*, & le mit par ce moyen ſur le pied de ne plus lui ſervir que de Conſeil ou de Senat, qui eſt toûjours obligé de ſuivre le Prince, au lieu que le Prince feroit tort à ſa dignité s'il s'engageoit de l'aller trouver. C'eſt pour cela même que les Anciens

ciens diſoient que Pallas étoit aſſiſe auprès de Jupiter, & non pas Jupiter auprès de Pallas.

Sous Maximilien I. ſi l'Empereur dûëment requis de ſe trouver au Regiment ne le pouvoit, ou ne le vouloit faire, l'on ne laiſſoit pas de paſſer outre & d'ordonner ce que l'on jugeoit à propos, comme je crois l'avoir déja prouvé. Charles V. défendit au Regiment de rien faire ſans ſon approbation. *L'on ne doit à l'avenir faire aucune affaire ſans nôtre conſeil & nôtre volonté.* Il en fit ainſi un Senat, ou un ſimple Conſeil, qui ne peut rien faire en l'abſence du Prince ſi le Prince ne l'approuve quand il en eſt averti.

Il diminua encore très-conſiderablement l'autorité du Regiment, en lui permettant à la verité de traiter avec les Princes étrangers, mais en lui ôtant le pouvoir de conclurre avec eux aucune alliance ſans ſon conſentement, dans les occaſions même où il ſe trouveroit abſent. *Ils doivent avoir l'autorité de traiter avec les autres Etats & Puiſſances Chrétiennes, mais ils ne doivent par eux mêmes faire aucune alliance que*

de nôtre avis & par nôtre permiſſion.

Lors de la premiere inſtitution du Regiment les *Regens* prêtoient le ſerment à l'Empereur & à l'Empire conjointement : mais Charles V. ſe le fit prêter à lui ſeul ſans faire aucune mention de l'Empire , *d'être fidelles à ſa Majeſté Imperiale.* Il eſt vrai que dans ce qui ſuit il eſt parlé de l'Empire comme de l'Empereur , mais il n'eſt pas à préſumer que l'on ait omis le nom de l'Empire ſans deſſein dans le premier article qui ſert de fondement à tous les autres.

L'on remarque de la difference juſques dans les ſouſcriptions & les ſignatures des deux Regimens. L'un s'appelle le *Conſeil de l'Empire* , & l'autre le *Conſeil Imperial :* ce qui fait que l'on comprend encore aujourd'hui que c'eſt le Conſeil de l'Empereur & non pas celui de l'Empire. Les decrets du premier n'étoient ſignez que de l'Electeur ſeul qui y préſidoit au nom de l'Empire , & ceux du ſecond étoient encore ſignez par celui qui y préſidoit de la part de l'Empereur.

Enfin il n'y eut pas juſqu'au nom de *Regiment* qui ne fit mal au cœur à Charles V.

les V. & qui ne lui donnât de la jalouſie, parce qu'il avoit quelque choſe de trop auguſte, & qu'il ſentoit trop l'ariſtocratie. Il ne voulut pas ſouffrir qu'on le lui donnât en ſa preſence,& il lui donna celui de *Conſeil*, qui quoique plus ancien ne marquoit pas tant d'autorité. *Nôtre dit Regiment ſubſiſte en nôtre abſence, & dés nôtre avenement à l'Empire il a eû en Aleman le nom de Conſeil.* En ſorte que l'opinion dont j'ai parlé plus haut & qui veut que le Regiment n'ait eû de pouvoir qu'en l'abſence de l'Empereur, paroit tirer ſon origine de l'établiſſement du ſecond. Il eſt aiſé de voir que tous les reglemens faits ſous Charles V. & qui joignent au Regiment l'Empereur & ſon Vicaire, n'ont été conçûs dans les termes où nous les voyons, que dans la ſeule vûë de faire comprendre que le premier Regiment n'avoit pû rien faire ſans l'Empereur ou ſon Vicaire.

Les Recès des dernieres Diettes s'expliquent preſque en mêmes termes que ceux des premieres, & il n'y a de difference qu'en ce que dans les premieres la virgule eſt placée de ſorte, entre l'Em-

pereur & ſon Vicaire, *Nous, ou à nous & à nôtre Vicaire, & au Regiment établi par l'Empire*, que le Regiment n'y paroit pas plus uni à l'Empereur qu'à ſon Vicaire, & qu'il a avec l'un la même liaiſon qu'avec l'autre, au lieu que dans les dernieres l'on ne met plus de virgule qu'entre l'Empereur & ſon Vicaire, & point du tout entre le Vicaire & le Regiment, pour faire entendre que ce n'eſt que la même choſe, *Nous, ou en nôtre abſence nôtre Vicaire & le Regiment*, tellement que l'adjonction du Regiment ne paroit neceſſaire qu'au Vicaire & nullement à l'Empereur.

Quelque diminution qu'eut apporté Charles V. au pouvoir de ce Regiment, comme il étoit perpetuel, qu'il veilloit de près ſur toutes ſes actions, & qu'il ſervoit quelquefois d'obſtacle à ſes entrepriſes, il fit en ſorte de le ſupprimer, & d'en effacer même juſqu'au ſouvenir. Il n'y réüſſit qu'en 1530. où ſon autorité étoit déja devenuë formidable, en gagnant par ſes ſollicitations la plûpart des Electeurs, pour faire élire Roi des Romains le Prince Ferdinand ſon frere, en quoi il jetta le plus ſolide fonde-

ment de l'heredité de l'Empire dans ſa maiſon.

Ce qui le détermina à travailler à la ſuppreſſion du Regiment, fut la douceur du gouvernement monarchique auquel ſes Royaumes étoient tout accoûtumez, & qu'il entreprit d'introduire dans l'Empire. Les Etats ſe trouverent d'autant moins capables de s'y oppoſer, qu'ils ſe déchiroient alors cruellement les uns les autres, à cauſe des differends ſurvenus en matiere de Religion. L'on peut encore y ajouter l'indolence prodigieuſe des Etats, qui ne ſe mirent nullement en peine de défendre leur liberté & qui ne voulurent pas prendre la moindre peine, ni faire la moindre dépenſe pour la ſoutenir.

Je ſuis même perſuadé que le Regiment n'étant pas fait pour paſſer entre les mains de pluſieurs perſonnes tour à tour, & perſonne ne voulant y entrer que ceux qui avoient été d'abord nommez pour le remplir, ils crûrent que l'on leur faiſoit tort de les charger ſeuls d'un emploi qui regardoit toute l'Alemagne, & qu'ils ne pouvoient remplir ſans s'incommoder, & loin de travailler à en empêcher la ſuppreſſion, ils furent les pre-

miers à la ſolliciter & à y donner les mains.

§. III.

Ainſi fut ſupprimé le Regiment, au lieu duquel l'on reprit l'ancienne maniere de convoquer les Diettes, où ſe décident les plus importantes affaires de l'Empire, & qui continuent encore à preſent : mais parce que tous les Etats de l'Empire ne pouvoient s'aſſembler ſans beaucoup de peine & de dépenſe, cauſe pour laquelle l'on avoit établi le Regiment, il s'eſt encore formé dans l'Empire une nouvelle eſpece d'aſſemblées, qui ne ſe font que dans les cas d'un mouvement ſi grand & ſi violent, que cinq Cercles entiers ne puiſſent l'arrêter. *S'il s'éleve*, dit le Recès de 1555. *une ſi grande ſédition que le Cercle qui en eſt incommodé, & autres quatre Cercles voiſins, manquent d'y apporter le ſecours neceſſaire, ou ne puiſſent le donner aſſez fort au ſentiment du General, tous les Cercles doivent ſecourir celui qui eſt embarraſſé.* Ou dans d'autres occaſions qui le font

ſont paroître neceſſaire au bien public, même dans celles où il ſe rencontre que toutes les affaires n'ont pû être expediées dans la Diette par leur difficulté& leur multitude.

Ces aſſemblées furent d'abord compoſées de ſix Electeurs, de ſix Princes, & des Deputez de deux villes, auxquels l'on ajouta depuis quatre Princes; enſorte qu'il s'y trouvoit dix huit perſonnes, & l'on les appelloit *Diettes par deputation, ou Diettes de deputation commune de l'Empire.* Elles tenoient la place des generales, dont elles imitoient le ſtyle dans leur Recès. *Nous avons*, dit celui de 1594. *fait mettre la concluſion de nous Deputez, comme un Recès de nous & des Etats de l'Empire* &c. *Nous avons*, dit celui de 1571. *approuvé ceci, comme le Recès d'une veritable Diette.*

Mais il y a long-tems que la maiſon d'Autriche a encore trouvé le ſecret de les ſupprimer. L'on n'en a plus oüi parler dès 1606. & ce que l'on appelle aujourd'hui *aſſemblée par Deputez* ne merite plus ce nom là. Tous les Etats n'y envoyent pas de Deputez, & l'on y reçoit des gens qui ne le ſont point, &

que l'Empereur ſûr par avance de leurs ſuffrages, veut bien y faire trouver, comme l'avoüa en 1621. Ferdinand II. au Chevalier Digby Ambaſſadeur d'Angleterre auprès de lui.

C'eſt pour cela que l'Electeur de Brandebourg qui paroiſſoit encore alors un peu dans les interêts de l'Electeur Palatin, ne fut pas appellé à celle de Mulhauſe, & qu'il refuſa de ſigner des lettres de grande conſequence écrites par le College Electoral, & que tous les autres Electeurs avoient ſignées, quand il s'apperçut qu'elles étoient fondées ſur le Recès de cette Diette prétenduë. *Parce*, dit-il, *que tels écrits ſont principalement fondez ſur l'aſſemblée de Mulhauſe, compoſée de quelques Electeurs & Princes diſpoſez, & hors d'état de faire & de publier un ſemblable écrit, & de le ſoutenir par leur conſeil & leur action : ils n'ont pû rien faire, & jamais l'on n'a requis pareille aſſemblée.*

§. IV.

Les aſſemblées de la derniere eſpece ſont celles du College Electoral, auquel il

il eſt permis de s'aſſembler, non ſeulement quand après la mort d'un Empereur il s'agit de lui choiſir un Succeſſeur, mais même lors qu'ils le jugent à propos pour le bien & l'utilité de l'Empire, ſans qu'ils ſoient obligez d'en demander la permiſſion. Ils peuvent, ſuivant la Bulle d'or, la commodité de l'Empire & leur beſoin, s'il ont des affaire fâcheuſes s'aſſembler en tems convenable pour les examiner & en délibérer.

Ces ſortes d'aſſemblées ont été plus fréquentes que jamais dans le dernier ſiécle, & il n'eſt pas difficile de ſçavoir pourquoi elles ſont devenuës plus à la mode que les autres : les Electeurs ont crû que c'étoit un moyen ſûr de s'attirer la connoiſſance de toutes les affaires de l'Empire, & de s'en approprier la déciſion au préjudice des Etats à qui elles appartiennent de droit.

C'eſt de-là qu'ont tiré leur origine les magnifiques expreſſions dont ſe ſert en toutes rencontres le College Electoral. *Qu'il eſt le Chef, & le fondement ſur lequel ſont établis les ordres, & toute la ſubſtance de l'Empire.... Sur la per-*

fection du College Electoral ſont principalement fondées la ſplendeur & la beauté de l'Empire... La Gloire de tout l'Empire eſt établie ſur l'union des Chefs, des colonnes principales, des Electeurs de l'Empire entre eux. Je crois avoir déja juſtifié les uſurpations de ce College, & de combien il avoit augmenté ſon autorité au préjudice des autres Corps dans les ſiécles précedens, celles qu'il a faites dans ce dernier ne ſont, ni moins odieuſes, ni moins criantes.

Il eſt vrai qu'il a toûjous eû beaucoup de crédit & d'autorité; mais il n'en a jamais eû aſſez pour gouverner tout l'Empire, & pour décider les affaires les plus importantes qui regardent ſa tranquillité, & qui ne ſe traitoient autrefois que dans les Diettes. C'eſt ce que repréſenta fort bien l'Empereur Mathias à celle de 1613. *Les affaires*, dit-il, *qui regardent tout l'Empire doivent ſe regler par le Conſeil de nôtre Majeſté Imperiale, avec tous les Electeurs & les Etats, & ne peuvent convenablement ſe décider que dans une Diette generale.*

Les Ambaſſadeurs de Saxe le reconnurent dans l'aſſemblée de Fulde de 1606.

1606. & furent d'avis de renvoyer à la Diette des affaires de conſequence qui avoient été propoſées. *Les Electeurs ſeuls*, dirent-ils, *ne peuvent examiner s'il eſt juſte de ſecourir la Hongrie & les Païs-Bas : c'eſt l'affaire de tout l'Empire ; qui ne peut être, ni conſultée, ni concluë que dans une Diette generale, & qui ne touche pas les Electeurs ſeuls, mais tous les Etats de l'Empire qui y ont le même interêt. C'eſt pourquoi les Electeurs doivent les laiſſer déliberer là-deſſus, & ſurquoi ils doivent bien s'examiner.*

En 1615. dans une aſſemblée où il s'agiſſoit d'accommoder quelques differends entre les Catholiques & les Proteſtans, l'Electeur de Mayence ayant été d'avis de les renvoyer au College Electoral, l'Electeur Palatin ne fut pas de ce ſentiment. *Cette affaire eſt de telle conſequence*, dit-il, *qu'elle n'appartient pas ſeulement aux Electeurs, mais qu'elle intereſſe encore les Etats unis de l'Empire, qui ne manqueroient pas de ſe reſſentir d'une excluſion dont on n'a encore vû aucun exemple.*

Le même Prince pendant ſon exil en Hollande écrivit au même Electeur de Mayence,

Mayence, un peu devant l'assemblée qui devoit se faire à Ratisbonne, en ces termes : *Il se trompe, il y aura des Etats qui ne s'y trouveront pas, qui n'y seront pas invitez, & qui n'approuveront pas une telle assemblée particuliere, ni ses resolutions ; & si l'on veut parlà entreprendre les Etats de l'Empire & préjudicier à leurs droits, ils se trouveront en état de s'en facher.*

Un Anonyme, que l'on dit être Everard de Weilhe, dans la consultation sur le voyage que vouloit faire le Duc de Brunswic à cette assemblée, en parle ainsi : *S'il estime*, dit-il, *l'amitié de tout le monde, ce n'est pas là l'ouvrage de quelques particuliers, c'est celui de tous les Etats de l'Empire assemblez, & la seule proposition, que l'on ait entrepris cette affaire sans assembler tous les Etats de l'Empire, s'attirera en verité une reputation admirable. Les griefs de l'Empire sont de telle nature que l'on ne peut y remedier que dans une assemblée universelle.*

La maison de Lunebourg Brunswic se sert encore de la même raison, dans les plaintes qu'elle fait de la conduite de

l'Electeur

l'Electeur de Saxe, qui lors du concordat de Prague s'étoit avec l'Empereur rendu le maître des interêts de toutes les parties. *Son Alteſſe Electorale n'ignore pas ſur quoi eſt fondée la diſpoſition de tout l'Empire, & ce que nos illuſtres Ancêtres avoient toûjours crû & conſideré, que le College des Princes devoit avoir part dans le ſoin & dans la déciſion des affaires de l'Empire, & que par conſequent les Princes & les Etats de l'Empire ne devoient pas être exclus des aſſemblées où ſe traitoient les affaires de conſequence, qui regardoient le bien commun de tout l'Empire, dans leſquelles l'on devoit écouter leurs avis.*

§. V.

Je crois en avoir aſſez dit pour faire voir que dès le regne de Charles V. la maiſon d'Autriche a travaillé à s'acquerir peu à peu toute l'autorité dans l'Empire, en uſurpant tantôt l'un de ſes droits, tantôt l'autre ; juſqu'à ce qu'elle s'eſt enfin émancipée tout d'un coup : de ſorte que peu s'en eſt fallu qu'elle n'ait ſoumis tout l'Empire à ſa tyrannie. Au commen-

commencement toutes les affaires où le Public ſe trouvoit intereſſé ſe portoient aux Diettes, qui ſe tenoient reguliérement chaque année : s'il en arrivoit d'extraordinaires qui ne pûſſent ſe differer, il n'appartenoit pas à l'Empereur d'y toucher, & il étoit obligé de convoquer pour y mettre ordre une Diette tout exprès. Mais comme ces Diettes cauſoient de grands frais, & ne prenoient pas toûjours des meſures juſtes & convenables au bien public, l'on les ſupprima pour établir le Regiment, qui étoit une eſpece de Senat, auquel l'on accorda un pouvoir ſi étendu qu'il repréſentoit ſans doute tout l'Empire ; mais il ne fût créé que pour ſix ans.

L'on n'eut pas le ſoin, ou l'on ne jugea pas à propos de le renouveller, & l'on rétablit en 1512. les Diettes annuelles, & les Etats donnerent encore un nouveau Conſeil à l'Empereur pour tenir dans les affaires preſſantes & qui ne pouvoient ſe remettre, la place des Diettes ou du Regiment. Ce fut là le premier degré dont ſe ſervit la maiſon d'Autriche pour monter à l'élevation où l'on la voit encore aujourd'huſi, tout bas & tout

tout foible qu'il parût d'abord, parce que ce *Conſeil*, duquel le Conſeil Aulique d'à preſent peut avoir tiré ſon origine, n'avoit pas à beaucoup près autant d'autorité que le Regiment, & n'étoit pas en état de défendre auſſi vigoureuſement la liberté de l'Empire. Les Dietes annuelles alloient leur train : le Conſeil étoit veritablement celui de l'Empire & n'avoit de relation qu'avec l'Empire, enſorte qu'il étoit très different du *Conſeil Aulique* d'aujourd'hui.

Après la mort de Maximilien I. Charles V. voulant faire une monarchie de l'Empire, rétablit à la verité le Regiment ; mais il lui donna des bornes ſi étroites qu'il n'avoit preſque rien de la ſplendeur & de la majeſté de celui qui avoit fait autrefois le ſoutien de la liberté de l'Alemagne. D'une *Regence* il en fit un *Conſeil*, & du Gouverneur qu'on lui avoit donné, il en fit ſon eſclave : ce fut encore un degré qui l'éleva plus haut que ſon Prédeceſſeur.

Comme enfin l'on ſupprima le Regiment ſans rétablir les Dietes annuelles, ni autre Senat ni Conſeil, pour avoir ſoin des affaires de l'Empire, comme

me l'on avoit fait en 1512. & ſe trouvant chaque jour dans l'Empire, comme dans les autres Etats, quantité d'affaires à regler ſans qu'il y eût de Compagnie établie pour cela ; que l'on ne pouvoit pas avoir recours aux Dietes qui ne s'aſſembloient plus tous les ans, ni à celles qui ſe convoquoient de tems en tems, mais dont le tems & le lieu étoient incertains ; il eſt aiſé de voir qu'il falloit que l'Empire tombât enfin dans l'anarchie & dans une horrible confuſion, ou dans la monarchie, en ſe donnant l'Empereur pour Maître ou pour Souverain. Il étoit impoſſible d'éviter l'un & l'autre de ces deux inconveniens.

C'eſt là le degré auquel les derniers Empereurs n'ont pas été plûtôt parvenus, qu'ils ont foulé aux pieds les privileges & la liberté de l'Alemagne. Ils ſe ſont emparez de toute l'autorité, & ne pouvant ſuffire ſeuls à regler autant d'affaires qu'il s'en préſentoit, leur Conſeil Aulique commença de lever peu à peu la crête, & après avoir franchi les bornes que lui avoit données juſques là la liberté de l'Alemagne, ce torrent devenu furieux

furieux l'eut bientôt toute inondée.

Ainſi le Conſeil Aulique ſe mêle aujourd'hui de connoitre & de décider toute ſorte d'affaires publiques ou particulieres, ſuivant le droit civil, les conſtitutions de l'Empire, les conceſſions, les extenſions, les confirmations & les executions des privileges & des immunitez de l'Empire, des Electeurs, des Princes & des Etats, & de conſerver chacun dans ſes droits ſans crainte d'y être troublé en façon quelconque; enſorte que ce Conſeil va du pair, non ſeulement avec la Chambre Imperiale, mais il ſe donne encore toute la puiſſance & toute l'autorité du Regiment.

C'eſt de ce Conſeil Imperial & Aulique qu'eſt encore ſorti un autre Conſeil ſecret & particulier de l'Empereur, qui lui fournit chaque jour de nouveaux avis pour parvenir bientôt à la monarchie, & qui ſert de ſoutien à celui qui l'a produit, mais dont les membres ſurpaſſent en dignité ceux du Conſeil Aulique. L'on lui rapporte tout ce qui a été examiné & déliberé dans tous les autres, qu'il renvoye enſuite à l'Empereur. Il peut caſſer tout ce que les autres ont

fait,

fait, & c'eſt de lui qu'il faut attendre la ratification de l'Empereur.

Il n'a cependant été introduit que peu à peu, & les Empereurs n'ont pû lui donner d'abord une autorité fort étenduë. Ses Conſeillers au commencement prêtoient le ſerment à l'Electeur de Mayence, enſorte qu'ils paroiſſent plus dépendre de l'Empire que de l'Empereur : mais cela même ne dura gueres, comme s'en plaignirent les Proteſtans dans leurs griefs de l'an 1594. *Que l'on regardoit comme peu de choſe le changement qui étoit arrivé à ce Conſeil des Etats de l'Empire.* Reinking même dit avoir appris de quelques membres de ce Conſeil que l'on n'obſervoit plus cette formalité.

Cependant quelque facilité qu'ayent trouvé les Empereurs à établir ces Conſeils, ſecret & Aulique, pour ſe préparer le chemin à la domination abſoluë & ſouveraine, & qu'ils y ayent travaillé plus à découvert à meſure qu'ils ont crû être plus près de leur but, il n'a pas laiſſé de ſe tenir encore pluſieurs Dietes generales ou par deputation, qui par l'adreſſe des Empereurs & le peu d'applica-

tion

tion des Etats à leurs veritables interêts, ſe ſont conſommées à diſputer ſur des bagatelles, juſqu'à ce que Ferdinand II. n'étant encore que Commiſſaire de l'Empereur eût trouvé le moyen d'empêcher qu'il ne s'en tint de fort long-tems.

Je crois avoir aſſez bien juſtifié l'interêt qu'ont tous les membres de l'Empire, d'empêcher que les affaires qui le concernent ſoient traitées ailleurs que dans les Diettes generales, & par eux-mêmes; combien les Anciens ont pris de peine pour ſe conſerver ce droit, ſoit en tenant de frequentes Diettes, ſoit en établiſſant le Regiment, & les voïes par leſquelles la maiſon d'Autriche profitant de leur negligence a ſçû peu à peu s'approprier ce droit, par où elle a ſappé le principal fondement de la liberté Germanique.

Si les Etats de l'Empire en avoient connu la veritable raiſon d'Etat, ou pour mieux dire, les veritables maximes de la Politique, ils ſe ſeroient bien gardez d'accorder, ou de laiſſer prendre aux Empereurs le moindre de leurs droits. Ces Princes ont commencé leur uſurpation par les droits qui paroiſſoient de la plus legere conſequence: de ceux-là ils ont paſſé à de plus grands, enſorte

qu'ils ſe ſont enfin rendus les maîtres des ſecrets de l'Empire, & qu'ils jouïſſent à preſent de preſque toute la puiſſance ſouveraine. C'eſt ce qui me reſte à faire voir d'une maniere encore plus préciſe dans la ſuite de cet ouvrage.

CHAPITRE VI.

Quatriéme raiſon d'Etat, qui conſiſte à ne laiſſer au Prince que les dehors de la puiſſance ſouveraine, pendant que l'Etat s'en reſerve les droits les plus eſſentiels; & en particulier des apparences de ſouveraineté que l'on a laiſſées ou dû laiſſer à l'Empereur.

§. I.

LA Republique, ou l'Empire d'Alemagne, devoit encore bien ſe garder de ne laiſſer à l'Empereur que la pompe

pe & l'exterieur de la ſouveraineté, & s'en reſerver les droits les plus eſſentiels & les plus ſolides. J'appelle dehors de la ſouveraineté, tout ce qui paroit aux yeux du public éclatant & magnifique, & *qui*, comme dit Pline le jeune, *ne donne pourtant que très-peu d'autorité.* C'eſt ce que Paul Jove appelle *des droits éclatans, mais inutiles.*

Dans les Republiques où pluſieurs perſonnes ont part au gouvernement, & où pourtant l'une d'elles tient le premier rang & s'attire les reſpects des autres, il eſt à propos de laiſſer à celle-là la pompe & les ornemens exterieurs, pour la faire reſpecter davantage du public. Ainſi le Doge de Veniſe a le train, l'équipage & l'apparence d'un Roi, & tous les Citoyens ſe font un plaiſir de lui rendre le plus d'honneur qu'il leur eſt poſſible. Il ſuffit que l'on lui donne le nom de Prince, pour faire connoître aux ſtupides & aux plus groſſiers qu'ils lui doivent leurs reſpects & leurs ſoumiſſions, enſorte que la ſouveraineté de la Republique de Veniſe réſide veritablement en ſa perſonne, & qu'il paroit au dehors le veritable Souverain; mais avec tout l'éclat

clat de ſa dignité, il ne peut ſe dire le maître de quoi que ce ſoit : tout couronné & revêtu de pourpre qu'on le voit dans les ceremonies, il n'a dans le Senat non plus de crédit qu'un ſimple Noble.

Il paroit environné de tout l'éclat & de toute la pompe des Rois, en ſorte qu'à ne l'examiner que par ces dehors, il n'y a perſonne qui ne le prît pour un veritable Monarque ; mais ſi peu que l'on s'informe quelle eſt ſon autorité, l'on trouve que c'eſt très-peu de choſe. Les dehors changent ſuivant les occaſions où il s'agit de repréſenter plus ou moins la puiſſance ſouveraine.

Ainſi le Roi de Pologne eſt traité par tout de Majeſté ſans conteſtation. Cependant il s'en faut bien qu'il ne ſoit revêtu de l'autorité ſouveraine. Il n'en a qu'une très-modique ſur les Eccleſiaſtiques & ſur les Nobles, ſur les biens & les vaſſaux qui dépendent des uns & des autres. La Nobleſſe gouverne le Royaume avec un pouvoir preſque abſolu, & ſans elle, ou du moins ſans le Senat qui en eſt compoſé, le Roi ne ſçauroit faire, ni ordonner la moindre choſe qui regarde le Royaume. L'on ordonna même du

tems

tems du Roi Henri [a], qu'il y auroit toûjours du moins ſix Senateurs à la Cour, pour aſſiſter aux Conſeils du Roi & empêcher qu'il ne pût rien entreprendre de lui-même. C'eſt ce qui a fait dire à ceux qui connoiſſent le mieux le gouvernement de la Pologne [b], que cette Republique reſſemble aſſez à celle de Lacedemone, ou à celle de Veniſe. *Le Roi de Pologne*, comme diſoit fort bien Chriſtine femme de Ladiſlas II. *ne joüit qu'en peinture & en apparence de l'autorité ſouveraine & de la majeſté.*

§. II.

Je mets entre ces marques de l'autorité ſouveraine, qui n'en ont rien moins que la réalité, tout ce qui ſert à nos Juriſtes impertinens pour ſe confirmer dans leur opinion, & leur fait attribuer à l'Empereur cette même autorité. Ils font d'abord un grand fonds ſur le nom de Majeſté Imperiale que l'on lui donne tous les jours, & que perſonne ne lui refuſe ;

[a] *Spanoch. de Incert. Polon.* [b] *Chrom. l. 2. de la Pol.*

refuſe ; mais ce n'eſt pas du nom qu'il s'agit ici , il eſt queſtion de ſçavoir ſi l'autorité ſouveraine lui appartient effectivement.

Grotius avertit fort ſagement de ne pas ſe laiſſer tromper à ces vaines apparences [a] , parce qu'il y a des villes libres qui donnent à leur Chef le nom & les marques de la Royauté. Licurgue laiſſa le nom de Roi au Chef de la Republique de Sparte , dont il ne devoit être tout au plus que le General : il en avoit les dehors & les apparences , mais c'étoit le Senat & le peuple qui joüiſſoient de toute l'autorité.

Tacite [b] dit que les anciens Rois d'Alemagne gouvernoient plus par maniere de Conſeil que de commandement , au lieu que ceux qui joüiſſoient parmi les Romains de la puiſſance ſouveraine dans toute ſon étenduë , ne ſe donnerent que le nom de Princes qui étoit en uſage avant l'établiſſement de la ſouveraineté. Si l'on compare cet ancien Empire avec celui de l'Alemagne d'à

[a] *Grot. du droit de la guerre & de la paix ch.3. n.10.* [b] *De mor. Germ.*

d'à preſent, l'on y trouvera des differences très conſiderables.

Le nom de Roi pour lequel l'on avoit ailleurs tant de veneration paroiſſoit inſupportable à Rome, enſorte que quelques mois avant la naiſſance d'Auguſte *, ayant paru quelques prodiges que l'on expliqua comme s'ils avoient ſignifié qu'il alloit naître un Roi à la Republique Romaine, le Senat épouvanté fit un decret qui défendoit d'élever les enfans qui naîtroient cette année là, mais tous ceux dont les femmes ſe trouverent enceintes perſuadez que ce prodige regardoit quelqu'un de leurs enfans, empêcherent l'enregiſtrement & l'execution de ce decret.

Auguſte même convaincu de l'averſion inſurmontable qu'avoient les Romains pour ce nom là, qu'ils haïſſoient beaucoup plus que la choſe même, ne prit que celui de Prince pour ne pas les mettre au deſeſpoir, & couvrit d'un nom ſi doux & ſi familier l'amere pilulle qu'il leur fit avaler, la perte de leur liberté.

* *Suetone dans ſa vie.*

Le Senat ne voyoit rien dans ce nom là qui pût lui faire de la peine, parce qu'il s'étoit autrefois donné un Prince dans le tems même le plus floriſſant de ſa liberté. Il falloit à Auguſte un nom qui diſtinguât ſa dignité des charges de la Republique, & il ne voulut prendre, ni celui de Roi, ni celui de Dictateur; il aima mieux celui de Tribun du peuple qui étoit en uſage depuis long tems dit Tacite *. Les autres Magiſtrats ne changerent point de nom nonobſtant le changement qui étoit arrivé à l'Etat, lequel d'égaux que les Romains avoient été juſques là, les avoit rendus ſujets de l'un d'entre eux. Auguſte ſous le nom de Tribun du peuple n'en fut pas moins Roi, & il laiſſa aux Romains cette image de leur liberté dans le tems qu'elle étoit prête d'expirer.

Tibere blâma ſeverement les flatteurs qui avoient nommé *divines* ſes occupations, & qui l'avoient appellé *Seigneur*; & Vitellius après la mort d'Othon envoya à Rome une ordonnance qui défendoit de le traiter *d'Auguſte*, ni de *Ceſar*,

* *L. 3. de ſes Ann.*

ſar, quoiqu'il ne prétendit pas relâcher la moindre choſe de la puiſſance de ſes Prédeceſſeurs. Ainſi les Empereurs Romains, dans le tems qu'ils joüiſſoient le plus tranquillement de la ſouveraineté, n'en vouloient ni le tître, ni la qualité.

Il eſt arrivé juſtement tout le contraire en Alemagne, où l'on a preſque toujours donné au Chef le tître de Majeſté, & tout ce qu'on a pû trouver de qualitez pompeuſes & magnifiques, quoique les Etats ayent preſque toûjours conſervé l'autorité & la puiſſance ſouveraine. Ils n'ont regardé tous ces tîtres depuis que l'Empire eſt ſorti de la maiſon de Charlemagne, que comme des reſtes de la grandeur & du pouvoir de cette maiſon. *Il eſt vrai*, diſoit Enée Sylvius aux Etats de l'Empire *, *que vous l'appellez vôtre Seigneur, vôtre Roi & vôtre Empereur. Il ne l'eſt cependant que par emprunt. Il n'a point d'autorité; vous ne lui obéïſſez qu'autant qu'il vous plait, & il vous plait rarement de lui obéir. Vous n'aimez que vôtre liberté.* Eraſme même diſoit

* *In Germ. c.43.*

encore de ſon tems en écrivant au Cardinal Campege, *Les Alemans reconnoiſſent l'Empereur de telle ſorte qu'ils lui commandent plûtôt qu'ils ne lui obéiſſent.*

§. III.

Le ſecond fondement des flatteurs eſt la plénitude de puiſſance Imperiale dont il eſt parlé fort ſouvent dans les Dietes, & que l'on attribuë d'ordinaire à l'Empereur, mais l'on s'embarraſſe peu que l'Empereur ſe la donne en paroles; pourveu qu'il ne le faſſe pas en effet. L'on ſera toûjours en état de lui faire voir que ce n'eſt qu'un reſte de l'ancien ſtyle qui étoit en uſage avant que l'Alemagne eût changé d'état. Pour s'en convaincre tout à fait, il n'y a qu'à remarquer que cette plénitude de puiſſance s'attribuë également à l'Empereur & au Roi des Romains, & que l'on la leur donne à tous deux conjointement. *Nous établiſſons, ordonnons, & commandons de nôtre autorité Imperiale, Royale & abſoluë* *.

Ainſi l'Empereur & le Roi des Romains

* *Recès de* 1542.

mains ſont également appellez les Chefs de l'Empire, & le Roi des Romains a l'autorité d'ordonner, non ſeulement au nom de l'Empereur, mais au ſien propre, comme de lui même & en qualité de Roi des Romains, comme diſent les Recès de 1542. & 1545. Cependant il eſt de notorieté que le Roi des Romains n'eſt que le Vicaire perpetuel de l'Empereur, qui pendant ſa vie & hors les cas d'abſence, a pardevers lui toute la puiſſance; enſorte que le Roi des Romains ne joüit qu'en ces cas de l'autorité qu'il exerce pourtant au nom de l'Empereur: c'eſt ce qui paroit par le concordat fait à Swinford en 1532. entre Charles V. & les Electeurs. Il porte, *Que s'il arrive que l'on nomme un Roi des Romains du vivant de l'Empereur, il n'aura aucune autorité de ſon chef, il ne fera rien en ſon nom, & n'exigera aucun ſerment des Princes & des Etats qu'après la mort de l'Empereur.*

C'eſt ce que porte encore la promeſſe faite par Rodolphe II. en 1575. lorſqu'il fut fait Roi des Romains du vivant de l'Empereur ſon pere. *Il ne doit & ne peut ſe mêler en maniere quelconque du*

gouvernement & adminiſtration de l'Empire, qu'autant que l'Empereur le lui permettra. Vôtre Majeſté Imperiale doit & veut encore ne faire pendant ſa vie aucun tort à ſa dignité. Ainſi la puiſſance du Roi des Romains du vivant de l'Empereur n'eſt que precaire & dépendante, & ne ſçauroit paſſer pour abſoluë dans le fait & l'exercice, parce qu'il n'eſt pas ici queſtion du tître, ſans donner lieu à de fâcheux inconveniens & ſans faire tort à celle de l'Empereur.

Le Roi des Romains en joüit, ou ſeul, enſorte que l'Empereur n'en a plus du tout; ou la partage avec lui, enſorte qu'ils y ont part l'un & l'autre & qu'ils peuvent l'exercer ſéparément; ou enfin elle eſt tellement commune à tous les deux qu'elle ne ſçauroit ſe partager: cependant il eſt ſûr qu'il en reſte à l'Empereur & que le Roi des Romains ne l'a point ſeul, & qu'elle ne devient pas commune entre l'Empereur & le Roi des Romains, pour l'exercer conjointement ou ſéparément, parceque dans l'opinion commune la création du Roi des Romains ne dirninuë pas la puiſſance de l'Empereur, & elle lui reſte toute

te entiere, ce qui n'arriveroit pas ſi le Roi des Romains devoit la lui ôter ou y prendre part. Il n'eſt pas non plus poſſible qu'ils l'exercent tous deux conjointement, parce qu'elle ne ſe partage jamais, & qu'une monarchie ou une ariſtocratie ne peut pas ſouffrir deux Chefs en même tems. Le corps de l'homme ne contient pas deux ames, il n'y a qu'un Dieu qui gouverne tout le monde, & l'on n'a jamais vû dans aucune Republique deux puiſſances ſouveraines dans une parfaite égalité. Le monde, diſoit Alexandre le Grand, ne ſçauroit ſouffrir deux ſoleils, ni l'Empire deux maîtres: ce ſeroit un monſtre auſſi bien dans la politique que dans la nature, & l'emplâtre que voudroit y mettre Reinking n'en ſçauroit cacher la difformité.

Il prétend que l'exercice de cette puiſſance dans le Roi des Romains demeure caché & ſuſpendu en préſence de l'Empereur, & pendant qu'il ſe trouve en état de faire ſes fonctions: mais il ne prend pas garde que ce raiſonnement met la puiſſance du Roi des Romains beaucoup audeſſous de celle de l'Empereur, à laquelle elle eſt obligé de ceder

& de s'éclipſer. La préſence du Prince fait de même ceſſer l'autorité de ſon Conſeil & des Magiſtrats, comme les rivieres perdent leur nom, leur cours & leur rapidité, dès qu'elles ſont entrées dans la mer. Les aſtres qui diſparoiſſent au lever du ſoleil marquent par là qu'ils ne reçoivent leur lumiere que de lui : ainſi l'on ne peut pas dire que le Roi des Romains joüiſſe d'une puiſſance pleine, entiere & abſoluë, puiſqu'il reconnoit l'Empereur audeſſus de lui.

Je n'ai fait tout ce raiſonnement que pour faire voir que les Recès de l'Empire prodiguent aiſément les qualitez & les tîtres ; que lors qu'ils en donnent à l'Empereur & au Roi des Romains d'auſſi pompeux ; & qui ſemblent approcher ſi fort de la ſouveraineté, ils ne penſent à rien moins qu'à leur en attribuer le pouvoir & les prérogatives, & que tous les argumens que l'on en peut tirer ne ſont & ne peuvent être d'aucune conſequence, ſur tout quand il s'y trouve autant de repugnance que je viens d'en faire voir.

§. IV.

§. IV.

C'eſt encore à ce deſſein qu'il faut rapporter l'honneur que l'on fait à l'Empereur, de mettre ſon nom en tête de toutes les ordonnances & de toutes les lettres qui s'expedient, comme il ſe voit par le ſtyle de tous les Recès. L'on en fait autant à Veniſe où tout ſe fait ſous le nom du Doge, auquel l'on addreſſe toutes les lettres que l'on écrit au Senat, de quelque part qu'elles puiſſent venir * ; & la raiſon pourquoi les Etats de l'Empire font paroître tant de reſpect & de ſoumiſſion pour l'Empereur, en donnant leurs ſuffrages dans les Diettes, d'où Reinking tire un vain argument pour élever ſon autorité & ſa prééminence, eſt que l'on attribuë quelquefois à l'Empereur ſeul ce qui n'en appartient pas moins à tout l'Empire. L'on dit, *les Conſtitutions Imperiales, la Chambre Imperiale, la juriſdiction Imperiale &c.* & que l'on met toûjours le nom de l'Empereur avant celui de l'Empire. L'on dit, par exemple, *les ſoins de nous & de l'Empire, le Conſeil de nous*

* *Contarin l. 2. de la Rep. de Veniſe.*

& de l'Empire, de nous & des Electeurs de l'Empire, au préjudice des privileges qu'il a de nous & de l'Empire.

Toutes les phraſes Alemandes & du ſtyle ordinaire ne ſervent pas plus à élever l'Empereur au-deſſus de l'Empire, qu'elles donnent à Veniſe de prééminence au Doge au-deſſus du Senat, quoique l'on lui faſſe le même honneur. L'on voit, par exemple, dans Donat Jannot que Dominique Moroſini arriva à Veniſe & rendit compte au *Doge & au Senat* du ſuccès de ſon voyage, & le nom du Doge André Griſti précede toûjours celui du Senat, dans le traité de ligue fait en 1526. contre Charles V. entre le Pape, le Roi de France, les Venitiens & le Duc de Milan.

Si l'on pouvoit tirer quelque induction de la maniere de ranger les noms, il faudroit mettre l'Empereur & l'Empire au-deſſus de la Religion Chrétienne, puiſque dans le Recès de 1525. l'Empereur ſe met le premier, & qu'il place l'Empire avant la Religion. *Que l'Empereur, l'Empire, & toute la Religion Chrétienne, voyent augmenter leur honneur & leur felicité, & puiſſent être ſalutaires à tout le monde.*

L'on trouve une infinité de pareilles choſes répanduës dans tous les actes & dans tous les livres Alemans, qui paroiſſent donner à l'Empereur quelque apparence de ſouveraineté, & que nos Legiſtes politiques relevent comme de puiſſans argumens pour établir ſon autorité, qu'ils prétendent meſurer à la ſignification naturelle de ces termes. Il eſt vrai qu'il y a bien des gens qui ne s'arrêtent qu'à l'écorce, & que le peuple ſe laiſſe fort volontiers ſurprendre aux termes & aux apparences, ſans ſe donner la peine d'examiner les choſes à fond.

Ainſi chez les Romains l'indulgence ou la politique des Empereurs qui n'avoient pas voulu prendre le nom de Rois, & s'étoient contentez de celui de Princes, faiſoit croire à quelques-uns qu'ils ne joüiſſoient pas d'une autorité ſouveraine & abſoluë. C'eſt cette prévention qui faiſoit dire à Suetone, en parlant de Caligula, que peu s'en étoit fallu qu'il n'eût pris le Diadême, & qu'il n'eût changé ſa qualité de Prince en celle de Roi, comme s'il eût été moins ſouverain pour n'en porter ni le nom, ni la Couronne.

Je ſuis fort de l'avis de ces Romains dont parle Tacite *, qui ne cherchoient que l'autoriré de commander, & s'embarraſſoient peu de tout le reſte. Je laiſſerois volontiers à l'Empereur les tîtres les plus magnifiques, pourveu qu'il laiſſât aux Etats de l'Empire tout le pouvoir & toute l'autorité.

Mais ſi l'on fait reflexion ſur ce qui s'eſt paſſé depuis deux ſiécles, l'on verra que les affaires de l'Empire ont beaucoup changé de face. Les Empereurs de la maiſon d'Autriche ont peu à peu uſurpé les plus beaux droits des Etats, par leur negligence & leur peu d'application à leurs interêts, & ne leur ont laiſſé que des reſtes preſque inutiles & des apparences trompeuſes de leur ancienne autorité, enſorte que l'on peut dire des Alemans d'aujourd'hui ce que dit Quinte Curce des Macedoniens. *Ils ſe trouvoient veritablement ſoumis à la domination de leur Roi, mais il leur reſtoit plus de vaines apparences de liberté qu'aux autres peuples.*

Lorſque les Alemans eurent recouvré leur

* *L.* 15. *de ſes Ann.*

leur ancienne liberté, par l'extinction de la race de Charlemagne, ils devoient s'appliquer uniquement à ſe conſerver tous les droits de la ſouveraineté dont ils avoient joüi avant le regne de cet Empereur, & ne laiſſer à ceux qu'ils jugerent à propos de choiſir, que le nom & les dehors de la puiſſance ſouveraine. Ils n'y avoient même pas trop mal réüſſi, ſi l'Empire étant enfin tombé dans la maiſon d'Autriche, & y étant reſté depuis plus de deux ſiécles, cette maiſon n'eût trouvé dans une auſſi longue domination les moyens de s'emparer peu à peu de tous les droits des Etats & des Officiers, de changer les loix & les ordonnances qui pouvoient mettre des bornes à ſon ambition, & de ne pas laiſſer à l'Empire le moindre droit ſans y donner atteinte, par force, par adreſſe, & ſous des prétextes également ſpecieux & difficiles a découvrir & à déconcerter.

CHAPITRE VII.

Détail des droits de ſouveraineté que l'Empire devroit avoir eû ſoin de ſe conſerver, & qui ont été uſurpez peu à peu par les Empereurs, faute d'application de la part des Etats de l'Empire.

§. I.

LEs Empereurs, & ſur tout Ferdinand I I. ſont enfin venus à bout de s'attribuer les droits les plus conſiderables de la ſouveraineté, je veux dire, qu'ils ſe ſont mis au-deſſus des loix, & en état d'en donner à toute l'Alemagne. Ils ſe ſont ſervis des conſtitutions & des coûtumes de l'Empire ſuivant les occurrences, & toutes les fois qu'elles leur ont paru favorables à leurs interêts; & quand elles s'y ſont trouvées oppoſées, ils

ils ont ſoûtenu qu'elles ne les obligeoient point du tout.

L'affaire de Donnawerd en fournit un exemple conſiderable où l'ordonnance de la Diette ne fut ſuivie d'aucune execution. Celui qui a donné au public le détail de cette affaire ne diſculpe l'Empereur du peu de ſoin qu'il avoit eû de faire executer cette ordonnance, qu'en prouvant qu'il n'y étoit pas obligé. Mais lors qu'il fut queſtion de rendre à cette ville la liberté dont on l'avoit privée, l'on répondit : *Que ſuivant le Recès de la Diette l'Empereur étoit obligé de laiſſer cette ville au Duc de Baviere, juſqu'à ce qu'il eût été rembourſé de tous ſes frais.*

Ferdinand II. avoit toûjours à la bouche la Bulle d'or, les concordats, les loix, les conſtitutions & les anciennes coûtumes de l'Empire, quand il pouvoit les ajuſter à ſes intentions ; mais du moment qu'elles s'y trouvoient oppoſées, il ſoutenoit qu'elles ne l'obligeoient en façon quelconque. *Il n'eſt pas en état de ſe défendre, ni contre les ordonnances, ni contre les coûtumes de l'Empire*, diſoit-on à la Diette de Ratiſbonne de 1630.

Il

Il rompit en 1521. la negociation du traité de Bruxelles, ſous prétexte qu'une affaire de cette conſequence ne devoit être negociée que dans une Diette. *Les affaires du Palatinat commencées à Bruxelles ont été ſuſpenduës, & l'Empereur en a interrompu la negociation, en ſignifiant que des affaires de cette importance ne devoient pas être traitées hors de l'Empire, & de l'aſſemblée des Princes & des Etats.*

Mais le même Empereur ne laiſſa pas de terminer avec l'Electeur de Saxe ſeul, & ſans le conſentement des Princes & des Etats de l'Empire, l'affaire de Prague où l'Empire n'avoit pas moins d'interêt, parce que celui de l'Empereur vouloit qu'il en uſât ainſi. Il n'avoit pas fait non plus de difficulté de mettre l'Electeur Palatin au ban de l'Empire de ſon autorité particuliere, & ſans prendre avis de perſonne, pas même des Electeurs, mais quand il fut queſtion de le rétablir, il feignit un ſcrupule de l'entreprendre ſans cela, tout auſſi grand que s'il n'avoit jamais rien fait ſans le conſentement des Etats de l'Empire.

Puiſque, dit-il, en répondant à la propoſition

propoſition du Chevalier Digby Ambaſſadeur d'Angleterre en 1621. *c'eſt une affaire de très-grande conſequence qui regarde tout l'Empire, & que j'ai accoûtumé de prendre l'adjonction & les avis de quantité de Princes en ſemblables occaſions, je ne juge pas à propos de rien faire ſans les avoir conſultez dans celle-ci, afin que la reſolution que l'on en fera ſoit plus ferme & plus ſolide, & pour ne pas me charger ſeul de tout le poids de la negociation.*

Ainſi la ville de Spire voulant oppoſer aux entrepriſes des Officiers de l'Empereur ſes privileges & les concordats d'Aſchaffembourg, ils lui répondirent que les privileges avoient lieu & que les ordonnances de l'Empire n'y dérogeoient pas ; mais que le concordat d'Aſchaffembourg ſe regloit ſelon le tems & le cours des affaires, qui font réüſſir de ſemblables changemens ou en empêchent l'effet ; que les Empereurs n'avoient pas les mains liées à l'égard des privileges & des immunitez quelques incidens qui pûſſent arriver ; mais que pour les autres affaires, comme la negociation d'Aſchaffembourg, elles ſouffroient

froient leurs changemens ſuivant les tems, & mettoient quelquefois l'Empereur hors d'état d'en déliberer.

Quel nom peut-on donner aux entrepriſes des Empereurs au préjudice des loix & des privileges de l'Empire, de leurs promeſſes & de leurs ſermens, & à la liberté qu'ils ſe donnent d'en faire, & de les défaire à leur fantaiſie ? Ferdinand II. entre autres s'attacha avec plus d'application à faire valloir cette vieille maxime de l'Empire Romain, *que l'Empereur n'étoit pas ſujet aux loix*, & la mit ſi bien en pratique qu'il s'empara de preſque tous les droits & de toute l'autorité de l'Empire & des Etats, ſans en faire non plus de difficulté que s'il n'y eût eû ni loix fondamentales ni conſtitutions, & qu'il n'eut juré aucune capitulation. Il foula aux pieds la liberté de l'Alemagne, il viola les conſtitutions & ſa capitulation ; il n'eut point d'égard pour les concordats qui ſont les ſeuls fondemens de la paix & de la tranquillité de l'Empire, & l'on ne lui vit jamais rien faire qui ne ſentît la violence & la tyrannie.

Toute l'Alemagne a fait des plaintes de

de ſa conduite. Les Princes Proteſtans, & ſur tout l'Electeur de Saxe qui étoit en ce tems là le premier mobile de ce vaſte Corps, les Electeurs Eccleſiaſtiques & ſéculiers, Catholiques & Proteſtans, en ont tous également reſſenti la violence & l'injuſtice. Les Princes & les Etats Proteſtans lui diſoient avec autant de verité que de liberté, *Que la liberté Germanique ſi cherement acquiſe & ſi vigoureuſement conſervée, l'honneur & la dignité de l'Empire étoient troublez, preſſez & chagrinez, que les forts & inébranlables appuis de la paix de Religion & de celle de l'Etat étoient viſiblement ruinez & renverſez; les ſalutaires conſtitutions de l'Empire, la diſpoſition des Cercles & les autres loüables ordonnances & Recès anéantis & preſque entiérement negligez; & que toute ſa prudence & ſa circonſpection ne viſoient qu'à mettre hors d'uſage les conſtitutions reçûës.*

L'Electeur de Saxe dans ſa lettre du XXIV. Août 1630. ajoûte, *Que les bonnes & ſalutaires diſpoſitions, les conſtitutions de l'Empire & les ordonnances des Cercles, ſi ſolemnellement jurées & ſi puiſſamment établies, ſont renverſées; qu'il*

qu'il s'introduit une telle confuſion, & que la liberté Germanique eſt opprimée avec tant d'excès, que l'on ne trouve rien de ſemblable dans l'Hiſtoire.

Tout le College Electoral en Corps ne donne pas à cet Empereur de plus beaux éloges. Il dit, *Que ſi l'on peut ſouffrir ce qui s'eſt paſſé, l'établiſſement fondamental de l'Empire ſera bientôt écroulé. Le dernier trouble & la convulſion finale ſont peu éloignées; l'ancienne & loüable diſpoſition de l'Empire s'en va par terre, & l'on va voir fouler aux pieds la paix que l'on a ſi cherement achetée.*

Cet Empereur pour ſe donner plus de liberté d'agir au préjudice des loix, ſe réſolut d'écarter celui qui avoit plus d'autorité pour les maintenir, je veux dire l'Electeur Palatin ſon juge naturel, qui avoit droit de le reprendre lorſqu'il manquoit à ſon devoir. Le droit de cet Electeur étoit fondé ſur une coûtume très ancienne, & ſur la diſpoſition formelle de la Bulle d'or. Ferdinand II. employa toute l'adreſſe de ſes Miniſtres pour perſuader que ce droit n'appartenoit à l'Electeur que par une eſpece de prorogation de juriſdiction & d'arbitrage,

ge, & qu'il étoit fort peu conſiderable.

L'on eſt allé juſqu'à dire dans un écrit fait en faveur de l'Empereur, que les payſans ſont aſſez ridicules & aſſez ſottement glorieux pour s'imaginer, dès qu'ils ont eû une fois l'honneur de parler à leur Prince, qu'ils ſont devenus les Seigneurs de leur village; que la vanité de l'Electeur Palatin étoit bien moins ſupportable que celle de ces gens là; qu'il n'y a pas de payſan qui puiſſe s'imaginer, que pour avoir été pris en qualité d'expert pour regler les limites des terres entre ſon Prince & quelque autre, parceque ces gens là s'y connoiſſent mieux que de plus habiles, ce Prince ſe ſoit obligé par là de le reconnoître pour ſon Juge & pour ſon ſuperieur dans les autres affaires; que la coûtume dont il eſt parlé dans la Bulle d'or a été abrogée & n'a plus ni force ni conſideration, parce qu'il y a plus d'un ſiécle que l'Electeur Palatin n'a uſé de cette juriſdiction prétenduë, & qu'elle eſt ſujette à la preſcription, comme tout le reſte des droits & des actions humaines.

§. II.

§. II.

Ferdinand II. ſe donna encore l'autorité de faire des loix & de les caſſer, & de traiter les ſujets de l'Empire comme s'ils avoient été les ſiens propres, ce qui eſt une des plus grandes prérogatives de la ſouveraineté : il diſpoſa à ſa fantaiſie des affaires & des interêts de l'Empire : il n'allegua jamais d'autre raiſon que ſa volonté, & il traita moins les Princes & les Etats en perſonnes libres & indépendantes, qu'en ſujets & en eſclaves. L'on ne parla pendant tout ſon regne, ni de Diette, ni d'aſſemblée, tout ſe fit comme il le voulut & comme il l'ordonna, ſans conſulter les Electeurs ni les Princes de l'Empire.

Il fit avec l'Electeur de Saxe ſeul le concordat de Prague qui termina la guerre civile dans la Boheme, & le fit recevoir dans l'Empire comme une conſtitution fort autentique. *Quand ce traité de paix*, dit ce concordat, *aura été agréé & ratifié par les autres Electeurs & les Etats, ou du moins par la plus grande partie*, ratification qui n'a jamais été

été volontaire, mais extorquée par force & par violence, *Il vaudra comme s'il avoit été fait du conſentement de tous les Etats, de vôtre Majeſté Imperiale & de tout le Conſeil de l'Empire, enſorte que la Chambre Imperiale ſera obligée de s'y conformer dans ſes ſentences & ſes arrêts.*

Ce concordat caſſe tout ce qui parut oppoſé aux prétentions de l'Empereur dans les précedentes conſtitutions de l'Empire, de l'autorité de l'Empereur même, & du conſentement du ſeul Electeur de Saxe. *Que tout ce qui eſt oppoſé ou contraire à ce traité de paix, ou pourroit y apporter quelque empêchement ou dommage, quelque nom qu'il puiſſe avoir, & en quelque tems que ce puiſſe être, ne puiſſe ſervir de prétexte ni d'excuſe pour ſe diſpenſer de l'obſerver en tous les points, articles & diſpoſitions y contenuës, mais ſoit caſſé pleinement & entiérement, en tant qu'il pourroit être préjudiciable au dit traité, de quelque eſpece ou nature qu'il puiſſe être.*

Tout ce que firent Ferdinand I. & Maurice Electeur de Saxe dans le traité de Paſſaw, n'approche pas de ce qui s'eſt fait dans celui de Prague; le pre-

mier ne regle que les differends qui avoient cauſé la guerre entre cet Empereur & cet Electeur ; tout ce qui ſe trouva concerner l'interêt public fut renvoyé à la Diette generale. Il n'a même jamais paſſé pour une veritable conſtitution Imperiale, & n'a jamais été inſeré parmi les Recès des Diettes de l'Empire. L'on ſe trompe de chercher dans le concordat la liberté de Religion : c'eſt la Diette d'Auſbourg de l'an 1555. qui l'a établie dans l'Empire.

§. III.

J'ai déja fait voir que l'Empereur n'avoit aucun droit de ſe mêler des affaires qui concernent la Religion, & que les Proteſtans quand il s'agit de l'explication des traitez faits à ce ſujet, ne le reconnoiſſent, ni pour Juge, ni pour arbitre ; cependant Rodolphe II. & ſon Conſeil Aulique n'en ont pas moins entrepris de connoitre de cette eſpece de differends, malgré les preuves que j'ai rapportées pour faire voir qu'il ne leur appartenoit pas d'en juger, & les plaintes des Proteſtans. *Ils ſçauroient bien*, diſoit

diſoit le Prince d'Anhalt au nom de tous les Confederez, *Que l'interêt des autres membres de l'Empire & de leur poſterité ne leur permettoit pas d'accorder que lorſqu'il ſurviendroit entre les ſujets de l'Empire des differends, au ſujet de la paix de Religion, le Conſeil de l'Empereur ſeroit en droit d'en connoître, d'étendre, de reſtreindre & d'expliquer ce traité de paix à ſon plaiſir.*

Les troubles arrivez à Strasbourg en 1602. en fourniſſent un exemple. Le Conſeil Aulique s'en attribua entiérement la connoiſſance, & il oſa deſtituer les Capitulaires Proteſtans de leurs Prébandes, les mettre au ban de l'Empire, & les condamner à des peines fort rigoureuſes. Mais Ferdinand II. porta bien plus loin ſa hardieſſe & ſes entrepriſes, dans l'édit qu'il fit publier le ſix de Mars 1629. & qui contient des diſpoſitions tout à fait contraires à la paix de la Religion, & qu'il enjoignit à la Chambre Imperiale de ſuivre, comme s'il avoit été fait en pleine Diette. *Il eſt enjoint à la Chambre*, dit cet édit, *de juger & prononcer ſes arrêts, ſans diſputer davantage dans les occaſions, & de pren-*

dre des reſolutions conformes à cette déclaration. Cet édit donne à la paix de Religion une explication ſi contraire aux interêts des Proteſtans, que s'il étoit executé ils ſeroient bientôt ruinez en Alemagne.

Les Catholiques & les Juriſconſultes de Dilling avoient donné au traité de 1555. des interpretations ſi éloignées qu'ils en avoient entiéremant renverſé le ſens, enſorte que ſuivant leur ſentiment il ne devoit pas reſter aux Proteſtans pour un ſol de bien d'Egliſe. L'Empereur entreprit de les ſuivre dans ſon édit, & de le juſtifier par les raiſons qu'ils alleguoient pour ſoûtenir leur opinion : ceux qui furent chargez de l'executer n'avoient garde de s'en éloigner. *Ces écrits importuns & tirez de loin*, diſoient les Ambaſſadeurs de Saxe à Vienne en 1630. *donnent à la paix de Religion que l'on a juré de défendre toûjours, des explications dont on n'avoit jamais oüi parler & auxquelles perſonne n'avoit penſé, qui la mettent toute en diſpute, ſuivant le deſſein des Puiſſances qui veulent les faire paſſer pour des déciſions, & quand les Etats de la Confeſſion d'Auſbourg veulent en donner de*

leur

leur part ; l'on prétend qu'ils ne peuvent le faire.

Le même Ferdinand ne feignit pas de ſe déclarer le ſeul & legitime Juge de cette eſpece de differends, dans la reſolution qu'il donna aux mêmes Ambaſſadeurs, *Qu'il ne pouvoit agir autrement en la qualité de Juge ſouverain, ſur les inſtances longues & réiterées des parties ; qu'il étoit obligé de leur adminiſtrer la juſtice, & d'aſſiſter ceux qui avoient été offenſez à rentrer dans la poſſeſſion de ce qui leur appartenoit de droit, même en vertu du traité de paix de Religion.*

Enfin il ſe donna encore dans la capitulation de Prague la liberté de changer les termes & le ſens de la paix de Religion, & il s'attribua expreſſément le pouvoir de connoitre & de décider les affaires qui regardoient la Religion, comme des affaires de grande conſequence, par la connivence de l'Electeur de Saxe. *Sa Majeſté Imperiale ſe reſerve à ſoi & à ſes ſucceſſeurs Empereurs, comme Chefs ſouverains, la prééminence & la juriſdiction de décider auſſi bien dans ſon Conſeil Aulique, comme fait la Chambre Imperiale, les differends qui naîtront en-*

re les deux partis ſans autre plus longue diſcuſſion & conſentement.

§. IV.

La capitulation de l'Empereur lui ôte la liberté de déclarer ou de faire la guerre, ſoit au dedans, ſoit au dehors de l'Empire; de faire des traitez ou des alliances ſans l'avis & le conſentement des Etats, du moins ſans avoir pris celui des Electeurs, au lieu que les Etats ſont en droit de ſe défendre & de prendre les armes contre les Ennemis de dehors, & contre l'Empereur même s'il ne fait pas ſon devoir, ou s'il entreprend de porter trop loin ſon autorité. Ils peuvent de même faire des alliances entre eux, ou avec les Puiſſances étrangeres, ainſi que je crois l'avoir juſtifié.

Mais les derniers Empereurs ne s'en ſont pas moins attribué le droit de faire & de déclarer la guerre, & n'en n'ont pas moins travaillé à dépoüiller les Etats de celui de faire des ligues & des alliances. Charles V. en fit une ſecrette avec le Pape pour opprimer les Proteſtans, & ſoutint qu'il n'avoit rien fait

contre

contre ſon ſerment. Il traita au contraire la ligue de Smalcalde, qu'avoient fait entre eux quelques Princes Proteſtans pour leur ſureté commune, *de défenſe injuſte & malhonnête, de conſpiration & de mutinerie*, & il la regarda comme quelque choſe de ſi honteux & de ſi horrible, qu'il eut deſſein de ruiner cette malheureuſe ville par la ſeule raiſon qu'elle s'y étoit concluë.

Il déclara la guerre aux Proteſtans ſans conſulter la Diette, comme ſi elle avoit été juſte & neceſſaire pour ſoûtenir les droits & la majeſté de l'Empire, au lieu que, ſelon lui, les Proteſtans n'étoient pas en droit de ſe défendre, & n'étoient que des ſéditieux & des rebelles. Il ſe perſuada lui-même fortement de cette maxime, ſur laquelle il bâtit toute ſa politique : *Que les Princes de l'Empire ne pouvoient en aucun cas, même pour cauſe de Religion, prendre les armes contre lui.*

C'eſt en effet là-deſſus que roule la ſentence par laquelle il mit au ban de l'Empire l'Electeur de Saxe & le Landgrave de Heſſe. Il dit : *Qu'ils ne ſçauroient prouver par aucun texte de l'Ecri-*

ture qu'il leur ſoit permis de s'oppoſer au ſouverain Magiſtrat de la Republique ; mais que l'Ecriture & l'Hiſtoire enſeignoient le contraire en differens endroits, que les premiers Chrétiens qui avoient ſéellé leur Foi de leur ſang & de leurs ſouffrances, avoient prêté aux Puiſſances ſous leſquelles ils ſe trouvoient une obéïſſance reſpectueuſe, quoiqu'elles fuſſent d'une autre Religion que la leur.

Je ne diſconviens pas que ce ne ſoit là le ſtyle des Souverains : mais s'il eſt permis à l'Empereur de parler ainſi c'en eſt fait de la liberté de l'Alemagne. Je ne veux pas y faire d'autre réponſe que celle que firent à Henry I V. les Prelats & les Seigneurs de Saxe par leurs Ambaſſadeurs *: *Qu'ils le ſerviroient avec autant de zele & de promtitude qu'ils avoient fait juſques-là ; mais de la maniere qui convenoit à des perſonnes libres & nées dans un païs auſſi libre que l'Empire à l'égard du Roi ; que s'il ne s'en contentoit pas il devoit ſçavoir qu'ils étoient Chrétiens, & qu'ils ne vouloient avoir aucune communication avec un Prince qui avoit oublié ſa Religion,*

* Dans Lamb. de Schaffn.

Religion & qui s'étoit ſoüillé des crimes les plus abominables ; que s'il entreprenoit de les y contraindre par la force , ils en avoient auſſi , & qu'ils ſe ſentoient également capables de lui faire la guerre & de ſe défendre ; qu'il étoit vrai qu'ils lui avoient prêté le ſerment de fidelité ; mais qu'ils ne l'avoient fait que dans la préſuppoſition qu'il s'en ſerviroit pour défendre l'Egliſe de Dieu , non pas pour la ruiner , qu'il gouverneroit d'une maniere utile & profitable à la Nation , comme avoient fait ſes prédeceſſeurs , & qu'il maintiendroit chacun dans ſes droits & dans ſes dignitez , & les loix dans leur force & dans leur vigueur ; mais que du moment qu'il violoit ſon ſerment ils devenoient entiérement libres de leur part , & ne le regardoient plus que comme un barbare , un perfide , un ennemi de la Religion & de la pieté ; qu'ils croyoient juſte la guerre qu'ils alloient lui faire , & qu'ils ſoutiendroient juſqu'à la derniere goutte de leur ſang pour l'Egliſe de Dieu , la Foi Chrétienne & la défenſe de leur liberté.

Ferdinand II. n'entreprit differentes guerres ſans l'avis & le conſentement des Etats que pour ſe rendre le maître abſo-

lu & le Souverain de toute l'Alemagne. Les Electeurs en étoient ſi perſuadez qu'ils en firent à la Diette de Ratisbonne de 1630. le ſujet de leurs plaintes & de leurs reproches. Ils dirent, *Que le ſecours levé, entretenu & équipé de toutes choſes par l'Empire, n'avoit fait autre choſe dans la Pruſſe, dans le Velau, & dans l'Italie, qu'irriter & offenſer ſans neceſſité les Puiſſances voiſines & intereſſées, dont on avoit fait autant d'ennemis jurez de l'Empire.*

L'Infant Ferdinand Gouverneur des Païs-Bas Eſpagnols, par un placard du cinq de Juillet 1636. déclara la guerre au Roi & au Royaume de France par l'ordre de l'Empereur, ſans avoir conſulté les Etats de l'Empire, pas même les Electeurs, & ſans en faire ſeulement mention dans le placard.

Enfin Ferdinand II. ne déclara-t'il pas la guerre à la Boheme ſous le nom de l'Empire, & ſous prétexte d'une prétenduë revolte ? Ne couvrit-il pas ſes entrepriſes les plus injuſtes du voile de la juſtice ? Ne ſe rendit-il pas peu à peu le maître de tous les Etats de l'Empire, dont il ſe fit autant de ſujets qu'il priva

de

de leurs biens & de leur liberté ? Enfin ne fit-il pas avec l'Electeur de Saxe une paix telle qu'il voulut, & qui fut plus funeſte à l'Empire que la guerre la plus échauffée.

Il ſe ſouvint ſans doute alors de ce qu'il avoit dit à l'Ambaſſadeur d'Angleterre, *Que ce que demandoit le Roi ſon maître, en faveur de l'Electeur Palatin ſon gendre, étoit de telle conſequence que tout l'Empire y étoit intereſſé, parcequ'il s'agiſſoit de faire la guerre ou de donner la paix ; qu'il étoit perſuadé que le Roi d'Angleterre ne deſapprouveroit pas la maniere dont il étoit obligé d'en uſer, & qu'il en uſeroit de même en pareille occaſion ; qu'il avoit remis la diſcuſſion de cette affaire à la Diette, parceque les conſtitutions Imperiales, la nature de la choſe, & la part qu'avoient pris les Etats de l'Empire aux dangers & aux frais de cette guerre, vouloient qu'elle ne fût terminée que par leurs avis & de leur conſentement.*

La paix de Prague n'intereſſoit pas moins les Etats de l'Empire que le traité que ſollicitoit le Chevalier Digby, puiſqu'il s'y agiſſoit également de la guerre

& de la paix, & l'Empereur & le Duc de Saxe ſe trouvoient également obligez d'en renvoyer la déciſion à la Diette. Les conſtitutions de l'Empire, la nature de la choſe, & la part qu'y avoient pris les Etats, meritoient bien que la concluſion leur en fût renvoyée.

Le même Ferdinand déclara injuſtes & illicites les ligues qu'avoient fait quelques Etats de l'Empire pour leur ſûreté particuliere, les levées de leurs troupes, & l'entrepriſe qu'ils avoient faite pour ſe défendre de ſes violences & de ſes uſurpations; & l'arrogant General Tilly ſoûtenoit que les Etats ne pouvoient lever des troupes ſans le conſentement de l'Empereur. *Il eſt requis par les dernieres conſtitutions de l'Empire & l'execution des ordonnances, que dans l'état & les circonſtances préſentes des affaires de l'Empire, ni le Roi de Dannemarc, ni le Cercle de la Baſſe Saxe, ni aucun des Etats preſens, ne puiſſe lever ni entretenir davantage de troupes de Cavalerie ni d'Infanterie, ſans le ſçû & le conſentement de ſa Majeſté Imperiale.*

Mais les Etats du même Cercle ne furent pas de ſon avis. *Les Princes & les Etats*

Etats aſſemblez ont de la peine d'écouter Mr. le Lieutenant General Tilly, quand il dit que dans l'état préſent & les circonſtances des affaires de l'Empire, le Cercle ne peut lever de troupes de Cavalerie ou d'Infanterie pour ſa défenſe; parceque le Recès de l'an 1555. ordonne indiſtinctement & en gros caracteres le contraire.

Cependant les partiſans de l'Empereur n'en demeurerent pas moins fermes dans leur opinion; Walſtein & le même Tilly n'en inſererent pas moins dans leurs demandes un article qui portoit, *Que le Cercle de la Baſſe Saxe ne pourroit entreprendre aucune guerre ſans le conſentement de l'Empereur, ce qui dans leur opinion ne pouvoit ſe permettre ni même ſe ſoupçonner.*

Le même Ferdinand ne voulut pas approuver la ligue de Lipſic, il l'appelloit une reſolution ſi dure & ſi inexcuſable, de faire des levées de troupes contre l'Empereur & ſes fonctions, que l'on n'en avoit jamais vû de ſemblable dans l'Empire, auquel elle deviendroit funeſte par ſes ſuites à cauſe de la guerre qui ne pouvoit s'éviter, & du dommage

mage qu'en recevroient les Etats de l'Empire.

Cet adroit Empereur qui avoit étudié ſous d'habiles Maîtres, trouva dans ſa prétenduë amniſtie le ſecret d'ôter aux Etats de l'Empire le pouvoir de s'armer & de ſe défendre contre lui, lors même qu'il feroit des entrepriſes ſur leurs droits. Il ne voulut pas accorder une amniſtie generale, ni un ſimple pardon de ce qui s'étoit paſſé, de peur qu'il ne parût être entré en compoſition avec les Etats de l'Empire qui lui avoient fait la guerre ſuivant le droit qu'ils en avoient, & qu'une eſpece de tranſaction faite entre les parties les eût miſes d'accord. Il en rétablit quelques-uns, à ce qu'il paroiſſoit, par un pur effet de ſa bonté, afin de perſuader par là qu'ils avoient tous également peché.

Il eſt dit, par exemple, dans le traité de Prague, *Qu'il reçoit en grace les Ducs de Meckelbourg à certaines conditions. Il veut bien les reçevoir à l'hommage & à la grace Imperiale, & les laiſſer demeurer tranquilles avec leurs hommes & leurs païs, au cas qu'il acceptent la concluſion de la paix avec reconnoiſſance & remercîment*

remercîment, de même que s'ils y étoient nommément compris dans le memoire, pourveu qu'ils ſe comportent ſagement, eux, & ceux qui naîtront après eux. L'on dit même que dans ce memoire, entre autres articles, il y en a un qui parle d'une amende de cent mille écus que l'Evêque de Vienne avoit déja obtenuë de l'Empereur, pour ſe faire bâtir un palais Epiſcopal.

La plûpart des autres furent exclus de l'amniſtie, mais l'on leur promit de la leur accorder s'ils vouloient aller ſe jetter aux pieds de l'Empereur. *Si quelques-uns d'entr'eux,* dit encore le traité de Prague, *ſe dénoncent eux-mêmes à l'Empereur, ils pourront ſuivant la conſtitution des affaires venir au trône de ſa grace Imperiale, où ils ſeront agréablement reçûs, & où ils ne trouveront rien qui leur ſoit fermé.*

Cette adreſſe de faire eſperer le pardon ſous une pareille condition, n'a pas peu ſervi à établir la puiſſance ſouveraine de la maiſon d'Autriche, parce qu'elle mit à ſes pieds, en qualité de ſupplians, des gens qui n'avoient combattu que pour la défenſe de leur liberté,

&

& qui ne laiſſoient pas de ſe reconnoître criminels, pour apprendre à la poſterité que toutes les guerres qu'entreprendra jamais l'Empire contre l'Empereur & la maiſon d'Autriche, d'où il n'y a plus d'apparence qu'il doive ſortir à moins d'un changement fort extraordinaire, ſeront toûjours des guerres injuſtes, de quelque prétexte qu'on puiſſe les colorer, & que toutes les ligues que l'on fera contre ſes interêts ſeront criminelles & défenduës. Il ne ſera plus libre aux Etats de s'oppoſer à l'Empereur, quand il voudra les dépoüiller de leurs droits & de leurs prérogatives, violer les loix fondamentales de l'Empire & ſa propre capitulation, & s'emparer enfin de l'autorité ſouveraine.

Leurs Ancêtres qui avoient voulu s'oppoſer à Ferdinand II. quand il faiſoit de ſemblables entrepriſes, ont reconnu qu'ils avoient mal fait & qu'ils avoient commis un crime de leze-Majeſté, & oubliant le droit qu'ils avoient de traiter de pair à pair avec l'Empereur, & de ſtipuler un oubli reciproque des injures faites & reçûës de part & d'autre, il ont mieux aimé obtenir de la grace

grace de ce Prince la reſtitution de leurs biens & de leurs dignitez par des ſupplications & des baſſeſſes : encore ne l'ont-ils pas tous obtenuë ni entiérement.

§. V.

Les derniers Empereurs n'ont pas moins travaillé à s'acquerir la juriſdition ſouveraine dans l'Empire, entiérement & indiſtinctement ſur toute ſorte de perſonnes, & ne travaillent pas aujourd'hui avec moins d'application à s'attirer ce qu'il en reſte aux Etats, qu'à ſe conſerver celle qu'ils ont uſurpée. Si Tibere, au rapport de Tacite *, fit tort à la Republique Romaine & à la liberté du peuple, en s'érigeant en juge ſouverain de toutes les affaires, & en privant le Senat de la connoiſſance qui lui en appartenoit, ſous prétexte de mieux adminiſtrer la juſtice, les Empereurs de la maiſon d'Autriche n'ont pas mal profité de cette leçon.

J'ai déja fait voir que la juriſdiction étoit partagée entre deux tribunaux, l'aſſemblée des Princes dans les Dietes, & la Chambre Imperiale. L'avidité de cette

* *Liv. 1. des Ann.*

cette maiſon a fait des breches conſiderables à l'autorité de l'une & de l'autre. Charles V. commença de s'attribuer la connoiſſance des affaires qui regardoient les Princes en leurs biens, leur vie & leur reputation, en terminant de ſon autorité le procès d'entre le Landgrave de Heſſe & le Comte de Naſſau, au ſujet *du Comté de Calzenelnbogen*, quoique ſa ſentence ait été depuis caſſée. Il paroit même que c'eſt de deſſein formé que l'on a conçû en termes ſi obſcurs l'ordonnance qui concerne les fiefs des Princes, & que l'on a affecté de n'y faire aucune mention du droit des Etats à cet égard, pour tâcher d'en faire perdre la connoiſſance & le ſupprimer enſuite plus aiſément.

Les Succeſſeurs de Charles V. ſe ſont mis ſans façon en poſſeſſion de ce droit, comme s'il ne pouvoit leur être conteſté, & Rodolphe II. en 1607. décida le procès qui diviſoit la maiſon de Saxe entre les branches de Weimar & d'Altembourg, au ſujet du droit d'aîneſſe. *Cette affaire*, dit la ſentence du 27. de Septembre en la même année, *nous appartient de part & d'autre plus qu'aucune autre*,

re, en qualité d'Empereur regnant, & de grand tuteur & Seigneur de Fief pendant la curatelle des jeunes Ducs de Saxe, du conſentement même de Chrétien II. Electeur de Saxe qui lui en avoit déferé le jugement.

Il eſt vrai que le même Empereur voulant ſe donner la même autorité dans l'affaire de Juliers les Princes unis s'y oppoſerent, & lui manderent que l'affaire de Juliers, qui concernoit trois Principautez & quelques Comtez & Seigneuries, ſeroit inutilement portée au Conſeil Aulique, & que cette démarche feroit beaucoup de tort à la prééminence, aux droits & aux anciennes coûtumes des Electeurs & des Princes d'Alemagne. Mais cette remontrance fut fort inutile comme il parut par l'évenement; parceque Chrétien II. eſperant que l'Empereur lui ſeroit plus favorable l'accepta pour Juge, pour lui & pour toute ſa maiſon, & préfera ſon interêt particulier à celui des autres Princes & de tout l'Empire.

Sa Majeſté Imperiale peut, dit-il, *en prendre connoiſſance & la décider ſelon le Droit écrit, les conſtitutions Imperiales*

les, les ordonnances de la Chambre Imperiale & autres choſes qui s'obſervent dans l'Empire, en qualité de Juge immédiat ; les Electeurs & les Princes de l'Empire ont trop de reſpect pour ſa Majeſté pour rien retrancher de ſon pouvoir... La prudence des Princes de l'Empire ne leur permet pas d'oublier, que quand il arrive des procès & des querelles au ſujet de quelque Principauté, ou de quelque fief de l'Empire, la connoiſſance n'en appartient ſans difficulté qu'à vôtre Majeſté ſuivant le droit des fiefs, & lui eſt reſervée du conſentement unanime de tous les Etats de l'Empire, dans les ordonnances de la Chambre & autres. Si toutes fois en autre cas la Chambre ſe trouvoit en concurrence avec l'Empereur, ou l'Empereur avec la Chambre, le cas demeureroit alors reſervé à la Chambre, ou plûtôt aux Pairs de la Cour, pour être décidé dans l'équité ; mais les Electeurs, les Princes & les Etats ſont inexcuſables de vouloir ſe ſouſtraire à l'Empereur.

Le même Electeur laiſſa à la diſcretion de l'Empereur de ſe faire aſſiſter des Princes de l'Empire, que l'on a vû devoir être ſes Aſſeſſeurs & ſes Conſeillers

lers naturels & neceſſaires. *Vôtre Majeſté Imperiale*, dit-il, *peut elle même de ſa grace conſiderer l'importance de l'affaire ſans prendre avec elle d'autres perſonnes qui n'auroient pas d'autorité, ni demander aucun Prince de l'Empire, comme elle a fait juſqu'ici dans des affaires de peu de conſequence où elle les a conſultez, l'examiner elle-même & la juger, comme il appartient à un excellent Empereur, & à un Juge qui eſt audeſſus de toute ſuſpicion.*

Il s'en trouva encore d'autres du même ſentiment dans l'aſſemblée qui ſe tint preſque au même tems à Prague, & qui ſacrifierent leur liberté à l'Empereur, *Vôtre Majeſté ne doit pas découvrir ſon ſentiment avant l'ouverture du jugement, mais elle peut prendre avec elle pour la déciſion de l'affaire le conſeil de quelques Electeurs & de quelques Princes deſintereſſez, & l'avis de ſon Conſeil Aulique dont la juriſdiction ne peut pas être refuſée, & la connoiſſance juſte & équitable demeure ſans conteſtation. Il n'y a pas d'autre voie de ſortir d'affaires.*

Cependant ſans avoir égard aux exceptions & aux appellations de tous les autres

autres Princes intereſſez, cette affaire fut portée au Conſeil Aulique & au jugement de l'Empereur, lequel expliqua enfin une fois pour toutes ſa penſée ſur ce ſujet, dans ſa lettre à l'Electeur de Brandebourg du 3. de Mars 1610. où il dit, *Qu'il avoit aſſez bien établi ſa juriſdiction Imperiale ſur l'affaire de la ſucceſſion de Juliers, enſorte qu'il n'avoit plus rien à y ajouter, qu'il en étoit ſaiſi par ſes citations juridiques & ſes mandats, les interlocutoires & les autres ordonnances qu'il venoit de rendre, qu'il ne s'agiſſoit plus que de pourſuivre & de conclurre, afin que ſur la comparution des parties à laquelle elles étoient obligées, & la juſtice de leurs prétentions qu'elles ſoutiendroient, elles fuſſent par lui legitimement & parfaitement ajuſtées & terminées en ſon Conſeil Aulique.*

L'Electeur de Saxe s'étant enfin accommodé avec celui de Brandebourg, par la tranſaction de Juterboc, il fut dit dans la confirmation de cette tranſaction datée de Prague du 5. Decembre 1611. *Que l'Empereur & les Princes de l'Empire qui n'y avoient pas d'interêt rendroient une ſentence, & qu'à la fin les trois*

trois Electeurs & Princes qui étoient parties nommeroient chacun deux Electeurs & Princes, pardevant leſquels ils formeroient leurs demandes, ſauf de recuſer, & qui ſeroient obligez de s'accorder dans leur déciſion. Mais l'Empereur plus attaché à conſerver ſa prétenduë juriſdiction qu'ils n'étoient curieux de leur liberté, ne ratifia cette tranſaction qu'en proteſtant, *Que dans aucune autre occaſion perſonne ne pourroit appeller, ni ſe prévaloir de ce qui s'étoit fait dans cette affaire.*

C'eſt ce qui fait croire à Lundorp que la queſtion touchant la connoiſſance des affaires des Princes avoit été entiérement éclaircie & terminée par cette confirmation de la tranſaction de Juterbôc, mais je crois qu'elle fut plûtôt tranchée comme le nœud gordien, qu'elle ne fut décidée ſuivant les loix, & je ne ſuis plus en peine que de ſçavoir qui avoit donné à Rodolphe II. le pouvoir de la trancher.

Dans le procès de la maiſon de Heſſe, au ſujet de la ſucceſſion de Marbourg, l'on ſe ſervit d'un côté de cette exception pendant pluſieurs années; mais à la Diette de Ratisbonne de 1613. l'Empereur

reur la fit rejetter, & ordonna, *Que ſans y avoir égard les parties conteſteroient*, & le Landgrave de Darmſtadt qui étoit partie, & qui ſçavoit que l'Empereur avoit beaucoup de conſideration pour lui, ne s'embarraſſa gueres du droit des Princes. Il obtint de Ferdinand II. à Ratisbonne le premier d'Avril 1623. une ſentence toute conforme à ſes prétentions.

L'Empereur Mathias jugea ſeul définitivement le procès de la maiſon de Lunebourg contre celle de Brunſwic, au ſujet du Duché de *Grobenhague*.

Ferdinand II. rendit auſſi ſeul une ſentence définitive dans l'affaire de la ſucceſſion d'Edoüard le fortuné, contre George Frideric Marquis de Bade, le 26. d'Août 1622. ſans avoir égard à l'appel interjetté par ce Marquis, de l'Empereur mal informé, à ſa Majeſté mieux informée & aux Etats de l'Empire.

Le même Empereur, d'intelligence avec le Duc de Saxe, & projettant la ruine de pluſieurs Princes & autres perſonnes conſiderables de l'Empire, quand il fut queſtion de nommer ceux qu'il avoit exceptez de l'amniſtie, fit le pro-

cès

cès à quantité d'entre eux, *de plano* & ſans connoiſſance de cauſe, & en priva même pluſieurs des biens, de la vie & de la reputation, ſans forme ni figure de procès. Tout ce qu'il y a de fâcheux, c'eſt de voir que des Princes, que leurs privileges & leur liberté mettoient autrefois ſi fort audeſſus de ceux des autres Etats, ſoient aujourd'hui par leur pure faute bien plus maltraitez que ceux qu'ils regardoient il n'y a pas long tems ſi fort audeſſous d'eux.

L'on ne ſçauroit en France faire le procès à un Duc & Pair qu'au Parlement de Paris qui eſt la Cour des Pairs, les Chambres aſſemblées, & avec les autres Pairs qui ſont toûjours invitez de s'y trouver; & dans le Royaume de Naples les Comtes & les Barons ne reconnoiſſent pas d'autres Juges en matiere criminelle que la Cour des Pairs.

En Dannemarc, ſi le Roi ou ſes Officiers ſont en procès avec quelque Gentilhomme, quand il ne ſeroit pas même Pair du Royaume, il doit être aſſigné pardevant le Senat, de quelque genre que ſoit la conteſtation; c'eſt ce qu'aſſûrerent les Senateurs de ce Royaume,

dans le manifeſte qu'ils publierent après la depoſition de Chriſtierne II. & l'élection de Frideric qu'ils lui donnerent pour ſucceſſeur.

La ſeconde eſpece de juriſdiction qui ne regarde la vie, ni la reputation des Princes de l'Empire, appartenoit autrefois aux Diettes qui en ont confié l'exercice à la Chambre Imperiale, comme je crois l'avoir juſtifié. L'Empereur n'avoit d'abord aucun droit d'y nommer aucun Juge de lui même, mais il ne laiſſa pas de le faire dans la ſuite. Charles V. y nomma deux Comtes ou Barons, qui feroient les fonctions du Préſident en ſon abſence, & deux Aſſeſſeurs pour juger avec les autres, ſans autre raiſon, qu'afin de s'introduire peu à peu dans cette Chambre pour en uſurper enfin toute l'autorité & ruiner celle des Etats.

Cependant comme les Aſſeſſeurs nommez par l'Empire y étoient toûjours en plus grand nombre, les Empereurs créerent leur *Conſeil Aulique*, ce grand appui de leur puiſſance qui fit bientôt naître un conflit de juriſdiction entre l'Empire & l'Empereur, lequel a été ſi bien ſoûtenu qu'il ſubſiſte encore à preſent, &

que

que la competence n'ayant pû être reglée entre ces deux tribunaux, c'eſt à qui peut s'attirer la connoiſſance des affaires qui ſe preſentent. Je ne fais pas même de difficulté d'avancer que cette concurrence eſt l'un des malheureux effets qu'a produit la difference des Religions en Alemagne.

Au commencement du ſchiſme les Conſeillers de la Chambre Imperiale peu favorables aux Proteſtans leur faiſoient perdre les procès les plus clairs & les plus indubitables, quand ils avoient à faire à des Catholiques; & les Proteſtans qui ne croyoient pas Charles V. fort animé contre eux, crûrent qu'il leur feroit plus de juſtice, & ſans aller chercher la Chambre Imperiale s'addreſſerent directement à lui. Les Catholiques, voyant que leurs adverſaires recuſoient la Chambre Imperiale, & qu'ils ne pouvoient autrement avoir de juſtice contre eux, en firent autant, & jetterent par ce moyen le premier fondement de la concurrence qui a été depuis entre la Chambre Imperiale & le Conſeil de l'Empereur.

C'eſt la raiſon pourquoi Heild Ambaſſadeur de Charles V. auprès des Proteſtans

teſtans à l'aſſemblée de Smalcalde de 1537. leur dit *, *Qu'il s'étoit préſenté quantité d'affaires dont la Chambre Imperiale avoit voulu prendre connoiſſance, mais que les Proteſtans l'avoient recuſée, & avoient dit quantité d'injures aux Conſeillers, ce qui avoit obligé les Plaideurs d'avoir recours à l'Empereur, parce, diſoient-ils, qu'ils ne pouvoient obtenir de juſtice de la Chambre Imperiale.*

Cependant l'autorité du Conſeil Aulique étoit encore fort foible, & elle ne ſe ſeroit pas ſoûtenuë, ſi les Empereurs eux-mêmes n'avoient pris la peine de la former peu à peu comme les ours font leurs petits, & de la fixer enfin par un édit ſolemnel & perpetuel, d'où elle a tiré tout le luſtre que l'on lui voit aujourd'hui. Ferdinand I. lui donna d'abord une eſpece de conſiſtence par une ordonnance qu'il rendit ſous prétexte de mettre ce Conſeil en état de mieux rendre la juſtice. L'on y lit ces mots : *Nous avons juſqu'à preſent, pour l'avancement & l'execution de la juſtice, maintenu nôtre Conſeil Aulique, & nous voulons encore mieux*

* *Sleid. l. ix.*

mieux le maintenir & fortifier, & y renvoyer tous les Plaideurs & leurs affaires.

L'Empereur Mathias par une ordonnance étendit & amplifia sa juriſdiction. *Toutes & chacune les affaires*, dit-il, *de nos païs & de l'Empire, qui concernent les prééminences, droits, engagemens, regales, grands & petits fiefs, privileges, indults, confirmations & autres, quelque nom qu'elles puiſſent avoir, & particuliérement celles qui concernent les coûtumes reçûës même par leur connexité & leur conſequence, doivent être plaidées en nôtre Conſeil Aulique en premiere inſtance, ou par le moyen des appellations, requêtes, moyens de nullité, déni de juſtice, ou par quelque autre voïe qu'elles y ſoient portées, elles doivent y être reçûës, diſcutées & expediées.*

Les Electeurs de l'Empire en ont eux-mêmes ſolemnellement reconnu la juriſdiction en diſant dans l'un des articles de la capitulation de Ferdinand II. *Que ſa Majeſté pouvoit établir ſon Conſeil ſecret & Aulique de telle ſorte que la juſtice y fût promtement adminiſtrée aux parties qui la demandoient.* L'on trouve bien la même clauſe dans celle de l'Empereur

Mathias, mais elle ne paroit pas dans celle de Rodolphe II. L'on n'oſoit pas encore l'y inſerer de ce tems-là.

L'Electeur de Saxe a plus contribüé que perſonne à relever la puiſſance de l'Empereur, & à rabbaiſſer celle de ſes Confreres, en ſe joignant à lui contre l'Electeur Palatin qui s'oppoſoit aux entrepriſes du Conſeil Aulique. C'eſt ce qui paroit dans le diſcours des Ambaſſadeurs de Saxe à Mr. Camerarius, à qui ils avoüerent ſans façon, *Que leur maître ne permettroit pas que l'on mît en diſpute la majeſté de l'Empereur, ſes poſſeſſions, ni ſa juriſdiction; qu'elle étoit la ſource d'où procedoient toutes les exemtions, les privileges & les arbitrages; ni que l'on le contraignît dans ſes entrepriſes; qu'il n'empêcheroit pas qu'il ne jugeât ce grand procès, & qu'il n'étoit pas de l'avis de l'Electeur Palatin & des autres Etats.*

Il ſemble par là qu'à prendre les choſes ſur le pied qu'elles ſont à preſent, la juriſdiction réſide entiérement en la perſonne de l'Empereur, & que c'eſt lui qui a communiqué à la Chambre Imperiale tout ce qu'elle en a. C'eſt en effet dans ce ſens qu'il répondit en 1590. aux Ambaſſadeurs

Ambaſſadeurs des Electeurs, *Qu'il avoit bien communiqué ſa juriſdiction à la Chambre Imperiale en pluſieurs affaires, mais qu'il ne s'en étoit pas ſi entiérement dépoüillé qu'il ne lui en reſtât encore une bonne partie.*

L'Empereur Mathias dans ſon édit portant l'établiſſement du Conſeil Aulique, *Nous avons*, dit-il, *une juriſdiction concurrente avec la Chambre Imperiale, avec laquelle nous voulons bien partager les affaires à cauſe de leur multitude & de l'incommodité des parties*; & le traité de Prague porte en termes exprès, *Que ſa Majeſté Imperiale s'eſt reſervée à elle-même & à ſon Conſeil Aulique, qu'elle ne doit trouver aucune oppoſition ou embarras dans aucune affaire, ſur tout quand il s'agira de la protection, ou de l'execution des traitez de paix.*

Mais les Empereurs ne ſe ſont pas contentez de cette concurrence de juriſdiction avec la Chambre Imperiale, ils s'en ſont donné une bien plus grande & plus étenduë. La Chambre eſt obligée de faire ſes procedures ſuivant les formalitez établies par l'ordonnance de ſa création, & quand elles ne s'expliquent

pas ſuffiſamment ſur quelque cas particulier, d'en revenir au droit commun. *Elle doit*, dit le Reglement de 1555. *dans toutes & chacune les occaſions & occurrences particulieres des procès criminels, voir l'ordonnance criminelle & le droit commun, ſuivant leſquels elle agira & procedera.* Mais le Conſeil Aulique paſſe hardiment par deſſus toute ſorte de formalitez, & rend ſouvent des ſentences ſur l'étiquette des ſacs, & ſans forme ni figure de procès il ſe diſpenſe de ſuivre l'ordre judiciaire établi par le droit commun. Ses partiſans, comme *Paurmeiſter* & *Reinking*, prétendent que le Conſeil du Prince ne peut être gêné par aucune loi, puiſque *c'eſt lui qui les fait pour les autres*, dit l'Empereur Juſtinien*, maxime que nos Juriſconſultes modernes ſçavent bien appliquer au Conſeil Aulique d'à preſent.

Il eſt vrai que l'ordonnance de l'Empereur Mathias oblige le Conſeil Aulique de garder l'ordre judiciaire; mais elle y ajoute tant de reſtrictions & de limitations, qu'il vaudroit mieux ne lui avoir

* *Nov.* 105.

avoir pas impoſé cette obligation. *Ils doivent autant qu'il eſt poſſible*, premiere limitation, *& que la prééminence de nôtre haute Cour & Conſeil Aulique peut le ſouffrir*, ſeconde limitation, *ſur tout dans les grandes affaires*, troiſiéme limitation, *obſerver les délais ordinaires & les ſolemnitez accoûtumées.... & en toute maniere, ſi le jugement d'un procès criminel les regarde particulierement, & qu'il y ait un peril inévitable à craindre*, quatriéme limitation, *de l'obſervation des ordonnances, comme s'il étoit porté audit Conſeil ſans une cauſe bien fondée*, cinquiéme limitation, *il ne doit pas lui être ôté. Nous voulons au contraire*, ſixiéme & principale limitation, *que dans le reſte des formalitez incidentes des jugemens, la principale occupation du Conſeil ſoit la recherche exacte de la verité, ſans qu'il ſoit obligé à rien autre choſe, & qu'il ſe détermine le plus ſouvent par l'utilité publique dans l'adminiſtration de la juſtice.* Ainſi la deputation eut raiſon de ſe plaindre de toutes les limitations captieuſes & extraordinaires, qui ne paroiſſent faites que pour ouvrir la porte à la corruption & à l'injuſtice.

La Chambre Imperiale ne prend connoiſſance des affaires des particuliers qui ne ſont pas ſujets immédiats de l'Empire en premiere inſtance, que dans le ſeul cas de déni de juſtice de la part de leurs Juges naturels. *Elle ne doit*, dit le Reglement de 1555. *en premiere inſtance connoître d'aucune citation, ou en accorder contre aucun qui ne ſoit ſujet immédiat de l'Empereur ou de l'Empire, ou qui ſe trouvant tel ait droit de ſe choiſir des Auſtregues ou Arbitres.*

Les derniers Empereurs n'ont pas voulu donner des bornes auſſi étroites à leur Conſeil Auliqe. Ils y ont ſouvent évoqué par des commiſſions, des citations & des mandemens, des ſujets des Princes & des villes libres de l'Empire, ſans ſe donner même la peine d'en faire connoître la raiſon. Ils ont ôté aux Juges des lieux la connoiſſance de pluſieurs affaires qui étoient de leur competence, & aux ſujets le privilege de la premiere inſtance, & le remede de l'appel & de la reviſion. Il y a même long-tems que ceux qui ſe trouvant ſujets immédiats de l'Empire avoient droit de ſe choiſir des *Auſtregues* ou Arbitres,

ou

ou de porter leurs affaires en premiere inſtance à la Chambre Imperiale, n'en joüiſſent plus tranquillement.

Les Proteſtans en firent des plaintes dès l'an 1594. *Il veut*, dirent-ils, *que toute ſorte d'affaires, d'abord par maniere de commiſſion ordinaire, & enſuite pour la déciſion, ſoient portées au Conſeil Aulique, contre les privileges & les coûtumes des Etats, ce qui leur ôte le benefice de premiere inſtance & de reviſion.*

Ils repeterent la même choſe en 1613. mais en termes plus énergiques. *Le Conſeil Aulique*, dirent-ils, *s'eſt ingeré de mettre au jour toutes les commiſſions fâcheuſes dans leſquelles les Commiſſaires procedent juſqu'à la concluſion de la cauſe, & renvoyent enſuite les procès au Conſeil Aulique pour y être jugez définitivement, ils font par là beaucoup de tort, & aux Auſtregues & aux parties, à qui rien ne réüſſit preſque que de fâcheux, & qui perdent par cette voïe le benefice de l'appel dont joüiſſent les Etats immédiatement ſujets.*

Il eſt vrai que l'Empereur Mathias recommande à ſon Conſeil Aulique de ne faire citer perſonne par-

devant lui, qui ne ſoit ſujet immédiat de l'Empire. *Lorſque les affaires que l'on porte à nôtre Conſeil Aulique appartiennent aux Juges ordinaires des parties, ou aux Prévôts & Baillifs de nos païs, elles doivent leur être renvoyées en tems convenable, & nos Conſeillers dudit Conſeil doivent dès le commencement remettre les parties à ſe pourvoir pardevant les Magiſtrats ordinaires, Juges ou Gouverneurs à qui elles appartiennent.*

Mais il ajoute, *Que parceque telles affaires & procès qui appartiennent aux Magiſtrats, Juges & Gouverneurs ordinaires, ſe trouvent prêtes à juger, & que l'occaſion invite de les recevoir en nôtre Conſeil, les Conſeillers dudit Conſeil peuvent & doivent, ſelon la commodité des parties & l'état de leurs affaires, travailler à les tirer d'affaire, comme il leur eſt bienſéant.* Ainſi il laiſſe ſon Conſeil le maître d'en uſer à cet égard comme il le jugera à propos, & ôte aux autres Juges d'une main ce qu'il leur avoit donné de l'autre. C'eſt pourquoi la deputation caſſa cette derniere clauſe, qui renverſoit entiérement ce que l'Empereur avoit établi au commencement de ſon édit.

Le

Le même Empereur donna à ſon Conſeil la connoiſſance des affaires de ceux qui avoient droit de ſe choiſir des *Auſtregues* & des Arbitres. *Il ne doit rien faire legerement, & il doit avoir beaucoup de ſoin de conſerver les privileges, non ſeulement de ſa Majeſté Imperiale, mais encore des Electeurs, Princes, Comtes, Seigneurs, Etats, Chevaliers & autres, médiatement ou immédiatement ſujets de l'Empire, auxquels il doit ſe tenir & ne rien faire au contraire.*

Mais dans la ſuite du même édit il ôte encore cette concurrence de juriſdiction qu'il ſembloit avoir établie, & il met ſon Conſeil en état de s'attirer par la voïe des commiſſions, toutes les affaires qui ſe jugeoient par les *Auſtregues*. *D'autant*, dit-il, *qu'il n'y a rien en cela de contraire à la juſtice, & que la choſe eſt fort utile en elle-même, & épargne aux parties beaucoup de tems & de frais qu'il leur faudroit employer ; que les jugemens y ſont bien ordonnez, les loüables coûtumes obſervées, les procès plaidez de la bonne maniere, & terminez commodément par nôtre Conſeil Aulique dont les parties implorent principalement*

les ſoins ; & d'autant qu'il eſt encore bon & accoûtumé pour le meilleur avancement de la juſtice & l'expedition des procès, lorſqu'il s'en trouve des occaſions particulieres où eſt ajoutée la clauſe de connoître ce qui eſt bon & juſte & de le prononcer, partant doivent nos Conſeillers ſe comporter de telle ſorte dans les procès qui ſe préſenteront à l'avenir, ſçavoir lors que l'Auſtregue le pourroit, que s'il ſe trouve une commiſſion de nous obtenuë, ſi l'une des parties approuve la juriſdiction du Conſeil, l'autre ne doit pas s'y oppoſer & eſt obligé d'y demeurer, ſuivant qu'il ſera ordonné par nôtre dit Conſeil, & ſi l'appellation eſt interjettée par les parties des procedures des Commiſſaires directement à nous & à nôtre Conſeil.

Par ce moyen ſi le Demandeur aimoit mieux porter ſon affaire aux Commiſſaires des l'Empereur qu'aux *Auſtregues*, ils n'avoient plus de fonction, les appellations de ces Commiſſaires reſſortiſſant au Conſeil Aulique. C'eſt auſſi ce qui obligea la deputation de ſupprimer cette clauſe depuis ces mots, *Et d'autant qu'il eſt*, au lieu de laquelle l'on en mit une autre qui portoit, *Que comme cette clauſe étoit fâcheuſe, & qu'elle ôtoit entiérement*

rement la liberté de prendre des Auſtregues, il ſeroit plus expedient de mettre à la place que les parties ſeroient renvoyées pardevant leur Juge naturel, afin que les appellations fuſſent portées pardevant celui qui devoit en connoître.

Enfin Mathias y ajouta une clauſe generale, par le moyen de laquelle l'on pouvoit très-facilement éluder les conteſtations de premiere inſtance, en rendant fort communs les privileges de ceux qui pouvoient ſe pourvoir *recta* au Conſeil Aulique, & laiſſant aux Officiers de ce Conſeil la liberté d'en accorder à tous ceux qui leur en demanderoient, *Puiſque*, dit-il, *ſans cela l'on a dit d'ancienneté que pour le maintien de la juſtice & le ſoulagement des oppreſſez, ſur tout dans les cas qui en premiere inſtance peuvent être portez pardevant nous par d'autres circonſtances, nous avons jugé expedient, ſi nous en étions requis comme ſuperieur immédiat, ou Seigneur de fief, ou s'il s'agiſſoit de défendre la cauſe des oppreſſez & des miſerables, de donner des commiſſions pour prendre connoiſſance des conteſtations que nos Commiſſaires renvoyeroient enſuite en nôtre Conſeil Aulique, & nous nous reſervons &*

à

à nos Conſeillers dudit Conſeil, de connoître ci-après des affaires inſtruites ſur pareilles commiſſions.

Ainſi toutes les fois qu'il plairroit à un Officier du Conſeil Aulique, il pourroit ſuivant les circonſtances de l'affaire en ôter par une commiſſion la connoiſſance aux Juges de premiere inſtance, & la renvoyer au Conſeil Aulique; mais la deputation y mit ordre, & effaça ces termes qui lui parurent trop generaux, *(autres circonſtances) parce*, dit-elle, *que l'on pourroit introduire par cette voie des vexations inſupportables.*

Il y a long-tems que le même Conſeil travaille à ſe mettre en droit d'évoquer les affaires qui ſont actuellement pendantes & qui s'inſtruiſent en la Chambre Imperiale. Les trois Electeurs ſéculiers s'en plaignoient déja en 1590. Ils diſoient, *Que quand les parties ne ſont pas égales, l'on défend quelquefois à la Chambre Imperiale de prendre connoiſſance de leurs affaires, & l'on veut qu'elles ſoient portées au Conſeil Aulique: ils en rapportent un exemple tout recent tiré de l'affaire de la ville d'Erford, qui à la ſollicitation de l'Electeur de Mayence avoit été évoquée au Conſeil Aulique par*

un decret penal, au préjudice de la litiſpendance, & de la connoiſſance que la Chambre Imperiale en avoit déja priſe.

En 1594. il y eut encore des plaintes, qu'encore que les avocatoires ne dûſſent être faites de la Chambre que par des reſcrits, l'on y envoyoit du Conſeil Aulique des inhibitions, pour ramener à ce Conſeil les affaires dont elle étoit ſaiſie. Les Etats Proteſtans en firent un de leurs griefs à la Diette de Ratiſbonne de 1630. où ils s'en expliquerent encore plus ouvertement. *Il arrive*, dirent-ils, *des circonſtances où les affaires ſe trouvant toutes prêtes à décider dans la Chambre Imperiale, le Conſeil Aulique prend le parti de donner des défenſes, & nonobſtant la litiſpendance, les évoquer pardevant lui à la premiere occaſion qui s'en rencontre, & ſans attendre la publication de la ſentence les attire hors de cette Chambre.*

Qu'eſt-ce donc que l'on peut appeller des uſurpations & des entrepriſes ſur la juriſdiction de l'Empire, ſi ce n'en eſt pas lá ? Peut-on dire que le Conſeil Aulique ſe contente d'une concurrence de juriſdiction, & qu'il s'en tienne à la prévention, qui eſt la borne ordinaire de

de la concurrence ? Cependant ces uſurpations & ces entrepriſes ont trouvé des Legiſtes * aſſez éfrontez & aſſez hardis pour en entreprendre la défenſe & en ſoutenir la juſtice, & pour comparer l'Empereur au Roi de France dans la juriſdiction qu'ils ont l'un & l'autre, dans l'Empire & dans ce Royaume.

Le Conſeil Aulique l'emporte même pardeſſus la Chambre Imperiale en une choſe, qui eſt que l'on peut revenir par reviſion contre les arrêts de cette Chambre, au lieu qu'il n'y a aucun moyen de ſe pourvoir contre ceux du Conſeil, quelque injuſtes qu'ils paroiſſent.

Enfin comme les Empereurs ſe ſont mis audeſſus de toutes les loix, qu'ils ne croyent pas être obiigez d'obſerver, ils ſe ſont de même attribué l'execution des arrêts, dont ils ſe croyent les maîtres abſolus pour en uſer comme il leur plait. L'Empereur Rodolphe II. s'en explique en ces termes, dans un écrit du ſecond Août 1617. *Nôtre Majeſté Imperiale*, dit-il, *n'eſt gênée, ni dans l'execution des ordonnances de l'Empire, ni dans*

* Berlic. deciſ. 158.

dans la disposition des Cercles, ni autrement, & s'il n'y a pas d'autre moyen de faire executer les sentences rendües dans l'Empire, à cause de l'impuissance du Chef du Cercle où réside le condamné, sa Majesté a droit de protection, & de mettre fin aux differends en tout tems & en toute sorte d'affaires.

Je crois devoir ajouter que le même Empereur peu content de la juriſdiction civile, prétendit s'emparer de la criminelle au préjudice des Etats, & s'attribuer par des interpretations forcées des conſtitutions Imperiales & de la Bulle d'or, la connoiſſance des crimes de leze-Majeſté & de rebellion, au préjudice des premiers Magiſtrats auxquels elle appartient naturellement. Il trouva même l'Electeur de Saxe auſſi favorable dans cette injuſte prétention, qu'il l'avoit trouvé dans quantité d'autres qui l'étoient du moins autant.

Cet Electeur ſe plaignit qu'Henri de Thunaw & Laurent Bederman, ſujets & Officiers de Jean George Prince d'Anhalt, avoient entrepris de l'aſſaſſiner, ſur le rapport qui lui en avoit été fait par quelques miſerables. Il commença

mença par menacer ce Prince, s'il ne lui remettoit les accuſez entre les mains pour leur faire faire le procès. Le Prince le refuſa à la verité, mais il offrit de le leur faire faire par ſes Officiers, & de les faire punir s'ils ſe trouvoient coupables : mais cet Electeur aima mieux s'addreſſer à l'Empereur & ſe ſervir de ſon autorité. Rodolphe envoya d'abord ſon Prevôt de Cour, avec un Capitaine & quelques Archers, pour conduire à ſa Cour les accuſez & leur faire faire le procès lui-même, ſous prétexte que ſa charge l'obligeoit de punir des conſpirations auſſi horribles & qui meritoient les plus affreux ſupplices, comme ayant été faites contre la vie d'un Electeur, ſuivant qu'il paroiſſoit convenable, & que par la Bulle d'or & les autres conſtitutions & decrets de l'Empire, la recherche, la connoiſſance & la punition d'un crime auſſi atroce lui appartenoit uniquement.

L'entrepriſe de l'Empereur & de cet Electeur auroit pû réüſſir ſi les autres Electeurs & les Princes, qui en prévirent les funeſtes conſequences, n'avoient eû ſoin de s'y oppoſer, & de faire

re voir que chacun devoit être assigné pardevant le Juge de son domicile ; que les Princes & les Etats de l'Empire, & entre autres celui d'Anhalt, étoient en droit en vertu de leurs regales & de leurs privileges de connoître de toute sorte de crimes, même de ceux de rebellion & de leze-Majesté, & que la Bulle d'or n'avoit jamais été entenduë de personne dans le sens que lui donnoit l'Empereur pour s'attirer la connoissance de ces deux crimes.

§. VI.

Il n'est presque pas besoin de parler du ban Imperial, parce que l'Histoire moderne ne nous fournit que trop d'exemples des prétentions des derniers Empereurs sur ce point là, même contre les Princes de l'Empire qu'ils ont prétendu mettre au ban de leur autorité.

Charles II. y mit l'Electeur de Saxe & le Landgrave de Hesse sans les citer ni les entendre, & ayant pris cet Electeur prisonnier à la Bataille de Mulberg, il le condamna à mort comme rebelle & criminel de leze-Majesté. *Nous avons déclaré,*

déclaré, dit la ſentence de condamnation de cet Electeur, *reconnu & prononcé, reconnoiſſons, déclarons & prononçons de nôtre puiſſance & volonté Imperiale, avec bonne ſcience, que le Juge Jean Frideric doit être puni par l'épée, & privé de la vie de droit naturel, pour ſervir d'exemple aux autres, à quoi nous le jugeons & condamnons par la préſente ſentence & déclaration.*

Rodolphe II. menaça ſouvent les Princes de l'Empire de les mettre au ban, & les y mit effectivement. Dans les troubles de Strasbourg de l'an 1602. il menaça Chriſtian Duc de Holſtein Vicaire du Doyenné, & ſes adherens, de les mettre au ban de l'Empire, & il les y mit en effet quelque tems après. *Il a encouru*, dit-il, *avec la peine du ban la privation des biens Eccléſiaſtiques, pour n'avoir pas déferé aux ordonnances du Conſeil Aulique, & il doit y comparoir, pour ſe voir & entendre déclarer par jugement & droit être tombé dans la peine du ban, & proceder enſuite en execution de la ſentence prononcée ſans aucune conſideration pour ſa qualité.*

L'on voit encore de ſemblables ſen-

tences

tences renduës par le même Empereur contre des Princes de l'Empire dans l'affaire de Juliers ; & Ferdinand II. ſe donna la même autorité contre l'Electeur Palatin, le Prince d'Anhalt, & tous ceux qui étoient entrez dans le parti de cet Electeur, ſource fatale des malheurs qui ont accablé l'Empire pendant tant d'années.

Il eſt vrai que Ferdinand vouloit perſuader qu'il n'étoit pas ſeul l'auteur de la ſentence renduë contre l'Electeur Palatin, & que ſa condamnation avoit été réſoluë dans l'aſſemblée de Mulhauſe. *Lequel*, dit-il, *nous avons mis au ban du conſentement des Electeurs & des Princes aſſemblez à Mulhauſe, qui ont dit & reconnu qu'il le meritoit.*

Mais l'Electeur de Saxe lui donna le dementi, & ſoutint que les actes de cette aſſemblée n'en parloient pas. *Il n'a*, dit-il, *été rien conclu, ni determiné à Mulhauſe ſur le procès du ban, comme il paroit par les actes faits par la plûpart de ceux qui ont aſſiſté à cette aſſemblée*, dit cet Electeur dans ſa lettre à Jean Duc des deux Ponts de l'an 1620. Et dans celle qu'il écrivit à Caſimir Duc de

de Saxe en la même année, *L'on n'a rien conclû autre choſe, ſinon que l'Electeur Palatin ſeroit preſſé par toute ſorte de motifs capables de l'émouvoir, de reſtituer le Royaume de Boheme & les païs qui y ſont incorporez à leur veritable poſſeſſeur, & de lui ceder la place; que l'on blâmoit les peuples de leur revolte & de leur deſobéïſſance par leſquelles ils ne gagneroient rien; que ces Electeurs & ces Princes tous portez à la paix n'avoient rien regardé davantage, & n'avoient eû aucun mépris pour le Chef qu'ils avoient eux mêmes élû & couronné, beaucoup moins pour le ſeptiéme Electeur; que puiſque l'Electeur Palatin lui-même l'avoit reconnu, ils ne pouvoient l'abandonner; mais qu'il falloit ſe réſoudre à chercher un moyen par lequel l'on pût conſerver & défendre l'autorité du Chef des Electeurs & le Royaume de Boheme, qui étoit l'un des fiefs les plus conſiderables de l'Empire.*

Ainſi il paroit que l'aſſemblée de Mulhauſe ſe contenta de diſſuader l'Electeur Palatin, & d'ordonner qu'on le menaceroit: mais elle n'eut garde de permettre à Ferdinand II. de le mettre ſur le champ au ban de l'Empire. *Il a été conclû*

conclû à Mulhauſe, dirent encore les Ambaſſadeurs de l'Electeur de Saxe à la Diette de Ratisbonne de 1623. *par maniere d'exhortation & de comminãtion, mais il y a une grande difference à faire entre la peine des delinquans, & la maniere de les punir & de s'y prendre pour la leur faire porter. L'Electeur de Saxe ne diſconvient pas que l'Electeur Palatin n'ait peché & ne merite d'être puni, mais il s'arrête ſeulement à ce que la peine ſoit ordonnée par l'avis des Electeurs de l'Empire ſuivant la capitulation.*

Le même Ferdinand prétendit être en droit de revoquer la ſentence luĩ ſeul, comme lui ſeul l'avoit prononcée, & Chriſtian le vieux, Prince d'Anhalt, qui avoit été mis de même au ban de l'Empire, fut rétabli par arrêt du Conſeil Aulique du xx. de Juin 1624. & reçû ſous la protection & ſauvegarde de l'Empereur & de l'Empire. Il en eſt autant arrivé au Comte d'Hohenloë & à quelques autres.

Si l'Empereur s'eſt emparé du droit de mettre les Princes au ban de l'Empire, il s'eſt encore donné le pouvoir de faire executer les arrêts qui les y mettent; ſes Con-

ſeillers ayant également réüſſi à lui procurer l'un & l'autre de ces droits. Ils ſoutiennent encore qu'il peut renvoyer cette execution à tel des Cercles qu'il lui plait ou à quelqu'un de ſes Officiers, ou de la faire lui-même de la maniere qu'il juge à propos, *Parce*, diſent-ils, *que l'Empereur étant chargé de procurer l'execution des arrêts, il n'eſt pas ſenſé hors d'état de la faire lui-même, & que ſi la Chambre Imperiale eſt obligée de renvoyer cette execution aux Chefs des Cercles, c'eſt qu'elle n'a pas aſſez d'autorité pour l'entreprendre elle-même; au lieu que l'Empereur en a autant qu'il lui en faut pour cela.* Ce fut en effet l'excuſe dont ſe ſervit le Duc de Baviere, Chef du Cercle de Suaube, pour ſe diſpenſer d'executer l'arrêt rendu contre la ville de Donawerd.

§. VII.

Les derniers Empereurs ne ſe ſont pas acquis moins d'autorité dans les contributions & les ſubſides que dans les autres droits de l'Empire, quoi qu'ils s'y ſoient pris d'une maniere plus artificieuſe & plus ſecrette. Ferdinand II. en

en a uſé plus cavalierement que les autres, quoique ſes Prédeceſſeurs euſſent trouvé le ſecret de ſe faire donner de l'argent ſans aſſembler les Diettes. Ils commencerent d'abord par en demander dans des neceſſitez qu'ils diſoient être fort preſſantes aux aſſemblées particulieres des Cercles, ſous pretexte que l'on n'auroit ſçû ſans ruiner les affaires attendre juſqu'à la Diette generale.

Rodolphe II. ſe ſervit du malheur de Javarin qui avoit été pris par les Turcs en 1564. pour demander de l'argent à tous les Cercles, & ſur tout à ceux de la haute & baſſe Saxe, *Parce*, diſoit-il, *que la convocation & l'aſſemblée d'une Diette ne peuvent ſe faire qu'avec beaucoup de tems, & qu'il ne s'y conclud rien qu'avec le conſentement des Electeurs & après une longue diſcuſſion; qu'il faut beaucoup de tems avant que les Etats éloignez puiſſent s'y rendre, & s'il leur faut du moins trois mois pour s'aſſembler, il leur en faut encore davantage pour ſe diſpoſer; ainſi avant qu'il puiſſe ſe conclurre quelque choſe il ſe conſomme beaucoup de tems, l'été ſe paſſe, & les grandes dépenſes qui ſe font dans les Diettes épuiſent tellement les Etats, qu'ils ne ſçauroient*

plus rien contribuer pour prevenir les malheurs dont l'Empire eſt menacé.

Quelques Cercles perſuadez que l'on n'auroit pas le tems d'aſſembler la Diette generale, demanderent que l'on fît du moins une aſſemblée de Deputez de chaque Cercle, & l'Empereur ſe ſervit encore du même prétexte pour en faire apprehender le même inconvenient. Il dit, *Qu'il vaudroit autant faire une convocation generale de l'Empire, & qu'il ne faudroit pas moins de tems pour cela que pour une Diette; qu'avant de la commencer il falloit convoquer des Diettes circulaires & particulieres, pour y déliberer ſur la propoſition de l'Empereur, & prendre des reſolutions ſur les pouvoirs que l'on donneroit aux Ambaſſadeurs; que les aſſemblées circulaires & préliminaires demandoient ordinairement trois ou quatre mois qui ſe conſommoient inutilement, avant qu'il fût poſſible d'entamer la matiere en queſtion.*

Mais le veritable motif de Rodolphe II. étoit qu'il ſe promettoit de trouver moins d'oppoſition dans les aſſemblées particulieres de chaque Cercle, qu'il n'en auroit trouvé dans la Diette generale, & de faire mieux ſes affaires avec

avec des gens ſéparez qu'il pouvoit gagner, que s'ils étoient dans une aſſemblée où il ne faudroit qu'un mutin pour tout gâter & pour détourner tous les autres. Il ne fit pas même de difficulté d'avoüer, *Qu'il n'en uſoit de cette maniere de demander, que parce qu'il ne pouvoit rien obtenir dans les Dietes generales ſi tous les Cercles n'y conſentoient.*

Il ſe promettoit qu'auſſitôt que quelqu'un des Cercles auroit donné les mains à la propoſition, tous les autres ſuivroient ſon exemple ſans difficulté. Il convenoit lui-même que cette maniere extraordinaire de ſe faire donner de l'argent avoit un fondement très-pernicieux à la liberté de l'Alemagne, *Parceque*, dit-il dans la même lettre, *dans l'extreme danger où nous jetteroit le retardement, nous ſommes obligez de prendre les moyens les plus promts & les plus utiles pour obtenir ce ſecours; tout devant ſe rapporter aux beſoins communs de l'Empire, & nous n'en avons pas trouvé de plus propre, que d'envoyer dans chaque Cercle quelques-uns de nos Commiſſaires pour traiter avec eux & leur en propoſer la neceſſité.*

Auſſi-tôt que l'on conviendra que

l'Empereur eſt le maître de choiſir les voïes les plus courtes, d'impoſer des ſubſides & des contributions, il le ſera en effet d'en demander quand il lui plairra, & en telle quantité qu'il le jugera à propos. Les Etats après avoir laiſſé lever de l'argent à Rodolphe II. par cette voïe, s'apperçurent bientôt de ſon deſſein, & quand il voulut en redemander ils le renvoyerent à la Diette generale.

En 1596. tous les Princes & les Etats du Cercle de la Baſſe Saxe ayant conſenti de donner au même Empereur un ſecours de mille chevaux, les Ambaſſadeurs des Ducs de Brunſwic & de la ville de Northauſe s'y oppoſerent vigoureuſement, & déclarerent au contraire, *Que dans le pouvoir & l'ordre de leur inſtruction ils ne devoient conſentir à aucune choſe, parceque tel ſecours devoit être demandé dans une aſſemblée generale à tous les Etats ſuivant la coûtume; qu'alors leurs Seigneurs & leurs Chefs conſulteroient ſur l'affaire qui ſe préſentoit, & promettroient d'un commun avis ce quils jugeroient à propos; mais qu'ils ne pouvoient rien faire en particulier.*

Ce fût là ſans doute la raiſon qui obligea

obligea les Etats de déclarer dans leur Recès, *Qu'ils ne ſouffriroient pas que l'Empereur touchât davantage des contributions par cette voïe. Il eſt generalement commandé, conclû & réiteré, qu'hors les affaires particulieres l'on ne doit demander aucun ſemblable, extraordinaire, & particulier conſentement des Etats des Cercles.*

Ils furent encore dans le même ſentiment l'année ſuivante, & ils refuſerent ouvertement à l'Empereur le ſecours qu'il leur demandoit, *Parce*, dirent-ils, *que l'on ne devoit pas le demander à un Cercle ſeul en particulier, mais que c'étoit ordinairement & préciſément à la Diette generale de l'Empire qu'il appartenoit de l'accorder ou de le refuſer ſuivant la coûtume; que cette maniere de le demander avoit déja dégoûté quantité d'Electeurs, de Princes & de Cercles, & en dégoûteroit ſans doute encore, par la ſeule raiſon qu'elle étoit contre les anciens uſages & les coûtumes reçûës dans l'Empire, ce qui la feroit regarder par la poſterité comme une entrepriſe nouvelle & inſupportable.*

Mathias frere & ſucceſſeur de Rodol-

phe II. n'en entreprit pas moins de ſe ſervir de cette voïe, pour avoir de l'argent au commencement des troubles de Boheme. Il en demanda au Cercle de la Baſſe Saxe, par une lettre du mois de Septembre 1618. écrite au Duc de Brunſwic & au Chapitre de Magdebourg, où il dit, *Qu'il alloit convoquer une Diette où il envoyeroit ſes Commiſſaires propoſer le beſoin commun aux uns & aux autres, & qu'il laiſſeroit aux Etats des Cercles à examiner comment l'on pourroit rétablir le rempart de la Chrétienté qui étoit ruiné & dépoüillé, & entretenir longuement & conſtamment les places frontieres qui faiſoient la ſûreté de l'Empire, après les avoir rétablies & miſes en meilleur état; qu'il y contribueroit lui-même, comme l'un des principaux membres de l'Etat, Empereur regnant & Electeur de Boheme, quelque neceſſité où il ſe trouvât de s'oppoſer à ſes ſujets rebelles & deſobéïſſans.*

Peu de tems après Ferdinand II. demanda encore de l'argent au même Cercle par ſa lettre du trois de Novembre 1620. *Afin*, dit-il, *qu'il ſoit plus promt, & que chacun de ceux qui nous ont injuſte-*

ment

ment rejettez nous reçoive pleinement une autre fois, & que la Hongrie qui eſt le baſtion de la Nation Alemande & de l'Empire, dont l'Etat eſt ſi malheureux & ſi troublé, ne pouvant ſe ſoutenir avec une contribution auſſi modique, nous lui tendions la main pour la ſecourir.

Ferdinand III. ne s'oublia pas non plus d'en demander, & n'omit rien pour s'en faire donner dans les aſſemblées particulieres de chaque Cercle.

Voila l'artifice dont ſe ſont ſervi en differentes occaſions les Empereurs modernes pour obtenir des Cercles des ſommes conſiderables, ſans l'avoir propoſé, ni fait ordonner dans les Diettes generales : mais s'ils ont eû un peu plus de peine de ramaſſer de l'argent, ils ſe ſont donné en recompenſe beaucoup plus de facilité d'en diſpoſer.

L'Empire avoit autrefois ſes Tréſoriers generaux ; mais comme l'on n'eut pas toûjours le ſoin d'en ſubſtituer d'autres à la place de ceux qui manquoient, l'on s'accoûtuma de dépoſer l'argent des contributions dans de certaines villes de dépôt, ce qui donna lieu aux Empereurs d'entreprendre d'en diſpoſer par leurs

Officiers. Le Recès, par exemple, de la Diette de 1544. ordonna, *Que les villes recevroient & feroient payer les ſecours accordez, & en diſpoſeroient ſuivant les ordres de l'Empereur & de l'Empire, ſur les quittances qui leur en ſeroient délivrées.* Il eſt vrai qu'en 1556. les Etats de l'Empire nommerent encore des Tréſoriers, mais aulieu que les anciens rendoient compte aux Diettes, l'on ordonna que les nouveaux le rendroient à l'Empereur. *Les Tréſoriers doivent être établis par nous Empereur, nous être obéiſſans & fidelles, & ne rien ſouffrir être fait dans leur adminiſtration ſans nôtre conſentement*, dit le Recès de cette année.

C'eſt depuis ce tems là que les Empereurs qui ſe trouverent en état de diſpoſer des finances, crûrent qu'ils pouvoient auſſi nommer des Tréſoriers; & les Proteſtans ſe plaignirent en 1606. qu'aulieu d'employer contre le Turc les contributions que l'Empire avoit fournies à cette fin, l'on les avoit envoyées aux Eſpagnols. Ils dirent, *Que le Tréſorier de l'Empire Geitzkoffler avoit avoüé au Comte de Furſtemberg, qu'en 1606. l'on*

l'on avoit envoyé dans les Païs-Bas quantité de ſommes tirées des contributions de l'Empire, & qu'Ambroiſe Spinola en avoit fait une fort groſſe ſomme qu'il avoit envoyée à la Haye en Hollande, par des lettres de change de quelques gros Marchands de la foire de Francfort.

Mais toutes ces entrepriſes n'approchent pas des uſurpations & des violences de Ferdinand II. Il leva plus d'argent par le moyen de ſes troupes, qu'il faiſoit vivre à diſcretion pendant la guerre chez les Proteſtans, que les Diettes n'en avoient accordé à ſes Prédeceſſeurs pendant quelques ſiécles dans toutes les plus grandes neceſſitez de l'Etat. *Ce que*, diſoient-ils dans leurs lettres du XVIII. de Mars 1631. *l'on a extorqué des Etats dans quelques années, ſe monte à pluſieurs millions, & à une ſomme ſi peu croyable que dans quelques centaines d'années, même dans les plus extremes neceſſitez, tout l'Empire n'a pas tant fourni de contributions, qu'en ont donné les Etats Proteſtans dans les dernieres années.*

L'on lui reprocha publiquement à la Diette de Ratisbonne de 1630. qu'il avoit tiré plus de vingt millions du ſeul

Electorat de Brandebourg, & près de dix de la baſſe Pomeranie. Les villes Imperiales ſe plaignirent à l'Electeur de Saxe des contributions exorbitantes que l'on leur avoit fait payer, & que l'on leur demandoit encore de la part de l'Empereur ; mais ce fut inutilement qu'elles s'addreſſerent à un Prince trop attaché à Ferdinand II. *Il nous traite*, dirent-ils, *d'une maniere ſi dure par ſes demandes nouvelles & exorbitantes, & ſes ordonnances ſont conçûës en des termes ſi abſolus, que l'on n'a jamais rien vû de ſemblable dans les plus hautes & les plus importantes expeditions de l'Empire, même dans les invaſions des Turcs ; encore attendoit-on la déliberation de tout l'Empire, dont les plus puiſſans Princes & Electeurs ne payoient gueres plus de contributions que ce que l'on demande à préſent à une ſeule ville.*

Il n'eſt pourtant pas bien difficile de faire voir que rien n'eſt plus oppoſé aux droits & à la liberté de l'Empire que ces ſortes d'exactions. *Il eſt manifeſtement preſcrit & ordonné*, diſoient les Ambaſſadeurs de Saxe à Vienne en 1630. *par les conſtitutions, les ordonnances fondamentales*

mentales & la coûtume de l'Empire, que quand il eſt neceſſaire de porter la guerre chez une puiſſance conſiderable, même dans la Chrétienté, ſi l'on a de juſtes guerres contre les anciens ennemis ou contre les Turcs, les Electeurs, les Princes & les Etats de l'Empire y ſont neceſſaires par les ſecours qu'ils peuvent donner, & dont aucun n'eſt diſpenſé, & comme tels ils peuvent être recherchez & pratiquez : mais l'on ne voit pas d'exemples dans l'Hiſtoire que ces ordonnances ayent été obſervées comme elles le ſont à preſent, & que l'on nous ait obligé de contribuer comme ſi nos propres païs avoient été attaquez. Cependant les ordonnances & les conſtitutions de l'Empire ont un ſens bien different.

Cet Empereur traita les Etats de l'Empire en veritables eſclaves, qu'il pouvoit charger de contributions à ſa volonté. *L'on en agit*, diſoit l'Electeur de Saxe dans ſa lettre au Comte de Collalto de 1628. *comme ſi les Electeurs, les Princes & les Etats, les hommes & les païs, avoient été mis à prix & devoient être ſoumis à des contributions continuelles. L'on les a traitez non pas comme des Etats libres, mais comme des ſujets & des*

des eſclaves. Il a voulu qu'ils ſe retiraſſent de là, comme ſi les Princes & les Etats de l'Empire n'étoient que de petits ſujets.

Quoiqu'il ne ſoit pas permis à l'Empereur de demander de l'argent, des troupes, des munitions, ni autres choſes neceſſaires pour faire la guerre, que par les voïes ordinaires & preſcrites par les Diettes de l'Empire aux Princes & aux Etats, ni de fouler leurs ſujets par des paſſages & des logemens de gens de guerre, *Les capitulations Imperiales ſolemnellement jurées*, diſoit encore le même Electeur, *& les dernieres conſtitutions, ſuivant la forme deſquelles l'Empereur a été de ſon conſentement chargé du gouvernement de l'Empire, & qu'il a promis d'obſerver, ne lui donnent aucun droit de demander aux Electeurs, aux Princes ni aux Etats, de l'argent, des vivres & des munitions de guerre, ni de charger leurs païs par ſes quartiers d'hyver.*

Ferdinand II. pouſſa ſi loin ſa temerité là-deſſus que les trois Electeurs Eccléſiaſtiques ne purent plus la ſupporter, & qu'ils s'aſſemblerent pour en faire des plaintes

plaintes à la Diette de Ratisbonne de 1630. Ils dirent, *Que l'on délivroit des patentes, mais que l'on ne faiſoit aucun emploi de l'argent qui avoit été impoſé, levé & délivré, & qu'en cet état l'on aſſignoit les Officiers & les lieux de montre & d'aſſemblée dans l'Empire, ſur certains païs qui étoient fort incommodez par leurs ſujets mêmes; que leur procedé n'étoit point du tout ſuivant la coûtume de l'Empire; qu'il falloit une commiſſion donnée par la principale partie des Etats au nom de l'Empire; que cet argent levé ſur les Etats étoit à la verité employé en partie à l'entretien du General & des Officiers, mais que l'on en employoit auſſi beaucoup en aſſignations & en gratifications; que l'on en détournoit pour ſon utilité particuliere, & que l'on en avoit envoyé pluſieurs tonnes dans les païs étrangers dont on n'avoit point rendu compte.*

Enfin la Paix de Prague, loin de ſupprimer ces contributions, les établit pour l'avenir, & d'extraordinaires qu'elles avoient été juſques là, les rendit perpetuelles & ordinaires. Ferdinand II. appuyé de l'Electeur de Saxe, ſon fidelle ami, impoſa à l'Empire de ſon autorité privée

privée le grand tribut de ſix vingts mois Romains. Il eſt vrai qu'ils ſe ſervirent de termes fort doux pour faire avaler cette pillule, & qu'ils paroiſſoient plûtôt prier que commander. *L'on ſe promet*, diſent-ils, *qu'il n'y aura pas d'Electeur, de Prince, d'Etat, d'Ordre libre de Chevalerie & de ville maritime, qui auſſitôt après avoir accepté la concluſion de la paix ne ſe reſolve d'accorder ſix vingt mois Romains, & de les payer dans ſix termes égaux.*

Mais comme l'on ne pouvoit pas autrement obtenir la paix dont on avoit beſoin, il fallut bien paſſer cet article, qui fut moins accepté par les Etats, qu'impoſé par l'Empereur qui ſe trouvoit le plus fort. Il y a peu de difference de faire quelque choſe par contrainte, ou dans l'apprehenſion de s'y voir contraint : les actions où l'on fait paroître le plus de gayeté ne ſont pas toûjours les plus libres & les plus volontaires ; ainſi du moment que les Etats ſe ſont engagez de donner des contributions à l'Empereur ſans pouvoir s'en diſpenſer, il lui eſt fort indifferent de quels termes il ſe ſerve pour l'obtenir. Les mots ne ſont ni

bien

bien ni mal : ce ſont les choſes mêmes qui donnent de l'autorité à l'Empereur, & qui ravalent la dignité des Etats de l'Empire.

Peutêtre même ne feroit-on pas beaucoup de déplaiſir à l'Empereur de lui refuſer ces contributions : ce refus lui fourniroit le prétexte de ſe diſpenſer de l'obſervation de la capitulation de Prague, qui telle qu'elle eſt ne laiſſe pas de donner quelques bornes à ſon autorité. *Ceux qui demandent les armes à la main ne ſe ſoucient gueres d'être refuſez*, diſoient à l'Electeur de Saxe les villes Imperiales, *ils ſçavent bien ſe vanger de ce refus, & en prendre par force plus qu'ils n'en avoient demandé.*

§. VIII.

L'on peut mettre au nombre des Officiers dont la création eſt l'un des droits de la ſouveraineté, tous ceux qui ont droit de ſuffrage dans les Dietes de l'Empire, & qui en ſont regardez comme les Senateurs. Les derniers Empereurs n'ont pas plus épargné cette partie de la ſouveraineté que les autres.

Ils

Ils ont commencé par exclurre des Diettes quelques membres, comme par exemple, les titulaires des benefices qui s'étoient faits Proteſtans, malgré l'oppoſition du parti auquel ils s'étoient rangez, parceque les Catoliques ont crû qu'il étoit de l'interêt de leur Religion de ſe joindre à l'Empereur & de lui donner leurs ſuffrages, pour exclurre ceux qui l'avoient abandonnée : mais comme la choſe pouvoit encore faire de la difficulté, Ferdinand II. & l'Electeur de Saxe jugerent à propos de la décider par la conſpiration de Prague, en termes ſi clairs que perſonne ne pût en douter à l'avenir. *Que les droits de ſéance & de ſuffrage dans les Diettes generales ou par deputation, même dans les viſites & les reviſions de la Chambre Imperiale, prétendus par les Etats de la Confeſſion d'Aufbourg à cauſe des Archevêchez & Evêchez qu'ils avoient poſſedez juſqu'ici, & qu'ils avoient entendu recouvrer par le preſent traité, demeureroient ſuſpendus durant les dites quarante années, pendant leſquelles les Diettes & autres aſſemblées ſeroient convoquées, tenues & expediées par ſa Majeſté Imperiale & les autres*

autres Etats de l'Empire qui avoient droit d'y aſſiſter.

Les Empereurs en ont de même fait recevoir dans les Diettes qui n'y avoient pas droit de ſuffrage auparavant. Le Comte d'Aremberg, par exemple, qui en 1582. y avoit aſſiſté comme Ambaſſadeur de la Maiſon de Bourgogne, fut reçû en ſon nom & comme Prince de l'Empire dans la ſuivante.

Le Prince de Tranſylvanie & les Vaivodes de Valachie & de Moldavie y ont été pareillement introduits par la maiſon d'Autriche, qui ne ſe contentant pas de leur donner la qualité de Princes de l'Empire, leur a encore fait avoir chacun un ſuffrage dans les Diettes.

L'on en trouveroit encore quantité d'autres de cette eſpece parmi les Comtes & les Barons, comme, par exemple, les Fouggers, iſſus du petit village de Gegging à demie lieuë d'Ausbourg, d'où ſortit en 1370. Jean Fougger pour aller s'établir à Ausbourg où il faiſoit le métier de Tiſſerand. Ses deſcendans s'enrichirent, & ſe trouverent ſouvent en état de faire plaiſir à la maiſon d'Autriche, qui leur donna la qualité de

Comtes

Comtes & leur fit avoir un ſuffrage dans les Diettes ; la choſe n'eſt pas ſi ancienne que l'on ne s'en ſouvienne bien. La premiere Diette où leur ſignature paroiſſe eſt celle 1582. & Pierre de Nais Aſſeſſeur de la Chambre Imperiale remarque que dans l'eſpace de 40 ans, l'on avoit reçû dans les Diettes juſqu'à ſeize nouveaux Prélats qui n'y avoient pas été vûs auparavant.

J'ai déja fait voir que le Generaliſſime des armées étoit l'un des principaux Officiers de l'Empire, & que le pouvoir de nommer à cette charge & à toutes les autres charges militaires, étoit l'un des droits les plus eſſentiels de la ſouveraineté du même Empire. Charles V. parut dès le commencement de ſon regne y avoir donné une atteinte conſiderable, en ce que les Etats de l'Empire lui ayant accordé le ſecours qu'il leur demandoit, il fit en même tems ordonner par la Diette de 1521. qu'il auroit la nomination du Generaliſſime & de tous les autres Officiers. *Les Officiers & le Conſeil de guerre,* dit le Recès de cette Diette, *qui commandent les troupes de l'Empire ſeront deſormais dépendans de nous*

Empereur

Empereur, & obéiront avec ſoin & fidelité à nous & à nôtre Generaliſſime.

Cependant les Etats de l'Empire ne laiſſerent pas de rentrer dans la ſuite dans le droit auquel ils paroiſſoient avoir donné une ſi rude atteinte par cette ordonnance. Il y eut même de fort grandes diſputes là-deſſus en 1595. dans l'aſſemblée des Etats de l'Empire. L'Electeur de Saxe, la Maiſon d'Autriche, le Duc de Baviere, & preſque tous les Catholiques furent à leur ordinaire du parti de l'Empereur. Ils ſoutinrent que l'Empereur n'étoit pas obligé de prendre de Directoire, & qu'il devoit au contraire ordonner le conſeil des dix Cercles : mais les Proteſtans s'y oppoſerent, & ſoutinrent *que l'on devoit donner un General particulier à l'armée de l'Empire.*

Ferdinand II. ne garda non plus de meſures à cet égard avec l'Empire, que dans toutes les autres rencontres dont on a parlé. Il commença par nommer Walſtein ſon Generaliſſime, dans un tems où les troubles étoient preſque appaiſez, & qu'il n'y avoit plus aucun danger. *Il a été nommé*, diſoient les Electeurs

Electeurs à la Diette de Ratisbonne de 1630. *quand il n'y avoit presque plus aucun ennemi, & l'on voit établir dans l'Empire un General sans le consentement des Etats, ou du moins des Electeurs.* Il assûra irrevocablement ce droit à ses successeurs par la paix de Prague, & donna à son fils le commendement de toutes les troupes de l'Empire. Il est vrai que pour sauver en quelque façon les apparences dans les commencemens, où l'on pouvoit être surpris par une nouveauté de cette consequence, il donna à l'Electeur de Saxe son bon ami le quart de ces troupes à commander.

CHAPITRE VIII.

Les artifices dont s'eſt ſervi la maiſon d'Autriche pour s'emparer peu à peu de tous les droits de ſouveraineté.

§. I.

IL paroit aſſez inutile de s'engager dans cette diſcuſſion, après avoir auſſi bien juſtifié que je crois l'avoir fait que la maiſon d'Autriche s'eſt emparée de preſque toute l'autorité ſouveraine, & de quaſi tous les droits de la Majeſté dans l'Empire, par l'inadvertance & le peu de ſoin des Princes & des Etats dont il eſt compoſé.

Cela ne s'eſt fait ni directement, ni par violence, ni tout d'un coup. La moindre précipitation auroit pû ſoûlever toute l'Alemagne, & cauſer peutêtre la ruine de cette ambitieuſe maiſon. L'on y eſt allé lentement, pied à pied, par des intrigues

intrigues ſi ſecrettes, & par des voïes ſi détournées, que les Princes plongez dans les plaiſirs de l'amour, du vin & de la chaſſe ne s'en ſont preſque pas apperçûs. L'on ne leur a épargné, ni civilitez, ni complimens, & les Empereurs profitant de leur indolence n'ont pas eû de peine de les endormir tout à fait de peur qu'ils ne découvriſſent leurs intrigues. L'on ne ſera pas fâché d'en voir ici quelques unes de celles qui ont le plus ſervi à relever la grandeur des Empereurs, & à rabaiſſer celle des Etats.

Ils ont commencé par obtenir à force de prieres & de ſollicitations, pour une fois ou deux, certaine partie de l'autorité ſouveraine des Etats : mais cette poſſeſſion, quoique précaire, ne leur a pas moins ſervi de tître pour ſe conſerver la partie qui leur avoit été confiée, & dont il n'a plus été poſſible de les dépoüiller : peutêtre n'a-t'on pas ſongé à la leur redemander. Telle eſt, par exemple, la création du Generaliſſime des troupes, que l'on a ſouvent laiſſée à la diſcretion de l'Empereur, & c'eſt de là que Ferdinand II. s'eſt fait un tître pour

pour s'en emparer comme d'une choſe qui lui appartenoit. L'Empereur même & ſes enfans paroiſſoient avoir obtenu des Etats cette nomination, & Ferdinand ſans les conſulter en diſpoſa au profit de ſon fils, avec autant de hardieſſe que ſi perſonne n'eût été en droit de s'en formaliſer : tant il eſt important de prendre garde aux plus petites choſes qui entraînent ſouvent de terribles conſequences ; il n'y a qu'un pas à faire du don gratuit à l'obligation, & de ce qui eſt d'abord volontaire à ce dont on ne peut dans la ſuite ſe diſpenſer.

C'eſt ainſi que les dons gratuits ont dégeneré en tributs ordinaires, & que ce que l'on a d'abord donné aux Princes volontairement & pour entretenir leurs maiſons avec plus de decence, a produit dans les mêmes Princes un droit de l'exiger, & dans les ſujets un devoir indiſpenſable de le payer.

Les anciens Romains ne reçûrent d'abord des gratifications des Generaux d'armée qu'avec moderation, & dans les occaſions de quelque triomphe, ou de quelque victoire remportée ſur les ennemis ; & leurs deſcendans, ſans en chan-

ger le nom, ſe crûrent en droit de les exiger.

Les Eſpagnols ne donnoient à leurs anciens Rois ce qu'ils appelloient *le ſervice* que de leur bon gré, & pour ſoulager la miſere de ces Princes qui n'avoient aucun domaine, & il y a déja long-tems que les Rois d'Eſpagne ſe le font payer comme la dette la plus legitime.

Ainſi les Evêques de Pologne en uſerent avec beaucoup de prudence, quand le Roi Louïs leur demanda des ſubſides pour faire la guerre à la Lithuanie, où il ne pouvoit introduire la Religion Chrétienne ſans cela *. Ils ne voulurent lui rien donner de peur de voir changer en coûtume & en devoir un ſimple effet de leur liberalité.

La maiſon d'Autriche après avoir obtenu des Diettes, une fois ou deux par pure gratification, des ſubſides pour la guerre de Hongrie, pour la conſtruction des places fortes & pour la garde des frontieres, n'a jamais depuis manqué d'en demander à toutes les Diettes, comme

* *Stan. Farnic. l. 7. de l'Hiſt. de Pologne.*

me ſi elles ſe fûſſent fait par là une obligation de lui en donner : mais quoique les ſujets de ſes païs hereditaires dûſſent être tout accoûtumez à ces ſortes de demandes, la ville de Vienne ne laiſſa pas de s'en plaindre à l'Archiduc Leopold. *Nous avons*, dirent-ils, *helas ! trouvé par une dangereuſe experience que ce que nos Ancêtres, ou nous, avions accoûtumé d'accorder à nos Princes dans leurs plus grandes neceſſitez, & qu'ils recevoient avec reconnoiſſance, eſt devenu un droit dans la ſuite par les conſequences que l'on en a tirées.*

§. II.

Les derniers Empereurs ont encore eû la politique de commencer par executer les reſolutions qu'ils avoient formées au préjudice de l'Empire & ſans conſulter les Etats, & de travailler enſuite à en obtenir la ratification des mêmes Etats, perſuadez qu'il leur ſeroit plus difficile de la refuſer quand la choſe ſeroit faite, que ſi elle étoit encore à commencer. Il eſt bien plus aiſé de prévenir une action & de l'empêcher avant

qu'elle ſe faſſe, que de remedier aux ſuites de cette même action quand elle eſt une fois conſommée. Il y a bien des contracts que l'on ne caſſe plus quand ils ſont faits, quoiqu'ils ne ſoient pas tout à fait dans les regles, il vaut mieux conſerver ſon droit entier, autant qu'on le peut, que de ſe voir obligé de le rétablir quand il a reçû une atteinte conſiderable.

Ainſi Ferdinand II. après avoir mis au ban de l'Empire l'Electeur Palatin, ſans conſulter les autres Electeurs qui y avoient le plus d'interêt, les Princes, ni les Etats, & donné ſon Electorat au Duc de Baviere, employa l'Electeur de Mayence pour obtenir le conſentement de ceux de Saxe & de Brandebourg, & il en vint à bout moyennant certaines conditions. Il s'y prit de même pour faire recevoir dans l'Empire ſa capitulation de Prague, & obtenir le conſentement des Etats pour en faire une conſtitution Imperiale. *Quand cette concluſion de paix*, dit le traité même, *aura été acceptée & confirmée par les Electeurs, les Princes & les Etats, Eccléſiaſtiques & ſéculiers, ou par la plus grande partie, en*

vûë

vûë du bien public, elle vaudra comme une conſtitution generale faite par tout l'Empire.

Il eſt vrai que ſuivant le droit ordinaire la ratification a un effet retroactif, & eſt comparée au mandement ; cependant dans les affaires publiques, qui ſont d'une conſequence beaucoup plus grande que celles des particuliers; & qui ne peuvent s'accommoder aux manieres ordinaires de parler, il ne paroit pas qu'un conſentement poſterieur que l'on demande à la Republique mette ſes droits en aſſez grande ſûreté. Ce conſentement n'eſt plus libre dès qu'il ſe donne à une choſe déja faite, & qu'il eſt bien difficile de defaire ſans tomber dans des inconveniens tout à fait fâcheux.

Il arrive encore de là que ceux qui cherchent à ſe donner de l'autorité dans une Republique, voyant que leurs deſſeins réüſſiſſent ſans le conſentement du public, ils ne ſe mettent gueres en peine d'obtenir ſa ratification ; ils oublient quelquefois volontairement de la demander, & ſe font par cette voïe un droit & une poſſeſſion de faire tout ce

qu'ils veulent au préjudice du public.

Il y en a un autre exemple, dans le droit qu'avoient les premiers Empereurs d'Alemagne de permettre d'élire des Papes, qu'ils n'ont d'abord rendu douteux, & ne l'ont enfin tout à fait perdu, que pour avoir laiſſé élire un ſeul Pape par le Clergé & le peuple de Rome, avoir enſuite acquieſcé à ſon élection, quoiqu'elle eût été faite ſans leur permiſſion, & l'avoir approuvée quelque tems après.

Le Pape Etienne étant decedé en 817. Paſchal II. fut élû en ſa place par le Clergé & le peuple de Rome, & voyant que l'on n'en avoit pas obtenu la permiſſion de l'Empereur, il lui envoya des Legats qui rejetterent toute la faute ſur le Clergé & ſur le peuple, qui l'avoient contraint d'accepter cette charge malgré lui *. L'Empereur ſatisfait de cette excuſe ratifia l'élection, & pour faire voir qu'il n'en étoit pas content, il ordonna aux Legats d'avertir de ſa part le Clergé & le peuple de Rome, d'être à l'avenir plus exacts à lui rendre le reſpect qui lui

* *Naucler vol.3. gen.28.*

lui étoit dû, & à entretenir les traitez que leurs prédeceſſeurs avoient faits. Il crut avoir mis par-là ſes interêts en ſûreté, mais il ne fut pas long-tems à ſe repentir d'avoir été facile. Il n'en fallut pas davantage au Clergé & au peuple de Rome pour faire enſuite leurs élections ſans ſa permiſſion. Ils ſoûtinrent même qu'elle n'étoit pas neceſſaire, & que la confirmation que le Pape élû recevoit de l'Empereur n'étoit qu'une formalité, puis qu'il étoit obligé de confirmer le Pape qu'ils avoient élû.

Ainſi l'on élût Adrien II. ſans ſonger ſeulement à l'Empereur, & ſes Ambaſſadeurs s'étant plaints de n'avoir pas été avertis que l'élection devoit ſe faire, pour s'y trouver au nom de leur Maître, ils eurent pour toute réponſe, qu'il avoit été impoſſible de moderer l'emportement du peuple, & qu'ils feroient bien d'aller faire la reverence au Pape qui étoit un grand homme de bien. C'eſt ainſi que Naucler raconte le fait, & Sigonius dit que l'on dit aux Ambaſſadeurs de l'Empereur que l'on n'avoit eû aucun deſſein de choquer leur Maître, mais que ſi l'on les avoit attendus

pour faire l'élection, l'on lui auroit donné un nouveau droit qu'il auroit infailliblement prétendu ſe conſerver.

C'eſt par là que l'on a commencé de mépriſer l'autorité de l'Empereur, que ſa permiſſion d'élire a été changée en confirmation, dont l'on n'a même plus fait de cas dès que l'on a crû pouvoir la mépriſer impunément. Enfin Adrien III. perſuada au Clergé & au peuple de Rome de ne plus attendre, pour la création d'un Pape, ni le conſentement, ni la confirmation de l'Empereur ; parce qu'elle gênoit la liberté de l'élection, ou comme dit Sigonius, que le Pape pouvoit être également élû en la preſence & en l'abſence de l'Empereur : en ſorte que ce Prince perdit par ſa negligence un fort beau droit dont ſes prédeceſſeurs avoient joüi pendant long-tems. Si Louïs le Debonnaire ne ſe fût pas contenté de la demande d'une confirmation faite hors de ſaiſon, & qu'il eût dès le commencement châtié l'audace & la temerité du peuple Romain ; s'il avoit caſſé cette élection comme nulle & obligé les Romains d'en faire une autre, ils ſe ſeroient bien gardez de fai-

re

re de ſemblable entrepriſes dans la ſuite, & les Empereurs n'auroient pas perdu un droit auſſi conſiderable.

Cet exemple apprend aux Alemans & à toutes les autres Nations, dont l'état n'eſt pas monarchique, que l'ambition dès qu'elle s'eſt ouverte une porte ne s'arrête jamais, & qu'il ne faut pas ſouffrir qu'elle s'émancipe tant ſoit peu, ſi l'on ne veut la voir bientôt dominante & revêtuë de toute l'autorité. Pierre Mathieu * la compare à un crocodile, qui ſortant d'un œuf mediocre parvient à une grandeur démeſurée, & ne ceſſe pas, dit-on, de croître depuis ſa naiſſance juſqu'à ſa mort.

C'eſt pourquoi il faut de bonne heure remedier au mal, ſi l'on ne veut pas qu'il devienne incurable, arracher promtement les mauvaiſes herbes de peur qu'elles ne croiſſent trop, & reprimer ſi bien les efforts de ces génies entreprenans, qu'il ne leur prenne plus d'envie de recommencer. Si peu que l'on les laiſſe faire ils ne s'arrêteront pas en beau chemin : ſi l'on leur donne un pouce

* *Dans la vie d'Henri IV.*

d'autorité ils en prendront une aune, & ſi peu que l'on differe il ne ſera plus tems de remedier à leurs efforts. Les plus grands incendies naiſſent d'une étincelle, & les moindres maladies deviennent mortelles quand on eſt aſſez imprudent pour les negliger dans leurs commencemens.

§. III.

Dans le tems que les Empereurs faiſoient leurs plus grandes entrepriſes contre la liberté de l'Alemagne, ils ſouffroient, non ſeulement que les Etats fiſſent des proteſtations au contraire pour la conſervation de leurs droits, mais ils conſentoient encore que l'on inſerât dans les actes une clauſe qui portoit, *que les Etats ne prétendoient pas déroger à leurs privileges & à leurs prérogatives.*

Ils ſouffrirent en 1548. que Charles V. qui étoit alors appuyé d'une armée conſiderable, nommât contre la coûtume les Aſſeſſeurs de la Chambre Imperiale, ſous prétexte de faire rendre la juſtice plus promtement; mais ce conſentement fut ſuivi d'une proteſtation, que

que cette permiſſion ne pourroit nuire ni préjudicier aux Electeurs, Princes & Etats, leurs heritiers & ſucceſſeurs, dans leurs coûtumes, droits & libertez, en tout ni en partie.

L'on peut excuſer cette entrepriſe de Charles V. & la proteſtation des Etats, en diſant que tout ce qu'a fait cet Empereur après les avoir conſultez, eſt ſenſé fait de leur conſentement, & que quand on conſent & que l'on proteſte en même tems que l'on ne prétend pas déroger par là au droit que l'on a d'empêcher l'action qui ſe fait, cette proteſtation conſerve le droit en ſon entier, dans tout autre occaſion que celle pour laquelle l'on l'a donné : mais l'on ne ſçauroit trouver de prétexte pour couvrir les entrepriſes de Ferdinand II. qui commençoit par executer ſes reſolutions les plus violentes & les plus injuſtes ſans conſulter les Etats, & proteſtoit en même tems *qu'il n'avoit nulle envie de rien faire contre leur autorité.*

C'eſt ainſi qu'il prétendit s'excuſer d'avoir dépoüillé l'Electeur Palatin de ſes Etats & de ſa dignité pour en revêtir le Duc de Baviere, ſans le conſente-

ment des autres Electeurs. *Il ne nous eſt*, dit-il dans la Diette de Ratisbonne de 1623. *jamais venu en penſée de faire aucun préjudice à l'illuſtre College Electoral, ni à la capitulation Imperiale, & nous ſommes encore prêts de ſatisfaire à toutes nos promeſſes, afin que par ce moyen l'on n'introduiſe rien de nuiſible à leurs prééminences Electorales ... Que nôtre intention, nôtre vouloir & nôtre penſée n'ont jamais été de déroger, ni à la puiſſance des Electeurs, à la capitulation Imperiale, à la Bulle d'or, ni aux autres conſtitutions de l'Empire, ni de faire la moindre choſe au contraire, non plus que d'ôter ou de retrancher les droits de qui que ce ſoit.*

Les Electeurs Eccléſiaſtiques eurent la bonté de ſe contenter de ces excuſes, & de ſe perſuader que les droits de l'Empire & les leurs étoient par ce moyen fort à couvert. L'Electeur de Mayence opina en ces termes : *D'autant que*, dit-il, *ſa Majeſté Imperiale déclare qu'elle n'a rien prétendu faire contre le College Electoral, ou contre la capitulation Imperiale, en prononçant l'importante ſentence de condamnation d'un Electeur au ban Imperial,*

rial, ſans en communiquer & prendre les avis de cet illuſtre College, il n'y a rien à faire, & l'on ne doit pas s'en mêler davantage.

L'Electeur de Cologne fut encore de cet ſentiment. *L'on ne feroit jamais rien*, dit-il, *s'il falloit s'attacher ainſi aux formalitez, puiſque vôtre Majeſté s'oblige de conſerver les prééminences des Electeurs, ſi une perſonne auſſi élevée en dignité a merité la ſentence de condamnation, & qu'elle ne puiſſe être retractée qu'à cauſe de la maniere en elle même, & qu'elle ſoit autrement bien fondée en juſtice & ſur les conſtitutions de l'Empire, elle eſt bien faite.*

Le même Electeur de Mayence, qui ſervit à attirer celui de Saxe au parti de l'Empereur, employa encore la même raiſon pour lui faire approuver la depoſition de l'Electeur Palatin, & la tranſlation de ſon Electorat dans la maiſon de Baviere. *Puiſque*, dit-il, *l'on a prévenu tous les préjudices qui étoient à craindre, ſi toutefois il pouvoit en arriver, ſa Majeſté Imperiale doit & veut eſperer, comme elle fait, que vous ne ſerez pas contraire à l'Electeur de Baviere, & elle offre*

offre de donner s'il eſt neceſſaire une reconnoiſſance, que la tranſlation qui a été faite ne fera aucun préjudice aux autres maiſons Electorales & ſouveraines, aux biens & droits dont elles joüiſſent, ni à la Bulle d'or. L'on ſauvera par ce moyen les droits d'un chacun, & particuliérement les prééminences du College Electoral.

L'Electeur de Saxe ne reconnut auſſi celui de Baviere pour Confrere qu'à cette condition. *Vôtre Majeſté Imperiale*, dit-il, *& le Duc de Baviere répondent quelque choſe d'apparent, quand ils diſent que par la proſcription de l'Electeur Palatin & la tranſlation qui a été faite de ſon Electorat, il ne doit être fait aucun préjudice au College Electoral, à ſa prééminence & à ſa dignité, à la diſpoſition de la Bulle d'or, aux capitulations Imperiales, aux maiſons Electorales & ſouveraines, aux biens & droits qu'elles poſſedent & aux recompenſes qu'elles ont obtenuës, & qu'il ne leur ſera fait ni violence ni dommage.*

L'Electeur de Brandebourg ajouta à ſon conſentement la même proteſtation qu'il énonça d'une maniere encore plus étenduë. Il excepta, *Qu'il ne pouvoit*

rien

rien ceder, ſi chacun des Electeurs & des Princes qui s'étoient aſſemblez à Ratiſbonne ne donnoit ſon ſuffrage & ſon concours à la déclaration du ban contre l'Electeur Palatin, dont il ſouhaitoit que l'on ſe reſſouvint pour en rendre témoignage, & il voulut que par cette déclaration il ne fût fait aucun préjudice, ni tiré aucune conſequence & imitation dangereuſe à toutes les prééminences du College Electoral, à la diſpoſition de la Bulle d'or, aux capitulations Imperiales & aux coûtumes de l'Empire, quelque choſe qui pût arriver, ni aux autres maiſons Electorales & ſouveraines, dans les biens & droits dont elles joüiſſoient. D'où l'on voit combien les Princes d'Alemagne ſont encore à préſent de fonds ſur de telles proteſtations.

Ferdinand II. ſe ſervit encore du même prétexte pour excuſer ſon traité de Prague, quoiqu'il eût été fait au préjudice des droits de l'Empire, & qu'il fût très funeſte à ſa liberté. *Si*, dit-il, *des concluſions de conſequence & qui regardent tout l'Empire ne peuvent être faites que dans les Dietes generales, ou dans les aſſemblées par deputation, il y a pourtant*

des

des beſoins extraordinaires qui en ſont exceptez, & dans leſquels l'on peut également conſulter tout l'Empire s'il eſt aſſemblé, ou chacun de ſes membres en particulier, autrement il faudroit tenir des Diettes éternelles : cette maniere ne peut faire aucun préjudice de conſequence, ni donner entrée à aucun inconvenient fâcheux. L'on ne ſçauroit donner d'exemple qu'il en ſoit jamais arrivé de mal.

Mais s'il ne faut que de pareilles proteſtations pour excuſer la paix de Prague, & une infinité d'autres ſemblables entrepriſes de la maiſon d'Autriche contre les droits & les privileges de l'Empire, elle n'en laiſſera bientôt aucun en ſon entier, & pourveu qu'elle en devienne la ſouveraine, elle ne ſe ſouciera gueres de prodiguer de grands & d'inutiles complimens : l'autorité des Etats ſera bientôt une chimere qui ne ſubſiſtera plus que dans des paroles & des proteſtations, & dont l'Empereur diſpoſera toûjours comme d'une choſe qui lui appartient.

Ainſi quoique dans les affaires de particulier à particulier les proteſtations ſervent quelquefois à conſerver le droit en ſon entier, elles ſont tout à fait inutiles,

en matiere de politique & de gouvernement ; ſur tout lorſque l'on ne les fait qu'après que les choſes ſont faites & conſommées. Quoique puiſſent dire ou penſer les inferieurs, ceux qui ſont les plus forts meſurent toûjours leur droit à leur autorité, comme diſoit autrefois le Grand Coſme Duc de Florence *.

Pour faire maintenant l'application de tout ce que l'on vient de dire à l'entrepriſe inoüie de Ferdinand II. dans la proſcription de l'Electeur Palatin, & dans la tranſlation de ſon Electorat en la perſonne du Duc de Baviere, qui empêchera deſormais l'Empereur d'en faire autant à ceux de Saxe, de Brandebourg, & de Baviere même, s'il lui en prend envie, & de multiplier inſenſiblement la dignité Electorale pour l'avilir ? Il n'aura qu'à proteſter qu'il n'a deſſein de rien faire contre les droits & les privileges de l'Empire, quelques oppoſitions qu'y forment & quelques proteſtations que faſſent au contraire les Electeurs, celui que l'Empereur aura revêtu ou dépoüillé demeurera tel, & l'on recevra les

* *Ammir. liv. 1. diſc. 1. ſur Tacite.*

les nouveaux venus dans le College Electoral comme l'on a fait : le Duc de Baviere, l'Electeur de Saxe, ni les autres, n'ont pas plus de droit à l'Electorat que le Palatin.

Plus l'on ſouffrira de cette eſpece d'innovations plus il s'en fera. La depoſition de l'Electeur Palatin & la création du Duc de Baviere, paroitront anciennes avec le tems, comme diſoit Tibere [a], & ce qui auroit eû beſoin d'exemples pour ſe juſtifier, ſervira dans la ſuite d'exemple pour l'imiter. C'eſt là l'obligation que l'on doit avoir aux Juriſconſultes qui ſe ſont fourrez dans toutes les Cours d'Alemagne, dont-ils ont ruiné la liberté par leur fauſſes ſubtilitez, & qui ont livré preſque toute l'autorité à la maiſon d'Autriche ; ſemblables à la hiene dont parle Busbeq [b], qui laiſſe entrer le Chaſſeur dans ſa taniere, & qui ſouffre patiemment qu'il lui lie les jambes, pourveu qu'il faſſe ſemblant de ne la pas trouver & qu'il crie qu'elle n'y eſt pas. Ils ſentent bien les atteintes que donne

[a] *Tacite l.* xi. *des Ann.* [b] *Epiſt.* 1. *legat. Turc.*

donne l'Empereur à leurs droits & à leur liberté ; mais pourveu qu'il les flatte, qu'il les careſſe, qu'il leur faſſe de grands complimens, ils ne ſe mettent nullement en peine de tout ce qu'il fait contre eux, & s'imaginent que leur liberté ne court aucun riſque.

L'Electeur de Saxe, avant que d'avoir été enchanté, & pendant qu'il lui reſtoit encore un peu de liberté de jugement, voyoit fort bien l'inutilité de ces proteſtations. Il s'en expliqua aſſez clairement dans ſa lettre à l'Electeur de Mayence du 23. de Février 1623. au ſujet de la proteſtation qui avoit été faite & inſerée au protocolle, contre l'union des Electeurs & des Princes. *Cette conjonction*, dit-il, *des Electeurs & des Princes a été faite malgré nous & tout ce que nous avons pû leur remontrer, & l'on ne trouve pas d'exemple que le College Electoral ait été traité comme dans cette aſſemblée, qui ne ſçauroit ſe ſauver par la proteſtation faite auſſitôt après & inſerée au protocolle, qui n'empêche pas que cette aſſemblée ne tire à conſequence.*

Il ſoutient encore dans la même lettre, ſur la clauſe par laquelle l'Empereur avoit

avoit prétendu colorer la proſcription de l'Electeur Palatin & la tranſlation de ſa dignité, en diſant, *Que c'étoit ſans préjudice des droits du College Electoral, que les proteſtations & les declarations les plus expreſſes ſont de très-peu d'effet quand les faits y ſont contraires.*

§. IV.

Enfin le bien public & la neceſſité ſont les deux grands prétextes dont les Empereurs couvrent toutes les entrepriſes qu'ils font au préjudice de la liberté & des privileges de l'Empire. Pour avoüer franchement ce que j'en penſe, je ſuis perſuadé que ce ſont les Etats mêmes de l'Empire qui ont donné lieu à tout le mal par leur peu de prévoyance.

Pendant que le Regiment ſubſiſtoit & qu'il repréſentoit tout l'Empire, il fut transferé en 1524. de Nuremberg à Eſlinghen, & comme l'on donna une eſpece de vacations à ceux qui en étoient les membres, & la permiſſion de ſe retirer chez eux juſqu'à la Pentecôte ſuivante, la Diette ordonna que s'il arrivoit cependant quelques affaires, le Préſident

ſident du Regiment, qui étoit le Vicaire de l'Empereur, pourroit les expedier ſeul. *Si les affaires*, dit le Recès de cette Diette, *demandent une grande diligence, & ſi elles ne ſont pas d'une aſſez grande conſequence pour demander & pour attendre le retour des Princes, le Vicaire peut & doit alors faire lui-même là-deſſus ce qui ſera de meilleur & de plus convenable, ſuivant les ordonnances du Regiment & les Recès des Diettes, comme s'il étoit aſſiſté de toutes les perſonnes qui compoſent le Regiment.*

La choſe parut alors d'une fort petite conſequence, & les Etats furent peut-être contraints d'en uſer ainſi dans cette conjoncture; mais l'Empereur ſçût bien en profiter dans la ſuite. Il prétendit que les Etats avoient reconnu qu'en cas de neceſſité ſon Vicaire pouvoit, en l'abſence des Etats ou de ceux qui les repréſentoient, regler les affaires de l'Empire comme s'ils s'y étoient trouvez & qu'ils y euſſent conſenti. Si telle eſt l'autorité du Vicaire, combien ſera plus grande celle de l'Empereur? Si les Etats ont bien voulu permettre une pareille choſe dans le tems que le Regiment ſubſiſtoit

ſiſtoit encore, qu'il n'étoit que ſuſpendu par des vacations & qu'il pouvoit aiſément ſe raſſembler ; que ne fera pas l'Empereur à preſent qu'il n'y a plus de Regiment, & qu'il eſt ſi difficile d'aſſembler la Diette de l'Empire ? Il n'eſt pas neceſſaire de faire remarquer les importantes conſequences qu'a tiré delà la maiſon d'Autriche, & les moyens qu'elle a trouvez dans ce relâchement d'augmenter ſon autorité aux dépens de la liberté de l'Alemagne.

Ferdinand II. a ſçû admirablement s'en prévaloir. L'on lui reprochoit qu'il avoit rendu ſeul la ſentence de proſcription contre l'Electeur Palatin, & il répondit, dans ſa replique à la Diette de Ratisbonne de 1622. *Que quand il n'auroit rien eû à craindre de l'aſſemblée des Electeurs, de leur deliberation, ni de leur arrêt, à cauſe des circonſtances qui ſe rencontroient, il étoit toûjours fâcheux d'attendre qu'elle commençât ; que l'Electeur Palatin proſcrit, en revenant de ſa revolte auprès de ſa Majeſté Imperiale dont il s'étoit éloigné, auroit évité les dangers qu'il a couru & le dommage qu'il a ſouffert ; que ce qu'il avoit fait avoit*

quelque

quelque choſe de ſi exorbitant, qu'il meritoit bien qu'il ſe préſentât en perſonne devant ſa Majeſté Imperiale laquelle ne manquoit pas de bonne volonté.

L'Electeur de Cologne n'eut pas de peine de ſe contenter de cette excuſe, l'interêt de ſon frere que l'Empereur avoit revêtu des dépoüilles du Palatin, & ſon averſion pour ce malheureux Prince acheverent de le déterminer, & ſon exemple fût bientôt ſuivi de tout le parti Catholique. Il dit en opinant à la même Diette de Ratisbonne, *Que ſi l'on n'avoit pas eû ſoin d'en communiquer avec le College Electoral, comme le meritoit une affaire de cette importance, il étoit aſſez connu que ſa Majeſté Imperiale auroit volontiers indiqué le tems & le lieu d'une autre aſſemblée, mais que ſa partie adverſe & la ſedition qu'elle avoit excitée l'en avoient empêché.*

Le même Ferdinand blâmé de ce qu'il entreprenoit differentes guerres au dedans & au dehors de l'Empire ſans conſulter les Electeurs, n'en donna pas d'autre raiſon à la Diette de Ratisbonne de 1630. ſinon, *Qu'il n'auroit pas manqué d'en donner la communication neceſſaire*

ſaire aux illuſtres Seigneurs Electeurs, de demander leur conſeil, & de rendre chaque fois ce qu'il devoit à leurs gracieuſes & fidelles confiances, mais que l'on ne pouvoit pas toûjours s'oppoſer aſſez promtement aux entrepriſes que faiſoient les ennemis de l'Empire en differens lieux, ni ſe défendre de leur puiſſance & de leurs forces; que l'on étoit preſque tous les jours ſurpris par des alliances connuës & par des familiaritez ſecrettes; qu'il n'avoit pû ſe tirer d'affaire comme il l'auroit ſouhaité, & qu'il étoit perſuadé qu'en ſemblables occaſions les illuſtres Seigneurs Electeurs n'avoient pas accoûtumé de l'oublier, ni de lui cacher leurs volontez & leurs penſées, quand les autres refuſeroient d'y conſentir.

Les mêmes Electeurs, s'étant plaints à l'Empereur du déſordre que cauſoient ſes troupes dans l'Empire où elles voloient impunément, en eurent pour toute réponſe, que dans le dangereux embarras de cette guerre inteſtine & malheureuſe, l'on ne pouvoit pas ſi exactement obſerver en toutes choſes les conſtitutions de l'Empire, ni ſe conduire de telle ſorte que l'on n'y donnât

quelque

quelque atteinte dans la neceſſité inévitable où l'on ſe trouvoit de ſe défendre de ſes ennemis.

Cette prétenduë neceſſité eſt le remede univerſel que l'on applique à toute ſorte de maux, & dont l'Empereur ſe ſert dans toute ſorte d'occurrence. *Les incommoditez de la guerre*, diſoit-il aux Ambaſſadeurs de Saxe à Vienne en 1630. *doivent principalement s'attribuer au tems & au cours des affaires; il eſt d'une neceſſité inévitable de s'oppoſer promtement aux ennemis de l'Empire, qui après avoir rompu la paix nous tombent ſur les bras: les moyens ordinaires deviennent inutiles.*

Il n'y a pas juſqu'à la paix de Prague que Ferdinand II. ne tâche d'excuſer, par la neceſſité inévitable où il prétendoit s'être trouvé de la ſigner. Mais avec cette prétenduë neceſſité les Empereurs n'ont pas laiſſé d'étendre fort loin leur autorité, & la neceſſité publique leur a ſouvent ſervi à ruiner le public même. La violence ſoutient les entrepriſes injuſtes qu'elle a faites, & le prétexte de la neceſſité fait ſouvent trouver permis & honnête, ce qui eſt de ſoi vilain &

défendu *. Mutian du tems des guerres civiles pilla les maiſons des plus riches Bourgeois de Rome, & cette hardieſſe qui auroit paru criminelle dans toute autre occaſion, ne fut pas punie, parce qu'on la regarda comme une ſuite de la guerre.

L'Alemagne s'eſt ſouvent trouvée dans un état tout à fait ſemblable, & toutes les charges dont elle s'eſt vûë opprimée pendant la guerre, pourroient bien l'incommoder encore après la paix, quoique l'Empereur n'ait plus ce prétexte de la neceſſité. Les impoſitions dont on charge les ſujets pendant la guerre ne ceſſent pas toûjours dès que la paix eſt faite, & il y a long tems que les Souverains ont pour maxime de chercher des occaſions de faire la guerre, & d'éviter celles qui ſe rencontrent de faire la paix, pour avoir des prétextes de mettre des impôts ſur leurs ſujets, qu'ils n'ont pas le même ſoin de leur ôter quand il paroît qu'ils n'ont plus beſoin de les continuer.

La neceſſité a de grands privileges & fait

* *Tacite l. 2. de ſon Hiſt.*

fait même ceſſer tous les privileges : elle n'a point de loi que celle qu'elle ſe fait à elle même ; mais quand il lui faut donner quelque choſe, celui qui la donne doit examiner s'il eſt en état de faire une liberalité de cette nature, & juger lui même ſi la neceſſité eſt aſſez grande en ce cas là pour le faire ſortir de la regle ordinaire. L'Empereur ne doit pas être le Juge des neceſſitez dont il ſe plaint, & il ne ſçauroit jamais en avoir de ſi grandes, qu'il faille leur ſacrifier la liberté de l'Alemagne, & violer les loix fondamentales de l'Empire pour l'en tirer.

Ainſi l'Electeur de Brandebourg avoit raiſon de demander en opinant à la Diette de Ratisbonne de 1623. *En quel grand danger ſe trouve l'Empire, pour empêcher que nous n'ayons devant les yeux, & pour nous faire écarter de la capitulation qui eſt la loi fondamentale de l'Empire ?*

Celui de Saxe diſoit en même tems à l'Electeur de Mayence dans une lettre, *Que la neceſſité ne faiſoit rien excuſer, dans laquelle même les capitulations, qui ſont de droit étroit, ne recevoient aucune exception ; & que les limitations & les*

exceptions que l'on propoſoit devoient être renvoyées au College Electoral.

Le Comte d'Arnolt voulant, contre les loix de l'Empire & les promeſſes de l'Empereur même, ſe nicher, ſous prétexte de neceſſité, dans le Cercle de la Baſſe Saxe, les Etats de ce païs là lui répondirent qu'ils ne pouvoient croire que les neceſſitez des Princes & des Etats voiſins, de leurs ſujets & de leurs païs, fuſſent telles qu'ils fuſſent obligez de courir le riſque de perdre leurs Etats & leurs poſſeſſions par un établiſſement ſemblable ; que les Princes & les Etats avoient pour eux les traitez de paix, l'execution des ordonnances, & ſur tout la parole ferme & poſitive de ſa Majeſté Imperiale, qui faiſoient toute leur ſûreté ; qu'ils avoüoient qu'en cela même ils avoient du reſpect pour l'Empereur, mais que ſi toutes ces choſes étoient ſujettes à des diſtinctions forcées & à des interpretations tirées aux cheveux, elles ſeroient bientôt entiérement renverſées ; qu'il ne faudroit qu'un ſemblable prétexte pour ruiner les Princes & les Seigneurs, leurs ſujets & leurs païs, & qu'il n'y auroit pas de jour auquel ils ne dûſſent s'y attendre.

Les Electeurs, même celui de Baviere, firent en 1630. les mêmes reproches à Ferdinand II. en ſa préſence. Les Electeurs aſſemblez à Ratisbonne, même celui de Baviere dans ſon ſuffrage particulier, ont dit hautement, *Que les conſtitutions de l'Empire ne devoient être violées, ni oubliées par aucune neceſſité ou danger quel qu'il pût être; qu'elles étoient inébranlables, & qu'elles ſervoient de regle & de modele ſur lequel devoient ſe regler les membres de l'Empire.*

La raiſon même veut que l'on les garde au pied de la lettre, ſi l'on veut conſerver l'Empire dans la poſſeſſion de ſa liberté. Sans cela l'on trouvera tous les jours des prétextes & de prétenduës neceſſitez de faire faire à l'Empereur ſeul ce qu'il ne ſçauroit faire ſans l'Empire. Il deviendra le maître abſolu, & il n'aura plus de regle que ſa volonté. Les privileges de l'Empire & des Etats ſeront negligez: l'Empire, d'électif qu'il paroit encore, deviendra hereditaire; & au lieu de l'ariſtocratie qui ſubſiſte depuis ſi long tems en Alemagne, l'on y verra bientôt former une grande & puiſſante monarchie.

C'eſt ainſi qu'Auguſte devint le Souverain de Rome. Cette Republique fatiguée par des guerres civiles également longues & cruelles, fut forcée de mettre l'autorité entre les mains d'un ſeul, & l'on ne trouva à ſes maux d'autre remede que de la ſoumettre à un Monarque. Pomponius * remarque, *Qu'il s'y étoit fait peu à peu tant de changemens, qu'il étoit impoſſible qu'elle ſubſiſtât plus long tems par une autre voïe.*

§. V.

Je crois avoir déja ſuffiſamment juſtifié les entrepriſes des derniers Empereurs ſur les libertez & les privileges de l'Empire; & les divers prétextes dont ils ſe ſont ſervi pour s'emparer de preſque toute l'autorité : c'eſt un malheur qu'auroient dû prévenir les Etats de l'Empire, & ſur tout les Electeurs qui ſe donnent le beau nom de *Peres de la Patrie*, & ne pas ſouffrir que l'Empereur s'attribuât la moindre choſe audelà de ce qui lui étoit dû, ſous quelque prétexte

* *L. 2. §. 11. ff. de orig. Jur.*

texte que ce pût être, au préjudice de leurs prérogatives dont ils devoient être extremement jaloux.

Il ne faut ſouvent dans les Etats que fort peu de choſe pour cauſer de grands mouvemens, & ſi l'on manque de ſe corriger de bien des défauts qui ne paroiſſent pas fort grands, il en arrive ſouvent de grands malheurs & des deſordres épouvantables : outre les changemens ſubits & violens qui arrivent dans les Republiques, il ne laiſſe pas d'en naître d'autres de très-foibles commencemens, qui ſe forment & ſe groſſiſſent peu à peu, & qui ſont enfin autant de mal que les autres.

Il en eſt de même d'une Republique, que du Domeſtique d'un particulier negligent & pareſſeux. Il ne perd, ſi l'on veut, chaque jour que fort peu de choſe, cependant ſa perte ne laiſſe pas de ſe trouver conſiderable au bout de l'année. L'on ne s'apperçoit preſque pas de ces legers changemens qui arrivent chaque jour dans une Republique, & l'on eſt ſurpris de lui voir au bout de quelque tems un gouvernement tout different de ſon inſtitution. La fievre étique eſt

d'abord fort aiſée à guerir, mais fort difficile à connoitre ; quelque tems après elle ne ſe fait que trop diſtinguer, mais il eſt alors preſque impoſſible de la guerir. Ainſi ſi l'on avoit des vûës bien étenduës ſur les affaires de l'Empire, ce qui n'eſt permis qu'aux habiles gens, il ne ſeroit pas difficile de redreſſer ce qui ne va pas bien : mais quand les maux qu'il ſouffre ſeront aſſez violens pour ſe faire ſentir à tout le monde, il n'y aura plus de remede.

Il falloit que les Etats fiſſent de fréquentes aſſemblées, pour examiner s'il ne s'étoit rien paſſé au préjudice de leurs loix & de leur liberté, pour en pourſuivre ſur le champ la reparation, pour faire reſtituer à l'Empereur ce qu'il auroit pris ou uſurpé, & ne pas lui pardonner la moindre choſe de tout ce qu'il ſe trouveroit avoir entrepris, au préjudice des conſtitutions & des loix fondamentales de l'Empire, & prévenir même, autant qu'il auroit été poſſible, ſes entrepriſes & ſes attentats.

Telle eſt la nature des Republiques & des Communautez, que ſi l'on ne ſe donne pas la peine de les viſiter de tems

en

en tems, & de corriger les défauts qui peuvent s'y être gliſſez, elles vont toûjours de mal en pis, juſqu'à ce qu'elles ſe ruinent entiérement. La meilleure reforme que l'on y puiſſe faire, c'eſt de les ramener à leur premiere inſtitution, & d'examiner leur conduite ſur les loix fondamentales de leur Etat, auxquelles il faut toûjours les ramener ſi peu qu'elles s'en ſoient écartées. Il leur arrive la même choſe qu'au corps humain, dans lequel les Medecins diſent qu'il s'amaſſe tous les jours quelque choſe qui a beſoin de remede, & qui cauſe la mort ſi l'on n'a ſoin de l'évacuer.

Les Republiques ſont expoſées au même inconvenient. Il leur arrive chaque jour des incidens, ſoit par la condition des choſes humaines, ſoit par l'inadvertance de ceux qui en ont en main le gouvernement, qui ſont, ſi l'on n'a ſoin de les corriger d'abord, capables de les perdre & de leur cauſer un funeſte changement.

Le danger en eſt même bien plus grand, lors qu'elles ſe ſont vûës autrefois en l'état où ceux qui leur cauſent ces changemens travaillent à les ramener,

par la facilité qu'ont toutes choſes de retourner à leur premier état. L'Empire d'Alemagne, de monarchique qu'il étoit ſous Charlemagne & ſa poſterité, devint ariſtocratique quand elle fut éteinte, & ſubſiſta en cet état juſqu'à l'élection de Charles V. Les Etats de l'Empire joüiſſoient encore alors d'une aſſez grande liberté, & il ne reſtoit que peu d'autorité à l'Empereur. Mais Charles V. & ſa poſterité, qui ſe conſerve encore en poſſeſſion de cette dignité depuis près de deux ſiécles, ont travaillé à ſe mettre audeſſus des loix, & à mettre les Etats de l'Empire dans une parfaite dépendance; il ne s'en faut gueres qu'ils ne ſoient venus à bout de leur deſſein.

L'on ne ſçauroit cependant en attribuer la faute qu'à l'indolence & à la negligence des Etats de l'Empire, & des Electeurs ſur tout qui devoient s'en regarder comme les plus fermes colonnes, & des autres Princes du même Empire, qui ont malheureuſement abandonné leurs droits, & qui font gemir encore à preſent tous ceux à qui il reſte quelque ſentiment de liberté. Mais que pouvoit-on attendre autre choſe de ces gens-là

gens-là ? Ce ſont pour la plûpart des animaux qni ne ſongent qu'à boire & à manger, & qui ne ſe mettent pas en peine d'autre choſe, pourveu qu'il ne leur manque rien de ce côté-là. La plûpart paſſent leur vie ſans étude & ſans application, dans la crapule, la débauche, la chaſſe, & mille autres occupations auſſi inutiles, & ne ſongent à prendre conſeil que quand leurs affaires ſont tombées dans le dernier deſordre.

Daniel l'Hermite en a fait un portrait très-vif & très-reſſemblant *. Ces Princes, dit-il, n'ont rien dans leurs manieres qui marque leur qualité. L'un d'entre eux reſſembloit à une grande & lourde machine, qui n'avoit ni bouche, ni oreilles, ni mouvement. Il ne ſe faiſoit entendre que par ſignes, & par un mouvement de ſes yeux & de ſes doigts : il ne ſçavoit dire que des injures & des ſottiſes à ceux qui étoient ſes meilleurs amis: ſon air avoit quelque choſe de ſauvage; & ſon viſage bourgeonné à force de boire n'avoit plus que quelques traits groſſiers de la figure humaine. C'étoit un

* *Dans ſon voyage d'Alem. en* 1609.

coloſſe ſans proportion & ſi mal propre dans ſes habits qu'il faiſoit peine à voir : c'eſt pourtant là ce qu'on appelle un Prince d'Alemagne. Etoit-il aſſis ? L'on le voyoit planté ſur ſon ſiege comme une ſtatuë : il demeuroit long-tems ſans dire mot & ſans faire le moindre geſte : tout le mouvemment qu'il pouvoit faire étoit de ſe lever quand il bûvoit la ſanté de quelque Prince, & à peine ſaluoit-il en bûvant, que ceux qui étoient aſſis à table à ſon côté. Il rejettoit ſouvent ſur les domeſtiques qui étoient autour de lui les reſtes de ſa boiſſon. Il faiſoit joüer pendant ſon repas de mauvais Comediens qui le divertiſſoient par leurs fades plaiſanteries, & à qui il donnoit ſur la joüe quelques petits coups du bout des doigts pour leur marquer qu'il en étoit content, & recommençoit à boire ſur nouveaux frais, pour avoir plus ſouvent le plaiſir d'entendre le bruit des trompettes & des tymbales qui recommençoit à chaque fois. Cependant il n'ouvroit pas la bouche, & il falloit deviner ce dont il avoit beſoin : il faiſoit conſiſter toute ſa grandeur & ſa magnificence à bien boire & à

beaucoup

beaucoup manger, & ſes belles qualitez conſiſtoient preſque toutes en celle-là : auſſi y avoit-il peu de perſonnes capables de la lui diſputer. Il s'étoit fait une regle de boire deux grandes meſures de vin par jour, & l'on l'auroit pris pour l'ancien Empereur Maximien qui vuidoit la grande amphore du Capitole, ou pour ce Senateur Romain qui avoit été Gouverneur de Syrie, que l'on portoit chaque jour yvre de la table au lit avec un grand concert de Muſique, comme s'il avoit été beſoin de faire tous les jours ſes funerailles.

CHAPITRE

CHAPITRE IX.

Cinquiéme raiſon d'Etat, que les Etats de l'Empire ne doivent pas ſouffrir que leur vie, leurs dignitez & leur fortune, dépendent abſolument de l'Empereur.

DAns toutes les ariſtocraties qui ont jugé à propos de ſe donner un Chef, la politique & la ſûreté de l'Etat demandent que la reputation, la vie, la fortune & la dignité de ceux qui partagent l'autorité ſouveraine avec le Chef, ſoient à couvert de toute ſorte d'attaques, & ne dépendent nullement du caprice du Chef auquel il ne faut jamais donner de pouvoir ſur chacun d'eux en particulier, que ce qu'il en a ſur tous enſemble : autrement ſi peu qu'il prit d'envie à ce Chef de ſe rendre tout à fait le maître, rien ne lui ſeroit

plus

plus aiſé que d'abattre, l'un après l'autre, tous ceux qu'il croiroit pouvoir s'oppoſer à ſes deſſeiens, & ſe ſoumettre tous les autres dès qu'il ſeroit venu à bout des principaux.

L'on peut en dire autant des democraties qui ſe gouvernent par pluſieurs Chefs ou par un ſeul, dont la plus importante maxime de politique conſiſte à ne pas permettre au Magiſtrat de faire mourir la moindre perſonne du peuple, ſans le conſentement du peuple même.

Chez les Romains Publius Valerius Publicola fit faire une loi [a] qui permettoit d'appeller de la ſentence des Conſuls, & leur défendoit de faire mourir aucun Citoyen Romain ſans le conſentement du peuple, enſorte que les Conſuls ne pouvoient faire autre choſe que d'arrêter les criminels & de les envoyer en priſon; & les Citoyens Romains regardoient comme le plus beau de leurs privileges, celui de voir que les Conſuls ne pouvoient les punir de mort ou d'exil au préjudice de leur appel [b].

Jerôme

a *Tacite l. 2. de ſon Hiſt.* b *L. 2. §. 16. ff. de orig. jur.*

Jerôme Savonarola porta le peuple de Florence à faire une loi ſemblable, & Guichardin a raiſon de dire * que c'eſt là le plus ſûr moyen de conſerver ſa liberté, & le gouvernement en l'état qu'il eſt. En Pologne, où il eſt entiérement entre les mains de la Nobleſſe, l'on a très-ſagement fait d'empêcher que le Roi ne prît connoiſſance des affaires qui regardent la vie ou la reputation d'un Gentil-homme, ailleurs qu'en pleine Diette, comme je l'ai déja fait voir, & les principaux Senateurs du Dannemarc en élevant ſur leur trône Frideric Duc de Holſtein en 1559. ne voulurent pas ſouffrir qu'il fût couronné, qu'il ne leur eût promis par ſerment de ne faire mourir ou bannir aucun Gentil-homme, & de renvoyer au Senat les procès où il s'agiroit de quelque choſe d'approchant.

C'eſt pour cela que l'on a très-prudemment ordonné dans l'Empire que les Princes, qui en ſont les principaux membres, joüiroient dans une pleine & entiere ſûreté de l'autorité qui leur étoit acquiſe,

* *L. 3. de ſon Hiſt.*

acquiſe, qu'ils ne ſeroient jamais ſoumis au jugement & à la diſcretion de l'Empereur ſeul, & que toutes les affaires qui regarderoient leur vie, leur reputation, leurs fiefs & leurs regales, ſeroient diſcutées en pleine Diette.

L'on s'étoit même beaucoup attaché à empêcher qu'il ne pût mettre ſeul aucun Prince au ban de l'Empire, de peur qu'il n'abuſât de cette autorité pour s'en faire craindre & pour ôter de ſon chemin ceux qui pourroient faire obſtacle à ſes deſſeins. C'étoit-là les deux principaux fondemens de l'ariſtocratie & de la liberté de l'Alemagne, qui avoient rendu la puiſſance des Princes indépendante & formidable à l'Empereur.

Les Monarchies ſe gouvernent par des maximes toutes oppoſées. Le Chef y a pouvoir de vie & de mort ſur tous ſes ſujets indiſtinctement, & s'il s'en trouve quelqu'un qui lui faſſe ombrage, il peut aiſément lui faire faire le procès, ou s'en défaire par quelque autre moyen. Les Monarques ne voyent pas volontiers dans leurs Etats des perſonnes puiſſantes par leurs richeſſes & par leur qualité; ils craignent toûjours les

entrepriſes

entrepriſes de ces gens là, & ils n'omettent rien de ce qui peut ſervir à les humilier.

Agatocles fils d'un Potier de terre paſſa par tous les degrez de la milice, & devint enfin Preteur de Syracuſe. Il forma le deſſein de ſe rendre le Souverain de ſa Patrie, & de ſe mettre en état de ſe conſerver par lui même une charge qu'il ne tenoit que du choix de ſes Concitoyens. Il fit un jour aſſembler le Senat & le peuple de Syracuſe, comme pour leur communiquer quelque affaire d'importance, & à un certain ſignal qu'il donna à ſes Soldats ils maſſacrerent tous les Senateurs & tous les plus riches d'entre le peuple *, après quoi il lui fut fort aiſé de devenir Souverain dans ſon païs, & de ſe conſerver ſans conteſtation une autorité qu'il n'auroit jamais acquiſe ſans ce crime.

Sexte Tarquin ſuivit le conſeil que lui avoit donné ſon Pere par des ſignes, & qu'il n'avoit pas jugé à propos de lui envoyer par écrit, & il ſe rendit par ce moyen le maître des Gabiens. Il trouva moyen

* *Le Prince de Machiavel chap.* 8.

moyen de ſe défaire des principaux de ce peuple, par des accuſations & par des querelles qu'il eut l'adreſſe d'exciter entre eux ; il en fit mourir quelques uns publiquement, & l'on étrangla en cachette par ſon ordre ceux que l'on ne put pas faire mourir par les voïes ordinaires de la Juſtice [a].

L'Empereur Henri IV. voyant qu'il ne viendroit pas auſſi aiſément à bout des Saxons qu'il ſe l'étoit propoſé, commença par dépoüiller les premiers d'entre eux de leurs biens & de leurs dignitez, pour avoir enſuite meilleur marché du reſte [b]. Mais il ne faut pas aller fort loin chercher des exemples de cette nature ; l'on en trouve en France de plus près & de plus recens. Il n'y a gueres plus de deux ſiécles qu'il y avoit dans ce Royaume des Princes puiſſans qui tranchoient des Souverains, & prétendoient partager l'autorité ſupreme avec le Roi. Loüis XI. les trouva unis au commencement de ſon regne pour lui faire la guerre, ſous le ſpecieux prétexte du bien

[a] *Tite Live l.* 1. *de ſon Hiſt.* [b] *Marian Scot. Chron. l.* 3. *act.* 6.

bien public ; mais il ſçut bien les diviſer, les ramener à leur devoir, & ſe défaire des Principaux l'un après l'autre ſous divers prétextes ; ce qui contribua merveilleuſement à affermir ſon autorité, & à ramener la France à l'état purement monarchique où elle avoit toûjours été. Il remarqua le tort conſiderable que faiſoient tous ces Roitelets à ſa tranquillité, & il ſoutint toûjours que pendant que ce Royaume en auroit un ſi grand nombre, il étoit impoſſible qu'elle en eût un qui regnât auſſi abſolument que le bien de l'Etat le demandoit.

Ce fut là le prétexte que prit l'Electeur de Mayence pour ne pas donner ſa voix à François I. après la mort de Maximilien I. Il convint que ce Prince avoit de très-belles qualitez, mais il ajouta *qu'elles n'étoient bonnes que dans une monarchie, & que l'Empire ſe trouvoit trop bien de ſon gouvernement pour le changer.*

La maiſon d'Autriche n'en a pas moins choiſi pour modele l'exemple de tous les Princes ; elle a foulé aux pieds la vie, la reputation, la dignité, & peut-être la Religion des Princes d'Alemagne

magne, & ne s'eſt emparée de leur pouvoir, que pour s'aſſujettir entiérement leur liberté & celle de toute la Nation. Elle a traité de fable & de bagatelle leurs droits les plus ſacrez & les plus inviolables, & ramené à ſon tribunal la déciſion de leurs affaires les plus importantes. Elle les a proſcrits & mis au ban de l'Empire, ſans conſulter, ni la Diette ni les Electeurs, toutes les fois qu'elle a crû qu'il étoit de ſon interêt d'en uſer ainſi. Les exemples en ſont trop nouveaux & trop éclatans pour en douter, & elle n'a fait aucun ſcrupule de les dépoüiller de leurs fiefs & de leurs regales pour en revêtir ceux qu'elle a crû affectionnez à ſon parti.

Il ne faut pas même remonter juſqu'à Charles V. & aux guerres civiles qu'il eut l'adreſſe d'exciter ſous prétexte de Religion, & qui lui attirerent les reproches de Maurice qu'il avoit fait Electeur de Saxe. Il lui dit, *Que pour achever ſon entrepriſe, & amener au point qu'il ſouhaitoit la monarchie qu'il avoit pratiquée depuis ſi long tems, il vouloit ſe ſervir de l'occaſion qu'il auroit inutilement trouvée d'écarter les Princes l'un*

après

après l'autre, parce qu'ils ne pouvoient en ſouffrir l'éclat auſſi près d'eux.

Ferdinand II. n'a donné que trop de ſujets de ſe plaindre à l'Electeur Palatin, aux Ducs de Meckelbourg, & à une infinité d'autres maiſons conſiderables de l'Empire qu'il a ruinées par cette odieuſe voïe. S'il parla aux Electeurs à Ratiſbonne de la proſcription qu'il avoit prononcée contre l'Electeur Palatin & ſes adherens, il les en avertit plûtôt comme d'une choſe faite, qu'il ne les conſulta ſur une affaire à entreprendre. Les Electeurs de Saxe & de Brandebourg s'en plaignirent en des termes qui faiſoient aſſez connoître leur reſſentiment. Ils dirent, *Qu'il n'avoit pas aſſemblé Meſſieurs les Electeurs pour leur demander conſeil, mais pour leur intimer & ſignifier en paſſant ce qui étoit arrivé.*

L'Archevêque de Saltzbourg fit encore la même remarque; mais enfin il ſe laiſſa entraîner au torrent du parti Catholique qui ſe trouva très diſpoſé à ſubir le joug, *D'autant que*, dit-il, *ſa Majeſté ne fait ſçavoir cette tranſaction que par maniere d'intimation & de ſignification, & non pas pour demander conſeil,*

ſeil après la choſe faite, quoiqu'elle l'ait été de la plénitude de ſa puiſſance, vos illuſtres Graces ne voyent rien pourquoi elle doivent s'engager dans une diſpute inutile.

Il y en a encore un autre exemple dans l'affaire du Duché de Męckelbourg, dont Ferdinand II. dépoüilla les veritables proprietaires, pour le donner en fief au Duc de Fridland, pour lui & ſes enfans mâles, & autres heritiers de ſa maiſon, *Pour lui*, dit l'inveſtiture donnée à Vienne le xvi. de Juin 1629. *ſes plus prochains hoirs mâles & leurs hoirs mâles, même ſes oncles & ſes agnats, & toute la maiſon de Wallenſtein,, juſqu'au dernier de ſes ſucceſſeurs & agnats capables de tenir des fiefs, ainſi que tels doivent ſucceder, même en ordonner & diſpoſer.*

Il y eut d'autant plus d'injuſtice dans ce procedé que les Ducs de Meckelbourg ne furent ni oüis, ni appellez, & qu'ils employerent inutilement les ſollicitations de quantité de Princes pour obtenir un ſaufconduit, ſur lequel ils pûſſent ſe préſenter & ſe faire entendre: Cela paroit par l'acte d'oppoſition qu'y forma

forma le College Electoral, qui porte, *Que les Princes, ſuivant le coûtume & les ſalutaires conſtitutions de l'Empire, n'avoient recherché & demandé à ſa Majeſté Imperiale que des aſſurances & un paſſeport pour ſe préſenter devant elle, en être écoutez, & lui propoſer leurs défenſes, & la neceſſité où ils s'étoient trouvez d'en uſer ainſi; mais qu'ils n'avoient pû l'obtenir, & que l'execution de la ſentence renduë contre eux avoit été trop preſſée ſur leurs pais & leurs ſujets, auxquels elle avoit cauſé un dommage conſiderable. C'eſt pourquoi les Electeurs prioient encore ſa Majeſté Imperiale d'écouter la ſupplication de ces Princes, qui ne demandoient que la liberté de ſe préſenter, d'être écoutez, de s'éclaircir, & de propoſer leurs défenſes qu'ils apporteroient avec eux, comme il étoit ordonné par les conſtitutions & les coûtumes de l'Empire.*

Enfin il paroit aſſez quel deſordre il y avoit dans l'Empire lors de la paix de Prague, par le nombre des Princes & des Seigneurs que l'autorité ſeule de l'Empereur fut capable de faire excepter de l'amniſtie. Cependant ſi jamais les Princes

ces d'Alemagne ont dû prendre garde à eux c'étoit principalement dans cette occaſion, où il s'agiſſoit de mettre l'Empereur en état de châtier les Princes qu'il jugeroit coupables, par rapport à ſes interêts ; ou de lui ôter pour jamais l'eſperance de le pouvoir faire ; & de quelque apparence de bien public que ſe couvre la maiſon d'Autriche, *tous les mauvais exemples*, comme diſoit Jules Ceſar *, *ont eû de très-beaux commencemens ; mais quand l'Empire paſſe d'un bon à un mauvais Empereur, l'exemple du bon peut être mal imité par le mechant.*

Quand les Lacedemoniens furent devenus les maîtres d'Athenes ils choiſirent trente Bourgeois de cette ville pour la gouverner, leſquels ſe donnerent d'abord la liberté de faire mourir, ſans forme ni figure de procès, quelques ſcelerats qui s'étoient attirez la haine & l'averſion publique : le peuple s'en rejoüit & approuva leur procedé, mais il fut bien ſurpris quand il les vit étendre peu à peu leur autorité, faire mourir indifferemment les ſcelerats & les honnêtes gens, & ſe faire craindre de

* *Saluſte dans la conjuration de Catilina.*

tout le monde : cette malheureuſe ville ne s'apperçût de leur tyrannie que quand il n'y eut preſque plus de moyen d'y remedier.

Sylla étant rentré victorieux dans Rome fit mourir Damaſippe, & quelques autres ſcelerats qui commettoient chaque jour quantité de crimes : tout le monde le loüa de cette action, mais il ne s'en tint pas là, & c'en fut aſſez dans la ſuite de poſſeder une belle maiſon à la ville, ou à la campagne, juſqu'à un habit, qui pût donner dans la vûë de ce General, pour être mis au nombre des proſcrits. Ceux qui s'étoient rejoüis du ſupplice de Damaſippe eurent le tems de pleurer à leur tour, & le carnage des Citoyens ne ceſſa dans Rome qu'après que Sylla & ſes complices furent aſſez riches pour être contens.

C'eſt la remarque que faiſoit Ceſar de ſon tems, & que l'on pourroit fort bien appliquer au nôtre. Je veux que l'Empereur n'ait châtié que de veritables criminels ; s'il étoit une fois le maître tous les innocens ne ſeroient pas en ſûreté. Les Decemvirs en ſortant de charge prioient le Senat de les prendre en ſa protection,

protection, & lui conſeilloient de ne pas accoûtumer le peuples à commencer par leurs perſonnes de tremper ſes mains dans le ſang des Senateurs. Cet avis renfermoit l'une des principales maximes de la politique du Senat, & quelque crime qu'euſſent pû commettre les Decemvirs, il ne devoit jamais permettre que le peuple en prît connoiſſance, pour ſe donner enſuite de plus grands airs de ſuperiorité. Cette maxime ſeroit encore bonne pour les premiers Officiers d'une ariſtocratie à l'égard de leur Chef. Ils ne doivent jamais ſouffrir qu'il faſſe mourir aucun d'entre eux, ſans le conſentement de tout leur Corps, ou de la meilleure partie ; parceque ſi cela lui étoit arrivé une fois ou deux, il pourroit bien encore faire d'autres entrepriſes qui deviendroient à la fin funeſtes à leur vie ou à leur liberté, & les en châtier quand il lui en prendroit envie.

Si l'on permet qu'il en maltraite un ſeul il fera bientôt une ſeconde tentative, & il n'y en aura pas un à qui il ne puiſſe arriver la même choſe qu'à ſon confrere. Si Ferdinand II. fit une injuſtice à l'Electeur Palatin, qui pouvoit

ſe flater qu'il ne pût lui en faire autant, & que la ruine d'un ſi grand Prince ne pût être ſuivie de celle de tous les autres ? Si la maiſon d'Autriche n'a pas feint de traiter avec autant de dureté le premier des Electeurs ſeculiers, à quoi doivent s'attendre ceux qui ont beaucoup moins d'autorité, de conſideration, & d'alliances avec les Puiſſances étrangeres ? Ce que l'on a fait contre lui peut n'avoir été qu'une tentative, pour voir ſi l'on réüſſiroit à abbaiſſer tous les autres Princes. Ceux qui ont été aſſez mal conſeillez pour favoriſer l'ambition de la maiſon d'Autriche contre cet Electeur, pourroient bien s'être forgé des fers à eux mêmes dont le poids les incommodera quelque jour. C'eſt ce que diſoient autrefois les Saxons aux Princes de l'Empire qui aidoient Henry IV. à les opprimer * , & qui reçoit une application aſſez juſte à l'affaire de l'Electeur Palatin.

Ce Prince en avertit fort judicieuſement les Electeurs de Saxe & de Brandebourg dans ſa lettre du xii. de Janvier 1623.

* *Lamb. d'Aſchaffemb.*

1623. *Il a*, dit-il, *de nous & des autres Electeurs, Princes & Etats Proteſtans, une confiance qui n'eſt pas vaine, que nous nous ferons toûjours un préjudice conſiderable en negligeant de faire reparer les torts qui nous ſont faits, faute de nous y appliquer bien ſerieuſement par nous-mêmes, & que nous nous laiſſerons mettre le joug ſur le col, pour nous & nos ſucceſſeurs, ſans nous en appercevoir que quand il nous ſera impoſſible de l'ôter. Ainſi nous devrions être très-jaloux de nôtre liberté, ne pas nous le laiſſer impoſer, & faire enſorte que les ordonnances de l'Empire & les capitulations ſolemnellement jurées ſoient en cette occaſion & autres ſemblables obſervées, renouvellées, & fortifiées d'un plus grand poids. L'on ne verroit pas alors faire contre nous de ſemblables entrepriſes. Je peux dire toutefois ſans me vanter que je ſuis un Electeur ſéculier, dont les illuſtres ancêtres ont rendu d'excellens & de très-utiles ſervices à l'Alemagne. Je me vois cependant traité avec tant d'injuſtice, que l'on n'a jamais rien vû de ſemblable. Si cela eſt ſouffert il n'y a plus d'Electeur, de Prince, ni d'Etat Proteſtans, qui ſoit ſûr de ſes Etats, de*

ſes privileges & de ſa dignité, dont il ne puiſſe être dépoüillé s'il n'y prend garde avec de ſemblables procedures ſous apparence de juſtice.

Ces Electeurs avoient déja fait d'eux-mêmes une ſemblable reflexion, & il eſt grand dommage qu'ils n'ayent pas perſeveré dans ce ſentiment. *Nous ſommes*, diſoient-ils, *obligez de veiller en cette occaſion avec d'autant plus d'attention, que les Electeurs & les Princes ſéculiers, dont la dignité doit paſſer à leurs enfans par droit hereditaire, y ont le principal interêt, & que toutes ces maiſons en recevroient un préjudice inévitable & irreparable.*

Qui eſt-ce deſormais qui oſera ouvrir la bouche, quand l'Empereur foulera aux pieds la liberté & les privileges de l'Allemagne, qu'il en renverſera les loix fondamentales, & qu'il agira directement contre la capitulation qu'il a juré d'obſerver ? S'il peut ſans le conſentement des Etats mettre au ban de l'Empire tous les Princes qu'il lui plaira, ſous prétexte qu'ils ont troublé la tranquillité publique, ou peché contre les loix de l'Etat, épargnera-t'il ceux qui le ſurpaſ-

ſent

ſent infiniment par la grandeur & par l'ancienneté de leur maiſon, & dont les ancêtres étoient de grands & d'illuſtres Princes, pendant que ceux de l'Empereur à qui l'on donne aujourd'hui avec tant d'emphaſe le tître d'Archiducs vivoient encore en ſimples Gentils-hommes & d'une nobleſſe fort mediocre dans quelque coin de la forêt noire, comme dit St. Anthonin Archevêque de Florence * ?

CHAPITRE X.

Sixiéme raiſon d'Etat, que l'Empire ne doit pas avoir ſeul la diſpoſition des milices & des places fortes.

LEs Etats de l'Empire devroient avoir grand ſoin d'empêcher que l'Empereur ne ſe rendît le maître des armées & de tout ce qui les regarde, & que les Offi-

* *Parte* 3. *ſpec. tit.* 20. *cap.* 2. *§.* 6.

ciers ne lui fiſſent aucun ſerment particulier. Dans toute ſorte de Republiques ceux-là ſont toûjours les plus forts qui ont les armées & les forces militaires de leur côté, & les autres ne ſçauroient guere s'empêcher de plier ſous leur autorité. C'eſt pour cela que l'on en faiſoit un ſi grand état à Rome, & que l'on prenoit de ſi grandes précautions pour empêcher que perſonne ne pût lever de troupes que la Republique ou l'Empereur.

Cependant comme l'Empire eſt diviſé entre pluſieurs Princes & Etats, chacun deſquels a ordinairement des places fortes ſur ſes terres, ils ne doivent pas avoir de plus forte application que d'empêcher l'Empereur de s'en emparer; parce qu'il a trouvé par ce moyen le veritable ſecret de les tenir en bride. N'eſt-il pas aiſé de voir que c'en eſt fait de la liberté & des privileges de l'Empire, dès que l'Empereur ſera le maître des places fortes qui s'y trouvent? Les Princes & les Etats qui ſe trouveront les mains liées par ce moyen pourront-ils jamais s'oppoſer à l'Empereur, quelque choſe qu'il lui plaiſe d'entreprendre? Il n'y a qu'à brider

brider le cheval, l'on lui a bientôt mis ſur le corps tout le reſte de l'équipage.

Jules Ceſar avoit commandé dix ans entiers les meilleures troupes de la Republique Romaine dans les Gaules, un commandement auſſi long lui avoit acquis tous les Officiers & les Soldats quand il s'en retourna en Italie. Le Senat entreprit vainement de le depoſer, & ces mêmes troupes trouvant la ville de Rome plongée dans les delices & l'oiſiveté, n'eurent preſque pas de peine de lui faire recevoir leur General pour Souverain.

Manlius demeuroit dans le Capitole, qui étoit une eſpece de Citadelle laquelle commandoit la ville de Rome, il s'en ſervit une fois pour lui conſerver ſa liberté & une autrefois pour la ruiner par ſa trahiſon. Denis, pour ſe rendre maître de Syracuſe, n'eut qu'à s'emparer de l'Acradine, qui en étoit la Citadelle, & Piſiſtrate qui s'étoit fait donner une garde par les Atheniens, s'en ſervit pour établir ſa tyrannie dans la Citadelle & dans la ville : ce qui fait voir que quand on tient les places for-

tes il n'eſt pas bien difficile de venir à bout de tout le reſte.

C'eſt ce qui avoit obligé les anciens Alemans à prendre tant de précautions pour empêcher que l'Empereur ne ſe rendît le maître des armées & des places fortes de l'Empire, & qu'il ne devint ſi puiſſant par ce moyen-là, que perſonne ne ſe trouvant plus en état de lui reſiſter, l'Alemagne fût enfin contrainte de le recevoir pour maître. Ainſi, quoiqu'on lui donnât le nom d'Empereur, auſſi bien dans les affaires militaires que dans les civiles, l'Empire s'étoit reſervé la nomination des Generaux d'armée, de peur que l'Empereur n'en établit quelqu'un qui fût à ſa devotion, qu'ils ne travaillaſſent de concert à ruiner la liberté de tout l'Empire.

Ces Generaux étoient ordinairement des Princes de l'Empire, & ils ne dépendoient que des Dietes, ou du Regiment pendant qu'il ſubſiſtoit, qui leur donnoient les ordres qu'ils jugeoient à propos; & pour les empêcher même de s'en écarter, l'on leur donnoit un Conſeil de guerre, par l'avis duquel ils ſe regloient en toutes choſes, & ſur tout

dans

dans les occurrences imprévûës : mais Ferdinand II. ſe ſervit des troubles dont l'Alemagne étoit agitée pour ſe donner l'autorité de diſpoſer de toutes les affaires de la guerre ſuivant ſes interêts. Il ſoutint qu'il étoit Commandant naturel de toutes les troupes, & que lui ſeul avoit droit d'en choiſir les Officiers. *Il eſt lui-même*, dit-il à l'aſſemblée de Ratiſbonne de 1630. *le principal Chef & le Commandant general des armées de l'Empire, & il eſt hors de doute que tout le monde doit le connoître pour tel. Son autorité s'étend encore ſur toutes les armées de l'Empire & ſur leurs Officiers. Il peut y faire des ordonnances, auxquelles perſonne ne peut juſtement refuſer de ſe ſoumettre.*

Il ne ſe contenta pas de nommer Walſtein Generaliſſime des troupes de l'Empire, & de lui donner la carte blanche avec telle puiſſance abſoluë & ſans meſure, qu'il pouvoit faire, diriger & établir toutes choſes à ſa volonté & ſon bon plaiſir. Il alla encore plus loin par la paix de Prague, & il s'attribua l'autorité de nommer les Generaliſſimes à l'avenir. Elle porte en termes exprès,

Que le commandement general de toute l'armée qui appartenoit aux Rois d'Hongrie & de Boheme appartient à l'Empereur à qui l'on l'a toujours confié, & l'on doit toûjours le confier, ſoit qu'elle ſoit aſſemblée en un Corps, ou répanduë en pluſieurs endroits.

Il eſt vrai que l'Electeur de Saxe en eut le quart à commander, mais le même traité porte qu'il executera ſans differer les ordres qui lui ſeront envoyez par l'Empereur. *Quand ſa Majeſté Imperiale, comme Chef principal par ſa qualité, renvoye une execution à un Corps, il doit lui obéir ſans refus, détour ou retardement.* Ainſi cette armée qui, ſelon la paix de Prague, devoit être entretenuë aux dépens de l'Empire, ne devoit dépendre que de l'Empereur. Il eſt vrai que l'on l'appelle *l'armée de ſa Majeſté Imperiale & de l'Empire*, mais ce n'eſt qu'une vaine précaution, & l'Empereur n'en eſt pas moins le maître pour cela.

Celui qui a conferé le traité de Pirne avec celui de Prague remarque fort bien que s'il s'y trouve quelque difference dans les termes, il n'y en a pas du tout dans la choſe même. Celui de Pirne

ne porte, *Que l'armée doit être nommée & reputée de l'Empereur & de l'Empire*, ce qui ſemble marquer en quelque façon la choſe même ; mais ces termes furent depuis rayez dans celui de Prague, où l'on ſe contenta de dire, *qu'elle ſeroit nommée & qualifiée* : ce ſont deux ſynonimes qui ne parlent que du nom & qui ne touchent point la choſe même.

Sur quoi il y a à remarquer que Ferdinand en uſa comme les anciens Empereurs Romains, qui laiſſoient au Senat & au peuple de vains noms de liberté, pendant qu'ils joüiſſoient tranquillement de l'autorité ſouveraine. Leurs armées s'appelloient *les armées de l'Empire*, pendant qu'elles ne recevoient leurs ordres que des Empereurs, comme ſi les noms pouvoient changer l'eſſence & la nature de la choſe.

Un grand Prince étranger, dit l'Auteur de la même conference, raiſonnoit fort juſte ſur l'entretien de cette armée dans l'Empire. Il lût le traité de Prague juſqu'à cet article, & ne voulut pas en lire davantage. *Tout le reſte*, dit-il, *eſt inutile ſi l'Empereur eſt le maître de l'armée, rien ne peut deſormais l'empêcher de*

de faire tout ce qu'il voudra : ceux qui ſont les plus forts traitent les autres tout comme il leur plait. Les Etats de l'Empire auront beau repréſenter leurs privileges & leurs droits, l'Empereur à la tête d'une armée n'y aura d'égard qu'autant qu'il lui plairra. Il pourra leur dire ce que dit Pompée aux Mamertins : *Ne ceſſerez vous jamais de me rompre la tête avec vos libertez & vos privileges, pendant que vous verrez que je ſuis le plus fort ?*

Pour empêcher qu'il ne reſtât à l'Empire quelques moyens de ſe diſpenſer d'obéir aux ordres de l'Empereur & de lui réſiſter, la maiſon d'Autriche travaille depuis fort long tems à s'emparer des citadelles & des places importantes de l'Alemagne, pour achever de la mettre ſous le joug. L'on a autrefois blâmé Charles V. d'avoir dit qu'il en viendroit à bout, qu'il joindroit l'Empire à ſon patrimoine, & qu'il feroit bâtir de bonnes citadelles dans les principales villes d'Alemagne. L'on s'eſt longtems apperçû que Ferdinand II. avoit la même envie.

Ses Commiſſaires promirent ſolemnellement

nellement à la ville de Strasbourg, par le traité d'Aſchaffembourg du 24. de mars 1621. *Que cette ville ne ſeroit touchée ni chargée d'aucune garniſon, paſſage, ou logement, contre ſa volonté, que lorſqu'elle en demanderoit elle même pour ſa défenſe & ſa protection, qui lui ſeroit accordée contre toutes les puiſſances voiſines, & en toutes occaſions; que ſi cette garniſon ne ſuffiſoit pas, l'Empereur y employeroit toutes ſes Imperiales, efficaces, puiſſantes & promtes défenſes, protection, conſolation, conſeil, ſecours & délivrance pour la rejoüir.*

Cette tranſaction, quoique faite pour la ſeule ville de Strasbourg, ne laiſſoit pas de conſerver les droits de toutes les autres villes Imperiales, qui joüiſſoient d'une honnête liberté dans l'Empire, auxquelles il étoit libre d'y entrer dans ſix ſemaines. L'Empereur la confirma & la rendit autentique par ſon ſein & par ſon ſceau qui y furent appoſez peu de tems après, pour la ſûreté de quoi il avoit par un courrier exprès, de ſon propre mouvement, donné ſa ſignature Imperiale, même ſon ſceau accoûtumé, *Que cette ville, & toutes celles qui ſont compriſes*

priſes dans l'union, ne ſeront chargées, ni incommodées par aucune garniſon, pas même par des paſſages & des logemens de troupes.

Cependant il eſt aiſé de voir de quelle maniere il en agit avec les villes des Etats les moins conſiderables, dont il crût pouvoir s'emparer par les plaintes qu'en firent les trois premieres villes Imperiales à l'Empereur lui même & au College Electoral en 1623. Il ne manqua cependant pas de prétexte pour s'aſſûrer de quelques unes de ces villes. *Il avoit*, diſoit celle de Strasbourg *, *établi des garniſons dans ces villes, d'où il ne vouloit pas qu'elles ſortiſſent, parce, diſoit-il, que les ennemis déclarez, les proſcrits & les rebelles y avoient des pratiques & y faiſoient tous les jours des entrepriſes, par lesquelles ſa Majeſté elle même, les Electeurs, les Princes & les Etats, les villes mêmes & tous leurs hommes, païs & ſujets, ſeroient ruinez & reduits à la derniere miſere, comme il étoit arrivé à quelques païs que l'on connoiſſoit bien dans le monde.*

Mais

* Dans ſa réponſe du ix. Janvier de 1622.

Mais le même Ferdinand n'y prenoit assûrément pas garde, lorsqu'au préjudice du traité d'Aschaffembourg & des promesses solemnelles qu'il avoit faites, il écrivit au Magistrat de Strasbourg, pour lui persuader de recevoir garnison Imperiale dans cette ville pour la défendre, & de faire cependant une vigoureuse sortie sur le Comte de Mansfeld qui faisoit le degât dans l'Alsace, qu'il étoit expedient qu'ils s'unissent avec l'armée Imperiale, pour marcher contre Mansfeld & lui resister de toutes leurs forces; & qu'ils reçûssent cependant dans leur ville une garnison Imperiale que l'Empereur leur offroit & qui leur étoit necessaire, sur la promesse qu'il leur faisoit de la retirer aussitôt que les choses seroient en meilleur état.

Si la ville de Strasbourg n'eût eû ni troupes ni munitions pour se défendre en cas d'insulte, il y avoit quelque apparence de lui offrir une garnison; mais si elle n'étoit pas assez forte pour se garentir elle même du peril, pourquoi vouloir l'obliger de faire une sortie, & d'entreprendre de combattre le Comte de Mansfeld?

Mansfeld ? Si elle ne manquoit de troupes ni de munitions, pourquoi lui en offrir ? Mais ce qu'il y a de plus surprenant dans la lettre de l'Empereur, c'est qu'il vouloit les obliger de sortir de chez eux pour faire place à la garnison qu'il vouloit y envoyer, & de confier à des troupes étrangeres la garde de leur ville, pendant qu'ils iroient se battre avec l'ennemi.

Ainsi ils eurent raison de lui répondre qu'il étoit plus aisé & plus d'usage que cette ville tint garnison de gens du païs même ; que si l'armée de Mansfeld faisoit du ravage au dehors, elle ne pouvoit pas faire sortir des Bourgeois accoutumez au commerce, & des valets à gages, pour aller l'attaquer pendant qu'elle auroit au dedans une garnison composée de troupes étrangeres.

Mais l'Empereur ayant manqué cette voïe de surprendre Strasbourg, n'en perdit pas l'envie & resolut de l'attaquer à force ouverte : il l'enferma si bien avec les garnisons qu'il répandit tout autour, qu'il étoit presque impossible d'y entrer ou d'en sortir. *Il a fait avancer*, disent-

diſent les trois Etats unis *, *tant de troupes aux environs de Strasbourg, que cette ville ſe trouve enclavée, bloquée, aſſiegée & enfermée de tous côtez; enſorte qu'elle n'a plus aucun paſſage ouvert, par eau ni par terre, par lequel elle puiſſe faire entrer aucun ſecours.* Il n'eſt pas difficile de comprendre quel étoit alors le deſſein de l'Empereur par les circonſtances du tems où ſe fit cette entrepriſe. Bernard Duc de Saxe Weimar n'avoit pas encore paſſé le Rhin pour ſe vanger des injures que ſes illuſtres Prédeceſſeurs avoient reçûës de la maiſon d'Autriche.

Je me ſuis volontiers étendu ſur l'affaire de Strasbourg, pour faire voir que cette maiſon eſt toûjours dans le deſſein d'aſſujettir l'Empire, & que beaucoup de villes ne font pas aſſez de reflexion ſur le malheur qui a penſé leur arriver, & comptent trop ſur les promeſſes de l'Empereur.

Enfin par la tranſaction de Prague Ferdinand II. ſe reſerva le pouvoir de mettre des garniſons dans les cinq hauts Cercles, juſqu'à ce que le traité fût exe-

cuté

* *Dans leur lettre à l'Electeur de Saxe en 1622.*

cuté dans tous ſes points ; traité qui entraîne après ſoi la ruine entiere de l'Empire , & une ſervitude plus difficile à ſupporter à des Princes & à des peuples nez dans la liberté , que les ſupplices les plus horribles & les plus honteux. C'eſt l'éloge que donna à cette paix le Roi d'Angleterre par la bouche de ſon Ambaſſadeur , dans la propoſition qu'il fit faire au Chancelier de Suede à Stralſund en Janvier 2636. & c'eſt par ce bel endroit que j'ai envie de finir la ſeconde partie de mon ouvrage.

TROISIE'ME

TROSIE'ME PARTIE.

Qui traite des moyens de remettre l'Empire en ſon ancienne ſplendeur, de le rétablir dans ſa premiere liberté, & de l'y affermir ſi bien qu'il ne puiſſe plus recevoir d'atteintes.

CHAPITRE PREMIER.

Premier moyen de remettre l'Empire en ſon ancien état, par la publicatien d'une amniſtie generale, & par le rétabliſſement de la concorde entre ſes membres.

NOnobſtant tout ce que je viens de dire, je ne crois pas que le ſalut de l'Empire ſoit encore deſeſperé, & qu'il

ne le font pas l'on aura du moins la ſatisfaction d'avoir fait ſon devoir.

Il faudroit en premier lieu que les Catholiques & les Proteſtans ſe réüniſſent de bonne foi, ſe pardonnaſſent reciproquement tous les ſujets de déplaiſir qu'ils ont pû recevoir les uns des autres, & contribuaſſent également à éteindre l'incendie qui va les brûler tous s'ils n'y prennent garde. C'eſt la comparaiſon dont ſe ſert un particulier, que Lundorp dit être Vincent Muller Syndic de Hambourg dans un diſcours Aleman intitulé, Raiſons pour leſquels les Catholiques d'Alemagne doivent ſe ſeparer des Eſpagnols & des Jeſuites. L'on doit, dit-il faire ce que la neceſſité montre dans les incendies, où perſonne n'attend que les autres ayent ſoin de tirer de l'eau & de la verſer, ni d'abbatre tout ce qui pourroit contribuer à l'augmentation de l'incendie, & où l'on n'épargne pour l'éteindre, ni ſes meubles, ni tout ce qui vient à la main dans le danger où l'on voit ſon corps & ſa vie. Chacun travaille à empêcher que le feu ne gagne ſa maiſon, & l'on ne va pas s'amuſer à examiner qui peut y avoir le

premier

premier interêt. L'on ne regarde pas alors ſi c'eſt à celui-ci ou à celui-là que l'incendie peut faire tort, & ſi nous ſommes bien ou mal avec le voiſin dont la maiſon brûle. Qui voudroit dans une telle neceſſité s'arrêter à tous ces obſtacles, laiſſeroit le feu gagner ſa maiſon & periroit avec ſon voiſin ; ainſi dans l'incendie qui embraſe à nos yeux toute l'Alemagne, les Etats de l'Empire doivent s'accommoder enſemble, & faire de bonne foi chacun de ſon côté tout ce qui lui eſt poſſible ſans s'informer d'autre choſe, & éloigner tous les differends particuliers, juſqu'à ce que le danger commun ait ceſſé & que la Patrie en ſoit délivrée.

Il faut donc que les Etats Catholiques & les Proteſtans ſe réüniſſent, & que les Catholiques ne faſſent pas ſi fort les difficiles. Il eſt vrai que la maiſon d'Autriche ſemble avoir pour eux beaucoup d'affection & de déference, & qu'elle témoigne avoir plus à cœur l'interêt de leur Religion que le ſien propre : mais ils n'ont qu'à la laiſſer achever de ruiner les Proteſtans, ils verront alors ſi elle leur fera meilleure compoſition. Je ne

fais

fais point de difficulté d'avancer, *Que ce ſont les differends de Religion & les défiances que l'on a adroitement ſemées entre les parties qui ont ruiné l'Empire, & qui ont donné lieu à la maiſon d'Autriche de réüſſir dans preſque toutes les entrepriſes qu'elle a faites contre ſa liberté.*

Les Catholiques, pour lesquels elle s'eſt déclarée, ont donné à l'Empereur tous les droits de la ſouveraineté qu'ils ont pû, dans la ſeule vûë de chagriner les Proteſtans, & ſe ſont joints à elle pour les opprimer : c'eſt ce qui a fait dire à quelqu'un, que les Electeurs Eccléſiaſtiques ont commencé d'élever la maiſon d'Autriche contre les Proteſtans à cauſe de l'enlevement des biens Eccléſiaſtiques ; & qu'ils ont fait ſemblant de ne pas voir ce qui ſe paſſoit dans des affaires qui intereſſoient l'Empire & les Etats, leurs privileges & leur liberté, lorſqu'ils ne devoient rien moins prendre que de l'affection & de la confiance pour cette maiſon. Ils ſçavoient ce qui s'étoit paſſé à l'égard des Evêchez de Cologne & de Strasbourg, qui n'ont pas été mieux traitez que les autres par les Autrichiens & les Bourguignons.

Si l'on examine ces deſſeins, les ſuffrages & les actions même des Catholiques, l'on n'y verra que trop de condeſcendance & de facilité à favoriſer tous les deſſeins de la maiſon d'Autriche. C'eſt là-deſſus qu'Albert Marquis de Brandebourg leur reproche d'avoir le plus contribué à opprimer la liberté de l'Alemagne. Il dit que les principaux Evêques & les Prélats Souverains de l'Empire ont été, dans toute ſorte d'occaſions, le plus fâcheux fardeau de la Nation. Louis Camerarius, dans ſa lettre au Prince d'Anhalt du xii. d'Août 1609. en parle un peu plus honnêtement, en diſant que ce ſont des gens nez pour la ſervitude.

Les Proteſtans n'ont pas même été exemts de factions & de diſputes. La plûpart des Lutheriens, ſoit par averſion contre les Calviniſtes, ſoit par reſpect pour l'Empereur, dont ils ſe formoient une idée bien éloignée de la veritable, n'ont pas eû beaucoup de peine de s'engager dans ſon parti. Auguſte Electeur de Saxe rompit, par je ne ſçai quelle fantaiſie, en 1576. avec les autres Proteſtans, & fit aux Catholiques

le plus grand plaiſir du monde en joignant ſes interêts aux leurs.

Ainſi pendant que tous ces differens partis ſe faiſoient une guerre auſſi cruelle qu'obſtinée, pour ſoutenir chacun ſes préjugez & les établir aux dépens des autres, les Empereurs, qui n'ont jamais perdu la moindre occaſion d'augmenter leur puiſſance, ont fort bien ſçû faire leurs affaires, profiter des conjonctures, & introduire dans l'Alemagne une infinité de choſes au préjudice de ſa liberté.

Tant a produit de maux le culte d'un ſeul Dieu.

Il eſt tems de ſe deſabuſer de ce vain prétexte de Religion, ſous lequel l'on combat beaucoup moins pour les dogmes que pour la domination. Il s'agit de conſerver ſa liberté, ou de la changer en une honteuſe ſervitude, & de devenir de vils eſclaves de la maiſon d'Autriche.

Les Catholiques ne font pas plus de difficulté que les Proteſtans de joindre leurs forces à celles des Princes d'une

Religion differente, l'on a vû le Roi de France ſecourir les Proteſtans, & l'Electeur de Saxe ſe joindre à l'Empereur, ſans apprehender de commettre des ſacrileges. Les Catholiques & les Proteſtant ſont également Alemans, ils deſcendent tous de ces anciens Republicains qui ont préferé la mort à la ſervitude ; ils ſe ſont fait preſque autant de mal les uns que les autres, & toute l'Alemagne s'eſt vûë ravager également par l'un & par l'autre parti.

Il faut donc faire une compenſation de tout le dommage que l'on s'eſt fait de part & d'autre, renouveller l'amitié qui s'eſt refroidie, étouffer la haine qui a pris ſa place, remettre toutes les choſes en l'état où elles étoient avant la guerre civile, & ſe donner de part & d'autre une amniſtie generale de tous les maux que l'on s'eſt faits reciproquement. Mais il faut que cette amniſtie ſoit ſincere & ſans exception, ni reſtriction, telle que la paix de Prague que concerterent entre eux l'Empereur & l'Electeur de Saxe ; qu'elle ſoit le veritable tombeau de toutes les haines & les inimitiez ; que l'on oublie toutes les injures ; que tous

les

les Etats de l'Empire ſe lient entre eux d'une amitié ſincere, conſtante, & à l'épreuve de tous les prétextes de ſéparation & de rupture, & dans laquelle chaque parti puiſſe également trouver ſa ſûreté.

CHAPITRE II.

Second moyen de rétablir & d'aſſûrer pour toûjours l'Etat de l'Empire, qui conſiſte à extirper la maiſon d'Autriche.

§. I.

IL faut enſuite que toute l'Alemagne prenne les armes pour renverſer juſqu'aux fondemens cette ambitieuſe maiſon qui lui a tant fait de tort, qui en a ſi fort opprimé la liberté, & qui n'a jamais rien fait que pour ſes propres interêts. Elle a fait aſſez de mal à l'Empire pour meriter d'en être chaſſée, & de le voir réünir à ſon domaine toutes les Seigneuries qui en dépendent, & dont la longue poſſeſſion de la dignité Impe-

riale lui a donné lieu de s'emparer.

S'il eſt vrai ce que dit Machiavel *, qu'il y a dans chaque Republique des maiſons fatales qui ne trouvent leur élevation que dans les ruines de leur Patrie, celle d'Autriche l'eſt ſans doute à l'égard de l'Alemagne, où d'une naiſſance aſſez baſſe, elle s'eſt preſque élevée juſqu'à l'autorité abſoluë & à la puiſſance ſouveraine.

Je vois bien que je vais m'attirer à dos tous les Politiques modernes, qui ſe reglant ſur l'état des affaires preſentes n'ont plus pour cette maiſon que des éloges & de l'encens, & ne rempliſſent leurs ouvrages que des panegyriques des Heros qu'elle a produits. Mais ils me feroient plaiſir de marquer les tems & les rencontres où ces Heros prétendus ſe ſont acquitez comme il falloit de leur devoir ; dans quelles occaſions ils ont gardé les capitulations qu'ils avoient juré d'obſerver, & les avantages qu'ils ont procurez à l'Empire pour meriter le nom d'Auguſtes, qui tire ſon origine d'augmenter.

J'ai fait voir au contraire dans la ſeconde

* *Liv. 3. de l'Hiſt. de Florence.*

conde partie de cet ouvrage que l'Empire n'avoit pas de loix fondamentales qu'ils n'euſſent pris la liberté de violer, point d'article dans leurs capitulations auxquels ils n'euſſent contrevenu, point de privileges des Etats auxquels ils n'euſſent donné atteinte, & point d'efforts qu'ils n'euſſent faits pour dépoüiller l'Alemagne de ſa liberté. Ils ſe ſont ſervi des forces de l'Empire pour rétablir leur puiſſance aux dépens de ſon autorité, ſemblables à la rate dont l'on ne connoit pas encore l'utilité, & qui ne ſçauroit ſi peu croître que le corps humain ne diminuë conſiderablement.

Cette maiſon eſt redevable à l'Empire de l'Autriche même, que Rodolphe d'Habſpourg, qui lui ſert de tige & d'origine, ôta à Ottocarus Roi de Boheme pour en aſſûrer la poſſeſſion à ſa poſterité : c'eſt là le premier fondement de ſa grandeur.

Elle ſe contenta, depuis Rodolphe I. juſqu'à Maximilien I. du tître de Duché, qui confondoit l'Autriche avec quantité d'autres fiefs de l'Empire, & celui-ci, pour élever ſa maiſon au-deſſus de toutes celles d'Alemagne, s'aviſa de donner

à l'Autriche le tître d'Archiduché. Il eſt vrai qu'il y en a qui prétendent que Rodolphe I. donna à ſon fils Albert l'inveſtiture de l'Autriche ſous ce tître, & que d'autres prétendent que Rodolphe fils du même Albert en reçut l'inveſtiture ſous ce même tître en 1298. mais je ne ſçaurois en convenir, parceque Frideric III. pere de Maximilien I. ſe contenta toûjours de celui de Duc d'Autriche *.

Les derniers Empereurs n'ont donné ce tître à leur maiſon, que pour tâcher d'établir entre elles & les autres maiſons ſouveraines de l'Empire, la même difference qui ſe trouve entre les Archevêques & les Evêques, qui ſe ſont toûjours conſtamment regardez comme leurs inferieurs.

C'eſt dans cette vûë que Brunon frere de l'Empereur Othon I. prit le nom d'Archiduc de Lorraine, & qu'il ſe faiſoit un fort grand plaiſir de s'entendre appeller le *Duc des Ducs*, non pas qu'il crût être, ou qu'il prétendit ſe faire le ſuperieur de tous les Ducs; il vouloit ſeulement

* *Dans la reformation de* 1442.

lement être traité de *Duc par excellence* [a], apparemment comme celui de Toſcane d'aujourd'hui.

La maiſon d'Autriche n'eſt pas moins redevable à l'Empire & à la qualité d'Empereur, de tous les Royaumes qu'elle poſſede dans l'ancien & dans le nouveau monde. Elle n'auroit pas obtenu ſans cela ces riches heritages qui ſont comblez de grandeurs & de richeſſes, enſorte qu'à prendre la maiſon d'Autriche depuis Rodolphe d'Habſpourg, avant lequel ſon origine eſt fort obſcure & ſa puiſſance très-bornée, tous les Etats qu'elle poſſede ne lui ſont venu que de cette ſource.

Mais ſi d'un autre côté l'on jette les yeux ſur l'Empire, l'on trouvera qu'il a bien degeneré de la vertu & de la fidelité dont les anciens Alemans ſe faiſoient tant d'honneur [b], ſous les Empereurs de la maiſon d'Autriche. Il a ſouvent vû troubler ſa tranquillité par les guerres inteſtines qu'ils y ont excitées, il a perdu la plus grande partie de ſa liberté par

[a] *Rob. Can. Ep. Abrinc. de re Gall.* [b] *Tacite liv. 16. de ſes Ann.*

par leurs entrepriſes & leurs uſurpations, & une bonne partie de ſa grandeur, de ſa force & de ſon étenduë, par leur peu d'application à ſes veritables interêts.

L'Aigle Imperiale ne s'eſt pas ſeulement vû plumer par les étrangers & les Puiſſances voiſines, en quoi l'on pourroit dire qu'il y a autant de la faute des Etats que de celle de l'Empereur, la maiſon d'Autriche a profité d'une bonne partie de ſa dépoüille. Il faudroit, dit l'Abbé Engelbert, en appeller les Empereurs, non pas *Auguſtes d'augendo*, qui ſignifie augmenter, mais *Anguſtes d'angendo*, qui ſignifie retrecir. Du tems de Rodolphe I. & par ſa pure faute l'Empire perdit une bonne partie de ſon étenduë. Ce Prince fit une très-vilaine action : il prétendit que toute l'Italie lui appartenoit en propre, & ayant envie d'amaſſer de l'argent, il y envoya ſon Chancellier pour mettre toute la Toſcane en liberté, & pour vendre l'exemption des droits de l'Empire à toutes les villes qui voudroient l'acheter argent comptant. Celle de Lucques en donna douze mille écus d'or *; celle

* *Naucler vol. 3. gen. 36.*

celle de Florence ſix mille ; & les autres villes en donnerent à proportion de l'eſtime qu'elles faiſoient de cette eſpece de liberté : enſorte que le Chancellier de Rodolphe lui mena d'Italie quantité de mulets chargez d'or & d'argent [a]. Cela lui fit grand plaiſir parce qu'il aimoit beaucoup cette eſpece de medailles.

Le même Rodolphe donna au Pape l'Exarcat de Ravenne, la ville de Bologne, les Duchez, les Villes & les Gouvernemens qui compoſent la Romagne, qui appartenoient auparavant à l'Empire & lui donnoient tous les ans un revenu de ſept cens mille marcs d'or. Maximilien l'un de ſes Deſcendans en fit reſſouvenir les Princes de l'Empire, par les plaintes qu'il en fit dans ſon édit donné à Inſpruch le XIX de Juillet 1511. [b] Ainſi St. Anthonin Archevêque de Florence avoit raiſon de dire, que cet Empereur ne s'étoit mis en tête que de bien établir ſa puiſſance en Alemagne, ſans ſe ſoucier beaucoup des affaires d'Italie où il ne mit jamais le pied. Il ne ſongea qu'à

a *Trith. ſur l'an* 1276. b *Aventin l.* 7. *des Annales de Bav.*

qu'à amaſſer des terres & des richeſſes à ſa maiſon, & il lui acquit effectivement l'Autriche & une bonne partie de la Suaube.

Albert fils du même Rodolphe s'éleva contre Adolphe ſucceſſeur de ſon pere *, il prétendit que l'Empire lui appartenoit par le ſeul tître de ſa naiſſance, ou du moins que l'on ne devoit pas chercher ailleurs un Empereur, quand le deffunt avoit laiſſé un fils capable de remplir ſa place. Il ſe déclara ouvertement l'ennemi de ſa Patrie, & ſon ambition le porta juſqu'à faire aſſaſſiner Adolphe.

C'étoit pourtant un Empereur fort attaché aux interêts de l'Empire, & qui loin de les ſacrifier à l'établiſſement de ſa maiſon, ne travailla qu'à augmenter l'étenduë du même Empire. Il acheta de ſes deniers la Principauté de Miſnie & l'unit à ſa dignité. Il en joüit tranquillement pendant ſa vie, mais Albert ſon ſucceſſeur la perdit entiérement. Il étoit borgne, d'un regard farouche & fort avare; tous ſes ſoins n'aboutirent, qu'à laiſſer

* *Trith. ſur l'an* 1292.

laiſſer beaucoup de bien à ſes enfans.

Jerôme Mutius dit fort juſtement de ces deux Empereurs, *Qu'Adolphe regna avec beaucoup d'honneur, & qu'il gouverna de maniere qu'on ne s'apperçût jamais qu'il ſongeât à ſes propres interêts ou à ceux de ſes favoris : il ne choiſit pour les charges que ceux qu'il en jugea veritablement dignes, & dont les qualitez faiſoient préſumer qu'ils ſeroient utiles au public. Il ſe donna beaucoup de peine, & il expoſa ſouvent ſa vie pour l'augmentation de l'Empire. L'on dit qu'il acheta de ſes deniers quelques villes pour les y réünir. Albert au contraire ne ſongea qu'à ſes interêts & à laiſſer à ſes enfans un ample & riche patrimoine ; & comme il en avoit beaucoup, il n'y a pas de quoi s'étonner qu'il ait pris autant de peine à leur amaſſer du bien. C'eſt ce qui fit que tout le monde regretta Adolphe après ſa mort, quoique l'on n'eût pû le ſouffrir pendant ſa vie.*

Frideric fils d'Albert mit tout l'Empire en deſordre par ſon ambition, & quand quelqu'un ſoutient que ſon élection étoit legitime, l'on peut lui dire ce que dit le Comte Lothaire au Marquis Ekkickard qui briguoit l'Empire

après

après la mort d'Othon III. *Qu'il manquoit une roüe à ſon carroſſe.* Loüis de Baviere avoit eû ſûrement les voix de quatre Electeurs, & Frideric n'en avoit eû que trois de ſon côté.

Albert ſecond ne vécut pas aſſez long-tems pour faire connoître s'il ſeroit bon ou mechant.

Frideric III. étoit fort lent dans ſes déliberations, & l'on crut quelque tems qu'il y entendoit fineſſe ; mais cette lenteur produiſit ſi tard de bons effets que perſonne ne pût les voir. Quand on alloit lui faire des plaintes que telle & telle choſe n'alloit pas bien, *Ce n'eſt pas encore*, diſoit-il, *le tems d'y mettre ordre.* Ce tems là ne vint jamais de ſon vivant, & les Ecrivains d'alors diſent *qu'ils ne ſçavoient quand il viendroit.* Les Italiens pour marquer l'eſtime qu'ils en faiſoient demandoient de tems en tems aux Alemans *combien de tems il y avoit qu'il étoit mort*, parcequ'ils ne s'appercevoient pas qu'il prît aucune part aux affaires de la Chrétienté ; ce qu'ils ne croyoient pas qu'il n'eût dû faire, s'il eût encore occupé le trône de l'Empire.

Il ſouffrit ce que nul autre Empe-

reur

reur n'avoit encore ſouffert, & il vit ſans ſe remuer des gens qui s'engraiſſoient aux dépens de l'Alemagne. Sa frugalité tenoit beaucoup de l'avarice, & il préferoit aiſément les richeſſes aux honneurs & aux plaiſirs. Tous les malheurs de la Chrétienté ne furent pas capables de l'émouvoir. Il aimoit le repos, il fuyoit le travail, il n'étoit jamais en paix qu'il ne ſouhaitât la guerre, ni en guerre ſans demander la paix, faute de ſçavoir laquelle des deux lui étoit la plus propre.

Saint Anthonin en fait à peu près le même portrait. *L'on ne voyoit rien*, dit-il, *dans ſa perſonne qui répondit à ſa dignité : il n'avoit ni ſageſſe, ni liberté, & il ne s'expliquoit jamais que par la bouche d'un autre. L'on ne remarqua dans ſa perſonne d'autre paſſion que la cupidité. Il ſçavoit demander des preſens & n'en refuſoit jamais aucun. Il ne laiſſa à Rome en s'en retournant en Alemagne qu'une très-mediocre reputation d'homme deſprit & de bonnes manieres.* Paul Langius Cygnæus ne ſe ſert que de ce paſſage pour refuter toutes les loüanges impertinentes que les Alemans de ſon tems donnoient

noient à cet Empereur, auquel ils attribuoient tout le merite & toutes les belles qualitez des plus grands Hommes. L'une des meilleures preuves de ſon habileté, eſt le fameux concordat qu'il fit avec le Pape Nicolas IV. aidé des conſeils de l'Electeur de Mayence & de deux ou trois Eccleſiaſtiques, & qu'il voulut faire recevoir à l'Alemagne, quoiqu'il fût tout à fait contraire à ſa liberté, à ſa reputation & à ſes interêts.

Charles Dumoulin Juriſconſulte François * dit, *Que les Alemans laſſez des perſecutions que leur faiſoit le Pape, tâcherent de perſuader à l'Empereur de ne plus le reconnoitre pour Chef de l'Egliſe, qu'il ne leur eût fait juſtice ſur pluſieurs chefs dont ils ſe plaignoient. Ils lui firent voir qu'ils en étoient beaucoup plus maltraitez que les François & les Italiens, & que ſi les choſes ne changeoient ils ſe verroient bientôt ſes valets & ſes eſclaves; que les Princes & les peuples de l'Alemagne preſſoient Frideric de ſe déclarer là-deſſus par des raiſons ſans repart, par des exemples recens, par l'utilité & la neceſſité*

* Cité par Goldaſt.

*neceſſité de l'Empire. Ils imploroient ſa protection & le ſerment qu'il avoit fait lors de ſon couronnement, & lui faiſoient voir combien les autres Nations avoient de raiſon de ſe mocquer d'eux, parce-qu'ils ne ſçavoient pas ſe prévaloir des decrets faits en Alemagne & dans leur propre païs ; que quand les Papes avoient voulu charger la France d'impôts & d'exactions, elle s'en étoit défenduë & avoit eû recours à ſon Roi, & qu'il n'y avoit pas long tems qu'elle avoit fait la Pragmatique Sanction * qui mettoit à couvert ſes droits & ſes libertez, & qu'elle trouvoit un grand avantage à l'obſerver ; que l'Empereur n'avoit pas moins de pouvoir dans l'Empire, & n'étoit pas moins obligé de procurer le bien & l'avantage de ſes membres, que le Roi de France celui de ſes ſujets ; qu'ils étoient les plus malheureux de tous les peuples, ſi pendant que les autres Nations trouvoient dans leurs Souverains du ſecours & de l'appui contre les exactions de la Cour de Rome, ils ſe trouvoient abandonnez ou trahis par leur Empereur, & privez de l'avantage*

* En 1437.

l'avantage qu'ils devoient naturellement tirer des decrets faits dans leurs païs & en leur faveur.

Le même Auteur ajoute, *Que l'Empereur obſedé par Enée Sylvius, qui fut depuis Pape ſous le nom de Pie II. mépriſa la requête & les remontrances des Alemans de quelque juſtice qu'elles paruſſent appuyées, & choiſit le Cardinal de Cuſa pour dreſſer le concordat, & le même Sylvius, pour aller prêter en ſon nom au Pape le ſerment de fidelité, & lui promettre la ſoumiſſion de toute l'Alemagne, comme païs d'obédience, ſans avoir égard à ces decrets.*

Le même Sylvius en qualité d'Ambaſſadeur de Frideric III. avoit déja promis publiquement à Eugene IV. au nom de l'Empereur & de toute l'Alemagne, l'obédience dans toute ſorte d'affaires ſpirituelles & temporelles, enſorte que ce Prince, l'un des Heros de la maiſon d'Autriche, trompa deux fois les Alemans avec le dernier mépris, les dépoüilla des privileges qui étoient acquis à la Nation par les decrets faits en Alemagne, & les ſoumit entiérement à l'obéiſſance du Pape. Il étoit bien perſuadé

ſuadé qu'après ſa mort ſon fils Maximilien ne ſeroit pas élû pour lui ſucceder, il le fit élire, ſept ans avant qu'elle arrivât, Roi des Romains, & l'aſſocia de ſon vivant à l'Empire pour lui en aſſûrer la poſſeſſion, ſe doutant bien que les Alemans qu'il avoit trompez deux fois, & qu'il avoit honteuſement ſoumis aux exactions de la Cour de Rome, ne choiſiroient pas ſon fils pour lui ſucceder. C'eſt ainſi que s'explique Dumoulin, & comme Goldaſt, qui en rapporte ce paſſage, craint que l'on n'y ajoute pas aſſez de foi, parceque c'eſt un Auteur étranger, il cite Gaſpar Hedion Auteur Aleman, qui dans ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique dit preſque la même choſe.

Albert Krantz, qui n'oſe pas s'en expliquer ſi ouvertement crainte d'offenſer l'Empereur & le Pape, ne laiſſe pourtant pas paſſer cette action ſous ſilence. *Prideric III.* dit-il, *mexita de grandes loüanges pour avoir rendu la paix à l'Egliſe; mais il auroit encore mieux fait s'il avoit empêché que la Cour de Rome ne ſe mît en état de tirer autant d'or comme elle fait chaque année de l'Alemagne, ou s'il eût pû l'obliger d'en faire un emploi plus utile à la*

la Chrétienté, que celui d'enrichir les neveux & les parens du Pape. Il regarda cette entrepriſe d'un œil auſſi tranquille qu'il avoit accoutumé de regarder les plus importantes affaires de l'Alemagne.

Voilà en quoi conſiſtent les grandes obligations que doit avoir l'Empire à Frideric III. qui ne laiſſa pourtant pas d'établir puiſſamment ſa maiſon, par le mariage de Maximilien ſon fils avec l'heritiere de Bourgogne. Ce fut là tout l'avantage qui revint à l'Alemagne de la guerre de Nuis avec Charles le Hardi pere de cette Princeſſe, & de tous les frais que l'Empire avoit avancez pour donner à Frideric III. du ſecours en cette occaſion.

Je n'ai garde de dire que le même Maximilien n'ait eû plus d'eſprit & de courage que ſon pere. Il fit & ſoutint de longues guerres ſur les frontieres d'Italie ; mais tout l'avantage en revint preſque à ſa maiſon. Il ne fit aucune part à l'Empire, ni du deſſein qu'il avoit formé d'entreprendre cette guerre, ni du choix des Officiers, ni de la levée des troupes, ni de la garde des places conquiſes. Quoique tout cela ſe fît au

nom

nom de l'Empire, les ordres ne furent donnez qu'en ſon nom, & les conquêtes furent toutes pour ſa maiſon. C'eſt ce qui fit que les Etats de l'Empire ne lui fournirent qu'à regret du ſecours & des ſubſides, & ne lui donnerent même quoi que ce ſoit, ſi l'on en croit Mutius. Ainſi, que Maximilien ait été vaillant & victorieux, l'Empire ne doit y prendre aucune part, non plus que dans le profit de ſes victoires.

Charles V. aura été, ſi l'on veut, un prodige de prudence & de valeur, cependant loin d'aggrandir l'Empire il s'eſt peu ſoucié de le voir diminuer, pourveu qu'il fît ſes affaires particulieres. Il eſt vrai qu'il ôta aux François le Duché de Milan ; mais ce ne fût que pour le donner aux Eſpagnols, comme l'avoit fort bien prévû l'Electeur de Mayence : il ſe perſuada même ſi bien que ce Duché lui appartenoit, que par la paix de Soiſſons de 1544. il promit de le donner en dot à la fille de Ferdinand ſon frere, que devoit épouſer le Duc d'Orleans fils du Roi de France. S'il ſoumit les Florentins, ce ne fut que pour donner le Duché de Toſcane à Alexandre

dre de Medicis qui épouſa Marguerite ſa fille bâtarde, quoique ſon devoir & le ſerment qu'il avoit fait lors de ſon élection l'obligeaſſent de les réünir à l'Empire. Après la mort d'Alexandre il donna ce même Duché à Coſme, auquel il fit épouſer Eleonor fille de Pierre de Tolede Viceroi de Naples, mais qui n'en fit aucun hommage à l'Empire.

La ville de Sienne, que Maximilien I. avoit venduë au Pape trente mille écus d'or, & que le Pape avoit donnée au Duc d'Urbin, ne fut renduë à Charles V. qu'à condition qu'elle ſeroit réünie à l'Empire, & qu'elle conſerveroit ſa liberté & les anciens privileges de ſes Magiſtrats. Mais l'Empereur au préjudice de la capitulation & de la parole qu'il avoit donnée y envoya peu de tems après François de Tolede, lequel y établit une nouvelle forme de gouvernement, lui ôta toutes les marques de ſa liberté, & dit qu'elle ne pouvoit ſe garentir de tous les malheurs auxquels elle alloit être expoſée, qu'en ſe ſoumettant ſans reſerve à la volonté de l'Empereur. Il fit caſſer la capitulation qui avoit été faite avec Coſme, quoiqu'il l'eût approuvée

prouvée, & en fit faire une autre par laquelle il donna cette ville à Philippe ſon fils en tous droits de ſouveraineté, *comme lui étant*, diſoit-il, *devoluë par le droit de l'Empire*, Philippe ſe trouvant quelque tems après avoir beſoin de Coſme, & la lui donna avec tout ſon territoire, enſorte que le Duc de Florence la poſſede encore à preſent.

Le même Empereur écrivant aux Cardinaux en 1526. au ſujet des villes de Parme & de Plaiſance, leur dit, qu'il n'y a point de Roi qui ait plus de bonne volonté qu'il en a pour l'Egliſe Romaine : il le prouve par l'exemple de ces deux villes, *qu'il a reſtituées*, dit-il, *au Pape quoiqu'il n'y fût pas obligé, parcequ'elles appartenoient à l'Empire, duquel elles avoient été demembrées depuis peu de tems.*

Le Duché de Wirtemberg étoit un fief de l'Empire, au domaine duquel il devoit être réüni au défaut de legitimes heritiers, ſuivant les lettres patentes de ſon érection du XXI. de Juillet 1495. Elles portent, *Que s'il arrive que la ligne maſculine des Ducs & Seigneurs de Wirtemberg ſoit entiérement éteinte, enſorte qu'il*

qu'il n'en reſte plus perſonne, ce Duché ne doit en quelque façon ou maniere que ce ſoit, être accordé en fief, ou à autre titre, forme ou maniere, en tout ou en partie, ni ſes villes & châteaux & autres appartenances, donné, vendu, engagé, ni laiſſé en adminiſtration, charge ou regie; mais il doit avec tous ſes droits, Seigneuries, ſuperioritez, hommes, biens & fruits, qu'il n'eſt pas loiſible d'en diſtraire, demeurer à l'Empereur, ou au Roi des Romains & à l'Empire, perpetuellement & pour toûjours, & être uni & incorporé par la Chambre dans les biens communs & ordinaires de l'Empire.

Cependant la maiſon d'Autriche n'eut pas plûtôt trouvé le moyen de s'en emparer, qu'elle fit tous ſes efforts pour le garder. Il eſt vrai que le Landgrave le lui ôta quelque tems après, mais dans le traité qu'elle fit enſuite avec le Prince Ulric elle n'oublia pas ſes interêts. Il fut dit, *Que ce Prince & ſes heritiers mâles tiendroient ce Duché de Ferdinand I. comme* Duc *d'Autriche, & lui en feroient hommage en cette qualité, & que la ligne maſculine de cette maiſon venant à manquer celle d'Autriche y ſuccederoit*

& le tiendroit en fief de l'Empire *. C'eſt ainſi que l'un des plus beaux fiefs de l'Alemagne ſe trouve ſubſtitué à la maiſon d'Autriche, qui y ſuccedera au défaut de mâles de celle de Wirtemberg, au préjudice de l'Empire auquel il devroit être uni ſuivant les lettres patentes de ſon érection. La ville Imperiale de Conſtance ayant été miſe au ban de l'Empire ſe donna pour toûjours à la maiſon d'Autriche, & fut reçûë par Ferdinand II. *à condition de le reconnoître, lui & ſes deſcendans pour ſes Seigneurs, & de leur garder à l'avenir la fidelité & l'obéiſſance, dont il ne lui ſeroit jamais permis de ſe départir, ni de s'allier avec qui que ce fût; d'obéir à tous les mandemens qui lui ſeroient envoyez de la part de ce Prince, ſes deſcendans, ou ceux qu'ils lui auroient donné pour Gouverneurs, & de lui fournir les mêmes ſecours en cas de guerre & dans toutes ſes autres affaires qu'il tiroit des autres villes de ſon domaine.* Ainſi cette ville Imperiale paſſa ſous le domaine particulier de l'Empereur.

Celle

* *Sleid. l. 9. de ſon Hiſt.*

Celle de Cambrai fournit encore un autre exemple de l'avidité de Charles V. Loüis XI. Roi de France s'y trouva en 1478. & laiſſa joüir ſes habitans de tous leurs privileges. Il fit appeller ſes principaux Bourgeois avant ſon départ, & leur dit, *Qu'il ne ſe regardoit que comme leur protecteur & leur Vicomte ; qu'il ne vouloit rien changer dans la forme de leur gouvernement, & qu'il leur recommandoit de ne point reconnoitre Maximilien I. pour leur Souverain particulier ; qu'il ſçauroit bien remettre les armes de l'Empire où il les avoit trouvées, & que ſi l'aigle Imperiale en étoit ſortie pendant quelque tems pour ſe promener, il entendoit qu'elle retournât dans ſon nid quand il lui plairroit.* Ainſi ce Roi voiſin & étranger rendit Cambray à l'aigle Imperiale, & l'aigle Imperiale à Cambray. Mais Charles V. Aleman d'origine, & *Empereur Auguſte d'Alemagne* *, en chaſſa quelque tems après l'aigle Imperiale, ôta cette belle ville à l'Empire pour la donner à ſa maiſon, & la priva pour jamais de ſa liberté.

Maſtrich étoit encore une ville Impe-

* *Thomas Hubert dans la vie de Frideric Palatin.*

riale, ſous la protection de l'Evêque de Liege & du Duc de Brabant ; mais il ſuffit à Charles V. pour l'ôter à l'Empire & la joindre à ſon patrimoine, que ſes ſujets de Brabant lui euſſent témoigné qu'il leur feroit plaiſir.

Sans nous arrêter aux ſucceſſeurs de Charles V. qui n'ont pas fait grand choſe, ni en paix, ni en guerre, l'on peut paſſer à Ferdinand II. que les loix de l'Empire ni ſa capitulation ne furent pas capables de retenir, & qui ſans reſpect des loix divines ni humaines acheva d'ôter à l'Alemagne le peu de liberté que lui avoient laiſſé les entrepriſes & les uſurpations de ſes prédeceſſeurs : il épuiſa ſes forces par une longue & ſanglante guerre : il ſoumit à ſa tyrannie, non pas une ville ou deux, comme les autres, mais tous les Etats de l'Empire indiſtinctement.

L'on voit par là que les Empereurs de la maiſon d'Autriche ont fort mal gouverné l'Empire, & qu'ils n'ont jamais eû en vûë que leur interêts particulier. Il ſeroit à ſouhaiter que les Electeurs s'en fuſſent tenus au pacte qu'ils avoient fait entre eux, lors de l'élection de

Loüis de Baviere, *de ne prendre jamais leurs Empereurs dans la maiſon d'Autriche.* Les Polonois perſuadez de ſon ambition ont fait il y a long tems dans leurs Diettes un ſemblable reſultat. Il va même juſqu'à défendre *de propoſer aucun Prince de cette maiſon pour être Roi à peine d'infamie* *. Le peu d'application qu'ont eû les Electeurs à executer ce pacte, s'il eſt vrai qu'il ait jamais été fait, a allumé dans l'Alemagne un feu qui ne s'éteindra jamais, qu'il ne l'ait réduite en cendres, ſi l'on n'y met ordre par l'extinction entiere de la maiſon d'Autriche.

§. II.

Il eſt inutile de faire valoir la clemence & les autres vertus des Princes de cette maiſon, *dans laquelle l'on n'a*, dit-on, *jamais vû de tyrans.* Il y a bien des vertus qui ſous de belles apparences ſont auſſi dangereuſes que des vices; ſurtout quand on ne s'en ſert que pour ſe frayer le chemin à la ſouveraineté. Rien n'eſt plus utile à ceux qui veulent y parvenir

* *Chytr. in chron Sax. l. 29.*

venir, que de paſſer pour debonnaires [a]: cette grande affectation de clemence & de bonté ne doit pas faire peu d'ombrage, & n'a pas peu ſervi à la maiſon d'Autriche pour s'élever au point où nous la voyons. L'on a beau vanter la douceur & la clemence de ces Princes, cela ne convient nullement à des peuples libres & nez dans la liberté. *L'on a beau loüer*, dit Demoſthene, *la civilité & la douceur d'Antipater, pour nous qui ſommes libres, nous ne nous accommoderions pas du Prince du monde le plus aiſé.*

Rome qui joüiſſoit encore de ſa liberté ne put ſouffrir Scipion l'Affricain, qui loin d'être condamné pour aucun crime, n'en étoit pas même ſoupçonné. *Il étoit dangereux*, dit Tite Live [b], *de voir un homme qui étoit regardé comme le Chef & la baſe de tout l'Empire. Rome cette maitreſſe de l'univers paroiſſoit cachée ſous les ailes de Scipion; les decrets du Senat & les ordonnances du peuple n'avoient pas plus de force que les ſimples conſeils de ce grand Homme.*

Nicolas

[a] Tacite l. 4. de ſes Annales. [b] l. 38. de ſon Hiſt.

Nicolas Uſano * avertit les Florentins de s'oppoſer de bonne heure à la puiſſance de Jean de Medicis, & leur fit voir, *Combien il étoit dangereux de favoriſer un homme ſur lequel tout le peuple avoit le cœur & les yeux tournez, que l'on pouvoit bien empêcher de s'élever pendant qu'il étoit encore foible, mais qu'ils n'en ſeroient plus les maîtres pour peu qu'ils lui permiſſent de s'avancer.*

Quand la maiſon d'Autriche ſeroit auſſi innocente que l'on le prétend, elle eſt trop puiſſante pour un païs libre comme l'Alemagne. Elle veut être obéie au moindre ſigne, tout de même que l'on doit obéir aux Recès des Diettes. Elle uſurpe peu à peu la domination ſouveraine dans l'Empire : elle oſe même dire aſſez ouvertement qu'elle lui appartient. En voilà plus qu'il n'en faut pour l'en faire chaſſer. *Les Medecins*, diſoit Alexandre le Grand, *ne laiſſent rien dans un corps qui lui puiſſe nuire*; ainſi dans un Empire qui a ſa liberté pour fondement, & pour maxime de ne pas obéir à un ſeul, rien ne doit être ſouffert

* *Liv. 4. de l'Hiſt. de Flor.*

ſouffert qui puiſſe bleſſer ſa liberté.

L'Oſtraciſme des Atheniens & des Epheſiens & le Pétaliſme de ceux de Syracuſe, ne ſouffroient dans ces Republiques perſonne qui ſe diſtinguât par ſon merite ou par ſes biens ; & il ſuffiſoit de paroitre tel pour en être auſſitôt banni. Elles apprehendoient qu'un merite & une élevation extraordinaires ne donnaſſent tellement dans les yeux du peuple qu'il en oubliât qu'il étoit libre, & qu'il n'aimât mieux lui obéir que de lui commander. Le danger paroiſſoit encore plus grand lors qu'avec un grand merite l'on remarquoit encore dans ce Citoyen une naiſſance illuſtre, beaucoup d'autorité & d'experience dans les affaires, c'en étoit plus qu'il n'en falloit pour ſe rendre le maître de ſon païs de gré ou de force. Tout le crime de ces illuſtres bannis n'étoit que d'avoir beaucoup de merite, de biens & d'amis, & un peu plus de crédit que les autres *. L'on ne ſouffroit dans les Republiques perſonne qui ſe diſtinguât par ces endroits. Il ne falloit pas avoir commis d'autre crime : il

* *Plutarque dans la vie de Nicias.*

il ſuffiſoit d'en pouvoir commettre, & l'on n'attendoit pas que le mal fût arrivé pour y remedier.

Les Venitiens ont encore à preſent grand ſoin d'empêcher qu'aucun des Senateurs ne s'éleve au-deſſus des autres par ſon merite, ſon crédit auprès du peuple, ſon experience dans les affaires, ſon génie & ſes emplois. *Il ne faut pas*, diſoit Pericles, *élever des lyons dans les villes, ſi l'on ne veut leur obéïr quand ils ſeront grands.* Les eſprits ambitieux s'enorgueilliſſent à meſure qu'ils ſe voyent comblez de biens & d'honneurs, ils corrompent le peuple, ils uſurpent l'autorité, ils oppriment les villes, & deviennent enſuite des tyrans qui renverſent tout, & à qui rien n'eſt capable de réſiſter. *Enfin*, dit Polybe *, *il ne faut jamais laiſſer tellement aggrandir un particulier, qu'il puiſſe ſe voir en état de commettre impunément des injuſtices.*

Cependant je ne ſuis pas de l'avis de ces peuples qui avoient déclaré la guerre au merite, & qui croyoient qu'un particulier pouvoit en avoir trop. Je ne hais

* *Liv. 2. de ſon Hiſt.*

hais que les vices qui ſe couvrent du nom de la vertu, l'ambition, l'envie de dominer, la perfidie, les parjures & la tyrannie ; crimes dont la maiſon d'Autriche ne s'eſt que trop ſoüillée. Si elle paroit avoir quelques bonnes qualitez, elle ſont fardées, ou c'eſt ſi peu de choſe qu'elles ne valent pas la peine que l'on y faſſe reflexion. L'on ne fait jamais de ſaignée que l'on ne tire de bon ſang ; cependant elles ne laiſſent pas de ſauver quelquefois la vie. Il n'en faut pas moins purger l'Empire de cette ambitieuſe maiſon, quand elle ne ſeroit pas tout à fait mauvaiſe.

§. III.

L'on ne manquera pas de dire qu'elle a jetté de ſi profondes racines dans l'Empire, qu'il eſt impoſſible de l'arracher ſans en ébranler les fondemens. Mais je réponds, que quoiqu'il eût mieux valu l'empêcher de s'aggrandir comme elle a fait, il ne faut pourtant pas deſeſperer d'en venir à bout, ſe tenir les bras croiſez & ſubir le joug. Le mal n'eſt pas tout à fait ſans remede.

Il ſeroit à ſouhaiter que l'on ne fût pas obligé d'en employer d'auſſi violent pour l'abbaiſſer, & que l'on pût lui rogner les ailes & diminuer ſes forces peu à peu, de peur qu'en voulant la pouſſer tout d'un coup à l'extremité, elle ne réüſſit dans le dernier effort qu'elle feroit pour ôter à l'Empire le peu qu'il lui reſte de liberté. Je croirois même qu'il vaudroit mieux ne point entreprendre la guerre contre elle, ſi les choſes n'étoient pas auſſi avancées, que de terminer celle qui eſt commencée par une paix deſavantageuſe.

Les Medecins réüſſiſſent plus ſouvent dans la gueriſon de leurs malades en les faiſant tenir en repos, que par le mouvement & l'agitation. Ainſi il ſeroit plus à propos de ſouffrir toutes les injuſtices de la maiſon d'Autriche ſans s'en plaindre, que de lui faire connoître la foibleſſe de l'Empire en entreprenant inutilement de s'en vanger. *Il faut*, diſoit Renaud d'Albiſy *, *faire mourir les grands Hommes quand on les a pris, & ne pas ſe contenter de les bleſſer. Si l'on ne fait*

* Machiavel l. 4. de l'Hiſt. de Flor.

fait qu'ébranler la tyrannie ſans la renverſer tout à fait, elle n'en deviendra que plus forte & plus irritée : les villes regorgeront du ſang de leurs meilleurs Citoyens, & ſe verront abandonnées au pillage & à l'incendie.

Si l'on entreprend de ruiner la maiſon d'Autriche & que l'on manque d'en venir à bout, l'on ne fera que lui donner lieu de mieux connoitre ſes forces, de ſe rendre plus puiſſante que jamais, de paroître ſans déguiſement la ſouveraine de tout l'Empire, & d'ôter à l'Alemagne juſqu'à l'ombre & à l'opinion de la liberté où elle a vécu juſqu'à preſent. Elle n'a pas tant attendu à faire les derniers efforts. Elle ne ſçauroit plus deſcendre du degré où elle s'eſt elevée, à moins que l'on ne l'en faſſe tomber. C'eſt une enflûre qui a preſque gagné tout le corps de l'Empire, & une gangrene répanduë dans tous ſes membres : l'on a commencé d'y employer le fer & le feu, toute l'Alemagne s'eſt vûë en armes contre l'Empereur ; ſi l'on le laiſſe reſpirer, la rechûte ſera pire que la maladie.

Celles du corps humain, diſoit Tibere,

ne ſe gueriſſent, quand elles ſont invetterées, que par des remedes violens. Celle de l'Empire eſt de cette eſpece. Il y faut des remedes qui aillent juſqu'à couper la racine du mal, ſans quoi l'on ne ſçauroit le guerir. Ainſi tous ceux qui ne ſe croyent pas nez pour la ſervitude ſont obligez de s'animer & de s'unir pour extirper cette engeance de viperes. *Les tyrans*, dit Tite-Live *, *ſont à demi vaincus, dès que le peuple a pris la reſolution de les attaquer.*

Il faut donc former une conſpiration : mais pour rendre ſolide l'union des conjurez, il faut auparavant étouffer entre eux toutes les ſemences de haine & de diſcorde, qui ſont la ſeule & la veritable cauſe du malheur de l'Alemagne. Chacun doit ſacrifier ſes propres interêts au bien public. Si tous les Etats de l'Empire, ſans diſtinction de Religion, étoient une fois bien unis entre eux, la maiſon d'Autriche ne ſeroit gueres en état de leur réſiſter. Mais ce ſont les Alemans qui ſe font la guerre à eux-mêmes, & il n'y a que cette maiſon qui

* *L. 6. de ſon Hiſt.*

qui profite des victoires qui ſe remportent de part & d'autre. Ils ne ſont point de fautes qui ne lui ſoient utiles, ni de pertes dont elle ne tire du profit, & quand elle aſſembleroit les forces de tous les Royaumes & de tous les Etats qu'elle poſſede, elle ne viendroit jamais à bout de l'Alemagne, ſi elle étoit toute d'un même ſentiment & agitée d'un même eſprit.

Elle a, outre ſes propres forces, celles de deux puiſſans Royaumes voiſins, la France & la Suede, qui ne lui manqueroient pas en un beſoin. Ils ont l'un & l'autre beaucoup de haine & de jalouſie pour la maiſon d'Autriche; ſi celle de la France eſt, pour ainſi dire, invererée, celle de la Suede pour être plus récente n'en eſt, ni moins violente, ni moins animée.

Ces deux Puiſſances ſont egalement jalouſes des progrès de la maiſon d'Autriche, & perſuadées qu'elle ne manqueroit pas de ſe reſſentir des obſtacles qu'elles ont formez à ſon élevation, ſi elle pouvoit le faire avec ſûreté. Ainſi il n'y a pas lieu de craindre qu'elles doivent jamais poſer les armes, qu'elles n'ayent

n'ayent tout à fait ruiné la maiſon d'Autriche ou du moins qu'elles ne l'ayent miſe ſi bas, qu'elle ſe trouve hors d'état de faire éclater ſon reſſentiment.

C'eſt moins pour l'interêt de l'Empire que pour le leur propre qu'elles ont pris les armes. Elles ont apprehendé que les deux branches de cette maiſon unies enſemble après la conquête de l'Alemagne, ne vinſſent porter leurs armes victorieuſes juſques dans le ſein de l'une & de l'autre : elles ſe trouvent par là obligées de travailler à la conſervation de l'Alemagne, malgré les Alemans mêmes, & ſans en attendre la moindre reconnoiſſance. Elles ſont comme les Peres qui font prendre à leurs enfans des medecines malgré eux, pour les guerir quand ils ſont malades.

Nous avons combattu, diſoient les Ambaſſadeurs de la campagne de Rome en parlant au Senat *, *en apparence pour les Sidicins, mais en effet pour nous mêmes. Nous voyions ce pauvre peuple expoſé au pillage & à la cruauté des Samnites, & nous avons craint que l'incendie*

ne

* Tit. Liv. l. 7.

ne paſſat-juſqu'à nos frontieres. Il faut en dire autant de la France & de la Suede : elles combattent en apparence pour l'Alemagne, mais en effet pour elles mêmes. Elle ne ſouffriront jamais que la maiſon d'Autriche s'empare de l'Alemagne & de la mer Baltique. Elles aiment mieux aller éteindre le feu qui brûle la maiſon de leur voiſin, que d'attendre qu'il ſe ſoit pris à la leur. Celle d'Autriche paroit à preſent aſſez ébranlée, les Alemans n'ont qu'à ſe joindre à leurs voiſins pour achever de la renverſer.

CHAPITRE III.

Troiſiéme moyen de rétablir & d'aſſûrer l'Etat de l'Empire, qui ſeroit d'élire un nouvel Empereur, & le moyen de dreſſer à propos ſa capitulation.

§. I.

LA liberté de l'Alemagne ne ſera jamais en ſûreté pendant que la maiſon d'Autriche ſubſiſtera : mais ſi l'on peut jamais venir à bout de l'exterminer, il faudra rétablir le gouvernement ſur le pied qu'il étoit avant qu'elle s'en emparât, & mettre toute l'autorité entre les mains des Etats de l'Empire, & l'adminiſtration de cette même autorité, avec beaucoup de limitations & de reſerves, entre les mains de celui que l'on choiſira pour Empereur.

Il faudra dans l'élection avoir moins d'égard

d'égard à ſon bien & à ſa qualité, qu'à ſon courage, à ſon merite perſonnel & à ſa capacité de gouverner, en tems de paix & de guerre. Il lui faudroit même, dans ces tems malheureux & pleins de troubles, plus de qualitez pour la guerre que pour la paix, parceque les Etats de l'Empire pourront toûjours le redreſſer dans tout ce qui regardera le gouvernement ordinaire de l'Empire.

Pour conſerver toute entiere la liberté des élections, il ſera bon de renouveller la loi qui défend de prendre trois Empereurs de ſuite dans la même maiſon, pour mettre des bornes à ſon ambition. Cela les empêchera de travailler ſi fort à leur établiſſement, & dès qu'un Empereur ſçaura que ſa dignité ne ſçauroit paſſer à ſon arriere petit-fils, il ſongera moins à s'enrichir des dépoüilles de l'Empire, qu'un ſucceſſeur étranger ne manqueroit pas d'ôter à ſa maiſon.

Si quelqu'un prétend, avec l'Electeur de Mayence lors de l'élection de Charles V. *Que nous ne ſommes pas dans un tems où l'on ait plus de beſoin de merite que de richeſſes*, je lui répondrai avec celui de Treves, *Qu'il ſuffit à l'Alema-*

gne

gne d'avoir un grand Homme pour Empereur, & qu'elle eſt bien aſſez puiſſante pour le ſoutenir contre les efforts de tous les étrangers. Toute ſa force conſiſte à être bien unie en elle-même, & quand elle le ſera, ſon Empereur, s'il eſt habile homme, ſçaura bien ſe faire obéir chez lui & craindre de ſes ennemis.

§. II.

Les revenus de l'Empire montoient encore, du tems de Frideric Barberouſſe, à ſoixante tonnes d'or; mais ils ſont ſi modiques, qu'ils ne ſuffiroient pas à entretenir la maiſon de l'Empereur. C'eſt là l'une des principales raiſons qui ont conſervé l'Empire depuis plus de deux ſiécles dans la maiſon d'Autriche, qui a d'ailleurs des biens & des revenus immenſes: il n'y auroit qu'à la dépoüiller de ceux qu'elle tient de l'Empire, ils ſeroient plus que ſuffiſans pour entretenir le nouvel Empereur.

La propoſition n'en eſt ni criminelle, ni ſans exemple. Il s'eſt toûjours pratiqué chez toutes les Nations, que ceux qui ſe trouvoient avoir peché contre les loix

loix de leur Patrie étoient privez de la vie & des biens, leſquels l'on deſtinoit à la conſervation de la même Patrie que ces malheureux avoient entrepris de bouleverſer.

Les Tarquins ayant été chaſſez de Rome leurs meubles furent vendus, & leurs fonds confiſquez & deſtinez à l'entretien du Temple de Mars. La maiſon d'Autriche a fait plus de mal à l'Empire que les Tarquins n'en firent à Rome, & l'a auſſi mal défendu contre ſes ennemis. L'aigle Imperiale, autrefois ſi formidable, ne s'eſt fait mépriſer que ſous ſon gouvernement.

Mais ſi l'on veut aller plus avant, il faut chercher le remede au lieu même d'où eſt venu le mal. C'eſt des Electeurs dont j'entends parler, dont Charles IV. acheta les voix pour les obliger de porter le malheureux Wenceſlas ſon fils, le plus indigne de tous les hommes, ſur le trône de l'Empire, & qui ne pouvant leur payer les ſommes qu'il avoit promiſes à chacun d'eux leur abandonna le domaine de l'Empire. C'eſt ce qui a été depuis la cauſe d'une grande partie des malheurs de l'Alemagne, & qui a preſque entiérement

entiérement ruiné la puiſſance des Empereurs. Ils n'ont plus été en état de rien faire par eux mêmes, dès que les Electeurs ont poſſedé tout leur domaine, & ont eû ſoin de les engager par ſerment de ne ſonger jamais à le reprendre. C'eſt ainſi que les Princes ont partagé entre eux les impôts du Rhin qui étoient de ce domaine, & qu'ils ont tellement plumé l'aigle Imperiale, qu'elle en eſt mepriſée des autres oiſeaux. *L'Empereur ou le Roi*, dit la reformation de Sigiſmond de 1436. *ne peut plus ſoutenir ſon état; depuis qu'il a été dépoüillé par les Electeurs, l'Empire eſt devenu foible, malade & languiſſant.*

Si ces Princes vouloient bien, ou pouvoient être contraints de rendre les plumes qu'ils ont arrachées à l'aigle Imperiale, elle pourroit reprendre ſon vol ſans avoir beſoin d'autre ſecours. Le tître ſur lequel ils poſſedent ces biens eſt manifeſtement vicieux & rend leur poſſeſſion inutile, quelque tems qu'elle ait duré. *Les hommes ne ſçauroient preſcrire contre Dieu, ni les particuliers contre la Republique*, comme diſoient Caton l'aîné & Themiſtocle *, quand

* *Plutarque dans leurs vies.*

il fut queſtion d'ôter à des Citoyens des fonds qui appartenoient au public & qu'ils poſſedoient depuis long tems.

§. III.

Il ſeroit encore à propos que les Etats de l'Empire s'aſſemblaſſent tout incontinent après la mort de chaque Empereur, pour examiner enſemble les plaintes qu'ils auroient à faire contre ſa conduite, revoquer tout ce qu'il auroit fait ſans pouvoir, & audelà de ce qui lui étoit permis, & faire une loi qui empêchât ſon ſucceſſeur de faire les mêmes entrepriſes. Ce ſeroit le moyen de conſerver l'Etat en ſon entier, & de prévenir ou remedier de bonne heure aux bleſſures que pourroit avoir reçû ſa liberté. Les maux ſont aiſez à guerrir au commencement, mais ils deviennent ſouvent incurables, ſi l'on n'y remedie de bonne heure.

L'arbre qui dans nos champs fournit un
vaſte ombrage,
N'étoit d'abord qu'un rejetton :
Il tomboit d'un coup de bâton,

Il lui faut maintenant & la ſcie & la hache [a].

C'eſt-là la politique avec laquelle les Polonois ont conſervé leur liberté juſqu'à preſent. Ils ont eû des Rois qui avoient pris d'aſſez juſtes meſures pour ſe rendre Souverains de cette Republique, mais la Nobleſſe les a toûjours déconcertées après leur mort avec beaucoup de facilité.

Les Venitiens en uſent à peu près de même. Après la mort de leurs Doges ils nomment cinq Correcteurs & trois Inquiſiteurs d'Etat, pour examiner la vie & les actions du défunt, où il pourroit s'être tant ſoit peu émancipé. L'on commence par corriger ce qu'il avoit fait de mal, quand on en trouve, & ſes heritiers ſont condamnez en une amende proportionnée à la faute de celui dont ils ont recüeilli la ſucceſſion [b]. Les Correcteurs examinent enſuite s'il eſt à propos de faire une nouvelle loi, pour regler encore mieux le pouvoir de ſon ſucceſſeur, & reparer le mal que le défunt pourroit avoir fait. Ils s'aſſemblent d'abord

[a] *Ovide L. 1. du rem. d'am.* [b] *Dans Donat Jannot.*

d'abord qu'ils ſont nommez dans une Chambre particuliere & toutes les fois qu'ils le jugent à propos, juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient entiérement acquittez de leur commiſſion. Ils vont enſuite au Conſeil des quarante, qui fait aſſembler le Senat en la maniere accoutumée.

Le Senat aſſemblé, les cinq Correcteurs y font leur rapport de ce qu'ils ont trouvé à corriger, & qui leur a paru devoir étre ordonné, & l'on regle enſuite par les balottes à la pluralité des voix ce qu'il y a à faire ou à laiſſer. Ainſi l'on ne manque pas de corriger ce qui a beſoin de correction, & ſi l'on trouve à propos d'établir quelque nouveau reglement, le Senat extremement jaloux de ſa liberté n'y manque pas.

L'Alemagne ne ſçauroit mieux faire que de ſe ſervir du même moyen pour conſerver ſa liberté. Les Electeurs pourroient ſervir de Correcteurs, mais il ne faudroit pas leur laiſſer dreſſer la capitulation de l'Empereur : s'ils y trouvoient quelque choſe à redire, ils feroient beaucoup mieux d'en faire le rapport à la Diette generale, qui y apporteroit le remede qu'elle jugeroit à propos.

CHAPITRE IV.

Quatriéme moyen de rétablir & d'assûrer la liberté de l'Alemagne, qui seroit d'ôter les défiances, & d'établir une veritable confiance entre tous les membres de l'Empire.

§. I.

POur empêcher que l'Alemagne ne fasse une rechûte plus dangereuse que la maladie dont on l'aura tirée, il faudroit commencer par ôter la cause & l'origine de son mal, qui ne vient que de la défiance & des inimitiez qui se sont glissées entre les Etats de l'Empire, & y rêtablir l'union, la concorde & la confiance qui en faisoient autrefois la vigueur & la beauté. Comme c'est la discorde & la défiance qui ont ruiné l'Alemagne, & qui ont mis entre les mains de la maison d'Autriche la puissance & l'autorité

l'autorité dont elle s'eſt ſervie pour l'accabler, l'Empire ne ſçauroit ſe remettre en ſon premier état, qu'en rétabliſſant l'union, la confiance & la concorde entre ſes membres.

Il faudroit ſe ſervir de l'avis que donna aux Grecs Titus Quintius *, que les Magiſtrats s'attachaſſent à entretenir la concorde dans les villes, & les villes dans l'Empire ; qu'il n'y auroit ni Roi, ni tyran, qui pût en venir à bout ſi tout le monde étoit d'accord, & que la diſcorde ſeule pouvoit ouvrir la porte aux entrepriſes contre la liberté.

Mais il eſt difficile d'établir l'union & la concorde entre tant de membres & de perſonnes differentes, & plus difficile encore de l'y maintenir. Si l'on avoit été aſſez heureux pour l'établir, il faudroit commencer par ôter les ſujets de plainte qu'ont à faire les Etats de l'Empire les uns contre les autres, ſans quoi il eſt impoſſible de leur inſpirer jamais une amitié ſincere & veritable, & faire pour cet effet une aſſemblée generale des Catholiques & des Proteſtans, où ils vuideroient

* *Tite Live l.* 34.

roient eux-mêmes leur querelles par les voïes de la douceur & de l'amitié, en ſe relâchant de part & d'autre de leurs prétentions & de leurs interêts, que chacun trouveroit ſon compte à ſacrifier au bien public.

Je conviens que les deux partis ont également tort, & que les Proteſtans n'en ont pas moins que les Catholiques. Ce ſont eux qui ont fait naître la plûpart des difficultez, *Par les mouvemens, ſoit d'un zele outré de Religion, ſoit d'envie de s'emparer des biens d'Egliſe, ſoit enfin d'une ambition aveugle & deſordonnée, qu'ils devoient avoir ſacrifiées au bien & au repos public.* Geitskoffler qui s'en étoit apperçû dit, en écrivant au Cardinal Cleſel, *Qu'il y a de la faute des deux côtez, & que l'on devoit ſe garder de ſe défier les uns des autres & de s'irriter reciproquement.*

Le ſçavant & habile Prince Philippe Duc de Pomeranie en convient auſſi dans une lettre qu'il écrivit à l'Electeur de Saxe le 31. de Mars 1615. *Il dit que les Proteſtans avoient eû trop d'ambition, qu'ils devoient en revenir, & ne pas ſuivre des conſeils trop boüillans, & des*

gens

gens qui n'avoient en vûë que leur interêt particulier. Ainſi il faudroit faire comme l'on fit à la Diette d'Ausbourg de l'an 1530. où l'on tranſigea amiablement ſur tout les differends des deux partis, & obliger l'Empereur de faire publier le concordat dont on ſeroit convenu.

§. II.

La plûpart des griefs & des plaintes reſpectives ne regardent que la Religion, *dont la deſunion eſt cauſe de tous les malheurs de l'Empire.* Le Recès de la Diette de 1548. en convient expreſſément. *La diſcorde*, dit ce Recès, *en matiere de Religion eſt la racine funeſte, non ſeulement de tous les malheurs & de toutes les calamitez de l'Alemagne, mais encore de toutes les défiances, les inimitiez & les contrarietez qui regnent entre les Etats de l'Empire.* C'eſt donc une cauſe mauvaiſe qu'il faut ôter, & une ſource empoiſonnée dont il faut en toute maniere arrêter le cours. Il ſeroit bien plus conforme à la loi Divine & à la politique, qu'il n'y eût préciſément qu'une Religion, parcequ'à peine peut-on s'accor-

der dans les affaires civiles & ordinaires, quand on ſe trouve diviſé en un point auſſi eſſentiel que celui de la Religion.

C'eſt le ſage conſeil que donnoit Melchior d'Oſſa à Auguſte Electeur de Saxe, de ne ſouffrir qu'une Religion dans ſes Etats, & de travailler avec application à empêcher les diviſions qui pouvoient ſe gliſſer entre les Docteurs & les Miniſtres avant même qu'elles euſſent éclaté. *Quand*, diſoit-il, *la diſſention prend racine entre les Théologiens & les Prédicateurs d'un Etat, il en naît auſſitôt entre ſes habitans des factions, des querelles & un nombre infini de maux. L'union ne ſçauroit jamais en faire autant que la diviſion dans la Religion & la doctrine.*

Mais je vois bien que c'eſt une choſe dans l'Empire plus à ſouhaiter qu'à eſperer. Les differentes Religions y ſont tellement établies, qu'il eſt difficile d'en chaſſer l'une ou l'autre ſans faire une guerre ſi cruelle qu'elle le réduiroit à l'extremité. Les trois Religions ont chacune ſes préjugez & ſes raiſons pour les ſoûtenir, & des armes pour les défendre.

Ceux qui ont en main le gouvernail de l'Empire doivent faire en cette occaſion comme un habile Pilote, qui ne pouvant aller où il voudroit ne va que comme il peut, & changeant de tems en tems ſes voiles, n'entreprend pas de réſiſter directement à la tempête. S'il vouloit conduire ſon vaiſſeau lorſque la mer eſt irritée, comme il fait quand elle eſt calme, il auroit bientôt fait naufrage, & il n'arriveroit jamais au port.

Le meilleur remede que l'on ait pû trouver à cet inconvenient c'eſt la paix de Religion de 1555. qui ne fut faite à autre deſſein que de rétablir entre les Etats de l'Empire la concorde & la confiance, d'ôter toutes les défiances de conſequence qui partagent les Etats & leurs ſujets, & rétablir entre eux le repos & la confiance, pour empêcher la ruine & la deſtruction entiere de l'Alemagne.

Il ſeroit à ſouhaiter que cette paix n'eût pas été alterée par une infinité de chicanes, de ſubtilitez & de contraventions; l'Empire auroit ſans doute aujourd'hui une face bien differente de celle qu'on lui voit; mais les eſprits s'étant

depuis aigris de part & d'autre, la maiſon d'Autriche a trouvé le moyen de pêcher en eau trouble, & de profiter des déſordres qu'ont cauſez les differends des trois Religions.

Il faudroit donc commencer par rétablir cette paix de Religion, par retrancher toutes les diſputes dans leſquelles l'on fait paroître plus d'entêtement que l'on n'en retire d'utilité, & agir en toutes choſes & de tous les côtez avec cette candeur & cette bonne foi qui faiſoient autrefois le caractere & l'éloge de la Nation, & non pas avec ces dehors & ces apparences trompeuſes qu'affecterent dans la capitulation de Prague Ferdinand II. & l'Electeur de Saxe ; établir des *Auſtregues* & des Arbitres perpetuels pour regler ces differends à meſure qu'ils ſe forment, & renoncer à toutes les chicanes & les mauvaiſes conteſtations de part & d'autre ; reſerver à la Diette generale le droit d'expliquer cette paix ; rejetter toutes les nouvelles gloſes & les nouvelles interpretations que l'on y a données de part & d'autre, comme autant de poiſons dangereux & de ſources de diviſions & de querelles.

les, & rétablir cette ancienne loi de Licurgue, dont ſe ſervoient les Florentins avant le changement de Republique en monarchie, *qui défend de diſputer ſur les points qui ſe trouvent reglez par une loi.*

C'eſt pour cela même que l'Empereur Juſtinien * défendit ſi ſeverement de faire jamais d'autres commentaires ſur les Inſtitutes que ceux qu'il avoit faits lui même dans ſes paratitles. Si l'on avoit bien obſervé cette ordonnance, l'Alemagne ne gemiroit pas aujourd'hui ſous un nombre infini de commentaires, & la Juſtice en ſeroit bien mieux adminiſtrée. Il y a encore plus de raiſon d'obſerver cette défenſe à l'égard de la paix de 1555. qui eſt une loi fondamentale de l'Empire, ſur laquelle ſont établis ſon repos & ſa tranquillité.

Les Etats de l'Empire eurent en 1608. à peu près cette penſée. *Il a été mis en déliberation & trouvé à propos d'examiner ſi ceux qui écrivent de part & d'autre tâchent dans leurs écrits particuliers, ou dans les livres qu'ils impriment d'expliquer*

* §. 20. de Conf. Digeſt.

quer la paix de Religion ſuivant leurs ſentimens particuliers, d'y ajoûter, ou de la mettre en diſpute, ſuivant ce qui a été ordonné par les reglemens de police de l'an 1577. ſurtout dans le 35e. article de l'impreſſion des livres, § quant à préſent avec le § ſuivant; d'où il pourroit arriver bien des inconveniens par les differens ſentimens qui ſe gliſſeroient dans les Etats, & qui donneroient lieu à de nouvelles défiances. Sur quoi il a été arrêté que pour éviter ce malheur l'on prieroit ſa Majeſté Imperiale & Mr. le Commiſſaire de faire en ſorte que le traité de Paſſaw, ce qui s'en eſt enſuivi, & la paix de Religion concluë en 1555. demeurent en leur force & valeur, & que ſi les Ecrivains peuvent donner occaſion à des inconveniens & des contrarietez ſur le traité de Religion dreſſé à Auſbourg, l'étendre ou l'embarraſſer, comme il eſt dit dans cet article du reglement de police, ceux qui y ſeront ſurpris ſoient ſeverement punis, ſans que leur parti ait lieu de s'en offenſer. C'eſt la déclaration que donnerent les Electeurs au Prince Ferdinand, alors Commiſſaire de Rodolphe II. & depuis Empereur.

Il faudroit encore travailler à arracher,

s'il étoit poſſible, du cœur des hommes cette haine irreconciliable qu'ont les uns pour les autres les gens de differente Religion, & que chacun ne ſe mêlât que de la ſienne, ſans s'embarraſſer de celle des autres. *Si le Seigneur veut bien ſouffrir toutes ces eſpeces de Religion, pourquoi les hommes ne les ſouffriroient-ils pas?* diſoit Theodat dans les ordonnances des Rois Gots.

Il ne faut pourtant pas permettre indifferemment l'exercice de toute ſorte de Religion : hors celles qui ſont établies & reçûës dans l'Empire, il faut en bannir ſeverement toutes les autres, & garder entre celles qui ſubſiſtent une ſi parfaite égalité, ſuivant l'intention du concordat de 1555. que l'une d'entre elles ne puiſſe ſe vanter d'avoir quoi que ce ſoit de plus que les autres. C'eſt là le vrai moyen d'éviter, ſinon les diſputes, du moins les guerres ; au lieu que l'inégalité entre des gens qui croyent avoir autant de privileges les uns que les autres, ne manque jamais de produire des jalouſies, des averſions & des querelles, & leur met ſouvent les armes à la main les uns contre les autres.

Rien n'eſt plus naturel que de traiter les autres comme l'on voudroit ſoi-même être traité, & l'on ne peut ſe conſerver dans cette difference de Religions, ſi chacun prétend traiter ceux qui ne ſont pas de la ſienne, autrement que comme il voudroit que l'on en agît avec lui & avec ceux de ſa Religion. Si quelqu'un de quelque Religion, état & condition qu'il puiſſe être, s'aviſe de contrevenir à la paix de Religion, il doit être promtement banni de l'Empire, & privé de l'honneur, des biens, & même de la vie, ſans autre forme ni figure de procès.

§. III.

La difficulté viendra ſans doute du côté des Catholiques & de leurs Eccléſiaſtiques, qui ſe plaignent toûjours de ce que les Proteſtans ont uſurpé les biens d'Egliſe qu'ils poſſedent, & ſe les ſont appropriez ſans aucun droit, & qui crient qu'il faut commencer par les leur reſtituer, *Parce que ces biens ayant été une fois dédiez à Dieu, ni eux, ni leurs prédeceſſeurs n'ont pû les aliener, ni promettre*

mettre qu'ils fussent appliquez à d'autres usages qu'à celui auquel ils ont d'abord été destinez par les Fondateurs.

Je n'examinerai pas si les Anciens ont bien ou mal fait de donner aux Ecclésiastiques une si prodigieuse quantité de biens ; s'ils ont été utiles, ou nuisibles à l'Eglise, ni s'il a été à propos de lui ôter ce qu'elle en avoit de trop. La pieté mal entenduë de nos Ancêtres, & trop liberale envers l'Eglise & le Clergé, leur avoit donné la plus grande partie des richesses de l'Alemagne, en avoit changé les Evêques qui devoient avoir soin des ames, en Princes temporels qui ne songeoient qu'à maintenir leur dignité, comme dit *Helmold*, en parlant de Louïs le debonnaire. Les Ecclésiastiques & ces Moines étoient devenus si riches par ces pieuses liberalitez, *qu'on les prenoit plûtôt pour des Officiers du Fisque que pour des serviteurs de Jesus-Christ*, disoit le Cardinal Pierre Dailly. A peine voyoient-ils la moindre terre considerable, par sa beauté ou par sa fertilité, qu'il leur prenoit envie de s'en emparer avec leurs devotions. Sur quoi quelques-uns leur ap-

pliquent ce paſſage d'Oſée * , en parlant des Juifs. *Ils ont rempli le païs d'idoles , à proportion de ſa fertilité* , ou , comme traduit Luther , *Ils ont bâti de belles Egliſes dans les bons païs.*

Saint Auguſtin diſoit déja de ſon tems, que pendant que l'Egliſe avoit eû des Evêques & des Prêtres d'or, elle n'avoit que des calices de bois ; mais que depuis qu'elle avoit commencé d'avoir des calices d'or , elle n'avoit plus eû que des Prêtres de bois ; que la Religion avoit bien donné des richeſſes à l'Egliſe, mais que c'étoient de mauvaiſes filles qui avoient devoré leur mere.

Ainſi Frideric II. en 1227. n'avoit peutêtre pas grand tort de vouloir rapprocher les Eccléſiaſtiques de leur ancienne pauvreté. *Nous prenons* , diſoit-il , *Dieu à témoin & nôtre propre conſcience , que nous avons toûjours eû intention de perſuader aux Eccléſiaſtiques de tous les ordres ,& ſur tout à leurs Chefs ,de ſe remettre dans un état plus conforme à la vie & aux mœurs des premiers Fondateurs de nôtre Religion , qui menoient une vie tout à fait Apoſtolique , & ſe regloient ſur le modele*

* Ch. 10. v. 1.

dele de l'humilité de Jeſus-Chriſt ; qui voyoient les Anges, faiſoient des miracles, gueriſſoient des malades, reſſuſcitoient des morts, & n'employoient pour toutes armes que leur ſainteté quand ils vouloient faire rentrer les Princes dans leur devoir : au lieu que ceux d'à preſent attachez au ſiécle & plongez dans les plaiſirs oublient Dieu, & étouffent la Religion ſous la prodigieuſe quantité de leurs richeſſes. Ainſi c'eſt plûtôt une charité de les ôter à des gens qui en font un pareil uſage, qu'une injuſtice ; & nous vous invitons tous, Meſſieurs les Princes, à nous aider de tout vôtre pouvoir à les dépoüiller de tout leur ſuperflu, afin que n'ayant plus à s'attacher qu'à Dieu, ils en ſoient plus exacts à faire leur devoir.

Mais parceque les Catholiques font peu d'état de cet Empereur qui rompit avec le Pape, il faut ajouter le ſentiment de l'Empereur Sigiſmond, de la Religion duquel ils ne ſçauroient douter. *Il eſt neceſſaire*, dit-il dans la reformation de l'an 1436. *comme il a été écrit, que les Evêques, les Abbez, & les autres Chefs Eccléſiaſtiques, n'ayent aucun Château, place forte, ville, territoire, ou juriſdiction*

risdiction criminelle ; tout cela doit leur être ôté, & donné à l'Empereur pour en faire des fiefs au profit des Seigneurs, des Chevaliers, des vassaux & des villes affectionnées à l'Empire. Ce que disoit le même Empereur en parlant des Moines, peut bien être appliqué à tout le reste du Clergé. *Un Moine riche est un Moine arrogant, un puissant Moine ne vaut rien du tout.*

Le dessein de cet Empereur étoit de ne laisser au Pape, aux Evêques, aux Cardinaux, aux Abbez, aux Moines & aux Ecclésiastiques, que ce qu'il leur falloit necessairement pour vivre chacun selon son état, qui leur seroit regulierement payé chaque année par forme de pension, & d'employer le surplus des biens Ecclésiastiques aux necessitez de l'Etat, & à faire la guerre au Turc qui est l'ennemi du nom Chrétien. Mais le Clergé ne voulut jamais y consentir, & empêcha par divers artifices que la proposition de Sigismond ne fût reçûë & executée.

Mais je veux bien encore laisser tout cela, & demeurer d'accord avec les Catholiques que les biens que l'on

a une fois donnez à Dieu ne peuvent plus recevoir d'autre application ; il faut qu'ils conviennent auſſi qu'ils ne ſont pas eux-mêmes les maîtres & les proprietaires de ces biens, & qu'ils n'en ont jamais eû que le ſimple uſage de ce qu'il leur en falloit neceſſairement pour leur ſubſiſtance. Le domaine en appartient à Dieu à qui ils ont été donnez & ils n'en ſont tout au plus que les diſpenſateurs. Ils diſent eux-mêmes dans leurs livres, *que les biens d'Egliſe ſont le patrimoine de Jeſus-Chriſt.*

Ainſi pourveu que l'on laiſſe à JESUS-CHRIST ſon patrimoine, & que l'on ne faſſe de ſes revenus qu'un uſage avantageux aux interêts de la Religion, qu'importe que cet uſage ſoit conforme aux intentions des Fondateurs, ou qu'il ne le ſoit pas ? L'on pourroit même prouver cette propoſition par le Droit Canonique *, qui permet de chaſſer d'un Monaſtere des Moines qui vivent mal, pour y en mettre de plus ſages d'un autre Ordre, s'il n'y a pas d'autre moyen de les corriger. Lors que ces gens-là abuſent

* *C. Relatum ne Cler. vel Mon.*

ſent de leurs biens & n'en font pas l'uſage qu'ils devroient en faire, leur Superieur doit les y obliger, & s'il ne le fait pas, c'eſt au Prince qu'il appartient de les faire rentrer dans leur devoir.

Le Roi Joas [a], voyant que les Prêtres n'employoient pas les revenus du temple aux uſages auxquels ils étoient deſtinez, leur défendit de les recevoir à l'avenir, & en fit faire par le Grand Prêtre & par un Commiſſaire nommé de ſa part l'emploi dont le temple pouvoit avoir beſoin; & le Droit Canonique permet aux deſcendans & aux plus proches de ceux qui ont fait les fondations, lors qu'ils s'apperçoivent qu'elles ne ſont pas fidellement executées & que les biens donnez à cet effet ſont divertis à d'autres uſages, de s'en plaindre d'abord à ces mauvais adminiſtrateurs, & s'ils ne font pas mieux leur devoir dans la ſuite, de s'addreſſer à l'Evêque, ou au Juge, pour ſe faire faire raiſon. Si l'Evêque même ne fait pas ſon devoir, ils doivent avoir recours au Metropolitain [b], & &

[a] *L. 4. des Rois ch. 12.* [b] *C. filiis 16. quæſt. 17.*

& s'ils ne réüſſiſſent pas auprès de lui, ils peuvent porter leurs plaintes au Roi même. D'où il paroit que le ſouverain Magiſtrat conſerve toûjours une inſpection & une autorité ſur cette eſpece de biens, pour en faire faire un bon emploi & en empêcher la diſſipation. Le canon *Principes ſæculi* dit preſque la même choſe.

Il ne faut pas oublier ici l'exemple de l'Empereur Henri II. auquel les Catholiques donnent le nom de Saint, qui voyant que les Moines de l'Abbaye de Fulde s'étoient attirez le mépris du peuple par leur vie déreglée, & qu'ils n'avoient pas changé de manieres après pluſieurs avertiſſemens qu'il leur en avoit fait donner, & perſuadé que leurs grands biens les rendoient incorrigibles & rebelles à ſes ordres, leur ôta quantité de terres & de Seigneuries qu'il fit diſtribuer à d'autres Monaſteres *.

Charles IV. dans l'aſſemblée de Mayence déclama fortement contre le luxe des Eccléſiaſtiques en preſence du Legat du Pape, & les menaça de leur ôter

* *Trith. in Chron. Herſaug. ad ann.* 1012.

ôter leurs benefices pour les donner à de plus honnêtes gens, qui en feroient un uſage plus conforme aux intentions de ceux qui les avoient donnez à l'Egliſe *.

Sigiſmond ſon fils entreprit de reformer les perſonnes & les biens des Eccléſiaſtiques, comme l'on voit par la reformation propoſée au Concile de Baſle en 1436. qui menace de dépoſer les Evêques & les Eccléſiaſtiques deſobéïſſans, & ordonne de raſer les Monaſteres & les Couvens qui refuſeroient de s'y ſoumettre. Elle ajoute, *Que quoique les grands Prélats ne vouluſſent pas obéïr, l'on ne devoit pas laiſſer de les contraindre de ſe conformer aux reglemens; & que l'on pouvoit ſe ſervir même de la violence pour les y obliger, comme l'on faiſoit aux mauvaiſes herbes que l'on arrachoit & que l'on jettoit hors des jardins; que l'on faiſoit bien mourir un ſoldat qui avoit manqué à ſon devoir, ſur l'ordre de ſon Commandant, & que les Abbez & leurs Moines n'étoient pas moins obligez de s'en acquitter; qu'enfin l'on ne faiſoit rien contre Dieu en les y faiſant rentrer.*

Ainſi

* Naucler vol. 3. gen. 46.

Ainſi les Princes Proteſtans faiſant reflexion ſur la vie des Eccléſiaſtiques & des Moines, qui étoient pauvres & qui ne manquoient de rien, humbles & qui ſe faiſoient honorer de tout le monde, qui n'avoient rien & qui vouloient tout avoir, qui n'étoient pauvres que de nom & qui vivoient comme des Rois, comme il paroiſſoit par leurs gros ventres & leurs viſages rubiconds, ainſi que le reproche aux Mandians de ſon tems, Paul Langius Cygnæus Moine Benedictin qui ne prenoit pas garde aux défauts de ſon Ordre; ces Princes, dis-je, firent fort bien, & n'uſerent que de leur droit, quand ils chaſſerent de leurs Etats ces gens inutiles qui s'engraiſſoient de la ſueur d'autrui, & qu'ils donnerent les biens dont ils avoient fait un ſi mauvais uſage à l'entretien des pauvres, des orphelins, des écoliers, & d'autres perſonnes miſérables qui manquoient de pain & ſe trouvoient hors d'état d'en pouvoir gagner. Ils n'ôterent pas pour cela ces biens au Seigneur; ils ne firent au contraire que les lui rendre, & les employerent à des uſages veritablement pieux, ſuivant les bonnes intentions des anciens

anciens Fondateurs, qui ne les avoient pas donnez aux Moines pour en abuſer comme ils faiſoient.

Je dis, ſuivant l'intention des anciens Fondateurs, par ce que les Proteſtans ne conviennent pas que du tems des anciennes fondations ceux qui donnoient leur bien vouluſſent qu'il fût employé à entretenir dans l'Egliſe Catholique ce qu'ils appellent des ſuperſtitions. Les Etats de la Confeſſion d'Ausbourg, dans leurs repliques aux défenſes des Catholiques données à la Diette de Ratiſbonne en 1597. déclarerent, *Qu'ils ne convenoient pas avec le parti oppoſé, que toutes les Egliſes & les Cloitres euſſent été fondées & établies dans l'Egliſe Catholique pour ſervir aux uſages auxquels l'on les employoit actuellement; & ſoutinrent que les plus anciennes fondations n'avoient été faites que pour ſervir au veritable culte de la Religion, & pour élever la jeuneſſe dès ſa naiſſance dans les exercices du Chriſtianiſme; que c'étoit là leur veritable deſtination, & le ſeul emploi que l'on en dût faire.*

Le deſſein de Charlemagne en fondant tant de Monaſteres, n'étoit autre que d'établir

d'établir des Colleges pour l'éducation de la jeuneſſe qui devoit enſuite remplir les charges de l'Egliſe & de l'Etat, & ſervir d'exemple à ceux dont l'on leur confieroit le gouvernement, & pour entretenir ceux qui voudroient y paſſer leur vie dans le mépris des vanitez du monde, & d'une maniere ſi chrétienne, qu'en ſervant à l'éducation de ces enfans ils pûſſent auſſi édifier & inſtruire le peuple des veritables ſentimens de la Religion.

C'eſt pour celà même qu'Othon le Grand défendit de recevoir dans les Monaſteres aucun de ces eſprits bas & mechans, dont l'on n'auroit ſçû rien faire de bon. Il ordonna que l'on choisît des eſprits doux & propres à bien élever la jeuneſſe & à lui former les mœurs, auſſi bien qu'à lui polir l'eſprit par des ſciences utiles & neceſſaires. Tritheme * fait voir que ces anciens Monaſteres étoient preſque autant de Colleges, à qui l'on ne donnoit pour Chefs que des Religieux auſſi conſiderables par la ſainteté de leurs mœurs, que par l'excellence de leur

* *Sur l'an.* 890.

leur doctrine, qui ne ſe contentant pas de poſſeder à fond l'Ecriture Ste. ſçavoient encore les Mathematiques, l'Aſtronomie, l'Arithmetique, la Geometrie, la Muſique, la Rhetorique, la Poëſie, & enfin tout ce qu'il y avoit dans les belles Lettres de curieux & de ſçavant. *Plût à Dieu*, ajoute le même Abbé, *que nos Monaſteres fuſſent encore aujourd'hui ſur le même pied ! Combien cela feroit-il de biens, & empêcheroit-il de maux ! mais tout le monde n'aime pas l'étude, & ſur tout celui de l'Ecriture ſainte : c'eſt pour cela même que l'Ordre de St. Benoît eſt ſi fort tombé dans le relâchement que l'on ne le reconnoit plus. Deux choſes l'avoient autrefois rendu fort conſiderable, la ſainteté des mœurs, & l'intelligence de l'Ecriture : quand on en a une fois perdu l'une, il eſt bien difficile de conſerver l'autre.*

Il eſt vrai que dans la ſuppreſſion des Couvens il y a des Etats Proteſtans qui n'ont ſongé qu'à leur utilité, & ceux-là ont fort mal fait ; mais les Catholiques n'ont que faire de s'en embarraſſer, ceux qui ont changé tant de Monaſteres en des uſages bien differens de leur inſtitution, & qui des maiſons fondées & des

des biens donnez pour l'entretien des Religieux d'une grande regularité, en ont fait des retraites de débauche & de déreglement. Bruſchius, dans ſa chronologie imprimée à Ingolſtad avec privilege de Ferdinand I. compte juſqu'à huit Monaſteres que l'on ôta à des Moines & à des Nonains, pour les donner à des Chanoines reguliers dont la regle eſt moins ſevere, que Krants appelle des monſtres ſans exemple, des Reguliers ſans regle & des Chanoines ſans canon, & l'Empereur Sigimond des Gentilshommes de Dieu ; ou pour en réünir les revenus à la menſe des Evêques.

Bruſchius nomme en particulier l'Abbé de Weiſſembourg. Il dit que Rudiger, ſurnommé le Pêcheur, dernier Abbé de cette Abbaye, pouſſé par la haine qu'il avoit conçûë contre l'Etat Monacal & ſouhaitant de vivre avec plus de liberté, trouva le ſecret en 1526. de ſe faire ſéculariſer à force d'argent, & de changer ſon Monaſtere en une Prévôté contre l'intention des Fondateurs. Cette Prévôté fut depuis en 1546. réünie à l'Evêché de Spire par Pie III. du conſentement de Charles V.

Langius

Langius ſe plaint de voir des Moines établis dans des Monaſteres où il y avoit eû des Nonains, & des Porte Croix où il y avoit eû des Chanoines Reguliers. Il s'eſt fait une infinité de changemens ſemblables, même en France, ſous le Pontificat de Leon X. Le même Moine ajoute que l'on a ôté à l'Ordre de St. Benoît la plûpart de ſes riches Abbayes, pour les donner à des Chanoines Reguliers, ou ſéculiers. Il nomme entr'autres, celle de Saint Alban près de Mayence fondée par Charlemagne; de Saint Burchard près de Wirtsbourg, & un grand nombre d'autres, où au lieu d'Abbez & de Moines Benedictins, l'on ne voit plus que des Prévôts & des Chanoines. L'on voit, dit-il, encore les lieux Reguliers & les épitaphes des Abbez, que leurs ſucceſſeurs, & qui ne ſont Chanoines que de nom, travaillent à ſupprimer, autant qu'ils le peuvent faire ſans ſcandaliſer le peuple.

Tritheme eſt plein de pareils exemples, qu'il ne ſçauroit rapporter ſans ſe mettre en colere. Il ſoutient par exemple, que les Chanoines de la Cathedrale de Treves étoient autrefois Reguliers,

liers, & qu'ils ont abandonné leur regle pour vivre comme ils font en séculiers; qu'à leur exemple ceux de Saint Paulin de Treves, de Saint Castor de Coblents, de Mayence, de Wormes, de Spire, & de plusieurs autres Eglises, poussez du même esprit de relâchement & de vanité, abandonnerent tout d'un coup leur regle & la vie commune où ils vivoient auparavant, pour reprendre l'état séculier *.

Qu'en 1489. l'Abbaye de St. Nicolas en Camberg, Diocese de Wirtzbourg, se fit sécularisér & se changea en un Chapitre de Chanoines séculiers; à propos de quoi cet Abbé fait de grandes exclamations, sur le relâchement & le libertinage de ces Moines qui étoient Benedictins. La très-riche Abbaye d'Elwanghen Diocese d'Ausbourg en avoit fait autant peu de tems auparavant.

Celle de Klignemunster Diocese de Spire imita leur exemple en 1491. par le seul dégoût de la vie Réguliere, & quatre ans après celles d'Udenheim au même Diocese, de Neuviller Diocese de Strasbourg,

* *Sur l'an 977.*

Strasbourg, & de Suntheim près d'Heidelberg Dioceſe de Spire en 1495. & de Budenſtat Dioceſe de Mayence en 1498. ne ſuivirent la même route que dans la même vûë. Tous les Moines s'ennuyoient de la vie Monaſtique, quoiqu'ils en euſſent abandonné les principaux devoirs, & vouloient être Chanoines, pour pouvoir avec plus de liberté continuer les débauches où ils s'étoient plongez, dit le même Abbé.

Enfin, pour me ſervir des termes du Pape Leon dans ſa lettre à Adelbert Comte de Calwe, rapportez par le même Tritheme *, les Catholiques même ont ſouvent chaſſé de leurs Cloitres des Religieux qui vivoient fort régulierement, pour introduire en leur place des Clercs libertins & débauchez, & changé des maiſons de retraite & d'oraiſon en des cavernes de voleurs & de brigands. Ils ont eux-mêmes fait ſi peu d'état des pieuſes intentions des Fondateurs dont ils font aujourd'hui tant de bruit, que les Evêques ont ſouvent réüni des Abbayes à leur menſe. Bruſchius remarque que

* *Sur l'an* 1050.

que juſqu'en 856. les Evêques ſe prenoient ſouvent parmi les Abbez des Monaſteres ; mais qu'ils commencerent dès ce tems-là à s'emparer des revenus des plus riches Abbayes, & prirent en même tems les titres d'Evêques & d'Abbez, pour avoir de quoi faire meilleure chere.

Les Evêques eux-mêmes ſont ſi peu en état de reprocher aux Proteſtans qu'ils ſe ſont emparez des biens d'Egliſe, qu'il y en a peu qui ne ſe ſoient ſoüillez de ce crime, ſi c'en eſt un. C'eſt ce qui a fait dire à Pierre de Naïs, que ſi tous ceux de la Confeſſion d'Ausbourg qui ſe ſont emparez de cette eſpece de biens devoient être lapidez, il y en auroit peu entre les Archevêques & les Evêques qui pûſſent jetter la premiere pierre, ſans craindre d'être expoſez à ſubir la même condamnation.

L'on a ſécularisé dans le Cercle de Francfort, ou ſupprimé quantité d'Abbayes qui n'étoient pas des moins conſiderables, dont les maiſons ont été changées en cabarets, ou employées à d'autres uſages. Le ſeul Evêque de Wirtzbourg en a eû unevingtaine pour

ſa part, au moins le lui reproche-t'on dans la deſcription ſatyrique de la Diette de Ratisbonne de 1613.

Le Duc de Baviere lui-même, pendant les troubles de Cologne, ſe donna aſſez de peine pour accommoder ſa maiſon d'une partie des biens de cet Archevêché. *L'on a,* dit la réponſe à la Chancellerie d'Anhalt, *fait quantité de tentatives pendant la guerre contre l'Electeur Trucſés, pour unir & incorporer pour toûjours à la maiſon de Baviere quelques-unes des principales parties & des anciennes dépendances de l'Archevêché de Cologne, ce que l'on pourroit juſtifier par des lettres écrites de la propre main & ſcellées du ſceau du Prince de Baviere.* Ainſi les Catholiques n'ont qu'à examiner eux-mêmes leur conduite, & ne pas tant s'obſtiner à faire rendre aux Proteſtans des biens qu'ils croyent poſſeder fort legitimement ſuivant leurs préjugez, pendant qu'ils ſe trouvent eux-mêmes ſaiſis de ſemblables biens, dont ils ne font pas un uſage plus legitime, ni plus conforme aux intentions de ceux qui les ont donnez.

§. IV.

§. IV.

Il y a parmi les Catholiques des zelez qui ne peuvent tolerer les heretiques, qui diſent que leur conſcience ne leur permet pas d'avoir avec eux le moindre commerce, & qui ne trouvant pas leur compte dans la paix de Religion, diſent que la conſcience ne peut en ce cas ſouffrir aucun accommodement; que cette paix eſt contre Dieu & ſa volonté, & qu'elle ne ſçauroit jamais être approuvée d'aucun Chrétien paſſionné; que c'eſt, pour en parler Théologiquement, une tolerance d'heretiques tout à fait ſans excuſe, & traitent le concordat de Paſſaw de démembrement & non pas de reconciliation : mais il eſt aiſé de faire voir à ces prétendus zelez que dans leur Communion même tout le monde n'eſt pas de leur ſentiment.

S'il y a des Catholiques rigides, il y en a d'un peu plus relâchez ſur ce chapitre, que les zelez appellent par mépris, *des Catholiques politiques.* C'eſt ce qui faiſoit dire fort ſouvent à Chrétien II. Duc de Saxe, *Qu'il falloit exa-*

miner ſi l'on avoit à faire à d'anciens Catholiques, ou à des Catholiques modernes. Les zelez croyent qu'il vaut mieux s'expoſer aux derniers malheurs que de ſe relâcher le moins du monde en matiere de Religion, comme le leur reproche le ſage Geitskoffler, qu'ils veulent donner de la tête contre la muraille, & faire la volonté du Seigneur avec tant d'exactitude, qu'ils mettent en danger les hommes & les païs. Ils preſſent tout avec une ferveur prématurée, & ils perſuadent aux Seigneurs qu'il vaut mieux ruiner ſes terres & ſes païs & répandre le ſang innocent, que de leur accorder la moinde choſe. Ils ſuivent le proverbe Italien, qui dit, *qu'un païs ruiné vaut mieux qu'un païs damné.*

Mais les autres plus moderez dans leurs ſentimens eſtiment qu'il eſt plus à propos de s'accommoder enſemble, que de ruiner ſa Patrie par une guerre civile & inteſtine, & le Cardinal Cleſel dit que les zelez le mettoient de ce nombre là. Ils n'ont qu'à remarquer que le puiſſant Royaume de France, après une guerre de quarante ans, n'eſt devenu tranquille que par l'édit de Nantes, qui étoit

une eſpece de *paix de Religion*. Le même Geitskoffler a eû raiſon de dire, *Que la France avoit été agitée d'une ſi grande diſcorde, d'une obſtination ſi outrée, & d'une guerre ſi pernicieuſe pendant plus de quarante ans, que le Roi & les principaux Eccléſiaſtiques n'avoient pû la pacifier à des conditions plus tolerables que celles qui étoient inſerées dans cet édit.*

Les zelez n'ont encore qu'à jetter les yeux ſur la Pologne, où l'on fit en 1572. un traité entre les Catholiques & les Proteſtans, par lequel il eſt défendu de ſe maltraiter les uns les autres à cauſe de la Religion, & d'affecter d'en appeller les uns aux charges de l'Etat au préjudice des autres. Il eſt enjoint aux uns & aux autres *de vivre tranquillement enſemble, juſqu'à ce qu'on ait pû découvrir laquelle de toutes les Religions eſt la meilleure.* Cette ordonnance a été faite avec beaucoup de prudence & de reflexion, pour éviter les troubles & les guerres civiles. L'on en a juré l'obſervation de part & d'autre avec beaucoup de ſincerité, & l'on oblige les Rois de promettre qu'ils la garderont lors de leur couronne-

ment *. L'une des clauſes de leur ſerment eſt de maintenir la paix dans les querelles qui ſurviendront à ce ſujet.

Tout le monde ſçait au contraire, que les ſept Provinces-Unies des Païs-Bas ne ſe ſont revoltées contre le Roi d'Eſpagne, qu'à cauſe de l'Inquiſition que les Eſpagnols avoient entrepris d'y introduire. C'eſt pour celà que Chriſtien II. Electeur de Saxe, en ſollicitant l'Empereur Mathias d'accorder la liberté de conſcience aux habitans de la haute & de la baſſe Autriche, ne feignit pas de lui dire que la maiſon d'Autriche n'avoit pas de plus grands, ni de plus dangereux ennemis que la Cour de Rome, les Jeſuites, leurs adherens, & leurs conſeils toûjours violens; que les riches Provinces des Païs-Bas ne s'étoient revoltées contre leur Seigneur naturel que par de ſemblables conſeils précipitez, leſquels cauſoient tant de défiances, & irritoient ſi fort les Seigneurs contre leurs ſujets, qu'après pluſieurs mauvais traitez de pacifications il avoit été impoſſible

* *Sarnix l. 8. des Ann. de Pologne.*

poſſible de les reconcilier & de les remettre enſemble, comme ils étoient auparavant.

CHAPITRE V.

Cinquiéme moyen de rétablir & d'aſſûrer l'Etat de l'Empire, qui ſeroit de ſupprimer la juriſdiction du Conſeil Aulique, & de renouveller les Diettes & le Regiment.

SI l'on pouvoit une fois ôter la défiance qui s'eſt gliſſée parmi les Etats de l'Empire, & rétablir entre eux l'union & la concorde, il faudroit alors rendre aux Diettes leur autorité, parceque c'eſt en cela que conſiſtent principalement l'autorité & la puiſſance des Etats : mais parceque les frais en ſeroient trop grands, s'il falloit les aſſembler chaque année, & qu'en 1500. cette raiſon fit ceſſer ceux que l'on avoit

accoûtumé de tenir, il ne faudroit y avoir recours que dans des occaſions très-importantes, & pour des affaires qui ne pourroient ſe terminer par aucune autre voïe. Il faudroit en ce cas que tous les Princes s'y trouvaſſent en perſonne autant qu'il ſeroit poſſible, & que perſonne ne s'en exemtât que par des raiſons tout à fait ſans repartie.

Mais comme il faudroit cependant avoir des gens qui veillaſſent aux interêts de la Nation & miſſent ordre aux affaires les plus preſſantes, de peur de les ruiner par la lenteur des déliberations, comme firent les Romains celle de Sagunte, l'on pourroit rétablir le Regiment, qui ſeroit compoſé des Electeurs & de certain nombre de Princes & de Deputez des villes Imperiales; non pas pour un certain tems, comme le premier, mais pour toûjours, & lui rendre toute l'autorité du premier telle que je l'ai déja expliquée; ſans l'avis & le conſentement duquel l'Empereur ne pût réſoudre la moindre affaire dans laquelle l'Empire ſe trouveroit intereſſé. L'on laiſſeroit la Chambre Imperiale juger les differends des particuliers, en

l'état

l'état qu'elle eſt, enſorte que l'Empereur ſeroit toûjours le Directeur du Regiment & de cette Chambre par lui-même, ou par un Vicaire qu'il nommeroit.

Je ne prétends pas cependant ôter à l'Empereur la faculté d'avoir un Conſeil particulier, comme peuvent en avoir tous les autres Princes de l'Empire ; je ne parle que de ſon Conſeil Aulique tel qu'il eſt, dans lequel l'on a formé tant de deſſeins, & l'on a pris tant de meſures pour mettre aux fers la liberté de l'Alemagne. Je voudrois le voir ſupprimé, ou du moins réduit en un état où il ne pût ſe mêler que des affaires de l'Empereur, & où il ne fût pas le maître de celles de l'Empire. Je ſouhaiterois encore que le Regiment que l'on établiroit pût comme autrefois appeller à ſes deliberations les Princes de l'Empire & les Etats qui ſe trouveroient le plus à portée, dans les cas où la neceſſité paroitroit le demander.

Je crois avoir déja remarqué que les Princes & les Etats que l'on avoit d'abord nommez pour le Regiment s'en étoient excuſez ſur l'embarras que leur

donnoient à eux ſeuls les affaires de l'Empire, pendant que les autres avoient tout le loiſir de vacquer à leurs affaires particulieres ; & que ce pouvoit être la cauſe qui avoit empêché le Regiment de ſubſiſter long tems : peutêtre auſſi que ceux qui n'en étoient pas avoient eû de la jalouſie contre ceux qui avoient été choiſis pour remplir la fonction la plus importante de la Republique. Pour remedier à l'un & à l'autre de ces inconveniens, je conſeillerois de faire un rôlle de tous les Princes & de tous les Etats de l'Empire partagé en differentes claſſes ; que l'on les fit entrer tour à tour dans le Regiment, & que puiſque tout le monde eſt en droit de joüir des mêmes prérogatives & de la même liberté, ils euſſent tous la même part aux droits & aux honneurs de le gouverner, & fûſſent tous ſucceſſivement chargez du même fardeau.

CHAPITRE

CHAPITRE VI.

Les deux derniers moyens de rétablir & d'assûrer l'Etat de l'Empire, par l'entretien continuel d'une armée & l'établissement d'une caisse militaire.

§. I.

L'Empire devroit toûjours avoir une armée sur pied, sûrtout à présent que les plus forts ont le plus de droit, & que les Royaumes, comme disoit Cosme Duc de Florence, ne se défendent plus avec des prieres, & que l'on n'a plus d'égard pour ceux qui ne sont en état ni d'attaquer ni de se défendre.

Mais il faut quatre choses pour faire une bonne armée. Que les troupes appartiennent à celui qui les commande; qu'elles soient nombreuses; qu'elles soient

ſoient compoſées de vaillans Officiers & de bons ſoldats, & qu'elles ſoient en état de marcher promtement où l'on en aura beſoin. Il faut qu'elles appartiennent à celui qui les commande ; parceque l'on n'a jamais autant de confiance pour les troupes étrangeres que pour les ſiennes propres : nombreuſes, pour en avoir toûjours de reſte dans les occaſions : vaillantes, parceque le nombre eſt inutile ſi elles n'ont de la bravoure, & qu'elles font plus d'embarras qu'elles ne rendent de ſervice : & aiſées à tranſporter, pour s'en ſervir dans tous les endroits où l'on peut en avoir beſoin, & les raſſembler en peu de tems.

Pour le nombre, c'eſt aux Etats qu'il appartient de regler ce qu'il leur en faut ; mais ils doivent éviter avec beaucoup de précaution de ſe ſervir de troupes étrangeres, ou de laiſſer agir les leurs par les ordres de quelque autre que de l'Empire même ; de peur que ce qui peut être bon de lui-même, ne ſerve à renverſer l'Etat, comme l'aigle qui ſervoit de deviſe à Julien l'Apoſtat & qui arrachoit ſes plumes, dont on lui préparoit des fleches pour la tirer *. Il

* *Bodin l. 5. ch. 4.*

ne ſuffit pas que l'on appelle cette armée, *l'armée de l'Empire*, comme Ferdinand II. prit plaiſir à le préſuppoſer par la paix de Prague, il faut qu'elle le ſoit veritablement, & qu'elle ne prenne ſes ordres que des Etats.

Si l'Empereur a de l'experience & du courage l'on peut l'en faire Generaliſſime ; ſinon, l'on pourra donner cette charge à quelque autre Prince de l'Empire qui aura ces qualitez : mais cette armée ne devra jamais agir que par les ordres du Regiment ou de la Diette, & de crainte même que ce Generaliſſime ne forme quelque entrepriſe deſavantageuſe à l'Empire, il ſera bon de lui donner des Conſeillers de guerre, ſans l'avis deſquels il ne pourra rien faire. Il faudroit même tâcher de rétablir la diſcipline militaire, ſans quoi l'on ne ſçauroit s'aſſûrer, ni de vivre en repos, ni de triompher jamais de ſes ennemis.

§. II.

Mais il eſt impoſſible d'entretenir cette armée ſans établir des fonds dont on puiſſe la faire ſubſiſter. Auguſte établit une

une caiſſe militaire, afin d'avoir toûjours de l'argent prêt pour payer les troupes, & pour en lever de nouvelles quand il en auroit beſoin *. Ainſi il faudroit établir des ſubſides fixes & permanens dans l'Empire, afin que la caiſſe militaire ne manquât jamais de fonds proportionnez aux beſoins des armées que l'on jugeroit à propos d'entretenir. Les peuples ne ſçauroient vivre en repos ſans troupes, ni les troupes ſans argent, & l'on ne ſçauroit en avoir ſans impoſitions.

Il ne ſeroit pas bien difficile d'impoſer des ſubſides pour la ſubſiſtance de l'armée, ſi l'on vouloit rétablir l'ancienne collecte des deniers communs, ou compter ſur les contributions ordinaires de l'Empire qu'on a parlé de moderer dans pluſieurs Diettes. Il y a long-tems que le malheur des guerres a accoûtumé les Alemans à payer des contributions, & ceux qui ſe ſont vûs contraints de payer des ſommes exorbitantes, faute de pouvoir s'en défendre, n'auroient pas de peine d'en payer de modiques pour pouvoir

* *Suet. dans ſa vie.*

pouvoir vivre en ſureté, pour voir des troupes bien diſciplinées & qui ne feroient aucun déſordre. Avant ce tems-là ſi peu que l'on demandât aux Alemans ils ſe plaignoient comme ſi on les eût dépoüillez de tous leurs biens, & diſoient qu'il leur étoit impoſſible de payer quoi que ce fût.

Une guerre auſſi longue & auſſi fâcheuſe a bien fait connoître à ces peuples qu'ils étoient plus riches qu'ils ne croyoient l'être, quand l'Empire étoit dans ſon plus grand luſtre, & qu'ils ſont en état de payer de fortes contributions chaque année, eux à qui il faiſoit tant de mal au cœur d'en payer de tems en tems de fort mediocres.

Mais ce qu'il y a ſur tout à obſerver, c'eſt que ces contributions ſoient impoſées le plus également qu'il ſera poſſible, & que les riches ne trouvent pas de moyen de s'en décharger ſur les plus pauvres : ce qui n'eſt que trop ordinaire quand il s'agit de cottiſer un grand nombre de perſonnes, comme l'on dit que fit la ligue de Smalcalde, qui tira des villes Imperiales qui s'y joignirent des ſommes très-conſiderables. Les reproches

proches que l'on a fait d'une pareille avanie aux Princes liguez contre Ferdinand II. ſont trop publics pour être ignorez de qui que ce ſoit.

Outre la paye ordinaire des Officiers & des ſoldats, il arrive tous les jours dans la guerre des occaſions de faire de la dépenſe, comme pour payer des eſpions, & pour mille autres choſes qu'il eſt impoſſible de prévoir; c'eſt pourquoi outre les fonds ordinaires il en faut encore d'extraordinaires, pour leſquels, en attendant qu'il ſe préſente d'autres moyens, l'on pourroit exiger de chaque titulaire une année de revenu de ſon benefice. Ce ſont les Alemans qui ont les premiers établi les annates pour faire la guerre aux Turcs & aux autres ennemis de la Chrétienté *, & les Papes ont eû depuis l'adreſſe de ſe les approprier. Pourquoi ne les reprend-on point pour les appliquer à leur premier uſage, & s'en ſervir pour les neceſſitez de l'Etat?

Les plus habiles gens ont bien ſçû les lui ôter, ou du moins les lui refuſer, ſans ceſſer d'être Catholiques. Sigiſmond

* *Sleidan liv. 4. de ſon Hiſt.*

mond Roi de Pologne ſit en 1543. à la priere des Etats de ſon Royaume, une ordonnance portant, que pour ſatisfaire aux prieres de ſes Conſeillers ſéculiers & des Nonces terreſtres, il envoyeroit un Ambaſſadeur au Pape pour lui demander les annates, & le prier de trouver bon qu'elles demeuraſſent dans le Royaume pour ſervir à ſa défenſe, & que ſi le Pape refuſoit de les leur accorder, l'Ambaſſadeur lui déclaroit que les Polonois n'en vouloient plus payer, ni permettre que leur argent ſortît du Royaume ſous ce prétexte *.

CONCLUSION.

Enfin me voilà au bout de mon ouvrage, dont je connois dès à preſent l'inutilité, par le peu d'application qu'ont les Alemans à s'inſtruire de leurs veritables interêts. La plûpart des Juriſconſultes & des Ecrivains font de l'Etat de l'Empire le même jugement que des affaires des particuliers : les autres éblouïs de l'éclat & de la majeſté de l'Empereur, ſe laiſſent facilement

* *Bulſtin dans ſes ſtatuts de Pologne.*

facilement ſurprendre & entraînent les autres dans l'erreur, d'autres enfin ſe prennent par les biens & par les honneurs qu'ils attendent de la maiſon d'Autriche, & trahiſſent honteuſement en ſa faveur leur Patrie & leur liberté. Qu'y a-t'il à attendre des Princes d'Alemagne qui ne voyent que par les yeux, n'entendent que par les oreilles, & ne regnent que par les conſeils de ces gens-là, ſans jamais s'inſtruire de leurs veritables interêts ?

Je n'attends, ni leur approbation, ni le plaiſir de les voir corriger de leurs défauts. Mais je ferai du moins comme les habiles Medecins, qui jugent par les jours critiques & par les ſymptômes quel ſera l'évenement de la maladie, & je ferai connoître aux Alemans, à qui il reſte quelque amour de la Patrie & de la liberté, les moyens de ſe garentir des maux dont ce malheureux païs va être accablé.

Ceux-là même qui ne ſe ſentent pas le cœur auſſi élevé verront bien que je n'ai épargné perſonne, que je ne ſuis pas du ſentiment d'Aſinius Pollio, qui ne conſeille pas d'écrire *contre ceux qui peuvent proſcrire*

proſcrire *, & que l'éclat de la dignité de l'Empereur ne m'a pas empêché de m'expliquer à ſon ſujet ſuivant la pure verité, ſans détour & ſans flatterie. Je ne ſuis, ni Aſinius, ni âne accoutumé à porter le bats, & je crois avoir un peu plus de cœur que cet impertinent. Il y a long-tems que je me ſuis mis en tête de faire la guerre à la maiſon d'Autriche avec ma plume & mon épée, & je ne ceſſerai jamais, pendant que mon eſprit animera mon bras, d'attaquer cette maiſon malheureuſe & née pour l'oppreſſion de la liberté de l'Alemagne.

Quelque choſe qu'il en puiſſe arriver, j'ai pris mon parti, j'ai paſſé *le Rubicon*. Cette maiſon peut m'ôter la vie temporelle: mais elle ne me privera jamais de l'eternelle, ni de la liberté. Elle peut me chaſſer de l'Alemagne ſans me faire ſortir du monde, & ſi mes Compatriotes ſont aſſez malheureux pour ſubir volontairement le joug, je ſçaurai bien me retirer ailleurs pour ne pas partager leurs chaînes & leur eſclavage. J'aurai plus de plaiſir d'en ſortir, que la maiſon d'Autriche à m'en

* *Macrobe liv. 2. des Saturn.*

m'en chaſſer. Je crois, avec Saint Auguſtin *, *Qu'il vaut mieux endurer un ſupplice pour la verité, que d'obtenir un benefice par la flatterie.* J'aime mieux ſouffrir l'exil avec Ciceron, que de vivre dans ma Patrie, dans les biens, les honneurs & les plaiſirs, comme Claudius, Catilina, Marc-Antoine, & un grand nombres de traitres, d'oppreſſeurs & d'ennemis de la liberté de leur Patrie.

* *Dans ſa lettre à Caſulan.*

FIN.

Aq 1 145268